

Cahier Nivernais d' Histoire de l' Education



Naissance d'une maison d'école à Chevroches

N° 36 – 2024

Sommaire du numéro 36

• Introduction	3
• I. Vers une maison d'école.....	4
• II. Mobilier et matériel.....	26
• III. Bibliothèque scolaire.....	47
• IV. Les maîtres d'école	51
• V. Le traitement du « maître d'école »	60
• VI. Surveillance des écoles	79
• VII. La caisse des écoles	80
• VIII. Le certificat d'études.....	85
• ANNEXE 1 : Maison d'école. Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire publié sous la direction de F. Buisson	87
• ANNEXE 2 : 6 AOUT 1836 - DEVIS ET DETAILS ESTIMATIFS DES OUVRAGES A FAIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DESTINE A L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET A LA REUNION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE CHEVROCHES. - PELLE : Architecte.	101
• ANNEXE 3 : 26 MAI 1839 - DEVIS ESTIMATIF DES OUVRAGES A FAIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ECOLE DANS LA COMMUNE DE CHEVROCHES.- PELLE : Architecte.	118
• ANNEXE 4 : 25 AVRIL – 1842 CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ECOLE AVEC UN LOGEMENT POUR LE DESSERVANT DEVIS - DORMON : Architecte.....	130
• ANNEXE 5 : 10 AOUT 1878 - PROJET D'AGRANDISSEMENT DES CLASSES ET DU LOGEMENT DE L'INSTITUTEUR DE CONSTRUCTION D'UN CELLIER ET DE RECONSTRUCTION DES PRIVES -LESTER : Architecte	143
• ANNEXE 6 : PLANS- Avant travaux projetés- Après travaux projetés 1878 - LESTER : Architecte	174

Mise en pages et illustrations : Philippe Joly

Couverture : photo de la Mairie de Chevroches, ancienne école communale fermée en 1965 :

- Par François GOGLINS - Travail personnel, CC BY-SA 4.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=44380273>

LES CAHIERS NIVERNAIS D'HISTOIRE DE L'ÉDUCATION

Une publication des Amis du Musée Nivernais de l'Éducation

12,00 € le numéro

Prix spéciaux pour la collection complète ou pour les adhérents

Sont également disponibles **les numéros hors-série** des Cahiers :

- Une famille d'instituteurs de la Nièvre : les GILHODES (1840-1905)	10,00 €
- Histoire du C.D.D.P de la Nièvre (1950 – 1971)	10,00 €
- Histoire du C.D.D.P de la Nièvre (1971 – 1986)	10,00 €
- Journal de guerre (Promo 1914 - 1917) École Normale de Varzy	10,00 €
- Histoire de l'instruction des Sourds-muets de la Nièvre (1826-1926)	10,00 €
- Lycée Saint Joseph – Nevers. Historique et documents divers	10,00 €
- La pédagogie Freinet dans la Nièvre (1936 à 2008)	25,00 €
- L'histoire et l'enseignement de l'histoire au Collège et Lycée de Nevers	10,00 €

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture de la Nièvre, le 14 janvier 1988, sous le numéro 0583010231, publié au Journal Officiel le 3 février 1988. Nouveaux statuts déclarés à la préfecture de la Nièvre, le 7 décembre 2016, sous le numéro W0583001595 publié au Journal Officiel Associations n°53 du 31 décembre 2016, Annonce n° 918.

N° de SIRET : 432 147 346 00022.

<https://museduc-nevers.fr/>



Introduction¹

On dit que le Moyen-Age vit la France se couvrir "d'un blanc manteau d'églises".

Ne peut-on pas plagier cette expression en ajoutant que la période allant des Lois Guizot au tout début du 20^{ème} siècle vit notre pays se couvrir d'un véritable "manteau d'écoles » ?

Pratiquement chaque commune fut mise dans l'obligation de participer à cet effort.

Et pourtant nous n'avons actuellement que peu de renseignements sur cette période, sur les enthousiasmes, les doutes les longs palabres qui durent émailler les réunions des Conseils Municipaux.

Se rend-on bien compte aujourd'hui des sommes dépensées, des sacrifices qu'il a fallu consentir pour que naisse, partout en France, notre Ecole Publique ?

C'est pourquoi nous avons jugé opportun de prendre l'exemple d'une très petite commune, aux moyens particulièrement modestes.

Ce dossier a deux buts :

- Présenter les textes fondamentaux issus du Dictionnaire Pédagogique de Ferdinand Buisson.
- Faire découvrir, en allant à la source des archives de CHEVROCHES, comment, un à un, les problèmes liés à la construction, à l'aménagement des locaux, au recrutement et au traitement des maîtres ont pu être résolus.

Pour mener à bien ce travail, de précieux concours nous ont été nécessaires :

- Notre Collègue Jean-Louis LEBEAU, Maire de Chevroches, a mis à notre disposition les documents nécessaires.
- André TRUCHOT, fils d'instituteur et natif de la commune, et Membre du Bureau de la Société Scientifique a dépouillé les archives.
- Brigitte BEGUIN s'est plus particulièrement attachée au traitement des instituteurs.
- Sylvie LESOEUR a assuré la mise en pages de l'ensemble.

Un souhait pour terminer : que ce qui a été fait pour Chevroches le soit aussi pour d'autres communes, que d'autres périodes soient étudiées et que l'esprit d'innovation qui a présidé à la création de nos écoles nous permette de mieux appréhender ce que devra être l'Ecole de demain.



¹ Texte publié il y a plusieurs décennies par le Centre Départemental de Documentation Pédagogique de la Nièvre, Antenne de Clamecy, comme « Contribution à l'Histoire de l'Education en Nivernais ». Un exemplaire non daté du tapuscrit original est conservé dans le fonds du musée nivernais de l'éducation, cote 908CHE, n° inv. 11577.

I. Vers une maison d'école

L'extrait du dictionnaire de Ferdinand Buisson reproduit en annexe 1 (page 87), nous donne tous les règlements et l'organisation des *maisons d'école*, expression « *qui entraîne la double idée d'un logement pour les maîtres et de salles organisées et outillées pour recevoir les élèves aux heures de leçons.* »

Chevroches est une bien petite commune puisqu'elle n'atteignit jamais les 300 habitants.



Cependant en 1833, lorsque parurent les lois qui jetèrent les véritables bases de l'Ecole Communale, l'évolution démographique était en pleine ascension puisque de 132 habitants en 1806 elle était alors passée à près de 220.

Comme le fait apparaître André Truchot dans l'étude publiée sur le petit bulletin communal " *la population se composait principalement d'exploitants agricoles dénommés en ce temps laboureurs (propriétaires exploitant leur terre), domestiques laboureurs manœuvres.* " Ajoutons à cela, sans doute les ouvriers carriers.

Les ressources étaient certainement minimales, provenant en majeure partie de l'exploitation des bois communaux.

C'est dans ces conditions que le Conseil Municipal va se trouver confronté à cette fameuse loi Guizot du 28 juin 1833, qui précisait que " *toute commune est tenue, soit par elle-même, soit*

en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire ", la loi ajoute (art.12) :

" Il sera fourni à tout instituteur communal : 1° - un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir ses élèves".

Et le législateur décide que la commune, le département, l'Etat lui-même auront à pourvoir à l'entretien de l'école primaire, les deux premiers par une imposition spéciale (3 centimes additionnels pour la commune, 2 pour le département), si les fonds ordinaires ne suffisent pas, le dernier par une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat.

C'est, on le voit, l'inauguration du régime sous lequel l'école a progressivement atteint les développements que nous constatons aujourd'hui.

L'auteur de la loi, F. Guizot, avait déclaré *"qu'une des conditions les plus indispensables pour l'établissement définitif de l'instruction primaire dans les communes, c'était qu'elles eussent en propriété un local pour la tenue de leur école et le logement de l'instituteur. "*

Heureusement pour nombre de petites localités, l'ordonnance du 16 juillet 1833 avait précisé que les communes qui ne pourraient acheter ou construire immédiatement des maisons d'école s'occuperaient sans délai de louer des bâtiments propres à cette destination. La durée du bail ne pouvait excéder six ans.

Ce laps de temps avait été aussi parcimonieusement mesuré dans l'espoir, dit l'instruction du 24 juillet 1833, qu'on pourrait en quelques années mettre les communes en mesure de devenir propriétaires de leurs maisons d'école.

C'est la solution qui a sans nul doute été adoptée par Chevroches.

En effet le 6 Janvier 1838, le Sous-Préfet adresse une lettre au Maire lui rappelant *"la loi du 28 Juin 1833 sur l'instruction primaire qui veut qu'il soit fourni aux instituteurs communaux un local convenable disposé tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir ses élèves, qu'il est parvenu à la commission que l'instituteur de cette commune n'a qu'une chambre à feu qui sert tout à la fois de classe et de cuisine et que son mobilier est dans un cabinet obscur et humide, aussi le sieur Gerberon et sa famille sont-ils la plus part du temps atteints de fièvre qu'on peut imputer à leur logement malsain. "*

Le Conseil Municipal, réuni le 15 janvier expose les faits suivants : *"considérant que l'instituteur n'a qu'une chambre à feu qui sert de classe et de cuisine, que depuis quatre ans (1834) cette chambre a toujours bien servi et qu'elle peut bien encore servir maintenant attendu que les années précédentes elle était (occupée) par 50 à 55 élèves et qu'actuellement il n'en avait plus que 18 à 30 encore que pendant 3 à 4 mois et le reste de l'année il ne s'en trouve*

(sic) que 10 à 12 outre la cheminée qu'il se trouve dans la chambre, il y a encore un poêle, ce qui donne beaucoup de facultés tant au cabinet où sont les meubles de cet instituteur.

Si le Sr Gerberon et sa famille sont (atteints) de fièvre, il en faut pas l'attribuer à son logement "bain" d'autres y sont alors comme lui (sic)."

Considérant que la commune, d'après les baux qu'elle a faits, a encore deux ans à jouir de ce local qu'elle paye 55 francs, somme déjà bien élevée pour elle, outre cela ladite commune a dépensé une somme de 30 francs pour refaire ce logement et le mettre en bon état ...

Nous pouvons donc constater que la commune, conformément à la circulaire du 16 juillet 1833 avait loué pour 6 ans un local pour une somme de 55 francs par an, et qu'elle y avait fait effectuer des travaux d'un montant de 30 francs pour le rendre apte à sa nouvelle destination. Par ailleurs, un devis détaillé en date du 6 août 1836 (**voir annexe 2 page 101**) nous prouve que, dès l'origine le Conseil Municipal était conscient de la précarité de la solution adoptée, de son désir de se conformer aux termes des textes de 1833, et de son intérêt pour les problèmes de l'Instruction Publique. On peut en effet y lire en préambule l'exposé suivant :

Exposé

"Quoique que la commune de Chevroches ne soit composée que de 200 habitants, environ, cinquante à soixante jeunes gens fréquentent l'école primaire, mais dans un local trop petit, mal éclairé et ne se trouvant pas placé au point central des habitations. C'est pour remédier à ces inconvénients que le conseil municipal a jugé convenable de faire construire un bâtiment, dont la dépense sera prise 1° sur les fonds libres de la commune 2° sur le produit d'une vente d'un terrain communal 3° et sur un secours que la commune espère de la générosité du Gouvernement."

Malheureusement la faiblesse des ressources communales rend le projet peut-être trop ambitieux pour pouvoir rapidement aboutir.

De plus nous avons pu constater qu'une situation conflictuelle des plus graves existait entre l'instituteur et la population qui refusait de lui confier ses enfants, préférant les envoyer à Armes ou à Clamecy, ce qui entraînait une baisse considérable d'effectif (de 50/55 à 18/30 ou même de 10/12).

Il s'agissait là du premier point à régler, ce qui fut tenté de faire dans la séance ordinaire du Conseil Municipal du 5 août 1838.

Un membre a dit qu'au nombre des objets d'utilité commune dont le Conseil doit s'occuper, il en est un surtout qui intéresse essentiellement la population c'est l'instruction primaire et il invite à rechercher quelles pourraient être les causes qui s'opposent à la prospérité,

du moins aux avantages qu'il avait droit d'espérer de l'école établie dans la commune et délibérer sur les moyens de faire cesser à cet égard les plaintes sans cesse et depuis longtemps réitérées par les habitants pères de famille.

Après avoir entendu le rapport détaillé et circonstancié fait à ce sujet par chacun des membres de cette assemblée et avoir mûrement réfléchi sur ces rapports :

Le Conseil Municipal déclare à l'unanimité que les causes de la complète désertion de l'école tenue ou plutôt non tenue par le Sieur Gerberon (ou Gerberau) Nicolas se trouve notamment

1) dans le caractère difficile, sournois et ombrageux de cet instituteur qui ne lui permet de bien vivre avec aucun des habitants qui cependant ont acquis la réputation bien méritée d'être tous doux et paisibles.

2) dans les mauvais (...) et la conduite inconséquente pour ne rien dire de plus, de sa femme qui dans ses propos insolents n'épargne personne et détruit ainsi la bienveillance que les habitants ont pour tous ceux qui leur en donnent l'exemple et le respect qu'elle devrait au contraire chercher à inspirer aux enfants pour elle et son mari. Que c'est par suite de ces comportements scandaleux qu'elle s'est vu forcée d'abandonner elle et son mari le logement que la commune avait donné à ce dernier au chef-lieu (Chevroches même !) pour aller se fixer au hameau de Chantenot, résidence beaucoup moins convenable où il n'a que 5 ou 6 élèves.

3) dans la réputation qu'ils s'étaient déjà faite l'un et l'autre dans les différentes communes qu'ils ont habitées avant de venir à Chevroches, notamment à (Ly?).

4) par les absences par trop fréquentes de cet instituteur qui n'a jamais voulu s'astreindre à ouvrir ni à fermer son école à des heures fixes et convenables, dans la coupable négligence qu'il a apporté dès l'origine à s'intéresser aux progrès qu'auraient pu faire ses élèves, s'il les eût enseignés avec le zèle d'un bon maître qui doit placer sa gloire et son honneur dans l'accomplissement de ses devoirs, et attendu que la présence dans la commune du sieur GERBERON Nicolas en qualité d'instituteur est loin d'offrir quelque avantage, qu'elle n'est au contraire qu'un élément de dépense sans nulle utilité, puisque tous les pères et mères préfèrent depuis longtemps déjà envoyer leurs enfants aux écoles de Clamecy, ce qui est pénible et plus dispendieux que de les confier à ce maître, persuadés qu'ils sont et qu'ils ne pourraient recevoir de lui qu'une instruction mauvaise ou trop imparfaite sous le double aspect de la science et de la morale.

Le Conseil Municipal (émet) également à l'unanimité le vœu que Monsieur le Sous-Préfet veuille bien :

1° mettre cette délibération sous les yeux du Comité d'Arrondissement

2° la remettre à Mr le Recteur d'Académie en sollicitant le changement du Sieur Gerberon et la nomination pour le remplacer d'un sujet réunissant mieux les connaissances et les autres qualités que l'autre."

La délibération se termine en assurant qu'avec la présence d'un nouvel instituteur, qui aurait la confiance des parents *"les habitants modestes simples et très peu exigeants de la commune de Chevroches se feront un plaisir autant qu'un devoir de s'imposer tous les sacrifices nécessaires"*.

Pour la petite histoire et pour terminer sur ce chapitre, l'instituteur en question répliqua par une lettre au Sous-Préfet *" tendant à obtenir des effets mobiliers pour la Maison d'Ecole qui sont 1) un Christ - 2) un tuyau de poêle -3) une table - 4) un comptoir."*

Cette demande a bien sûr été renvoyée au Conseil Municipal afin que celui-ci puisse délibérer à son sujet, ce qui fut fait dans la séance extraordinaire du 14 octobre suivant.

" Le Conseil, après avoir mûrement réfléchi, considérant que la classe est munie d'un Christ, que cet objet précieux peut suffire pour le présent, tant autre meuble demandé ils ne sont nullement nécessaires attendu que le mobilier qui existe maintenant est plus que suffisant pour recevoir les élèves qui fréquentent cette classe.

Considérant qu'en faisant l'achat de ces meubles qui ne sont d'aucune utilité ne servirait qu'à attirer de nouveau les cris des habitants qui attendent avec impatience le changement du Sieur Gerberon, le Conseil est d'avis à l'unanimité qu'il ne sera fait aucune dépense dans cette maison tant qu'elle sera habitée par le Sieur Gerberon. "

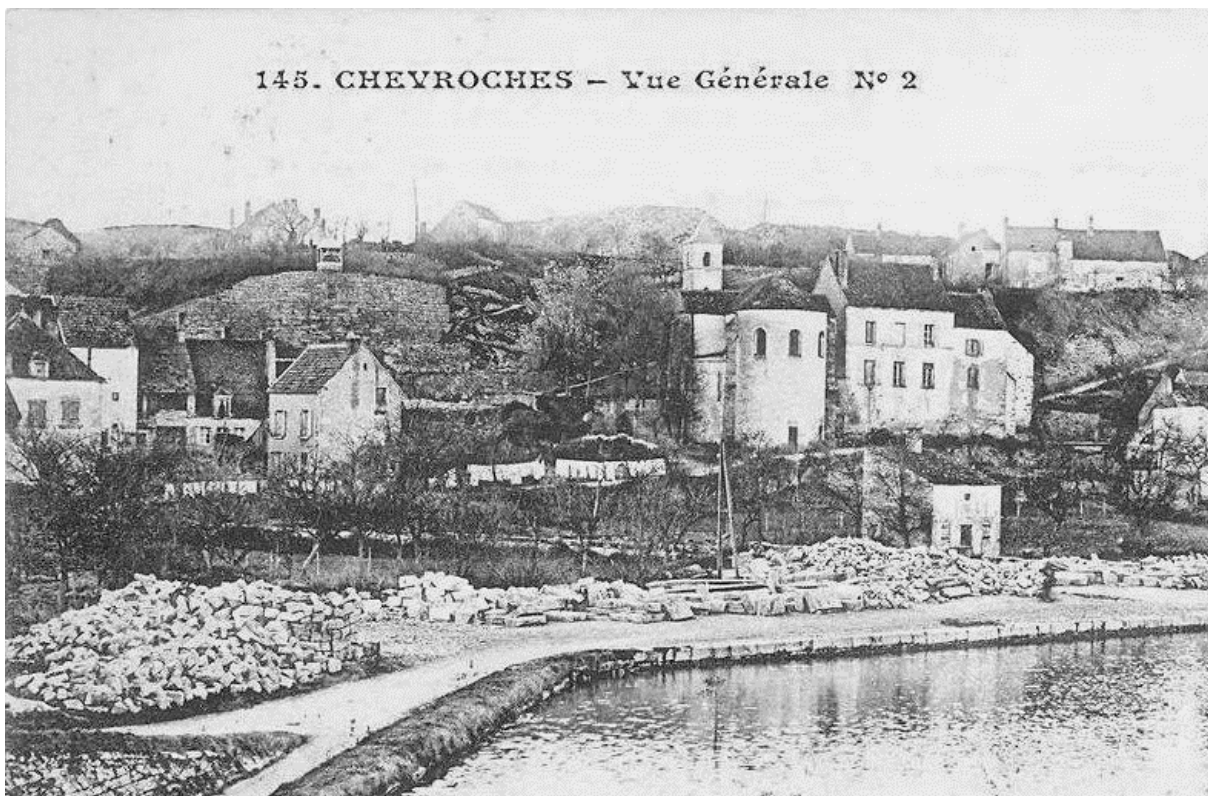
Si cette malheureuse affaire compliquait considérablement les choses elle n'empêchait pas les responsables de la commune de poursuivre le projet d'une Maison d'Ecole qui lui appartiendrait en propre. Cependant, ils commençaient à sembler sceptiques sur la possibilité d'en édifier une de toutes pièces. C'est pourquoi, sans abandonner le projet, comme nous le verrons par la suite, ils se tournèrent vers une autre solution, plus réalisable dans l'immédiat.

Ainsi en témoigne le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 17 juin 1838.

" A l'ouverture de la séance Mr-le Maire a exposé qu'il serait avantageux pour la commune de faire l'acquisition de la maison du Sieur Martin GIRAULT située dans cette commune proche de l'église, appelée l'ancien presbytère pour servir de maison d'école et de faire aussi l'acquisition du jardin dépendant de cette maison, ces deux objets pourraient s'élever environ à la somme de 1 800 F.

Le conseil reconnaissant la vérité de l'exposé et l'avantage que la commune pourrait avoir à faire l'acquisition dont il s'agit est d'avis à la majorité que Mr le Maire soit autorisé à en faire l'acquisition au revenu de la commune d'après une estimation faite par le Sieur Expert et de (solliciter) l'autorisation auprès de l'autorité supérieure le plus tôt possible."

145. CHEVROCHES - Vue Générale N° 2



Nous relevons dans les registres d'état civil de Chevroches - ou plutôt registres paroissiaux - d'avant 1789 une description de cet immeuble faite par le curé CORDONNIER (natif de Rix).

" Je pris possession de la Cure de Chevroches le 5 Septembre 1766. En arrivant dans cette pauvre paroisse, je trouvais tout en ruines et dans le dernier désordre. Par mes soins ont été faits le nouveau presbytère actuel consistant en cinq chambres, cour, et autres commodités : la volière a été faite à mes propres frais, ainsi que le jardin, verger et vivier. "

Nous ignorons si, passé aux mains de propriétaires privés, transformations ou améliorations avaient été apportées. C'est fort probable en tous cas.

Tout en continuant les pourparlers relatifs à l'achat de la Maison Martin GIRAULT le Conseil Municipal fait dresser un nouveau devis en vue d'une hypothétique construction neuve. Nous trouvons en effet dans le Registre des Délibérations, à la date du 4 août 1839 le procès-verbal suivant :

" Monsieur le Maire a déposé sur le bureau un devis estimatif qu'il a fait dresser par (Mr Pellé) architecte s'élevant à 2 800 F 94 centimes pour la construction d'une Maison d'Ecole. Le conseil après l'avoir examiné avec attention l'approuve à l'unanimité mais pour satisfaire à cette dépense la commune ne peut disposer que des sommes ci-après désignées :

<i>- fonds libres dans la caisse du Receveur</i>	<i>200</i>
<i>- fonds provenant d'une partie provenant de la vente d'un terrain communal</i>	<i>700</i>
<i>Total</i>	<i>900</i>

Il résulte que la dépense à faire avec les ressources communales est de 1 900 F.

Le Conseil Municipal est d'avis à l'unanimité de solliciter du Gouvernement un recours [secours] qui peut satisfaire à la dépense dans la construction d'une Maison d'Ecole qui est d'une très grande nécessité pour la commune et charge le Maire à faire toutes les démarches pour arriver à cet heureux résultat ".

Ce devis, très précis (**voir Annexe 3 page 118**), revenu de la Sous-Préfecture et approuvé par le Conseil Municipal, porte la date du 26 mai 1839. De précieuses indications, relatives en particulier à l'emplacement choisi nous sont fournies dans son exposé :

" La Commune de Chevroches ne possède aucun revenu qui puisse l'aider, dans la construction, pour cause d'utilité publique ; cependant elle éprouve le besoin (comme toutes les communes du Département) d'avoir une Maison d'Ecole pour l'instruction de ses enfants. Pour arriver à ce but, elle propose la vente de deux coupes affouagères qui lui produiront à peu près 800 F et sollicite, en même temps, un secours du Gouvernement, pour la mettre à même de remplir son engagement.

La commune ne pouvant aucun autre sacrifice, elle se trouve dans la nécessité de placer la Maison d'Ecole dans l'embranchement de trois chemins, sur un terrain communal, pour ne pas être obligée d'acheter une portion de terrain, pour son emplacement.

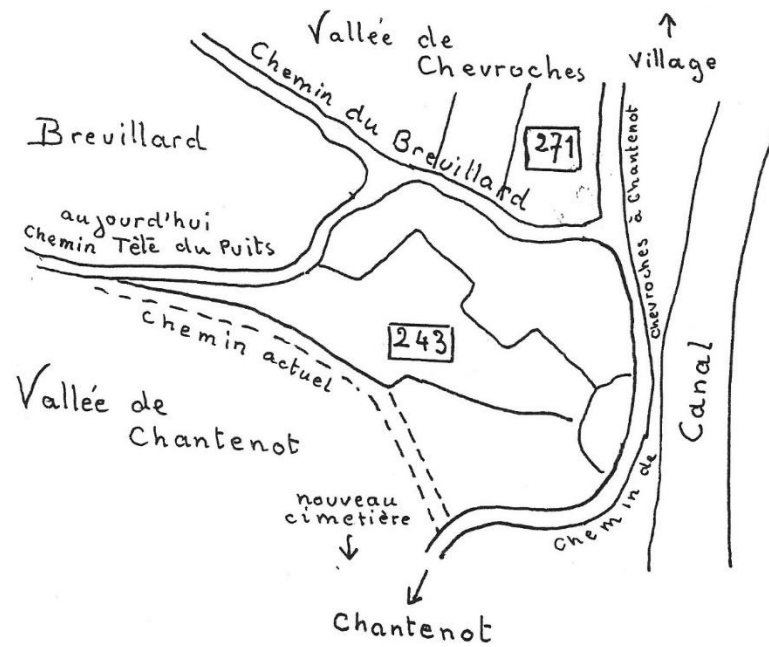
Sa position convient d'autant plus, qu'elle se trouve placée à égale distance entre Chevroches proprement dit et le hameau de Chantenot, qui en dépend ; sa façade principale sera tournée du côté de l'église, elle aura 8 mètres de longueur sur 6 m 50 de largeur, et ses murs gouttereaux élevés de 3m50 au-dessus du terrain.

Cette dimension quoique minime, doit suffire pour donner à l'instituteur deux pièces, dont l'une avec four et cheminée et une classe de 17m 88 carrée, bien suffisante pour 25 à 30 enfants de deux sexes, qui fréquentent l'école (la population de la commune n'étant que de 217 personnes).

Dans l'espoir que la commune obtiendra le secours qu'elle sollicite du Gouvernement, le Conseil Municipal a fait dresser le présent devis estimatif de l'ouvrage à exécuter, pour la construction d'une Maison d'École, dont la dépense s'élève à 2 800 F 94 centimes, conformément à l'estimation ci-après."

On peut se demander où, avec précision était prévue la nouvelle construction.

" Le bâtiment sera placé sur un terrain vague appartenant à la commune à la jonction de Chevroches, de Chantenot et du Breuillard."



Reprenant le cadastre de 1833, la parcelle 271 paraît correspondre exactement à cette définition. Cependant celle-ci ne semble pas appartenir à la commune. Par contre la parcelle 243 est désignée : Chaume Chevroches village et pourrait bien être le lieu d'implantation.

Une matrice cadastrale pouvant comporter des erreurs et ne pouvant être considérée comme un titre de propriété, il est délicat d'être affirmatif à ce sujet.



De toute façon, nous n'entendrons plus parler de ce sujet et nous allons voir pourquoi.

Un fait nouveau va faire basculer l'idée de la construction neuve d'une Maison d'Ecole vers l'achat et la restauration de la maison Martin Girault.

A l'ouverture de la séance du 28 octobre 1839.

" Le Maire a donné lecture de la lettre de Mr le Sous-Préfet duquel il résulte que Monseigneur l'Evêque de Nevers et Mr le Préfet sont dans l'intention de demander au Gouvernement que la commune de Chevroches soit créée en succursale et a ensuite invité le Conseil Municipal à vouloir bien réfléchir sur cette affaire si importante pour tous les habitants de la commune et dépendances avec attention si l'église est en bon état et s'il peut être donné un logement pour Mr le curé qui desservirait cette commune ."

Le Conseil délibère. Il considère qu'elle est en bon état et qu'elle est munie de tous les ornements les plus nécessaires pour le Service du Culte.

" Quant au logement, il n'en existe pas maintenant qui appartient à la commune, mais le Conseil s'engage à faire l'acquisition d'une partie de l'ancien presbytère qui consiste en deux chambres, une grange, une écurie et un petit jardin et en faisant quelques réparations on peut faire quatre chambres sous le même toit, ce qui ferait un logement convenable.

Le prix de cet immeuble coûtera 1 800 F payables en 12 ans à partir du jour de l'approbation de cette acquisition par l'autorité supérieure, à la charge pour la commune de payer chaque année au dit vendeur la somme de 55 F jusqu'au remboursement des 1800 F. Ce qui est avantageux pour la commune, attendu que d'ici 12 ans elle aura vendu les coupes de réserve de ses bois qui pourraient valoir 4 à 5 000 F. Considérant les dépenses qu'il y aurait à faire dans ladite maison, elles peuvent s'élever à quinze cents francs, la commune ne peut dans ce moment disposer que d'une somme de 900 F pour ces réparations, qui sont libres dans la caisse municipale. Il reste donc pour faire complètement les réparations portées ci-dessus un déficit de 600 F. Le Conseil Municipal se repose sur la générosité du Gouvernement pour lui aider à arriver à cet heureux résultat, charge Mr le Maire de toutes les démarches nécessaires ... "

Mais il s'agit de la maison de Martin Girault qu'il avait déjà été question d'acquérir pour la transformer en maison d'école !

Cette fois on la promet au curé qui desservirait la commune.

Compte tenu de l'état des finances municipales, il semble hors de question qu'il ait été envisagé de mener de front cet achat et les travaux nécessaires, et la construction d'une école neuve dont, du reste, nous n'entendrons plus parler !

Par contre naît l'idée un peu utopique d'aménager dans la maison Martin Girault tout à la fois l'école, la mairie, le logement de l'instituteur et celui du curé !

Et où le Conseil se trompe encore beaucoup, c'est dans l'évaluation du montant des travaux à effectuer puisque le premier devis s'élèvera à 2 995,30 F, le définitif à 5 075,98 F et sans qu'aucun architecte n'ait résolu la manière d'y loger le curé desservant.

Le 23 février 1840 on note une séance extraordinaire du Conseil Municipal au cours de laquelle

" Le Maire a déposé sur le bureau

1) un plan qu'il a fait lever par un architecte de bâtiment que la commune doit de faire l'acquisition pour le logement de l'instituteur

2) un procès-verbal en date du 8 novembre dernier fait par deux experts portant évaluation de cet immeuble

Le Conseil, après avoir examiné les pièces avec attention les approuve à l'unanimité et (charge) le Maire de solliciter l'approbation de l'autorité supérieure. "

Au cours de la même séance

" Le Maire a invité le Conseil de vouloir bien examiner de quelle manière il pourrait être payé au Sieur Martin Girault la somme de dix-huit cent francs qui est le prix de sa maison qui doit être acquis par la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné les ressources de la commune est d'avis que cette somme de dix-huit cent francs serait payée au dit Sieur Martin Girault en douze ans à partir du quinze mars prochain et que cette somme sera prélevée sur la réserve du quart de ses bois qui sera due à cette époque être exploitée et qui sera payé au dit Girault une somme de cinquante-cinq francs par chaque année pour les intérêts de la (somme) qui sera prélevée tous les ans sur les fonds alloués au budget pour l' instruction primaire."

Et l'immeuble sera définitivement acquis *"suivant acte passé devant Me Villiers, notaire à Clamecy le 19 juillet 1840 "*

La commune a-t-elle, financièrement fait une bonne affaire ? On peut en douter si on se réfère à la délibération du 15 mars 1841, dans laquelle on pourra constater que la masse des travaux à exécuter est supérieure à celle qu'aurait coûté une construction neuve !

" Le Maire a déposé sur le bureau un devis estimatif s'élevant à la somme de 2 995 f 30 centimes qu'il a fait dresser pour la réparation de la Maison d'Ecole et un logement de monsieur le desservant de cette commune.

Après avoir pris communication le Conseil Municipal considérant, que les travaux proposés sont d'une nécessité absolue pour l'instruction de la jeunesse, que le local actuel dans lequel se réunissent les enfants ne représente pas assez de superficie pour contenir à la fois soixante élèves et le mobilier de l'instituteur d'où résulte un malaise pour les enfants qui respirent un air vicié et une gêne bien grande pour l'instituteur, d'être forcé de loger dans un local aussi étroit, considérant aussi que pour faire face à cette dépense la commune ne peut disposer que des sommes ci-après :

1) fonds libres restant en caisse	820
2) fonds provenant de la vente d'une portion de chaume inutile autorisée par Mr le Préfet	380
3) fonds provenant de la vente d'une autre portion de terrain attenant les carrières de la commune autorisée par Mr le Préfet	200
	<hr/>
Somme disponible	1 400
La commune prend encore l'engagement de faire une autre vente, à prendre 1 500 sur les coupes affouagères pendant 3 années à compter du 18-10	1500
	<hr/>
	2900
Reste à pourvoir un insuffisant de fonds de	1 095,30

Le Conseil Municipal sollicite du Gouvernement la somme de 1 095 f 30 pour l'aider dans cette entreprise en conséquence, le Maire fera toute démarche auprès de l'administration pour obtenir cette somme."

Ces travaux, pourtant jugés nécessaires, n'ont certainement pas pu être réalisés dans l'immédiat. Aussi, dans la séance du 18 juin 1842, plus d'un an après, revient-on à la charge :

" A l'occasion de la séance, Mr le Maire a donné lecture d'un devis estimatif qu'il a fait dresser pour les travaux à faire à la Maison d'Ecole et un logement pour Mr le curé desservant cette commune, il l'a ensuite déposé sur le bureau afin que les membres présents puissent en prendre connaissance et il les a invités à vouloir bien délibérer afin que les travaux fussent exécutés dans les plus courts délais possibles.

Le Conseil Municipal après avoir examiné toutes les pièces avec la plus grande attention considérant que les travaux portés au présent devis sont d'une nécessité absolue vu avec attention que les élèves sont réunis actuellement dans un local trop étroit et mal disposé et que l'instituteur n'a pas un logement convenable qu'il est aussi nécessaire que Mr le curé desservant cette commune soit logé aussi, il est bien urgent d'avoir une chambre pour la réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil après avoir examiné le logement de l'instituteur est d'avis qu'il aura à sa disposition deux chambres, savoir celle du rez-de-chaussée et une au premier, le Conseil pense que ces deux pièces sont bien suffisantes pour son logement quant à la chambre qui est destinée à recevoir les archives, elle (...) à la disposition, de Mr l'instituteur, elle sera pour la réunion du Conseil municipal et (...) chambre de la mairie, considérant que la commune ne peut disposer pour lesdits travaux que des sommes ci-après savoir :

<i>- fonds en caisse provenant de parcelles de terrain qui ont été vendues d'après autorisation de M. le Préfet</i>	<i>1 500</i>
<i>Le Conseil Municipal demande que la commune soit autorisée (...) dans les bois municipaux d'affouage d'un (...) pour être vendu 1843 et pouvant être employé aux dits travaux qu'elle pourra, la somme de :</i>	<i>500</i>
<i>Somme que la commune dispose</i>	<i>2 000</i>

Il reste donc à pourvoir à une insuffisance de revenus de la somme de 1661,10 f

Le Conseil Municipal compte sur le secours du Gouvernement et du département pour lui avoir (...) qu'il a proposé, approuve à l'unanimité le présent devis et charge le maire de solliciter l'autorisation de l'autorité supérieure pour que les travaux soient exécutés le plus promptement possible. "

Le devis du total des travaux à exécuter (**voir Annexe 4 page 130**) s'élève donc cette fois à 3 061,10 F !

Le 26 juin, 8 jours plus tard la question est une nouvelle fois à l'ordre du jour. Les termes sont pratiquement identiques, la demande de subvention également². Cependant les choses se précisent. Certaines complications aussi.

Le 9 octobre on discute d'une demande d'indemnité que vient de présenter l'architecte Pellé pour devis de réparations à faire à la Maison d'Ecole.

² Détail curieux : le procès-verbal de cette séance du 16 juin figure 2 fois sur le registre des délibérations et semble écrit de 2 mains différentes.

" Le Conseil, après avoir examiné la demande déclare unanimement que M. Pellé a dirigé tous les devis dont il parle mais qu'aucun n'a été exécuté parce que les uns ne comprennent pas le logement qu'on avait lieu d'espérer, les autres s'élevant à un chiffre au-dessus des revenus de cette commune.

Un seulement de ces devis a été soumis à l'approbation de M. le Préfet, mais il a été renvoyé à la mairie pour être approuvé avec invitation au Maire d'engager un autre architecte.

Le Conseil considérant que M. Pellé, après être informé que le projet avait été rejeté a écrit au Maire qu'il tenait beaucoup à la rédaction de ce projet, qu'il se conformerait pour la suite à la lettre de M. le Préfet s'il n'était point chargé il demanderait une forte indemnité à la commune pour tous les projets qu'il avait fait ... s'il en était chargé, il ferait abandon de toute indemnité.

Le Conseil, considérant qu'il n'était plus au pouvoir de M. le Maire de charger M. Pellé de rédiger ce dernier devis, vu qu'il fallait que le Maire se conforme à la lettre de M. le Préfet qui ordonne d'en charger un autre architecte.

Considérant aussi que la commune est obligée de payer à M. Pellé la somme demandée qui est de 250 F et que le Conseil Municipal pense ne pas lui être légitimement due, (mettrait) cette commune dans le cas d'abandonner le projet de réparations dont il s'agit, vu qu'elle fait déjà des sacrifices au-delà de ses ressources, mais le Conseil Municipal prenant en considération le temps que M. Pellé a pu employer à ces sortes de choses lui (accordera) la somme de 50 F qui devra être portée au chapitre additionnel de 1843 et être payée sans l'approbation de M. le Préfet ... "

Pour les élus locaux le paiement de tels honoraires compromettrait donc la réalisation des travaux envisagés et cela, ils ne le veulent pas.

Quant aux 50 F octroyés, on peut penser qu'il s'agit d'une mesure tendant à dissuader l'architecte de mettre son projet de demande d'indemnité à exécution.

Il faudra attendre le 5 novembre 1843 pour que le sujet revienne dans la délibération du Conseil Municipal.

Il s'agit d'une " demande faite par M. Dormon, architecte à la commune de Chevroches d'une somme de 122,90 F pour rédaction d'un projet pour réparation à la Maison d'Ecole. "

Le Conseil estimant que n'ayant pas eu toutes les connaissances voulues pour reconnaître si le devis était rédigé conformément aux indications de M. le Préfet le lui a à nouveau soumis.

" Le Conseil des bâtiments civils a reconnu qu'il n'était ni assez intelligible ni assez complet. M. le Préfet a adopté cet avis. Le projet a été rejeté pour être étudié

conformément à la circulaire de M. le Préfet inscrite au n°5 du recueil administratif année 1842.

Le Conseil Municipal considérant que la commune éprouve bien des désagréments dans le rejet de ces deux projets et aussi des retards ... enfin le 3e projet ne pouvant être confié à M. Dormon vu qu'il n'est plus sur les lieux, le Conseil déclare unanimement que la demande de M. Dormon n'est pas fondée, la rejette. "

Il semble bien qu'entretemps un nouvel architecte ait été pressenti, si l'on en croit cette lettre écrite par celui-ci au curé d'Armes le 15 août 1843.

Après avoir repris les critiques adressées à son confrère Dormon, il estime que l'immeuble Martin Girault ne peut suffire à contenir tout ce que le Conseil Municipal avait prévu et préconise une acquisition complémentaire.

" J'ai l'honneur de vous adresser le projet d'appropriation d'une Maison d'Ecole dans la commune de Chevroches, rédigé conformément aux prescriptions de la circulaire insérée au n° 5 du recueil administratif, année 1842, autant que cela m'a été possible.

Le chiffre de dépense serait de 5 000 F, et compris mes honoraires, de 5 285 F 98 C, ce qui fait une augmentation sur le projet de M. Dormon de 2 000 F environ, et cela ne devra pas vous étonner, puisque le travail de M. Dormon n'est ni complet, ni étudié (lettre de M. le Préfet en date du 12 Juin 1843).

Maintenant, M. le Curé, il faudrait que vous fassiez faire par la commune l'acquisition de l'emplacement de l'avalage de la cave et tout ce qui existe au-dessus de la Maison du Sr Morlé, car sans cette acquisition, il n'est pas possible d'établir cette construction.

Je pense que le Sr Morlé de bon gré ne s'y refusera pas, d'autant mieux qu'il a tout à gagner d'un bon arrangement avec la commune de Chevroches, plutôt que de se faire exproprier pour cause d'utilité publique."

On ne retrouve pas trace de cette nouvelle acquisition dans les délibérations du Conseil Municipal mais les plans et devis ultérieurs prouvent qu'elle a été faite.

Il faut maintenant préciser le montage financier de l'opération.

Ils ne peuvent disposer que de 1 500 F provenant de la vente de différentes parcelles de terrain et de 800 F prélevés sur la vente de deux hectares de ses affouages, ce qui représente un total de 2 300 F.

La participation communale est donc supérieure de 300 F à celle qu'elle pouvait envisager le 18 Juin 1842, mais inférieure de 600 F à ce qu'elle pouvait consacrer à l'opération le 15 mars 1841 !

Le Conseil Municipal compte donc une nouvelle fois sur la bienveillance du Gouvernement et du département et renouvelle sa demande de subvention.

Pour cela il faut partir d'un montant de travaux précis. C'est le projet du nouvel architecte qui servira de base et qui permettra d'annoncer le chiffre de 5 285 F 98 c ...

La demande d'autorisation de vente des affouages sera faite dans la foulée. Par contre celle concernant la subvention du Gouvernement et du département ne figurera qu'à la date du 5 décembre, soit un mois plus tard.

Le nouvel architecte, sans doute un certain Mathieu, a donc présenté un dernier devis que, malheureusement nous n'avons pas retrouvé.

Tout ce que nous pouvons constater, c'est que le 5 mai 1844 le montant des travaux était légèrement inférieur à celui annoncé quelques mois plus tôt.

" Vu la délibération de ce jour qui approuve un devis estimatif s'élevant à la somme de 5 075 f 98 comprenant les travaux à faire à la Maison d'Ecole, vu la somme que la commune pour ces travaux ne s'élève qu'à 1 629 F il reste donc à pourvoir à une insuffisance de revenu de 3 446,98 F. Considérant que la dépense à faire est indispensable et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de vendre annuellement pendant trois années à partir de 1844 ses coupes affouagères qui pourraient produire ensemble la somme de 2 025 F déductions faites des charges ordinaires qui sont assises sur lesdites coupes , la commune demeure chargée d'obtenir cette autorisation auprès de l'autorité supérieure le plus tôt possible. "

Dans son montage financier, la commune va faire un nouvel effort ainsi qu'on peut le constater dans la délibération suivante, toujours datée du 5 mai 1844.

" Le Maire a donné lecture d'un devis estimatif comprenant les travaux à exécuter pour la réparation de la Maison d'Ecole (...) a invité le Conseil Municipal à vouloir bien voter les fonds nécessaires pour cette dépense.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance dudit projet a reconnu que tous les travaux qu'il contient sont absolument nécessaires et indispensables vu que les enfants se réunissent dans un local trop étroit et mal disposé cependant la

commune ne peut disposer que de la somme de 1 629 F plus celle de 2 025 F, une somme totale de 3 654 F. Il reste à pourvoir 1421 F 98.

Le Conseil Municipal approuve unanimement le présent devis et compte sur la bienveillance du Gouvernement pour aider la commune à faire exécuter lesdits travaux. "

Les choses ont dû s'arranger bien qu'on n'en reparle plus pendant deux ans.

Le devis a sans doute été accepté, les subventions accordées et les travaux ont pu commencer.

C'est là que de nouvelles difficultés vont surgir liées à la réalisation des travaux. C'est ce que nous apprend le procès-verbal de la session ordinaire du Conseil Municipal du 10 mai 1846.

" Vu le rapport du 23 avril dernier fait à M. le Sous-Préfet par M. Mathieu, architecte chargé des travaux de construction de la Maison d'Ecole, vu la lettre du 27 avril même mois adressée aussi à M. le Sous-Préfet de Clamecy par le Sr Paul Legrand entrepreneur des travaux dont il s'agit, vu la lettre de M. le Sous-Préfet qui renvoie ces pièces à la mairie afin que le Conseil Municipal puisse en prendre connaissance, le Conseil après avoir mûrement réfléchi sur cette affaire, considérant que M. l'architecte dans son rapport dit que presque toutes les pierres de taille n'ont pas la dimension marquée au devis, que cette malfaçon pourrait compromettre la solidité de la construction, est d'avis que toutes les pierres de taille posées qui n'ont pas les dimensions prescrites au devis soient remplacées par d'autres de bonne qualité.

D'après la lettre de M. le Sous-Préfet, M. l'architecte assure qu'il va peu résulter de cette malfaçon de danger pour la solidité de l'édifice, d'après la lettre de l'entrepreneur, il résulte que dans ses visites, M. l'architecte n'a fait aucune observation sur la malfaçon de l'ouvrage, bien plus a su adresser des louanges.

Le Conseil Municipal fait observer qu'il ne peut expliquer qu'il a pu être l'objet de ces louanges, car il a suffi à M. l'architecte de voir les travaux pour reconnaître aussitôt que le devis n'était point observé et alors il a dû adresser des reproches. Du reste nous ajouterons que nous avons entendu nous-mêmes M. l'architecte dire observer strictement en tout point votre devis autrement je vous ferai démolir.

Dans sa lettre, l'entrepreneur ajoute quelques paroles qui ont semblé à tout le Conseil peu bienveillantes.

Ces plaintes, dit-il, n'ont été formées que par suite de quelques jalousies de métier exercées contre lui ou contre ses fournisseurs qu'on veuille le croire, le Conseil n'est pas jaloux. Il est dans ses droits, il les fait valoir et celui-là est injuste qui se plaint. Du reste si on taxe notre réclamation d'injustifiée, les pierres sont encore debout. Qu'on examine sur les lieux le devis à la main les travaux exécutés. L'entrepreneur est d'autant plus coupable qu'à différentes fois il a été averti par le maire et par l'adjoint de la commune de la mauvaise qualité des matériaux employés par lui et qu'il n'en a pas moins continué. Le Conseil Municipal est fort étonné que M. l'architecte n'ait pas fait démolir les pierres avant qu'elles fussent toutes empilées.

Vu avec peine que les pierres employées dans cette construction ne sont que des rebuts de carrière loin de valoir le prix porté au devis 19 F et elles ne valent au plus que 10 F.

Après ces observations le Conseil Municipal délibère à l'unanimité ainsi qu'il suit :

1) cette malfaçon de pierres de taille compromet la solidité de l'édifice (et c'est ce qui résulte du rapport de M. l'architecte) le devoir de l'entrepreneur est de rectifier la cause de ce danger.

2) d'après l'assertion verbale de M. l'architecte, cette malfaçon de la pierre de taille ne nuit-elle en rien à la solidité de la construction.

Cependant le Conseil a la certitude que ces pierres sont tout à fait mauvaises, mais usant d'une indulgence autant qu'il lui est possible, désire qu'il soit accordé un délai d'un mois en sus du terme porté au cahier des charges pour que l'entrepreneur puisse terminer et exécuter les travaux conformément au devis.

Le conseil Municipal se réserve tout dommage-intérêt contre l'entrepreneur dans le cas où il ne termine pas ces travaux dans les délais exprimés ci-dessus vu qu'il est cause, seul de ce tort "

Nouveaux problèmes, nouveaux retards évidemment.

Le 21 Juin 1846 des travaux complémentaires relatifs à l'aménagement d'une cave sont décidés.

"A l'ouverture de la séance, M. le Maire a exposé que d'après l'avis de plusieurs membres du Conseil Municipal, il avait fait rédiger un devis estimatif

s'élevant à la somme de 480 F, comprenant les travaux à exécuter pour la construction d'une cave dans la Maison d'Ecole pour le service de l'instituteur.

Les membres présents, considérant "qu'il est de toute nécessité d'avoir une cave pour le service de l'instituteur approuvent le présent devis à l'unanimité. "

La somme nécessaire sera prélevée" sur le rabais obtenu sur l'adjudication des travaux de la Maison d'Ecole."

Rabais sans doute obtenu en compensation des problèmes de construction constatés ...

Cependant arrive la circulaire préfectorale du 30 décembre " à l'effet de délibérer sur les travaux les plus urgents de cette commune afin de donner de l'ouvrage aux ouvriers indigents de cette commune."

Bonne occasion de faire subventionner la construction de la cave.

Voyons à ce sujet la délibération du 10 janvier 1847 dans laquelle le Maire est appelé " Monsieur le Président "

"M. le Président a exposé au Conseil que depuis longtemps on était dans l'intention de faire niveler la rue qui passe devant l'église et la Maison d'Ecole afin d'éviter la pluie des orages qui s'introduisait dans l'église, mais vu que les ressources pécuniaires de la commune se sont opposées à l'exécution dudit travail on n'a pu jusqu'au moment présent faire disparaître cet inconvénient.

Cependant, voyant qu'il est absolument nécessaire de faire cesser cet obstacle, la commune prend la proposition de M. le Président en considération.

Elle a fait dresser un devis à cet effet dont le montant s'élève à la somme de 1 113 F, y compris la construction d'une cave au service de l'instituteur.

Le Conseil Municipal prenant la proposition de M. le Président est d'avis à l'unanimité pour l'approbation du devis ...

600 F seront pris sur la vente de la coupe des bois de la commune en 1846. Mais voyant que pour l'exécution des dits travaux, il lui manque la somme de 513 F et en outre se voyant absolument dans toute impossibilité de ne pouvoir fournir que la somme sus dite de 600 F, le Conseil Municipal prie M. le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui accorder le secours qu'il a l'honneur de lui demander."

La rue d'Enfer a certes été nivelée. On peut cependant émettre quelques doutes au sujet de la construction de la cave dont on ne retrouve guère de trace.

Le 8 février 1857, on revient sur l'achat de la maison Martin Girault.

17 années ont passé, logiquement son parement aurait dû être terminé depuis 5 ans. Or :

"M. le Maire a exposé que la commune a acquis des défunts Martin Girault et Marie Augé sa femme, un bâtiment pour servir de Maison d'Ecole moyennant prix et somme de dix-huit cents francs, suivant acte passé devant Me Villiers notaire à Clamecy de 19 juillet 1840.

La commune avait douze années pour se libérer de cette somme laquelle est exigible depuis le 15 mars 1852 et cependant la commune n'a encore payé en principal que la somme de 600 F qu'il convient avant qu'elle puisse se libérer définitivement de cette somme de faire lever les hypothèques légales qui pourraient être en charge sur ces immeubles, ou du moins à libérer s'il y a lieu de dispenser les héritiers de la purge légale..."

A cela le conseil, après avoir *"mûrement délibéré vu la solvabilité des Sieurs Girault François et Girault Pierre fils et gendre des époux Girault et leurs seuls héritiers ... est d'avis à l'unanimité qu'il y a lieu de les dispenser de la mainlevée des hypothèques légales qui pourraient être assises sur ledit bâtiment et que le paiement peut être effectué sans aucun risque par la commune."*

Voilà donc, enfin, l'affaire terminée.

Plus de 20 ans de discussions, de tergiversations auront été nécessaires pour doter la commune de sa Maison d'Ecole. Mais voici chose faite et l'on peut espérer une certaine tranquillité pour quelques dizaines d'années.

Certes, on peut se poser des questions au sujet de l'opportunité du choix fait par les responsables de la commune.

L'ensemble de l'opération comprenant le prix de la maison (1 800 F), les intérêts (55 F par an sur 12 ans), le montant des travaux (5 075,98 F), représenta un total de 7 535,98 F.

La réalisation d'une école neuve - devant laquelle on a tant reculé - sur un terrain appartenant à la commune n'aurait coûté, en 1839, que 2 800 F ! (Devis Pellé).

Peut-être a-t-on voulu trop en faire. Ecole, mairie, logement de l'instituteur et du curé desservant, n'était-ce pas trop pour une maison somme toute de dimensions modestes. On peut du reste remarquer que depuis l'abandon des devis Pellé, il ne semble plus être question d'un logis pour le prêtre ...

Sans doute cela a-t-il contribué à ce que la commune, se sentant libérée de ses devoirs envers l'Instruction, se tourne vers d'autres problèmes. En particulier ceux du presbytère et de

l'église qui subira d'importants travaux de 1864 à 1868. Elle sera agrandie et une abside semi-circulaire viendra remplacer le chevet plat.

Quant au presbytère, on peut lire dans une lettre du Vicaire Général Crosnier (le siège de l'Evêque étant alors vacant) en date du 1^{er} février 1861 :

" *Considérant*

1°) *que la paroisse de Chevroches privée jusqu'à ce jour de presbytère ne peut avoir un curé résidant, [ce qui confirme la non-exécution d'un logement pour le desservant dans l'aménagement de la Maison d'Ecole.]*

2°) *qu'il est important de faire cesser cet état de choses*

3°) *que le projet présenté paraît convenablement étudié*

4°) *que la commune consacre toutes ses ressources à l'exécution de cette construction, sont d'avis qu'il y a lieu*

1°) *d'autoriser le projet présenté*

2°) *d'accorder à la commune le secours qu'elle sollicite."*

Le 13 mai 1866 "*M. le Curé expose que l'agrandissement de l'église paroissiale ayant lieu sur une parcelle de terrain appartenant à la commune et servant de jardin à l'instituteur, il y aurait nécessité d'allouer une somme pour l'allocation d'un Jardin communal."*

Le Conseil approuve et décide "*qu'une somme de 15 F soit portée annuellement au budget pour le loyer d'un jardin à l'instituteur. "*

Déjà le jardin avait-il été quelque peu amputé par le rétablissement du chemin de la Grange des Dîmes, décidé dans la séance du 31 décembre précédent

La seule modification que l'on voit apporter à la Maison d'Ecole est la construction d'un four, en vertu d'une décision du Conseil Municipal du 10 février 1867. La lettre d'approbation de la Sous-Préfecture (10 avril 1867) précise "*que la dépense qui est évaluée à 100 F sera imputée sur les fonds libres de la commune à titre de crédit additionnel au budget de 1867. "*

Ce ne sera qu'une trentaine d'années après la fin de l'aménagement de la Maison d'Ecole qu'il sera de nouveau question de celle-ci.

Au cours de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 18 août 1878 :

"M. le Président expose que plusieurs fois déjà les Délégués pour la surveillance de l'Instruction Primaire ont fait remarquer dans leurs visites que la salle de l'Ecole n'était pas suffisante et qu'il serait urgent d'en faire l'agrandissement.

En outre que l'instituteur n'avait aucune aisance, ne possédait pas de cellier, que les privés ne se trouvaient aucunement sous ses yeux et qu'il lui était difficile de surveiller les enfants dans leurs sorties ; qu'il pouvait en résulter même de graves accidents, les élèves étant obligés de faire le tour de l'église et d'une maison voisine, et descendre ensuite un escalier de plusieurs marches pour se rendre aux privés.

Prenant en considération ces remarques des autorités scolaires, M. le Président ajoute qu'il a pris de grand cœur l'initiative d'un projet dont l'exécution ferait disparaître les inconvénients qu'il signale plus haut ; qu'en conséquence il a fait dresser par M. Lester, architecte à Clamecy les plans actuels de la Maison d'Ecole, de ses dépendances et des améliorations qu'il doit y être faites pour la rendre conforme aux nouveaux règlements scolaires..."

(Voir annexe 5 et 6 pages 143 et 174)

Les conseillers reconnaissent l'intérêt du projet mais font remarquer que jusqu'ici :

" la commune n'a pu remédier aux difficultés de l'état actuel de l'école n'ayant plus de ressources depuis qu'elle a fait la dépense de plus de 7 000 F pour l'acquisition et la restauration de la maison scolaire. "

Le Conseil approuve cependant le projet mais *" est obligé de reconnaître que l'état arriéré des ressources de la commune la met dans une complète impuissance de les exécuter. "*

"Mais remarquant qu'il vient d'être fait une nouvelle loi sur la construction des Maisons d'Ecole et sur l'amélioration de celles existant déjà, considérant les dépenses que la commune a faites pour mettre son école dans l'état actuel, n'écoulant que son vif sentiment du développement de l'Instruction, il ne doute pas que son Excellence M. le Ministre ne puisse venir à son aide, il ne craint pas de solliciter avec instance la faveur d'une subvention s'élevant à la somme portée sur le devis ci-joint, c'est à dire 4 800 F, tant pour les travaux d'amélioration que pour les honoraires d'architecte.

Cette subvention est utile pour pouvoir satisfaire à toutes les améliorations que demandent la Maison d'Ecole et son mobilier scolaire pour qu'elle soit conforme aux nouveaux règlements".

Ainsi la commune accepte les travaux nécessaires, mais refuse d'y participer financièrement, se retournant en totalité vers l'Etat ...

Les nouvelles lois sur lesquelles s'appuient les Conseillers sont celles du 1^{er} juin 1878. (Voir annexe 1 page 87 l'article "*Maison d'Ecole*" issu du Dictionnaire de Pédagogie de F. Buisson)

Malheureusement les Conseillers semblent n'en retenir que la partie de l'article 1^{er} mettant à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique une première somme de 60 millions de francs payable en 5 années à partir de 1878 *"pour être répartie, à titre de subvention, entre les communes en vue de l'amélioration ou de la construction de leurs bâtiments scolaires et de l'acquisition des mobiliers scolaires"*.

C'est certainement pour cela que les travaux n'ont jamais été exécutés.

Le 28 mai 1899 l'état des bâtiments et du matériel ne se sera pas arrangé. En effet :

"M. le Maire informe le Conseil que la salle d'école se trouve en très mauvais état : les tables et le carrelage n'ayant pas été renouvelés depuis près de 50 ans ne tiennent plus. Il est donc de toute nécessité que cette réfection ait lieu aux vacances du mois de septembre prochain.

Il y a déjà quelques années que l'urgence de ces réparations a été reconnue, mais la commune manquant de ressources, force a été d'attendre. L'année dernière, 80 F seulement étaient disponibles, cette somme a été employée à remplacer les châssis des fenêtres. Cette année, un excédent de recettes de 150 F se présente au budget additionnel de l'ex.1899. M. le Maire propose d'affecter ce crédit à la réparation de la salle d'école et invite le Conseil d'aviser aux moyens de compléter la dépense qui ne s'élèvera certainement pas à moins de 400 F. Le Conseil, après en avoir délibéré, considérant que les réparations proposées sont très urgentes, est d'avis, à l'unanimité, d'affecter le crédit de 150 F, le seul disponible cette année, à la réfection des tables et du carrelage de la salle d'école.

Avisant aux moyens de compléter le crédit devant couvrir la dépense fixée approximativement par M. le Maire, le Conseil, considérant que la commune a déjà deux dettes pour les intérêts desquelles une imposition est établie, qu'on ne peut songer à faire un nouvel emprunt qui ne pourrait être remboursé. Considérant, d'autre part, que la commune est une des plus pauvres de la Nièvre, et qu'elle n'a encore jamais obtenu de secours de la Commission Départementale, sollicite de ladite Commission une subvention pour les travaux sus-indiqués et charge M. le Maire de faire dresser un devis estimatif desdits travaux, dès que le chiffre du secours sera connu."



II. Mobilier et matériel

Une " Maison d'Ecole " se doit bien sûr d'être correctement équipée. Or si l'on se réfère aux locaux préalablement loués, on peut douter qu'une partie du matériel puisse être réutilisée.

Nous avons vu le Sieur Gerberon rassembler les enfants dans une pièce lui servant également de cuisine.

Nous avons également vu rejeter sa demande " *tendant à obtenir des effets mobiliers pour la Maison d'Ecole*" qui sont :

- un Christ
- un tuyau de poêle
- une table
- un-comptoir

Il va falloir acquérir tous les objets nécessaires au bon fonctionnement de la classe.

Avant d'entrer dans le détail, il est utile de se reporter une nouvelle fois au dictionnaire de pédagogie de F. Buisson :

Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire publié sous la direction de F. Buisson, Paris Librairie Hachette 1911, page 1 246. Fonds Musée Nivernais de l'Education : Cote 84B BUI, n° inventaire 7409.

MATÉRIEL D'ENSEIGNEMENT.

Aucune loi, antérieurement à celle du 19 juillet 1889, n'avait explicitement imposé aux communes l'obligation de fournir le matériel d'enseignement nécessaire aux écoles primaires publiques des divers degrés. La loi du 28 juin 1833 se bornait (art. 12) à exiger « un local convenablement disposé » ; la loi du 15 mars 1850 et celle du 10 avril 1867 avaient demandé, outre le local, un « mobilier de classe », ce qui s'entend d'ordinaire des tables-bancs, de l'estrade du maître, du poêle : mais rien ne disait formellement que les communes fussent tenues de procurer à l'instituteur les choses nécessaires à l'enseignement des diverses matières du programme, lecture, calcul, géographie, etc.

Le règlement modèle du 17 août 1851 contenait, il est vrai, les dispositions suivantes (articles 10 et 11) : « Il y aura dans l'école au moins un tableau noir destiné à des exercices d'écriture, d'orthographe, de calcul et de dessin linéaire. Sur une partie du mur appropriée à cet effet, ou sur des tableaux mobiles appendus aux murs, seront tracées des maximes religieuses et morale, les mesures usuelles du système métrique, la table de multiplication, les cartes géographiques de la France et du département. » Et le règlement des écoles publiques du département de la Seine, du 16 juin 1865, portait à l'article 7 : « Les objets essentiels à chaque école sont : une estrade, une horloge, une bibliothèque-armoire, un crucifix (et en outre une statue de la sainte Vierge dans les écoles de filles), des tableaux noirs, des cartes murales de géographie : mappemonde, Europe, France, Palestine, la table de multiplication, une collection de tableaux de lecture pour le français et le latin, une collection de modèles d'écriture, un tableau ou une collection de tableaux du système métrique ». Mais le texte d'un règlement scolaire ne pouvait être un titre suffisant aux yeux d'un conseil municipal mal disposé : aussi l'instituteur était-il souvent obligé ou de fournir lui-même les tableaux et les cartes, ou de réclamer à cet effet une subvention du département et surtout de l'Etat.

Le règlement du 2 août 1881 énuméra (art. 27), d'une façon plus complète qu'il n'avait été fait dans des arrêtés antérieurs en 1838 et en 1855, ce qui est nécessaire à l'enseignement dans les écoles maternelles. Le règlement modèle des écoles élémentaires publiques, du 18 janvier 1887, s'est borné à parler (art. 11) du « récolement du mobilier scolaire, des livres de la bibliothèque, des archives scolaires », sans mentionner expressément le matériel d'enseignement : mais il est probable que le terme de « mobilier scolaire » doit être entendu ici dans un sens général, et qu'il comprend les accessoires tels que tableaux noirs, cartes géographiques, collections scientifiques, etc. ; c'est ainsi qu'ont dû l'entendre également les rédacteurs de la loi du 30 octobre 1886, qui, à l'article 11, déclare dépense obligatoire pour les communes « l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ». Il était nécessaire qu'on précisât de façon plus nette, et c'est ce qu'a fait la loi du 19 juillet 1889.

Nous allons exposer quelle est aujourd'hui, au point de vue du matériel d'enseignement des écoles publiques, la situation légale consacrée par le texte des lois, décrets et règlements.

L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du matériel d'enseignement des écoles primaires sont à la charge des communes (Loi du 19 juillet 1889, art. 4).

Toutefois le ministre de l'instruction publique peut allouer, dans la limite des crédits ouverts au budget, des concessions de matériel d'enseignement aux écoles primaires supérieures et aux cours complémentaires (Décret du 18 janvier 1887, art. 40).

En fait, les écoles primaires élémentaires elles-mêmes ne sont pas exclues de cette répartition. Les communes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour doter leurs écoles de matériel scolaire peuvent obtenir, sur la proposition des inspecteurs d'académie ou des préfets, des concessions comprenant principalement des cartes de géographie, des tableaux du système métrique ou compendiums métriques, et des tableaux d'histoire naturelle.

L'entretien et le renouvellement du matériel d'enseignement des écoles normales sont à la charge des départements (Loi du 19 juillet 1889, art. 3).

Les *Instructions spéciales* concernant la construction, le mobilier et le matériel d'enseignement des écoles maternelles publiques et des écoles primaires élémentaires, du 18 janvier 1887, énumèrent en ces termes les objets qui doivent constituer le matériel d'enseignement et d'éducation dans les écoles maternelles publiques :

« ART. 37. — Le matériel d'enseignement et d'éducation comprend :

« 1° Une collection de jouets pour le préau couvert (par exemple, animaux en bois ou en caoutchouc, poupées et chiffons, soldats de plomb ou de bois, ménages, boîtes de construction, de parquetage, etc.) et pour la cour de récréation (par exemple, seaux, pelles, brouettes, chariots, cordes à sauter, cerceaux, balles, etc.) ;

« 2° Du sable pour les exercices géographiques et les constructions, soit au préau, soit dans la cour ;

« 3° Des collections de bûchettes, bâtonnets, lattes, cubes, etc. ;

« 4° Des collections d'images ;

« 5° Le matériel nécessaire pour les exercices manuels ;

« 6° Des ardoises quadrillées d'un côté et unies de l'autre ;

« 7° Une collection d'objets usuels ;

« 8° Des lettres mobiles ;

« 9° Un globe terrestre et une carte murale de France ;

« 10° Un diapason ;

« 11° Un sifflet. »

Pour ce qui regarde les écoles primaires élémentaires, les objets constituant le mobilier et ceux qui sont relatifs à l'enseignement sont réunis sous une même rubrique : *Mobilier et matériel d'enseignement*. Pour éviter des redites, nous plaçons à l'article *Mobilier scolaire* les cinq articles (articles 41-50) de cette partie des *Instructions spéciales*.

Un décret du 29 janvier 1890 a modifié ces Instructions spéciales et déterminé comme suit la composition du matériel obligatoire dans les diverses catégories d'écoles :

« Décret portant règlement d'administration publique sur le matériel obligatoire d'enseignement, les livres et les registres scolaires dans les écoles publiques.

« (29 janvier 1890.)

« CHAPITRE I^{er}. — ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, ÉLÉMENTAIRE ET SUPÉRIEUR

« SECTION I^{re}. — *Matériel de classe à l'usage collectif.*

« ARTICLE PREMIER. — Dans toute école primaire élémentaire publique, le matériel obligatoire d'enseignement à usage collectif comprend :

« Un tableau noir avec ses accessoires ;

« Une armoire-bibliothèque pour le dépôt des cahiers, des livres, des documents administratifs et des fournitures scolaires ;

« Un tableau du système métrique ;

« Une carte murale de France ;

« Dans les écoles de filles, l'étoffe nécessaire à l'enseignement élémentaire de la couture.

« ART. 2. — Pour les écoles autres que les écoles primaires élémentaires, créées et entretenues facultativement par les communes, mais avec le concours de l'Etat, le matériel d'enseignement faisant partie des dépenses obligatoires pour lesquelles sont contractés les engagements prévus par le décret du 4 février 1888 et par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1889 est fixé conformément au tableau ci-dessous :

« *Ecoles maternelles et classes enfantines.*

« Des collections de jouets, d'images, de bâtonnets, lettres, cubes et autres objets nécessaires pour les petits exercices, jeux et travaux manuels connus sous le nom de « méthode Fröbel » ;

« Deux tableaux noirs, dont un quadrillé ;

« Des ardoises à deux faces, dont une quadrillée ;

« Une méthode de lecture en tableaux ;

« Un boulier ;

« Un sifflet, un diapason.

« Ecoles primaires supérieures et professionnelles (garçons et filles).

- « Tableaux noirs;
- « Armoire-bibliothèque;
- « Carte murale : Europe (physique et politique);
- « Carte murale : France (physique et politique);
- « Carte murale : Algérie, colonies françaises;
- « Globe terrestre;
- « Compendium métrique;
- « Appareils et instruments de physique et de chimie;
- « Tableaux d'histoire naturelle;
- « Modèles en plâtre pour l'enseignement du dessin;
- « Appareils, dessins et étoffes nécessaires à l'enseignement de la couture, coupe et assemblage;
- « Mobilier, outils et matières premières nécessaires à l'enseignement des travaux manuels.

« ART. 3. — Des instructions ministérielles détermineront les règles d'installation et d'emploi des divers objets et appareils d'enseignement placés dans les écoles publiques par application des articles précédents.

« L'exécution de ces instructions est confiée à l'instituteur sous l'autorité de l'inspection académique.

« ART. 4. — Au matériel obligatoire indiqué dans les articles ci-dessus, toute commune peut ajouter ceux des appareils d'enseignement dont l'introduction et l'usage auront été approuvés par l'inspecteur d'académie.

« SECTION II. — Registres scolaires.

« ART. 5. — Les registres scolaires dont la fourniture est à la charge des communes comprennent :

- « Le registre matricule ou registre d'inscription des élèves admis à l'école;
- « Le registre d'appel ou registre de constatation des présences journalières;
- « Le registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement;
- « Le registre d'inventaire du mobilier personnel, quand ce mobilier est fourni aux instituteurs par la commune;
- « Le catalogue des livres de la bibliothèque scolaire avec le registre des entrées et des sorties;
- « Et, en outre, dans les écoles maternelles, le registre destiné au médecin de l'école.

« ART. 6. — Toute commune devra mettre à la disposition de la commission scolaire un registre de délibérations, ainsi que les imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi du 28 mars 1882.

« SECTION III. — Matériel d'étude à l'usage individuel.

« ART. 7. — Dans les écoles primaires élémentaires, tout élève doit être muni au minimum des objets classiques ci-après énumérés :

- « 1° Le cahier de devoirs mensuels prévu par l'article 15 du règlement organique du 18 janvier 1887;
- « 2° Les objets de papeterie nécessaires pour qu'il puisse prendre part régulièrement à tous les exercices et devoirs écrits que comporte le programme de sa classe;

« 3° En outre :

« Dans le cours élémentaire (6-8 ans) :

- « Une ardoise;
- « Un premier livre de lecture;

« Dans le cours moyen (9-10 ans) :

- « Des cahiers pour les devoirs journaliers;
- « Un livre de lectures courantes approprié au programme du cours moyen;
- « Une grammaire élémentaire avec exercices;
- « Une arithmétique élémentaire;
- « Un petit atlas élémentaire de géographie;
- « Un livre d'histoire de France;

« Dans le cours supérieur (11-12 ans) :

- « Des cahiers pour les devoirs journaliers;
- « Un livre de lectures courantes approprié au programme du cours supérieur;
- « Une grammaire française avec exercices;
- « Une arithmétique;
- « Un livre d'histoire de France ou d'histoire générale conforme au programme;
- « Un atlas de géographie;
- « Un livre d'instruction morale et civique.

« SECTION IV. — Fournitures scolaires.

« ART. 8. — Dans les communes où la gratuité des fournitures scolaires n'est pas assurée par le budget municipal, l'acquisition des objets énumérés à l'article 7 est à la charge des familles.

« Les ressources provenant de la caisse des écoles et la subvention de l'Etat inscrite au budget du ministère de l'instruction publique pour venir en aide à ces établissements seront affectées en premier lieu à la fourniture gratuite des livres aux élèves indigents.

« ART. 9. — Dans tous les cas où un conseil municipal inscrit à son budget des crédits destinés à assurer la fourniture gratuite des livres de classe, soit aux élèves indigents, soit à tous les élèves, il appartient à l'inspecteur d'académie de désigner, sur la proposition des instituteurs, parmi les livres qui figurent sur la liste départementale, ceux à l'acquisition desquels ces crédits seront affectés.

« Cette disposition est applicable au cas où les caisses des écoles fournissent gratuitement des livres aux élèves indigents.

« La liste des enfants indigents est arrêtée dans chaque commune par la commission scolaire.

« ART. 10. — L'article précédent est applicable aux écoles primaires supérieures.

« CHAPITRE II. — ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES

« ART. 11. — Le matériel d'enseignement comprend le matériel à usage collectif et le matériel à usage individuel.

« ART. 12. — Le matériel d'enseignement à usage collectif se compose au minimum de :

- « Pour chaque salle d'étude :
- « Un tableau noir;
- « Une armoire-bibliothèque.
- « En outre, et répartis dans les salles de classe et autres locaux convenant à cette affectation, les objets suivants, conformément à l'énumération fournie par les tableaux annexés au règlement sur l'administration et la comptabilité des écoles normales :
- « Cartes murales; — globes terrestres;
- « Meubles, instruments, appareils nécessaires à l'enseignement de la physique et de la chimie;
- « Tableaux et collections pour l'enseignement de l'histoire naturelle;
- « Vitrines et rayons de la bibliothèque;
- « Meubles, instruments et appareils et outils pour la musique, le jardinage et le travail manuel;
- « Meubles, tableaux, appareils, modèles et objets nécessaires à l'enseignement du dessin et du modelage;

- « Appareils et agrès nécessaires aux exercices de gymnastique.
- « Dans les écoles de garçons :
- « Instruments et appareils nécessaires à l'arpentage et au nivellement;
- « Fusils pour les exercices militaires.
- « Dans les écoles de filles :
- « Meubles, appareils et dessins nécessaires à l'enseignement de la couture.

« ART. 13. — Le matériel d'enseignement à usage individuel comprend au minimum : livres de cours; cahiers de notes; boîtes de mathématiques; carton porte-dessin; règle, équerre; double décimètre; crayons; pinceaux; estompes; ébauchoirs et mirtettes.

« ART. 14. — Sont rapportées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

« ART. 15. — Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Une première partie du mobilier scolaire, précisée dans le devis descriptif des travaux effectués dans la maison Martin Girault peut être considérée comme biens immeubles. Ce qui nous confirme qu'à cette époque tables, bancs, estrade étaient conçus sur mesure et non achetés selon les besoins.

" Le mobilier de la classe se composera de

- quatre rangs de tables à bancs ayant la moitié 3 m, l'autre moitié 4,50 m sur une largeur d'ensemble de 0,80 m, et conforme au dessin

- entre les deux fenêtres sud de la classe, on élèvera une estrade de 1,20 sur 1 m et 0,20 de hauteur où sera le siège de l'instituteur, avec sa table en noyer de 0m80 sur 0m50 et 0m70 de hauteur. Toute l'estrade, ses mourants seront en chêne de 0,3m.

La table aura un tiroir fermant à clef avec un bouton de cuivre. "

Le matériel plus directement éducatif sera acquis par la suite. Le seul achat ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal semble avoir été celui du compendium métrique. Ceci nous fournit une précieuse indication sur sa composition et sa valeur.

A la date du 1^{er} juin 1879 on trouve en effet le procès-verbal suivant :

" Considérant qu'il importe à la bonne administration de la commune de posséder l'assortiment des Etalons type des poids et mesures du système métrique prescrit par la circulaire ministérielle du 8 juin 1878, en exécution de l'Article 8 de la loi du 1^{er} aout 1793.

Que ces types doivent suffire à tous les besoins de la surveillance municipale, au contrôle des vérificateurs et à l'enseignement dans les écoles.

Sur la proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal vote la somme de
[Le montant global reste en blanc].

Pour l'acquisition du compendium métrique communal officiel que M. Paul Dubon, éditeur, 41 rue Jean Jacques Rousseau, à Paris sera chargé d'expédier et lequel devra être composé des objets ci-après

<i>1° Un mètre et un double-décimètre</i>	<i>1,30</i>
<i>2° Une série de mesures en fer blanc (8 mesures)</i>	<i>1,90</i>
<i>3° Un demi-décalitre en tôle ordinaire</i>	<i>2,60</i>
<i>4° Un décalitre en tôle étamée</i>	<i>5,60</i>
<i>5° Un double-décalitre en tôle ordinaire</i>	<i>6,50</i>
<i>6° Une série de poids en fer (du 20Kg au ½ Hg)</i>	<i>12,45</i>
<i>7° et 8° Unesérie usuelle en fer et en cuivre, du Kg au Gr</i>	<i>1,60</i>
<i>9° Une balance portée 20 Kg</i>	<i>20,00</i>
<i>10° Un litre en bois</i>	<i>0,85</i>

<i>11° Un décilitre en étain</i>	<i>0,80</i>
	<i>dont Total 53,60</i>
<i>L'emballage et le port de ces objets étant à la charge de la commune</i>	
	<i>Emballage 3 00</i>
	<i>Frais de port 3 40</i>
<i>Total général : acquisition, emballage et frais de port</i>	<i>60 00</i>

Après avoir noté - une nouvelle fois - que les ressources budgétaires ne permettaient pas d'acquitter ce montant, que la somme serait payée en 2 fois "*dont sur le budget supplémentaire de 1879 et ...*" ces mentions sont barrées et il est enfin ajouté :

"Cette somme sera payée sur le crédit ouvert à l'Article 24 du budget supplémentaire de 1879."

Pour le reste du matériel, les achats successifs, nous n'avons à notre disposition que le registre d'inventaire de l'école. On peut regretter que les dates d'achat n'aient pas été mentionnées. Cependant, ce document ayant été régulièrement signé, il nous fournit des fourchettes suffisamment précises.

Nous y voyons par ailleurs disparaître certains objets hors d'usage ou perdus.



Compendium métrique (Musée Nivernais de l'Education)

INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ECOLE

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ÉTAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
<i>Compendium métrique</i>				
1	Mesures en métal (double décilitre au centilitre)	11	bon	
2	Balances ordinaires	3	bon	
3	Poids en fonte et en cuivre (20 ^{Kg} , 10 ^{Kg} , 5 ^{Kg} , 2 p de 2 ^{Kg} , deux de 1 ^{Kg} , 2 ^{décigr.} , deux de 1 ^{décigr.} , deux de 1/2 ^{Kg} , deux de 2 ^{Hg} , deux de 1 ^{Hg})		bon	
4	Règle mètre linéaire	1	bon	
5	Niveau à bulle d'air	1	id.	
6	Tableau des poids et mesures	1	id.	
7	Décimètre cube en bois	1	id.	
<i>Mobilier</i>				
8	Poêle avec tuyaux	1	bon	
9	Tables pour élèves	5	mauvais	détruites
10	Bureau pour le maître	1	as. b.	
11	Seau en zinc	1	mauvais	
12	Rideaux bleus en mousseline	8	as. b.	détruits
13	Christ	1	b.	
14	Porte de la République	1	b.	
15	Tableaux noirs	2	as. b.	
16	Thermomètre centigrade	1	bon	
17	Tableau d'honneur	1	mauvais	
18	Tableaux de lectures	9	bon	
19	^(cuisant) Cartes géographiques	7	as. bon	

INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ÉCOLE

N ^{os} ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
20	Bouche compteur	1	as. b	brisé
21	Lampes à abat-jour	1	id	
22	Bidon à huile	1	id	
23	Une armoire et bibliothèque	1	b	
Archives.				
24	Registres matricules	1	b	
25	Rapports généraux sur la situation de l'école (1870 à 1881)	12	b	
26	Listes des enfants gratuits (1872 à 1881)	9	b	
27	Recueil des règlements (1871)	1	b	
	id (Rapport de M. le Préfet)	1	b	
28	Circulaires sur l'exécution des règlements scolaires	1	b	
29	Rapport de M. l'Inspecteur d'Académie à M. le Préfet (1879 et 1880)	2	b	
30	Bulletin de la Commission centrale de météorologie (1888)	1	-b	
31	Registres d'appel journaliers (1874 à 1893) 1902-1903	2728	b	
32	Registres d'entrée et de sortie des livres de la bibliothèque	59	b	
33	Registre des recettes et des dépenses de la bibliothèque	1	-b	
34	Catalogue des livres (1881)	1	b	
35	Liste des livres à prêter	1	b	

INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ECOLE

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ÉTAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
36	Bulletin de l'inst. prim.		bon	
"	(collection complète, N ^{os} 1 à		"	
37	Listes des enfants de Gairom	20	bon	
38	Tableau de l'emploi du temps	1	mauvais	
"	Table en fonte avec tuyaux	1	bon	
"	Tableaux pour élèves	1	mauvais	
"	Bureau pour maîtres	1	as bon.	Voie article 1 à 12
"	Un banc en bois	1	mauvais	
"	Pidcans blancs pour fenêtrés	8	as bon.	
39	Règlement. (affiches)	1	bon	
40	Temp. à abas jour	1	as bon	article 21

Exécute l'inventaire du mobilier de l'école, inscrit ci-dessus en quarante articles, et approuvé la nature de cinq objets qui avaient été inscrits deux fois
Chevroches, le 31 janvier 1893

L'instituteur:

Le Maire:

J. Ferrand



J. J. J. J.

Vu le 24 jan 1893
L'inspecteur principal

J. J. J. J.

INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ÉCOLE

N ^{os} ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
40	Registres matricules nouveau modèle (1890 à 1902)	2	b.	
41	Liste annuelle d'inscrip- tion des élèves (1896 à 1902)	1	b	
42	Une affiche (Loi Grammont)	1	b	
43	Une affiche du Ministère de l'instruction pub. pour l'enseignement de l'agriculture et de son tableau	1 bulletin 2 tableaux		Tableaux concernant les engrais chimiques
44	Recueil de poésies de Victor Hugo.	1	b	
45	Un compas en bois	1	b	
46	Un placard	1	as. p.	
47	Un globe	1	b	
48	Equerre d'arpenteur avec pied et chaîne- cécamete	1		manque la chaîne
<p>Arrêté l'inventaire du mobilier de l'école inscrit ci-dessus, en quarante-sept articles, (le numéro vingt est biffé - pour usage) Chevroche le 27 septembre 1902 L'inspecteur L. Marie Gaujoux</p>				

INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ECOLE :

Nos D'ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ÉTAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
49	Tables neuves	2		
50	Cartes géographiques			
50	Franco - cours d'eau	1		
51	Relief du s. d.			
52	Départements			
53	Colls			
54	Canaux			
55	Chemins de fer			
56	Agriculture et industrie			
57	Algérie et Tunisie			
58	Madagascar Indo-Chine			
59	Afrique occidentale			
60	Tunisie physique et politique			
61	Europe			
62	Géographie			
63	Fontaines du N. l.			
64	Cartes géographiques Albums d'histoire naturelle			
65	Corps humain	1		
66	Anatomie humaine			
67	Mammifères			
68	Oiseaux			
69	Reptiles - Poisson			
70	Insectes			
71	Articuli mollesques, rayonnés			
72	Bois			
73	Feuille, Fleurs			

INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ÉCOLE

Nos ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
74	Trains Pimisationi	1		
75	table neuves	2		
76	1 matériel de laboratoire scolaire	1		
77	deux tables neuves	2		
78	table neuves	2		
79	13 ⁰⁰ / ₁₀ calcul pour rideaux aux fenêtres & flèche	1		
<p><i>Inventaire du Mobilier scolaire de l'école établi par M. M. Gaujean et Chauve le 18 septembre 1909 en présence de M. Girault maire de la commune.</i></p>				
<p><i>Compendium Métrique.</i></p>				
1	Mesures en métal (double décalitre au centilitre)	1	bon	marque le 1 ^{er} lit.
2	Balances ordinaires	1	id	
3	Poids en fonte et en cuivre (30 ^g 20 ^g 10 ^g 5 ^g 2 ^g 1 ^g 500 ^{mg} 200 ^{mg} 100 ^{mg})		bons	au total 12 pièces
4	Thermomètre linéaire	1	bon	double emploi
5	Niveau à bulle d'air	1	bon	
6	Tableau des poids et mesures	1	bon	marque

INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ECOLE

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ÉTAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
7	Deimètre cube en bois	1	bon	
			Mobilier	
8	Poêle avec tuyaux	1	bon	
9	Bureaux pour le maître	1	as. b.	
10	Scap en quin	1	mauvais	manq. double capot
11	Christ	1	bon	manque
12	Buste de la République	1	bon	
13	Tableaux noirs	2 3	cube	manque 3
14	Thermomètre centigrade	1	bon	
15	Tableau d'horaires	1	bon	manque
16	Tableaux de lectures	9	bon	manque 1
17	Cartes géographiques (départ ^(Cuissons))	2	as. b.	1 manque
18	Annuaire bibliothèque	1	bon	
			Archives	
19	Registre matricule	2	bon	1 manque
20	Registre des recettes et des dépenses de la bibliothèque	1	mauvais	manque
21	Catalogue des livres	1	panable	
22	Liste des livres à prêter	1	bon	
23	Bulletins de l'inst ^{on} française (Collection complète N ^o 1 à 14)		bon	
24	Liste annuelle d'inscription des élèves	1	bon	
25	Recueil de poésie de P. Hugo	1	bon	
26	Un compas en bois	1	bon	

INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ÉCOLE

N ^{os} ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
27	Un placard	1	as. bon	
28	Un globe	1	bon	
29	Equerre d'arpenteur, avec pied et chaîne licausette	3 objets	bons	La chaîne manque la chaîne existe. l'écrou et mauvais état
30	Cables neuves	8	bons	
		12 Cartes géographiques Collectif (Didal-Lalache)		
31	France (Cours d'eau)	1	bon	}
32	- id (Relief du sol)	1		
33	- id (Départements)	1		
34	- id (Villes)	1		
35	- id (Canaux)	1		
36	- id (Chemins de fer)	1		
37	- id (Agriculture et industrie)	1		
38	Algérie et Tunisie	1		
39	Madagascar. Indo-Chine	1		
40	Afrique occidentale	1		
41	Asie physique et politique	1		
42	Europe	1		
43	Panisphère	1		
44	Frontière du N. E.	1		
45	Termes géographiques	1		
		10 Albums d'histoire naturelle		
46	Corps humains	1	bon	}
47	Anatomie humaine	1		
48	Mammifères	1		

INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ECOLE.

Nos D'ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ÉTAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
49	Oiseaux	1	bon	
50	Reptiles - Poissons	1	}	
51	Insectes			
52	Articules - Mollusques	1		
	Rayonnés			
53	Buis	1		
54	Feuilles - fleurs	1		
55	Graines - Germination	1		
56	Matériel de laboratoire	1	incomplet	
57	Rideaux aux fenêtres de l'école			
<p>Arrêté l'inventaire du mobilier de l'école inscrit ci-dessus en 57 articles Chevroches le 18 septembre 1909 Gaugy / L. Chauvy / E. Maire</p>				
58	Panpe à pétrole et accessoire	1	neufs	
59	29 enciens porcelaine	29	neufs	
<p>Arrêté l'inventaire du mobilier inscrit ci-dessus en 59 articles Chevroches le 12 septembre 1921 L. Chauvy / H. Pouchet</p>				





INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ÉCOLE

N ^{os} ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
21	tableaux noirs	3	a. b.	
22	tables	8	m.	
		Archives		
23	Registre matricule	1	m.	
24	Catologue des livres	1	b.	
25	Registre de fêt des livres	1	a. b.	
26	Bulletins de l'Inst primaire			
27		Cartes géographiques		
27	France (Cours d'eau)	1	b.	
28	" relief du sol	1	b.	
29	" Départ ^s	1	b.	
30	" villes	1	b.	
31	" Canaux	1	b.	
32	" Ch de fer	1	b.	
33	" Agricult et indust	1	b.	
34	" div. milit	1	b.	
35	Algérie et Tunisie	1	b.	
36	Tunisie phys. et polit.	1	b.	
37	Madagascar. Indo Chine	1	m.	
38	Asie Occident	1	b.	
39	Europe	1	m.	
40	Hémisphère	1	m.	
41	Termes géograph.	1	m.	
42	Départ ^s de la Chine	1	m.	

INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ECOLE

Nos D'ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ÉTAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
43	Carte du Cantor Tableaux histoire naturelle	1	m.	
44	régne animal (articulé)	1	b.	
45	Caps humains	1	b.	
46	Oiseaux	1	b.	
47	reptiles et poissons	1	b.	
48	Crustacés Mollusques	1	b.	
49	graines	1	b.	
50	organes des sens	1	b.	
51	feuilles et fleurs	1	b.	
52	Mammifères	1	b.	
53	Plantes	1	m.	
54	Images	3	b.	
55	Trideaux	10	a.b.	
56	lucanis en porcelaine	25	a.b.	
57	1 seau en zinc	1	a.b.	
58	4 stores sous fenêtres	4	b.	
59	Tableaux	3 bandes	b.	
<p>Cricket l'inventaire du mobilier ci-dessus à cinquante neuf articles.</p> <p>Cherches le 15 juillet 1938</p> <p>L'Instituteur</p> <p>Bouly</p>				
<p>L. J. E. B. a. Blanchard</p>				

INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ÉCOLE

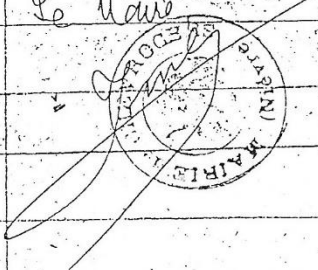
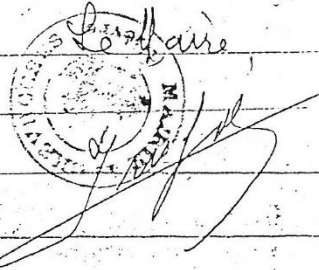
N ^{os} ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
60	carte murale Europe politique	1	neuve	
61	carte - Planisphère	1	neuve	
62	" Europe physique	1	neuve	
63	" Amérique	1	neuve	
	2 ^e Institution Indoné		Le Havre 	
64	11 tables bancs à Institution, Indoné		Le Havre 	31 juillet 1950
65	3 tables bancs à Institution Indoné		Le Havre 	23 septembre 1952
66	1 compendium météorologie	1		12 décembre 1952
67	1 compendium scientifique	1		"
68	1 tableau noir 1 face à Institution Indoné	100x150	Le Havre 	"

INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ECOLE :

Nos D'ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ÉTAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
69	Poste T.S.F	1	neuf	8 Décembre 1953
70	Carte Afrique du Nord	1	"	20 Décembre
71	" France	1	"	"
72	" sous-sol et productions	1	"	"
73	" agriculture	1	"	"
74	" Région parisienne	1	"	"
75	Tableau noir sur chevalet	1	"	"
76	Équerre d'arpenteur	1	"	"
77	Baromètre mercure	1	"	"
78	Globe terrestre lumineux d'horticulture, Indoné	1	"	" Le Maire G. Mouton
79	Tred pour équerre d'arpenteur d'horticulture Indoné	1	neuf	garant 1954 Le Maire G. Mouton
80	Tableaux élocution C.E	1	neuf	29-11-1954
81	Tableaux sciences	1	do	do
82	Apprentissage du langage	1	do	do
83	Commentaire sciences d'horticulture, Indoné	1	do	do Le Maire G. Mouton

INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'ÉCOLE

N° ORDRE	INDICATION DES OBJETS	NOMBRE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
84	1 Estrade de bureau L'Institutrice Indiv	1	neuve	23-12-1954 Le Maire, Juglet
85	1 armoire table galvanisée L'Institutrice Indiv	1	neuve	3 juin 1955 Le Maire Juglet
86	2 Bâches bois pieds tubulaires laques L'Institutrice Indiv	2	neuve	Le Maire Juglet
87	2 chaises hêtre verni, dos cintree L'Institutrice Indiv	2	neuves	Le Maire Juglet 23-10-57
88	1 bureau chêne verni L'Institutrice Indiv	1	neuf	le 5 mars 1958 Le Maire Juglet
89	1 poêle à feu continu L'Institutrice Indiv	1	neuf	le 20 janvier 1959 Juglet

90	Carte historique André n° 10-11		neuf	
91	Collection tableaux "Notre Culture"	1	d°	
92	Porte cartes tubes acier	1	d°	
				le 10 décembre 1959
	l'Institutrice M. Mouton			Le Havre
				
				vu le 30/1/1961 J.D.E.P.
93	Tableau triptyque		neuf	
94	Carte murale n° 24		d°	
95	Carte murale n° 4		d°	
96	Thermomètre à alcool		d°	
97	Rapporteurs à tableau		d°	le 18 décembre 1966
				
98	Niveau à eau		neuf	
				amiti le 30 juin 1963
	l'Institutrice M. Mouton			
				vu le 21/10/63 J.D.E.P.

Dans ce chapitre relatif au matériel scolaire on peut inclure les abonnements et en particulier celui au "Journal des Instituteurs" dont il est par deux fois fait mention lors des délibérations du Conseil Municipal.

La première, le 14 février 1858 où :

"M. le Maire donne connaissance de la circulaire de M. le Préfet du 25 janvier dernier par laquelle il invite les Conseillers Municipaux à vouloir bien voter la somme nécessaire pour un abonnement au Journal des Instituteurs qui serait destiné à l'Instituteur et aux archives de l'école."

Le Conseil après avoir délibéré a voté une somme de 5 F à prendre sur les fonds libres de la commune pour un abonnement au Journal des Instituteurs, et il a décidé qu'une pareille somme serait portée au budget de chaque année à venir pour l'abonnement dont il s'agit."

Le 22 mai 1875 les gens avaient sans doute changé au Conseil ! On lit en effet avec étonnement le procès-verbal suivant :

"M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Gourliou réclamant au nom de M. P. Dupont la somme de 25,50 F pour abonnement de plusieurs années au Journal des Instituteurs."

A cela

"Le Conseil Municipal, considérant qu'il n'a jamais demandé d'abonnement au Journal des Instituteurs rejette la demande de M. Gourliou."

Il est vrai que 17 années avaient passé...



III. Bibliothèque scolaire



Avant d'entrer dans le détail, reportons-nous une nouvelle fois au dictionnaire de pédagogie de F. Buisson :

Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire publié sous la direction de F. Buisson, Paris Librairie Hachette 1911, page 180. Fonds Musée Nivernais de l'Education : Cote 84B BUI, n° inventaire 7409.

BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES.

— En 1831, le ministère de l'instruction publique fit composer et distribuer un grand nombre d'ouvrages destinés à répandre jusque dans les moindres hameaux les notions de morale et les premières connaissances usuelles. Diverses circulaires, notamment celles des 2 novembre 1831, 25 juin et 31 décembre 1833, et 13 juin 1832, contiennent des instructions sur ces distributions de volumes.

Le moyen ne réussit pas. Donner des livres ne suffit pas, si l'on ne peut en assurer en même temps la conservation. De 1833 à 1848, le gouvernement distribua par l'entremise des comités supérieurs d'arrondissement pour plus d'un million de volumes. Que sont devenus ces volumes ? En 1850, on n'en trouvait plus trace dans les écoles. La négligence et l'insouciance des maîtres, le manque de surveillance de la part des inspecteurs, l'absence de tout contrôle exercé par l'administration relativement aux mesures prises pour la conservation des ouvrages, tout avait concouru à les faire disparaître.

Le ministre Rouland reprit l'idée qu'avaient eue ses devanciers. Seulement il la compléta et la perfectionna. L'arrêté du 1^{er} juin 1862, par lequel il réorganisa l'institution, est encore actuellement (1908) — sauf quelques modifications résultant de l'application de la loi du 16 juin 1881 relative à la gratuité, et de la nouvelle procédure adoptée pour le choix des livres scolaires — le code des bibliothèques scolaires. Le voici :

« ARTICLE PREMIER. — Il sera établi dans chaque école primaire publique une bibliothèque scolaire.

« ART. 2. — Cette bibliothèque sera placée sous la surveillance de l'instituteur dans une des salles de l'école, dont elle est la propriété.

« Les livres seront rangés dans une armoire-bibliothèque conforme au modèle annexé à la circulaire du 31 mai 1860.

« ART. 3. — La bibliothèque scolaire comprendra :

- 1° Le dépôt des livres de classe à l'usage de l'école ;

- 2° Les ouvrages concédés à l'école par le ministre de l'instruction publique ;

- 3° Les livres donnés par les préfets au moyen de crédits votés par les Conseils généraux ;

- 4° Les ouvrages donnés par les particuliers ;
- 5° Les ouvrages acquis au moyen des ressources propres à la bibliothèque (art. 7).

« ART. 4. — Aucune concession de livres ne pourra être faite par le ministre à une bibliothèque scolaire si la commune ne peut justifier :

- 1° De la possession d'une armoire-bibliothèque ;
- 2° De l'acquisition des livres de classe en quantité suffisante pour les besoins des élèves gratuits.

« ART. 5. — Les livres de classe seront prêtés aux moments convenables pour les exercices à tous les enfants portés sur la liste des admissions gratuites dressée conformément à l'article 45 de la loi du 15 mars 1850.

« Les livres seront également mis entre les mains des élèves payants dont les parents auront souscrit la cotisation volontaire indiquée à l'article 7 du présent arrêté.

« Les ouvrages mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 3 pourront être prêtés aux familles, lesquelles prendront l'engagement de les rendre en bon état ou d'en restituer la valeur.

« ART. 6. — Aucun des ouvrages mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 3 ne peut être placé dans les bibliothèques scolaires, soit qu'il provienne d'acquisitions, soit qu'il provienne de dons faits par les particuliers, sans l'autorisation de l'inspecteur d'académie.

« L'acquisition des livres de classe sera faite par les instituteurs sur une liste préparée, chaque année, pour toutes les écoles du ressort, par le Conseil académique, et arrêtée par le ministre. Cette liste ne devra comprendre que des ouvrages approuvés par le Conseil supérieur de l'instruction publique.

« ART. 7. — Les ressources de la bibliothèque scolaire se composent :

- 1° Des fonds spéciaux votés par les conseils municipaux ;

- 2° Des sommes portées au budget pour fourniture de livres aux enfants indigents, et que les conseils municipaux consentiraient à appliquer à la nouvelle fondation ;

- 3° Du produit des souscriptions, dons ou legs destinés à ladite bibliothèque ;

- 4° Du produit des remboursements faits par les familles pour pertes ou dégradations de livres prêtés ;

- 5° D'une cotisation volontaire fournie par les familles des élèves payants, et dont le taux sera fixé chaque année par le Conseil départemental, après avis du conseil municipal.

« ART. 8. — L'instituteur communal tiendra trois registres conformes aux modèles ci-annexés :

- 1° Catalogue des livres (modèle n° 2) ;

- 2° Registre des recettes et des dépenses (modèle n° 3) ;

- 3° Registre d'entrée et de sortie des livres prêtés au dehors de l'école.

« Ces registres, cotés et paraphés par le maire, seront visés par l'inspecteur de l'instruction primaire lors de l'inspection de l'école.

« Ils seront communiqués aux autorités scolaires à toute réquisition.

« ART. 9. — L'instituteur conservera et classera, dans un ordre méthodique, les mémoires, quittances, lettres et toutes les pièces de correspondance relatifs à la bibliothèque scolaire.

« ART. 10. — Chaque année, au 31 décembre, l'instituteur dresse, en présence du maire, la situation de la bibliothèque, ainsi que celle de la caisse. Le procès-verbal constatant cette double opération est adressé à l'inspecteur d'académie par l'intermédiaire de l'inspecteur primaire (modèle n° 4).

« ART. 11. — A chaque changement d'instituteur, le procès-verbal de récolement et de situation de la caisse est signé par l'instituteur sortant et son successeur.

« L'instituteur sortant n'est déchargé de toute responsabilité qu'après avoir obtenu de l'inspecteur de l'instruction primaire un certificat constatant que les formalités sus-indiquées ont été remplies et la prise en charge par son successeur.

« ART. 12. — A leur passage dans l'école, les inspecteurs de l'instruction primaire vérifient les divers registres énumérés à l'article 8. Ils s'assurent que l'acquisition des ouvrages a été faite conformément aux prescriptions de l'article 6, et que la bibliothèque ne contient aucun livre donné ou légué dont l'acceptation n'aurait pas été autorisée par l'inspecteur d'académie ; ils contrôlent les recettes et les dépenses, et constatent, s'il y a lieu, les irrégularités.

« ART. 13. — A la fin de chaque année, l'inspecteur d'académie adresse au ministre de l'instruction publique, par l'intermédiaire du recteur, un rapport sur la situation des bibliothèques scolaires. »

En juillet 1862, le ministre institua une commission provisoire, chargée de désigner les ouvrages qui pourraient être achetés aux frais de l'Etat pour être distribués dans les bibliothèques scolaires, et, le 15 juin 1863, il lui donna un caractère définitif par un arrêté ministériel instituant la Commission permanente des bibliothèques scolaires. Elle avait pour président M. Pillet, chef de la division de l'instruction primaire, et pour secrétaire M. Ed. Gœpp, alors rédacteur au cabinet du ministre.

Quand V. Duruy arriva au ministère, il voulut donner à l'instruction primaire une nouvelle impulsion. Il créa des cours d'adultes, les encouragea de toutes les façons possibles, et obtint des résultats inespérés grâce aux subventions et aux encouragements donnés aux maîtres et aux élèves. Il comprit que les bibliothèques scolaires étaient le complément naturel et indispensable de ces cours. De fortes sommes furent consacrées à l'achat des volumes, et, à la suite d'une adjudication publique, un intermédiaire fut chargé de procurer aux bibliothèques les ouvrages portés sur le catalogue officiel du ministère, tout reliés et rendus franco à destination pour un prix inférieur au prix de vente de ces mêmes ouvrages.

Le ministre décida aussi (circulaire du 10 juin 1865) que des concessions nouvelles ne seraient faites aux bibliothèques que lorsque ces établissements auraient donné de bons résultats et que les conseils municipaux auraient contribué à leur développement en portant au budget de la commune une allocation pour achat de livres.

La Commission publia un catalogue de livres de lecture désignés au choix des instituteurs pour les bibliothèques scolaires, qui comprenait plus de 2000 ouvrages. Ce catalogue était divisé en quatorze séries, sous les rubriques suivantes : Série A : Ouvrages généraux, grammaires et dictionnaires ; — série B : Morale et Pédagogie ; — série C : Histoire et Biographies ; — série D : Géographie et Voyages ; — série E : Classiques ; — série F : Littérature, Poesie, Romans, Contes et Théâtre ; — série G : Ouvrages destinés aux enfants ; — série H : Economie politique, Législation usuelle et Connaissances utiles ; — série J : Sciences physiques et naturelles ; — série K : Hygiène ; — série L : Industrie ; — série M : Agriculture, Horticulture, Sylviculture, Pisciculture, etc. ; — série N : Beaux-Arts et Musique.

Dès 1861, le ministre avait fait distribuer aux écoles près de 62 000 volumes, pour une somme de 60 000 francs. En 1862, l'administration envoya 60 000 volumes achetés 85 000 fr. ; en 1863, ces chiffres se sont élevés, pour les volumes, à près de 200 000, et pour la dépense à plus de 200 000 fr. Depuis, chaque année, on a continué ces achats et ces distributions.

En 1867, un crédit spécial de 100 000 fr. fut inscrit

au budget pour l'œuvre des bibliothèques scolaires, et, plus tard, en 1868, ce crédit fut élevé par les Chambres à 120 000 fr. Il était en 1878 de 200 000 fr.

[Ed. Gæpp.]

La Commission permanente des bibliothèques scolaires continue à examiner tous les livres qui lui sont adressés soit par les auteurs soit par les éditeurs. Les listes des ouvrages adoptés pour les bibliothèques scolaires sont d'abord insérées au *Bulletin administratif* du ministère de l'instruction publique, puis réunies en une série de Catalogues publiés par les soins de l'administration. Le chiffre du crédit pour 1909 est de 113 000 francs.

On peut donc constater que les textes de base régissant les bibliothèques scolaires sont issus de l'Arrêté du 1^{er} juin 1862.

Or, c'est le 11 novembre de cette même année 1862 qu'il sera question d'une Bibliothèque Scolaire dans les registres de Délibération du Conseil Municipal de Chevroches :

"M. le Maire donne connaissance à l'Assemblée de la lettre circulaire de M. le Préfet en date du 5 de ce mois pour l'établissement d'une bibliothèque scolaire dans chaque école communale, sur le mode à employer pour subvenir à cette nouvelle dépense.

Le Conseil, après avoir entendu les observations de son Président sur l'utilité des mesures proposées par l'administration supérieure.

Considérant que l'établissement d'une bibliothèque scolaire dans les écoles communales, due à l'initiative de M. le Ministre de l'Instruction Publique est tout à fait dans l'intérêt de l'enseignement primaire, des familles pauvres ou aisées, appelées les unes et les autres à profiter des avantages que présente la nouvelle combinaison ministérielle

Que les ressources municipales permettent à la commune de s'associer à une œuvre aussi éminemment utile

Décide :

Qu'il sera prélevé sur les fonds libres de la commune de Chevroches une somme de 160 F applicable, savoir :

- pour achat d'un corps de bibliothèque	60 F
- pour concourir avec les autres ressources énumérées dans la circulaire de M. le Préfet, à aider d'une part à l'achat de livres de lecture qui seront prêtés aux familles, et d'autre part pour la fourniture des livres, etc, ... , aux élèves indigents	100 F
<i>Total égal</i>	<u>160 F</u>

et est d'avis que le taux de la cotisation à réclamer aux familles des élèves payants, pour la fourniture qui leur sera faite des livres et autres objets nécessaires à l'enseignement soit porté à 2,50 F par an et par élève."

Cette innovation semble avoir eu le succès mérité puisque, une dizaine d'années plus tard, le 11 février 1872 il sera question cette fois, d'une bibliothèque communale qui viendra sans doute compléter la bibliothèque scolaire en s'adressant plus spécifiquement aux adultes.

"La séance ouverte, M. le Maire expose que d'après le vœu des habitants de la commune et l'avis de plusieurs membres du Conseil Municipal, il a fait acquisition d'une armoire bibliothèque communale pour la somme de 60 F et propose au Conseil de prélever une somme de 100 F sur les fonds libres de la commune tant pour payer ledit meuble que pour faire acquisition de livres."



Exemple de livres introduits dans les écoles publiques, autorisés par décision de son excellence M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 30 juillet 1860. Ils ont été également adoptés pour les bibliothèques scolaires et les distributions des prix.

Fonds Musée Nivernais de l'Education 84B.LOC inventaire n°4 - 1876

IV. Les maîtres d'école

Nominations

Il est à regretter que le " Registre Matricule " n'existait pas dès 1833 !

Il nous aurait permis de dresser une liste précise des premiers instituteurs de la commune. Peut-être aussi de mieux connaître leurs titres et une partie du déroulement de leur carrière ...

Nous savons cependant qu'en 1838 un Sieur Nicolas Gerbereau, ou Gerberon était en place. Certes, ses conditions de vie ne semblaient guère enviables : *"il n'a qu'une chambre à feu qui sert à la fois de classe et de cuisine, son mobilier est dans cabinet obscur et humide, aussi le Sieur Gerberon et sa famille sont-ils la plupart du temps atteints de fièvre qu'on peut imputer à leur logement malsain"* (délibération du 6 janvier 1838).

Cette situation semblait durer depuis 1834.

Était-il aigri par ces difficultés ? Avait-il réellement un caractère difficile ?

Toujours est-il qu'il était rejeté par la majorité de la population. Les parents préférant envoyer leurs enfants à Clamecy, l'effectif global passa de 50/55 à 18/30 ou même à 10/12 et le Maire put parler de complète désertion de l'école ...

Le 5 août 1838 *"le Conseil Municipal émet à l'unanimité le vœu que Monsieur le Sous-Préfet veuille bien*

- mettre cette délibération sous les yeux du Comité d'Arrondissement

- la remettre à Monsieur le Recteur d'Académie en sollicitant le changement du Sieur Gerbereau et la nomination pour le remplacer d'un sujet réunissant mieux les connaissances et les autres qualités que l'autre."

Ainsi une indication nous est donnée au sujet des rôles du Conseil municipal, du Sous-Préfet et du Recteur dans la nomination des "maîtres d'école".

Mais quelles sont alors les qualités requises pour pouvoir prétendre à un poste d'instituteur ?

L'article 16 - Titre III (des Ecoles Primaires Publiques) de la loi du 28 juin 1833 indique seulement :

ART. 16. - Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrite par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

Ces articles 4 et 5 figurent dans le Titre II (des Ecoles Primaires privée). La réglementation est donc la même dans les deux cas :

ART. 4. - Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune ou il voudra tenir école :

1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ;

2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

ART. 5. - Sont incapables de tenir école :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal ;

3° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.

Le Brevet de Capacité requis avait été créé dans une ordonnance du 29 février 1816. Celui-ci est délivré par le Recteur après vérification des connaissances.

Le 3^{ème} degré exige "une connaissance suffisante des principes et dogmes de la religion. Le second degré requiert orthographe et calligraphie. Le premier degré insiste sur l'orthographe et le plain-chant." Ce Brevet de Capacité ne dispense pas de l'autorisation de l'Evêque et de l'agrément du Préfet.

ACADÉMIE DE BOURGES. INSTRUCTION PRIMAIRE	BREVET DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. ----- TROISIÈME DEGRÉ. -----
--	--

N^o 102.

NOUS, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BOURGES,
Sur le rapport qui nous a été fait par M. *Ogier* inspecteur de l'Académie
chargé de l'examen des individus qui se destinent à l'Enseignement primaire, portant que le
sieur *Charles Benoit Blondin* né à *Monhin, Dept. de l'Aisne* le *8. avril 1796.* a été
examiné sur la Lecture, l'écriture, le Calcul, ainsi que sur les procédés de leur Enseignement, et
qu'il a fait preuve de la capacité requise pour exercer les fonctions d'Instituteur primaire de
troisième degré ;

Après nous être également assuré qu'il possède une connaissance suffisante des principes et
des dogmes de la Religion ;

Vu les Certificats de vie et mœurs produits par ledit sieur *Charles Benoit Blondin*.

Lui avons accordé le présent Brevet, qui lui est nécessaire pour pouvoir être appelé auxdites
fonctions, aux termes de l'art. 11 de l'Ordonnance du Roi du 29 Février 1816.

Délivré à Bourges, le 28. Août 1819.

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE,
Neigat

Ce Brevet de Capacité ne donne point le droit d'enseigner dans un lieu déterminé, et le Porteur est tenu de se pourvoir par-devant nous, dans les formes prescrites par l'Ordonnance du 29 Février 1816, de l'Autorisation nécessaire.

Quand, à Chevroches, Nicolas Gerbereau a-t-il été remplacé ? Par qui ? Nous n'avons aucune certitude à ce sujet.

Etant données les circonstances il serait étonnant qu'il ait fallu attendre le 16 juin 1841, date à laquelle nous trouvons le procès-verbal d'une réunion extraordinaire du Conseil Municipal ayant pour objet la nomination d'un nouvel instituteur.

" Sur la demande verbale faite par le Sieur Edmé Pagès né à Sur-Yonne, commune de Brèves le 18 septembre 1821 qui désire être instituteur primaire de notre commune, vu son Brevet de Capacité qui lui a été délivré le 21 avril, vu les Certificats de Moralité qui lui ont été délivrés, savoir

à la Mairie de Tannay, le 15 juillet 1841

à la Mairie de (Armenton ?), le 2 juillet 1841

à la Mairie de Dornecy, le 10 juillet 1841

Vu enfin l'avis de notre comité local en date de ce jour, le Conseil Municipal est d'avis à l'unanimité que le Sieur Pagès se présente par devant les Membres du Comité Supérieur de cet arrondissement, à l'effet d'être reçu instituteur de cette commune. "

Les règles fixées dans l'article 4 - Titre II de la loi de 1833 sont respectées : le Brevet de Capacité a été présenté ainsi que les Certificats de Moralité requis. Edmé Pagès a donc été admis comme nouvel instituteur.

Il y restera un peu plus de deux ans.

Le 7 octobre 1843 il écrira au Maire pour donner sa démission :

"Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous déclarer que je quitte votre commune le 20 de ce mois et de vous inviter à vous procurer un instituteur le plus tôt possible afin que ces enfants, que j'abandonne avec regret, soient moins longtemps sans fréquenter l'école."

Nommé à 20 ans à Chevroches, il est certain qu'Edmé Pagès n'avait pas envisagé de faire toute sa carrière dans un aussi petit village ...

Mais voici une nouvelle fois la Municipalité à la recherche d'un maître d'école.

A-t-elle trouvé facilement ? Ce serait étonnant. Nous n'avons pu retrouver qui lui a succédé. Par contre il semble bien qu'en 1845 le poste ne soit plus pourvu. Habitants et Municipalité s'en émeuvent et tentent à tout prix de trouver une solution.

Le choix du Conseil se porte cette fois sur un " Sieur Bretagne " qui semble avoir exprimé verbalement son désir de venir à Chevroches.

Une pétition est envoyée dans ce sens au Sous-Préfet qui répond le 12 janvier 1846 dans une lettre où il précise la situation de manière assez pessimiste.

"Monsieur le Maire,

J'ai reçu une lettre signée par un assez grand nombre d'habitants de votre commune, par laquelle ils demandent que le Sieur Bretagne soit admis immédiatement comme Instituteur Primaire Communal.

Je connais tous les inconvénients que présente pour les enfants l'état actuel des choses par suite de l'éloignement de Clamecy et de la difficulté des communications avec Armes³ et je désire vivement contribuer à y mettre un terme en vous procurant le plus tôt possible un instituteur, quoique dans ma conviction, la faiblesse de la population de la commune, le petit nombre d'enfants qu'elle peut fournir, s'opposera toujours à ce que vous en conserviez un longtemps.

D'un autre côté je n'ai pas de motifs suffisants pour repousser le Sieur Bretagne, mais ce jeune homme est déjà attaché à une autre commune qu'il n'est pas libre de quitter à sa fantaisie. Il faut avant tout qu'il obtienne un exeat de M. le Recteur.

Cette pièce indispensable ne se délivrant qu'à Pâques, ce ne sera guère qu'au mois de mai qu'il pourra venir dans la commune de Chevroches.

J'en ai déjà prévenu ceux des habitants qui sont venus il y a quelques jours me parler de cette affaire.

Si toutefois l'impatience des pères de famille était trop grande pour leur permettre d'attendre cette époque, je pourrai écrire à M. le Préfet pour le prier de nous adresser un instituteur sans emploi dans ce moment."

Revient alors le problème du local. Les travaux effectués dans l'immeuble Martin Girault ne sont pas terminés et le Sous-préfet met en garde la Municipalité :

" Mais dans tous les cas il va sans dire qu'avant d'obtenir un maître d'école, il est indispensable de trouver provisoirement un local convenable pour recevoir les enfants, local suffisamment grand suffisamment aéré.

Il va sans dire aussi qu'une chambre dépendant d'une auberge, d'un café ou d'un cabaret ne pourrait être regardée comme un local convenable."

Dans sa conclusion le Sous-Préfet se veut rassurant.

" Veuillez, Monsieur le Maire, communiquer cette lettre à ceux de MM. les Conseillers Municipaux qui m'ont écrit. Dites-leur que chaque année il sort de l'Ecole Normale des instituteurs tout aussi instruits que le Sieur Bretagne, qu'en

³ Le pont n'existait pas encore.

conséquence on n'a pas à craindre de n'en pas trouver, dans le cas peu probable où ce jeune homme renoncerait au projet qu'il a formé de venir à Chevroches."

Cependant une note ajoutée au bas de la lettre démontre amplement que la situation est inquiétante, que des dissensions se font jour au sein du Conseil et que la position du Maire est très délicate.

Il faut agir vite et c'est cette fois l'Inspecteur Primaire qui prend les choses en main, certainement suite à une action du Sous-Préfet lui-même.

A l'ouverture de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} février 1846 :

" Le Maire a donné lecture de la lettre de M. l'Inspecteur de l'Instruction Primaire qui lui a été communiquée par M. le Sous-Préfet de Clamecy duquel M. l'Inspecteur informe M. le Sous-Préfet qu'il enverra dans cette commune le Sieur Tardivon pour être Instituteur Primaire Communal, mais qu'avant il témoigne le dessein que le Conseil Municipal vote un supplément de traitement au Sieur Tardivon. "

L'administration s'oppose donc au projet Bretagne, suggère un autre candidat, mais exige qu'un effort soit fait en sa faveur. Comment le Conseil va-t-il réagir ? Il n'est pas d'accord pour voter le supplément demandé mais doit trouver une solution qui satisfasse chacun. Voici ce qu'il propose :

" L'Instituteur recevra pour faire les écritures de la Mairie une somme de quarante francs annuellement et s'il va à l'église comme chantre, il lui sera donné la somme de vingt francs. Le Conseil croit d'observer que la place d'instituteur peut valoir 650 à 700 F suivant le zèle et la bonne volonté de ce maître."

Il faut également évoquer le local. Il n'est pas question de trouver une solution provisoire, on se contente de dire ce qu'apportera la fin des travaux en cours.

" Quant au logement, celui qui est actuellement en construction, le local sera assez convenable il y a 3 pièces réservées pour l'Instituteur, dans une belle position de vue et il y a un jardin suffisamment grand. "

Passant au vote, l'unanimité ne va cependant pas se faire. C'est une des premières fois que celle-ci ne sera pas obtenue, et un signe confirmant le malaise qui règne au sein de l'équipe municipale.

"et ont les membres présents signé sauf Jean-Baptiste Girault qui a dit ne savoir et Barthélémy Parot qui a refusé de signer. Le Sieur Denis Charles s'est retiré avant que la lecture ait été faite disant qu'il fallait attendre."

Tardivon sera-t-il nommé ? Nous ne le savons pas. Nous pouvons seulement constater que les suppléments prévus ne figurent sur aucun des budgets ultérieurs.

Au cours des années suivantes, le problème de la nomination des Instituteurs ne sera plus évoqué. Peut-être les nouveaux locaux ont-ils contribué à une certaine stabilité dans le poste ? Sans doute aussi Chevroches faisait-il moins figure de commune déshéritée convenant seulement à un début de carrière ...

Il s'agit cependant toujours d'un Instituteur. Celui-ci est-il apte à enseigner les "Travaux d'aiguille" aux fillettes qui lui sont confiées ? Certes non ! De plus, ce ne serait guère conforme aux préjugés de l'époque !

Aussi, le 22 septembre 1867 est-on obligé de se pencher sur la question :

"La séance ouverte, Monsieur le Maire expose que la loi du 10 avril 1867 sur l'Instruction Primaire impose aux communes qui ont 500 âmes d'avoir une Institutrice. Mais comme la Commune de Chevroches, dont la population est de 201 habitants se trouve du nombre de celles qui ne tombent pas sous le coup de la loi, il y aurait lieu d'y confier la direction des travaux d'aiguille des jeunes filles à une femme, conformément à l'Article 1^{er}, §2 de la loi et invite le Conseil à faire choix de cette personne et à fixer sa rétribution."

Unanimes, les Conseillers approuvent la proposition du Maire et fixent leur choix sur la femme de l'Instituteur à qui il sera alloué une rémunération annuelle de 75 F.

Cette somme ne figurera pas régulièrement aux budgets des années suivantes. Peut-être est-ce un oubli ? Peut-être aussi certains "maîtres d'école" sont-ils célibataires, ou du moins leurs épouses sont-elles toujours motivées par ce genre d'activité ? les Elus communaux doivent avoir alors bien du mal à désigner une personne apte à assumer cette tâche !

Les lois de 1882 préciseront que *"dans les Ecoles Mixtes exceptionnellement dirigées par des Instituteurs, des maîtresses sont chargées de l'enseignement des Travaux de couture. Elles sont nommées par l'Inspecteur d'Académie et reçoivent une indemnité annuelle non soumise à retenue dont le taux est fixé par le Préfet, sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, sans que toutefois elle puisse être supérieure à 80 F par an."*

Notons à ce sujet comment ceux qui enseignent acquièrent petit à petit une certaine indépendance vis à vis de la volonté communale et échappent ainsi aux petites querelles locales

et au bon vouloir des Conseils Municipaux. Notons aussi l'honnêteté de la rétribution fixée antérieurement à ces textes.

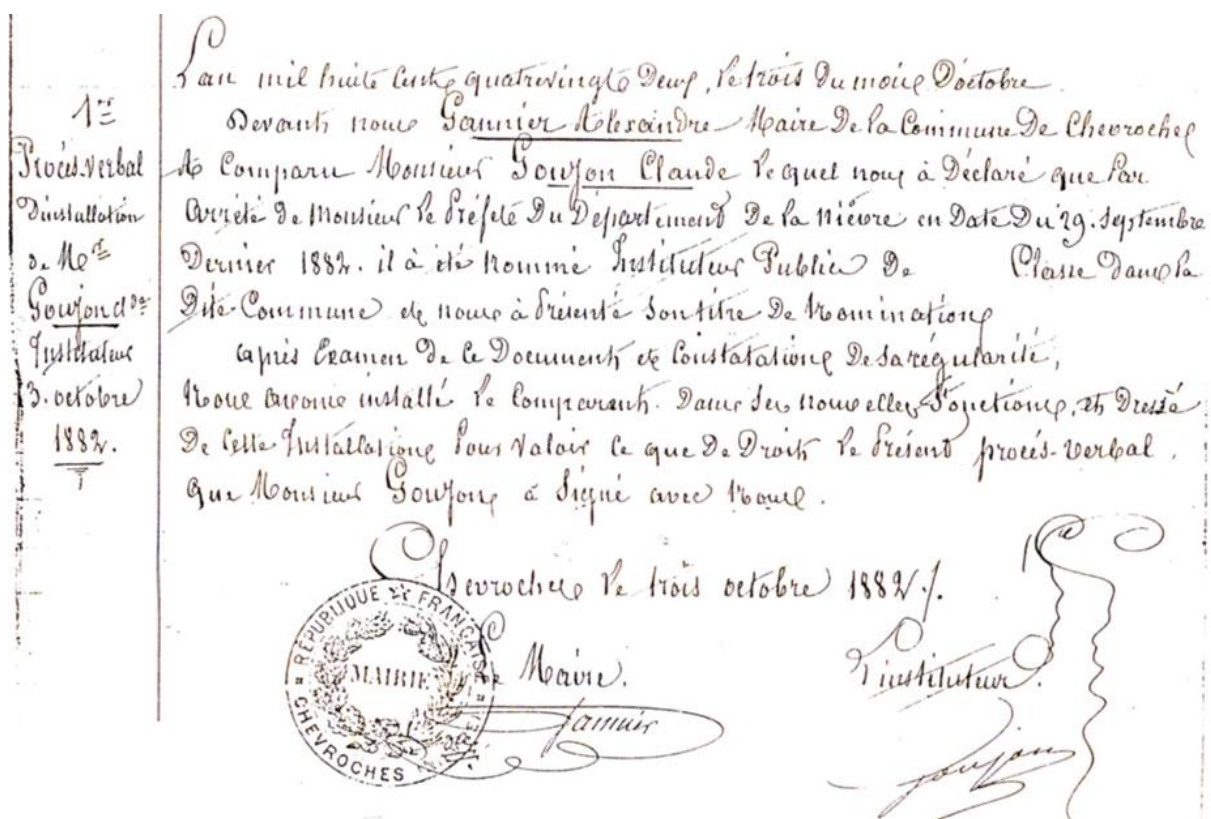
Onze ans plus tard, la question reviendra à l'ordre du jour :

"M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Préfet par laquelle le Conseil Municipal est invité, conformément à la loi du 25 Juillet 1893 sur l'Instruction Primaire, à substituer une Institutrice à l'Instituteur pour la direction de l'école Mixte ou à conserver le statu quo et alors prendre à sa charge le traitement d'une maîtresse de couture, soit 80 F."

Le Conseil, après avoir délibéré, est d'avis de conserver un Instituteur pour la direction de l'école mixte, et à cet effet vote un crédit de 80 F, lequel sera inscrit au budget additionnel de 1894 "

Mis à part le Procès-Verbal d'installation en date du 3 octobre 1882 d'un M. GOUJON Claude, nommé Instituteur Public à Chevroches le 29 septembre précédent, nous n'avons aucun renseignement précis sur les maîtres ayant exercé dans la Commune au cours de cette seconde moitié du 19^{ème} siècle.

Par contre, le premier Registre Matricule de l'école nous fournira de précieuses informations sur les suivants. Bien que celui-ci ne débute qu'en 1902 et sorte ainsi de la période étudiée, nous avons cru bon de le reproduire ici.



PERSONNEL

NOMS ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU de naissance	DATE de LA NOMINATION dans LA COMMUNE	TITULAIRE ou STAGIAIRE	CLASSE	SERVICES ANTERIEURS		COMMUNES dans lesquelles LE FONCTIONNAIRE a successivement exercé. (Donner la date de chaque nomination)
					ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE de Vargy (Indiquer la date d'entrée et la date de la sortie.)	DATE de la 1 ^{re} nomination dans l'enseignement	
1	2	3	4	5	6	7	8
Gaujour Gaston	10 avril 1867	26 août 1902	Titulaire	1 ^{er}	octobre 1883 à juillet 1886	1 ^{er} octobre 1896	Impigny 1 ^{er} juin 1888 Nivernais 13 ^{er} 1893 St. Rémy de Dijon 1 ^{er} mai 1897 St. Julien 13 ^{er} 1899
Chauve Louis Eudovic	8 février 1875 Coudray		Titulaire	3 ^{ème} 1901	élève d'école Normale de Vargy (1891 - 1894)	1 ^{er} octobre 1894	Clamery 1 ^{er} octobre 1894 Coudray 1 ^{er} janvier 1895 Clamery Dilly 1 ^{er} 1899
Jouillat Louis - Marcel	3 sept ^{ème} 1895 Coudray	26 sept ^{ème} 1921	Titulaire	5 ^{ème}		15 janvier 1920	Dorcy 15 jan ^{vier} 1920 St. Julien Chemoches 26.9.21
Bestre Gaspard Marie	8 mars 1899 Etréahain	Octobre 1904	Titulaire	5 ^{ème}	élève d'école de Nevers 1915 - 1918	1 ^{er} octobre 1918	Chauvay octobre 1918 Créantou octobre 1919 Chemoches octobre 1924
Cortet Gabriel Gaston	8 janvier 1904 Barachon Maran		Stagiaire		Élève de l'É.N.P. de Vargy 1920 - 1923	1 ^{er} octobre 1923	Moulin Gilbert octobre 1923
Cauët Pierre Yvelin	28 sept 98 Coudray	27	Titulaire	5 ^{ème}	Élève d'école de Nevers 1914 - 1917	1 ^{er} octobre 1917	Créantou 1 ^{er} oct ^{obre} 1917 Coudray 1 ^{er} oct ^{obre} 1919 Coudray 27 ^{ème} nov ^{embre} 1919 Nevers 1 ^{er} nov ^{embre} 1919 Chemoches 1 ^{er} oct ^{obre} 1924
Beudell né Rivot de Bazevil	20 nov. 1898 Liège (Belgique)	fév. 29	Titulaire	4 ^{ème}	E. normale de Nevers 1914 - 1917	1918	Mhère Coudray Coudray Chemoches
Zaeffel Marie Louise	13 juin 1914 Paris	octobre 34	Titulaire		Élève de l'É.N.P. de Clamery	1933	Toully 1 ^{er} jan ^{vier} 10 décembre 1933 St. Julien (Vargy) 10 jan ^{vier} 1934 Mhère - Coudray 10 oct ^{obre} 1934 Chemoches 9 oct ^{obre} 1934

ENSEIGNANT

INTERRUPTIONS DE SERVICES (En faire connaître les causes et la durée).	RÉCOMPENSES OBTENUES	TITRES DE CAPACITÉ (Indiquer la nature de chacun des diplômes et la date à laquelle ils ont été délivrés).	DATE A LAQUELLE le FONCTIONNAIRE a cessé ses fonctions dans la commune et poste où il a été envoyé	OBSERVATIONS
9	10	11	12	13
11	Lettre de félicitation pour cours d'adultes Juillet 1901 diplôme d'honneur pour cours d'adultes 1904 Conseil général 1905 mention honoree 1908	Brevet simple 9 novembre 1884 Brevet supérieur 18, 7 ^{me} 1886 Certificat d'aptitude pédagogique 12 août 1890		
une année de congé pour accomplir service militaire		Brevet simple Brevet supérieur Certificat d'aptitude pédagogique	25-9-1924 1 ^{er} Armand	
	Lettre de félicitation P.C. d'adultes	Brevet simple C.A.P.		
	Lettre félicitatoire cours adultes 1919-1920 prix de 35 ^e r. ad. 1920-23.	B. simple B. supérieur C.A.P.		
Congé de 1 an pour S.M.		Brevet élément. Certificat T.E.P.S. Brevet Supérieur C.A.P.		
Congé de 2 ans pour cours personnels		Brevet simple Brevet supérieur C.A.P.		
Congé de 3 ans pour cours personnels		Brevet élém. Brevet sup. C.A.P.		
		Brevet élémentaire Brevet supérieur C.A.P.		

V. Le traitement du « maître d'école »

1. 1833 - 1850

Aux termes de la loi du 28 juin 1833, la commune était tenue de fournir à l'instituteur, outre le local, un traitement fixe qui ne pouvait être moindre de 200 francs pour une école primaire élémentaire, et de 400 francs pour une école primaire supérieure. Le maître continuait d'ailleurs à jouir de la rétribution des élèves, dont la loi avait pris soin d'assurer l'exact recouvrement en décidant qu'elle serait perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes.

De la loi Guizot (1833) à 1850 le traitement de l'instituteur se compose donc de deux éléments :

- un fixe annuel de 200 F versé par la commune ;
- le produit de la rétribution scolaire payé mensuellement par les familles.

Eventuellement un supplément pourra être accordé en fonction le plus souvent de services complémentaires rendus.

1- Le traitement fixe de 200 F

Certes, la commune de Chevroches a des ressources bien modestes. Ni fondations, ni donations, ni legs lui permettent de prélever cette somme de ses revenus. Pour faire face à ses obligations elle appliquera donc les mesures prévues dans les paragraphes 2, 3, 4 de l'Article 13 de la loi du 28 Juin 1833.

a) article 13 - § 2

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Nous verrons donc à chaque séance budgétaire relative à l'Instruction Primaire, le Conseil Municipal consulter "*les plus forts imposés de la Commune*" à ce sujet. Aucune difficulté ne semble d'ailleurs jamais avoir été soulevée.

Malheureusement, le produit de cette imposition se monte à un total variant de 43,23 F (1837) à 50,10 F (1850).

De plus, il subira jusqu'en 1842, date d'achat de la nouvelle Maison d'Ecole, un prélèvement de 55 F destiné à couvrir les frais de location du local existant.

Pour atteindre les 200 F minimum requis il faudra donc utiliser les possibilités offertes par le 3^{ème} et 4^{ème} paragraphe de la même loi.

b) article 13 - § 3-4

Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le Conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce Conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière personnelle et mobilière.

Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent point aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat.

C'est donc une demande de subvention adressée conjointement au département et à l'Etat qui permettra de combler la différence et de régler à l'instituteur son fixe de 200 F.

2 - La rétribution scolaire

Art. 14. - En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.

Nombre de procès-verbaux de délibération fixeront donc le taux de cette rétribution scolaire.

- Jusqu'en 1839 elle sera de :

- 60c pour les commençants
- 1,25 F pour ceux qui apprennent la lecture et le calcul

- De 1840 à 1842 :

- 75c pour les commençants
- 1 F pour ceux qui apprennent à lire et à écrire
- 1,50 F pour la lecture, l'écriture et le calcul

- En 1841 on envisage la possibilité d'un taux unique (1,02 F) qui ne semble pas avoir été appliqué.

- En 1843 et 1844

- 1 F pour les commençants
- 1,25 F pour lecture et écriture
- 1,50 F pour lecture écriture et calcul

- De 1845 à 1850 les taux passeront à 1 F – 1,50 F – 2 F.

La loi prévoit que certains enfants, issus de familles nécessiteuses, soient admis gratuitement à l'école.

Seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

C'est donc, là encore, une tâche pour le Conseil Municipal de dresser la liste des élèves qui bénéficieront de cette mesure, et de l'adresser, certifiée conforme, à l'instituteur.

Il semble que les conseillers se soient quelque peu faits "tirer l'oreille" à ce sujet puisqu'il n'en sera pas question jusqu'à ce qu'une circulaire du Préfet en date du 18 juillet 1842 leur rappelle cette obligation. Peut-être aussi les cas dramatiques étaient-ils rares à Chevroches ?

Lorsque cette liste sera fournie elle n'excédera pas 3 noms.

Nous ne les citerons pas par discrétion envers leurs éventuels descendants.

3 - les suppléments éventuels

La loi du 28 juin 1833 prévoyait que le traitement fixe ne pouvait être moindre de 200 F. Il pouvait donc être supérieur à cette somme. Cependant jamais le Conseil Municipal de Chevroches ne semble avoir imaginé cette hypothèse. En avait-il d'ailleurs les moyens ?

Pourtant, en 1842, il votera un supplément de 20 F "*pour assurer une existence honorable à l'instituteur et lui donner une rétribution proportionnelle à ses travaux*".

Qu'est-ce qui pouvait bien justifier une mesure aussi exceptionnelle ? Peut-être des cours d'adultes donnés par le maître d'école ? Peut-être aussi la crainte de voir partir le Sieur Pagès qui, d'ailleurs donnera sa démission en 1843 !

Des services extra-scolaires pouvaient être également rémunérés, s'ils étaient rendus.

Le 1^{er} février 1846 le poste d'Instituteur Communal ne semble pas pourvu. Le Sous-Préfet propose un certain Tardivon mais "*témoigne le dessein que le Conseil Municipal lui vote un supplément de traitement ...* "

Le Conseil votera donc la décision suivante :

"L'instituteur recevra pour faire les écritures de la Mairie une somme de 40 F annuellement et s'il va à l'église comme chantre il lui sera donné la somme de 20 F".

Il est à noter que - fait très rare - l'unanimité ne se fera pas. Deux conseillers s'abstiendront, un troisième refuse de signer ... Dans les délibérations ultérieures on ne retrouvera aucune trace de ces versements prévus et tout laisse penser que cette proposition ne sera pas suivie d'effet.

Quel pouvait bien être le traitement annuel de l'Instituteur ?

Il est difficile de le préciser puisqu'il dépendait d'un paramètre très variable : celui de la rétribution scolaire. On peut imaginer que le Sieur Gerbereau qui, en 1839 était aux prises avec l'hostilité de la population et ne recevait plus guère qu'une douzaine d'élèves ne percevait pas grand-chose.

En comptant une moyenne de 1 F par mois et par enfant, dans les 420 F environ au total. Mais il s'agissait là d'une situation exceptionnelle.

Au cours de la délibération du 1^{er} février 1846 (déjà citée) "*Le Conseil croit d'observer que la place d'instituteur peut valoir de 650 à 700 F suivant le zèle et la bonne volonté de ce maître.* "

L'absence de données précises sur le montant total de la rétribution scolaire au cours de cette période nous rend difficile la possibilité de vérifier cette affirmation.

Plus tard un nouveau mode de calcul de la part communale à verser à l'instituteur devra prendre en compte la rétribution scolaire qui figurera alors sur les registres des délibérations.

A titre d'exemple celle-ci s'élèvera en 1850 à 350 F avec des modalités de paiement qui n'auront pas changé depuis 1845 (1 F commençants, 1,50 F lecture-écriture, 2 F, lecture-écriture-calcul).

Le revenu du maître d'école était donc de 550 F.

Par contre, en 1851 une rétribution scolaire de 469 F portait son traitement à 669 F.

L'assertion des Conseillers Municipaux était-elle justifiée ?

Dans le meilleur des cas peut-être. Mais nous pouvons constater que le traitement global était des plus fluctuants et que ceci n'était certainement pas dû uniquement au zèle et à la bonne volonté de l'instituteur !

La loi du 15 mars 1850 viendra remédier à cet état de choses en lui garantissant un revenu minimum de 600 F.

2. 1850 – 1865

Extrait de la loi du 15 mars 1850 - Chapitre III. Des écoles communales

Art. 37. – Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.

Art. 38. – A dater du 1^{er} janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera :

1° D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 fr. ;

2° Du produit de la rétribution scolaire ;

3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 fr.

Le supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

Art. 39. – Une caisse de retraite sera substituée par un règlement d'administration publique aux caisses d'épargne des instituteurs.

Art. 40. – A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du Pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les

ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le Ministre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'Etat.

Chaque année, un rapport, annexé au projet de budget, fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Cette loi ne renfermait d'ailleurs aucune disposition concernant le traitement des institutrices.

Dans ses grandes lignes, la loi du 15 mars 1850 reprend celle du 28 juin 1833. Une différence cependant, et de taille : la garantie d'un revenu minimum annuel de 600 F.

On conserve le principe de la rétribution scolaire et le fixe de 200 F.

Mais si la somme de ces deux éléments n'atteint pas le minimum prescrit, un supplément devra être accordé par le Conseil Municipal.

Le financement du fixe et du supplément se feront de la même manière qu'auparavant. A savoir le produit de 3 centimes additionnels complété par une demande de subvention faite auprès du Département et de l'Etat.

Le calcul de ce supplément sera généralement effectué à la session de mai pour l'année suivante, en prenant comme base prévisionnelle la rétribution scolaire de l'année précédente. Un décalage de deux ans existe donc. Il va sans dire que cette prévision peut être à l'avantage comme au désavantage de l'instituteur.

1850

En ce qui concerne la commune de Chevroches, la loi de 1850 va prendre le Conseil au dépourvu. Le 27 mai 1849 il avait voté le fixe de 200 F, en comptant sur 50,10 F de centimes additionnels et une subvention de 149,90 F, sans tenir compte de la barre des 600 F.

Or, la rétribution scolaire ne s'étant élevée qu'à 350 F (chiffre repris en 1851 pour le budget prévisionnel de 1852) l'instituteur n'aura eu en fait qu'un traitement total de 550 F.

1851

En 1850, on ne tiendra pas plus compte de la nouvelle loi pour les prévisions de 1851. Le conseil aurait dû prendre comme base le total de la rétribution scolaire perçue depuis mai 1849 jusqu'à mai 1850, donnée qui ne figure pas dans la délibération correspondante. On reste sur la

base de 200 F (50,10 F de centimes additionnels et 149,90 F de subvention). Mais comme la rétribution scolaire s'élèvera à 469 F, l'instituteur aura touché 669 F.

1852

En 1851 la nouvelle règle sera scrupuleusement observée. En ajoutant au fixe obligatoire de 200 F la rétribution scolaire de 1850 qui ne s'était élevée qu'à 350 F (chiffre qui semble particulièrement bas cette année-là) on constate qu'un supplément de 50 F doit être accordé. Il faudra donc octroyer 250 F (49,50 F du produit des 3 centimes additionnels + 200,50 F de subvention). En réalité la rétribution scolaire s'étant élevée à 471 F la subvention sera ramenée à 150,50 F et l'instituteur aura, malgré tout, touché 671,50 F.

1853

En reprenant le produit de la rétribution scolaire de 1851 (469 F) le minimum de 600 F sera largement dépassé et l'instituteur sera susceptible d'atteindre encore un revenu de 669 F. L'absence du procès-verbal de la séance budgétaire de 1855 nous empêche de connaître son revenu exact.

1857

En prenant en compte la rémunération scolaire de 1855, soit 415 F, le fixe de 200 F semble amplement nécessaire pour assurer à l'instituteur le revenu minimum de 600 F. Or cette rémunération chutera cette année à 366 F et le maître ne touchera réellement que 566 F. Ce manque à gagner sera parfois comblé par un complément de traitement alloué exceptionnellement lors du vote du budget général de la commune.

En résumé, si la prévision est supérieure à la réalité, la subvention sera réduite d'autant, sans que le fixe puisse descendre en-dessous des 200 F réglementaires, mais l'instituteur est la plupart du temps gagnant. Si elle s'avère inférieure à la réalité, l'instituteur est perdant, ou, dans le meilleur des cas, peut espérer une petite compensation. Les graphiques suivants permettront de nous faire une idée des fluctuations constatées de 1850 à 1865.

Il peut paraître étonnant que le minimum étant fixé par la loi de 1850 à 600 F, celui figurant à l'année 1860 puisse descendre à 500 F.

L'explication que nous avons trouvée nous est fournie par le décret du 31 décembre 1853

Le décret du 31 décembre 1853 amoindrit la situation des instituteurs débutants par la création de deux classes de suppléants comprenant les maîtres âgés de vingt et un à vingt-quatre ans, auxquels n'étaient plus attribués que 400 et 500 francs au lieu du minimum de 600 francs. Par contre, il établit la possibilité d'élever à 700 francs et à 800 francs le traitement d'un certain nombre d'instituteurs méritants, dans la proportion d'un dixième pour chaque catégorie, Le même décret chargeait les préfets de limiter à l'avantage des instituteurs, le nombre des élèves que les conseils municipaux pouvaient inscrire sur leurs listes de gratuité. Mais la situation créée aux jeunes maîtres appelait des améliorations urgentes.

Nous pouvons donc penser que le maître en poste avait été victime de cette mesure. Il ne semble avoir bénéficié que de 422,24 F, n'ayant réellement touché que la rétribution la plus faible que nous ayons relevée : 276 F. Peut-être est-ce dû à la présence d'un jeune enseignant qui n'avait pu encore obtenir la confiance des familles.

Remarquons également que la rétribution scolaire prise en compte pour l'année 1862 a été, selon la règle, celle de 1860 (276 F), mais que l'instituteur a bénéficié d'une nette remontée (454,50 F) ce qui portera son revenu à 654,50 F.

Pour les années 1864 et 1865 les Conseillers ont jugé plus prudent d'arrondir à 400 F la prévision afin de se laisser une certaine marge dans le montant de la subvention demandée.

Quant à la rétribution scolaire mensuelle, elle reste inchangée de 1849 à 1857 à savoir :

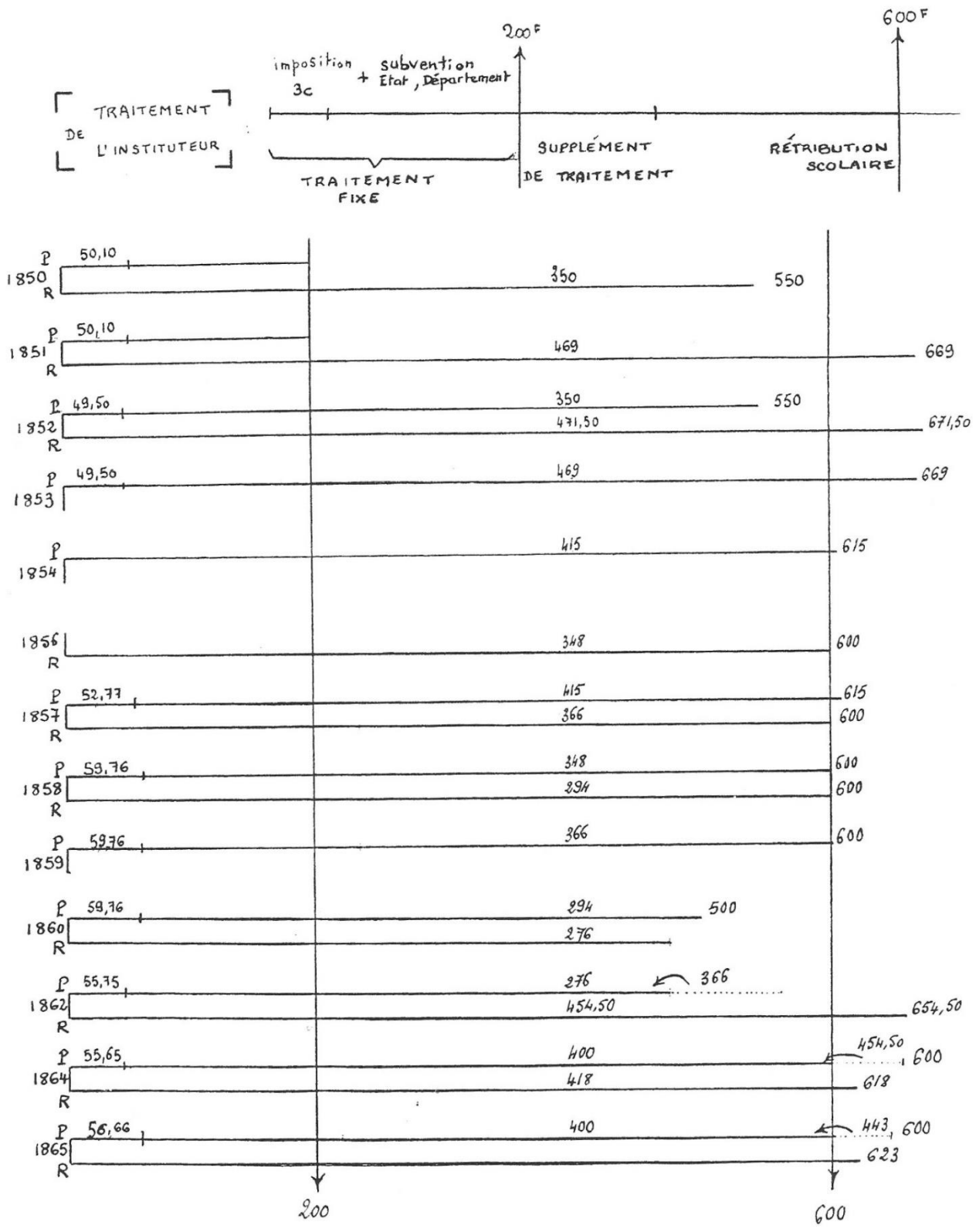
- 1 F pour ceux qui lisent seulement
- 1,50 F pour lecture et écriture
- 2 F pour une instruction plus étendue.

De 1858 à 1860 les trois cas sont réduits à deux

- 1,25 F pour les commençants
- 1,75 F pour apprendre à lire et à écrire.

A partir de 1862 il ne restera plus qu'un taux unique de 1,50 F.

Evolution du traitement de l'instituteur de Chevroches de 1850 à 1865



3. 1866 – 1872

Evolution des traitements :

Depuis 1850 le maître d'école était donc assuré d'un minimum de 600 F, quel que soit le montant de la rétribution scolaire.

Le décret du 31 décembre 1853 avait modifié cette situation, en créant deux classes de suppléants auxquelles on n'attribuait que 400 et 500 F (nous en avons vu les effets à Chevroches en 1860), mais aussi en permettant d'élever à 700 et 800 F le traitement d' "*instituteurs méritants*", dans la proportion d'un dixième pour chaque catégorie.

1858 vit la suppression des suppléants de deuxième classe à 400 F et le 29 décembre 1860 ceux de la première classe à 500 F.

On en revenait donc aux lois précédentes et à un minimum de traitement de 600 F pour chacun.

Le 19 avril 1862 ce minimum était porté à 700 F pour les maîtres ayant plus de 5 années de services et même à 800 pour ceux ayant 10 ans de services, 900 après 15 ans.

C'est en 1866 que figurera pour la première fois à Chevroches une rémunération devant atteindre 700 F, l'instituteur ayant sans doute requis les conditions nécessaires. Par contre on ne verra pas de traitements à 800 ou 900 F avant que le décret du 27 juillet 1870 ne les rende obligatoires.

Or la rétribution scolaire évolue peu. Les centimes additionnels non plus ...

La Commune qui - répétons-le - n'a guère de ressources propres devra augmenter le chiffre des demandes de subvention. La part du Département et de l'Etat va devenir très majoritaire.

La rétribution scolaire

La rétribution scolaire évoluera peu au cours de cette période. On verra simplement apparaître une nouvelle possibilité dans son paiement par les familles.

Depuis 1862 un taux unique, mensuel, de 1,50 F par enfant fréquentant l'école avait été fixé et reconduit.

A partir de 1867, chaque année, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis "*sur la substitution facultative par les familles du mode d'abonnement au système de la rétribution scolaire.*"

Chaque année également le Conseil, par la même formule "*reconnaît que le nouveau mode offre des avantages réels pour les familles et la prospérité de l'enseignement et qu'en fixant la quotité annuelle à 12 F par élève cette base est supérieure à toute autre.*"

Les parents ont donc désormais le choix entre ces deux modes de paiement. Certes, le recouvrement de l'abonnement est plus facile à effectuer ... Mais ce procédé se traduit par une diminution d'environ 30 F par enfant. Economie pour les familles mais diminution de la masse globale de la rétribution scolaire ...

Un problème se posait à l'égard des élèves à admettre gratuitement. Aucune compensation n'était prévue à leur sujet. Lorsqu'ils étaient peu nombreux, l'influence sur la masse globale annuelle de la rétribution n'était guère importante. Mais un décret du 28 mars 1866 supprime toute limite quant à la fixation de leur nombre. Certes, la Commune de Chevroches n'en profitera pas : jamais plus de 3, voire 4 enfants. Mais ce n'est pas le cas partout ! Or qui paie ce manque à gagner ? L'Etat bien sûr qui verra les demandes de subvention augmentées d'autant.

C'est pour cela que la loi du 10 avril 1867 prévoit un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves gratuits présents à l'école, d'après un taux déterminé chaque année par le Préfet, sur l'avis du Conseil Municipal et du Conseil Départemental.

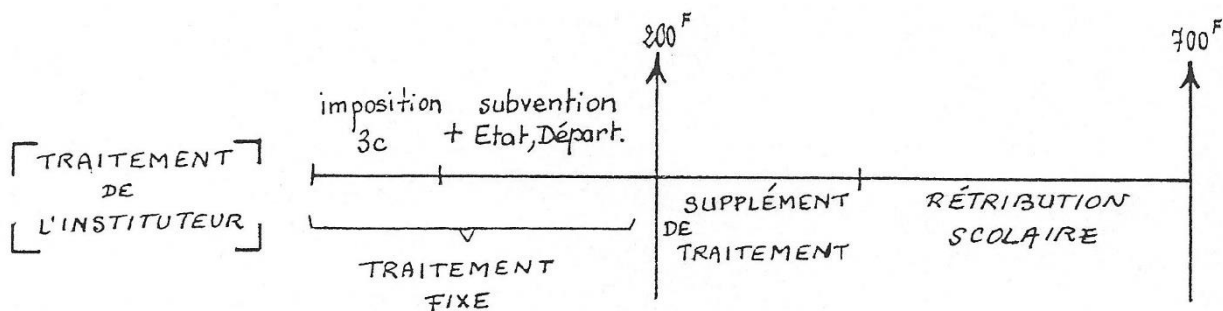
Nous ne voyons apparaître celui-ci, dans les budgets de Chevroches, qu'en 1871. Le taux fixé à 0,75 F par enfant restera constant.

Part de la Commune :

Les 3 centimes additionnels n'évoluent pas. Au cours de cette période 1866-1872 ils resteront constamment à 56 F.

La Commune ne pouvant fournir le complément, elle se tournera régulièrement, par le biais des demandes de subvention, vers le Département et l'Etat, dont la participation va s'amplifier chaque fois que les conditions de vie de l'instituteur vont s'améliorer.

Evolution du traitement de l'instituteur de Chevroches de 1866 à 1872



Année	Type	Imposition 3c	Subvention	Supplément de traitement	Rétribution scolaire	Total
1866	P 56	226		418		700
	R			421,50		703,5
1867	P 56	221		423		700
	R			382,50	659,5	
1868	P 56	222,50		421,50		700
	R			416,50		695
1869	P 56	261,50		382,50		700
	R			422,50		
1870	P 56	227,50		416,50		700
	R				740,25	
1871	P 56	221,25		422,75		700
	R			351,65	628,90	
1872	P 56	276,50		367,50		700
	R					

4. 1873 – 1900

1) Evolution des traitements :

C'est en 1873 que l'on constatera les effets du décret du 27 juillet 1870 rendu en conformité de la loi de finances pour l'exercice 1871.

Le décret du 27 juillet 1870, rendu en conformité de la loi de finances pour l'exercice 1871, porta le traitement des instituteurs à 700 francs au lieu de 600 ; à 800 francs après cinq ans de services ; à 900 francs après dix ans de services, dans la proportion d'un vingtième du nombre total des titulaires ; à 1000 francs après quinze ans de services, dans la même limite. Le minimum du traitement des institutrices était fixé pour la deuxième classe à 500 francs et pour la première à 600 francs.

Ce sera ensuite la loi du 19 juillet 1875 qui fera s'élever le traitement de l'instituteur titulaire de Chevroches à 900 F en 1877 et à 1 000 F dès 1883.

La loi du 19 juillet 1875 réalisa une sérieuse amélioration en établissant le classement ci-après :

Instituteurs titulaires	{	4° classe	900 francs.	
		3° classe	1 000	—
		2° classe	1 100	—
		1° classe	1 200	—
Instituteurs adjoints chargés d'une école de hameau			800	—
Instituteurs adjoints attachés à une école principale			700	—
Institutrices titulaires	{	3° classe	700	—
		2° classe	800	—
		1° classe	900	—
Institutrices adjointes chargées d'une école de hameau			650	—
Institutrices adjointes attachées à une école principale			600	—

La promotion d'une classe supérieure était de droit après cinq ans de services passés dans la classe immédiatement inférieure.

L'obtention du brevet complet élevait de 100 francs pour les instituteurs et institutrices de tout ordre les traitements minimums auxquels ils avaient droit d'après leur classe.

L'instituteur ou l'institutrice placé dans le premier huitième de la liste de mérite et non pourvu du brevet complet obtenait le même avantage. L'allocation annuelle était réduite à 50 francs pour les titulaires inscrits dans le second huitième. Ces allocations destinées, l'une

comme l'autre, à élever de 100 francs au plus les traitements minimums, ne pouvaient se cumuler.

La loi de 1875 attribuait, en outre, une allocation supplémentaire et viagère de 100 francs à tout instituteur ou institutrice en possession de la médaille d'argent, quel que fût le chiffre qu'atteignaient ses émoluments.

Comment faire face à ces augmentations de dépenses ?

La Commune ne semblait guère se sentir concernée, puisque le surcroît retombait en fait sur le Département et l'Etat ! Par contre elle restait particulièrement attentive quant à ses propres intérêts ainsi que nous le verrons au sujet du vote du 4^{ème} centime additionnel ...

En 1873 le traitement du maître d'école se composait donc toujours :

- de la rétribution scolaire ;
- du produit des 3 centimes additionnels ;
- de subvention de l'Etat et du Département.

2) la Rétribution Scolaire

Nous pouvons nous étonner du fait que le taux mensuel unique de la rétribution scolaire soit passé exceptionnellement à 2,50 F en 1875, pour revenir aux 1,50 F habituels dès l'année suivante. Ne cherchons pas à tirer des conclusions sur cette anomalie qui ne résulte peut-être que d'une erreur de transcription.

L'abonnement, lui, restera constant jusqu'en 1877, année à partir de laquelle un tarif dégressif sera établi. Le taux de base de 12 F sera conservé, mais il sera réduit à 20 F pour deux frères et à 26 F pour trois.

Nous voyons aussi, régulièrement mentionné, le "traitement éventuel " dont le taux, comme nous l'avons vu, reste fixé à 0,75F par élève admis gratuitement.

Le 16 juin 1881 une nouvelle loi supprime dans toutes les écoles primaires publiques la rétribution scolaire. L'Instruction est désormais gratuite. En fut-il le cas à Chevroches dès 1882 ?

L'absence de délibération budgétaire de cette année-là ne nous permet pas de l'affirmer. Par contre, en 1883, elle aura définitivement disparu.

On trouve une assez curieuse ébauche de calcul d'un traitement éventuel que l'on évalue à 50c par élève et par mois...

Comment, dès lors, l'instituteur allait-il être rétribué ?

La loi du 16 juin 1881, en supprimant dans toutes les écoles primaires publiques la rétribution acquittée par les familles, devait nécessairement garantir le personnel enseignant

contre toute perte résultant de cette suppression. Par son article, 6, Paragraphe 1, elle assura, en conséquence, aux instituteurs et institutrices titulaires, adjoints et adjointes, en exercice au moment de la promulgation, le plus élevé des traitements dont ils avaient joui pendant les trois années qui avaient précédé son application.

La loi du 16 juin 1881 convertissait ainsi en traitement fixe les émoluments variables que bon nombre d'instituteurs ou institutrices obtenaient précédemment au moyen de la rétribution et de l'éventuel. Mais si les maîtres ou maîtresses en exercice à cette date n'éprouvaient aucun préjudice, les nouveaux maîtres, la rétribution scolaire étant supprimée, ne pouvaient obtenir que les minimums fixés par la loi de 1875, quel que fût le nombre de leurs élèves et même lorsqu'ils remplaçaient des maîtres dont les traitements supérieurs au minimum, avaient été consolidés par la loi de 1881. Cet abaissement des traitements souleva des plaintes de plus en plus nombreuses, avivées encore par la promesse faite depuis, longtemps du dépôt d'un projet de loi sur les traitements.

3) Un quatrième centime additionnel

Nous avons déjà constaté qu'avec des traitements pouvant atteindre et dépasser les 700 F, l'augmentation qui en découlait était à la charge de l'Etat ; les demandes de subvention se trouvaient majorées en conséquence.

Pour en faire retomber une partie sur les collectivités locales, la loi du 19 juillet 1875 crée un 4^e centime additionnel départemental et communal.

Ce fait est difficilement admis par les conseillers de Chevroches.

Le 24 octobre 1875, c'est le refus

" Considérant que la commune n'a aucun revenu ordinaire, vu également les charges qui pèsent déjà sur elle, le revenu foncier des propriétaires étant imposé sur un taux très élevé, cette commune est une de celles qui paient le plus de contributions.

Voudrait bien pouvoir faire quelque chose pour l'Instruction, mais se trouvant dans l'impossibilité de le faire, ne peut voter un quatrième centime. "

La situation devait être vraiment tendue au sein du Conseil Municipal. En marge de la délibération destinée à préparer le budget de 1877 on peut lire ;

"M. le Maire a refusé de signer cette délibération parce que le Conseil Municipal a formellement refusé d'y consigner deux dépenses obligatoires

- le traitement de la maîtresse des travaux d'aiguille (loi de 1867)

- le 4e centime additionnel (loi de 1875)."

Heureusement le 16 septembre 1876 ce fameux 4^e centime est pourtant voté :

"M. le Maire, Président donne connaissance du recueil administratif et propose au Conseil de voter un quatrième centime pour pourvoir à la dépense qui résultera des dispositions de la loi du 19 juillet 1875, art. 9 - § 4 concernant le traitement des instituteurs.

Le Conseil, vu le décret du 8 août 1876 de M. le Président de la République, vu également la circulaire de M. le Préfet en date du 30 août 1876 insérée au recueil administratif, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité des membres présents un quatrième centime pour pourvoir à la dépense du traitement de l'instituteur. "

La mesure ne prendra pas effet immédiatement et le 4^e centime n'entrera en vigueur qu'en 1878, année où le traitement de l'instituteur devra atteindre 900 F.

4) L'Instituteur, fonctionnaire de l'Etat

La part communale, qui se limitait pratiquement au produit des 4 centimes additionnels, était devenue dérisoire.

Le maître d'école, autrefois homme lige d'une Municipalité avait acquis des droits. Les lois successives lui avaient assuré des traitements uniformes, quelques soient les endroits où il pouvait enseigner.

C'est dans ces circonstances que, le 13 mars 1886, René Goblet, ministre de l'instruction publique, déposa au nom du gouvernement un projet de loi qui, après de longues et laborieuses discussions, devint trois ans plus tard la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service.

Les instituteurs étaient désormais des fonctionnaires de l'Etat, et leurs traitements, enfin unifiés, étaient mis, sauf dans les villes renfermant plus de 100 000 âmes de population agglomérée, entièrement à la charge du trésor public.

Ne croyons pas pour autant que les délibérations relatives au traitement de l'instituteur vont disparaître. La Commune semble toujours servir de support à sa rémunération.

A titre d'exemple, on pourra lire dans la préparation du budget de 1889 :

" - *traitement fixe de l'instituteur* 1 000 F

- *maîtresse de travaux d'aiguille* 100 F

Total 1 100 F

Avisant aux moyens d'acquitter ces dépenses le Conseil décide qu'elles seront couvertes au moyen des ressources suivantes :

1°) Imposition spéciale des 4 centimes additionnels

au principal des 4 contributions directes *72,27 F*

2°) Prélèvement du 5ème sur les revenus communaux ordinaires *12,00 F*

Total *84,27 F*

En conséquence le Département et l'Etat auront à fournir la somme de 1 015,73 F pour compléter les dépenses de l'Instruction Primaire."

Ceci nous donne une idée sur la proportion des rôles respectifs de la Commune et de l'Etat en cette fin de 19^{ème} siècle.

Quant à la maîtresse de couture, on rechigne de plus en plus à la payer ...

Le 30 Juin 1900 on trouve la demande suivante :

" Le Conseil prie M. le Préfet de vouloir bien accorder un secours de 80 F à la commune de Chevroches pour le payement du traitement de la maîtresse de couture à l'école mixte. La Commune n'a pas de ressources et cette dépense lui cause un préjudice assez grave."

Avant de terminer ce chapitre relatif aux traitements, et qui nous a amenés à évoquer les problèmes financiers de la Commune de Chevroches vis à vis de l'Instruction Primaire, il serait utile de parler de quelques dépenses annexes qui figurent çà et là.

Tout d'abord à partir des années 1880, nous voyons épisodiquement apparaître un supplément - généralement 20 F - destiné à dédommager l'instituteur dispensant des cours d'adultes. Il s'agissait en effet de donner éducation et instruction à l'ensemble d'une population considérée comme étant trop longtemps restée dans l'ignorance.

Si la loi Guizot mentionne déjà des cours destinés aux adultes, c'est surtout sous le ministère Duruy, en 1866 qu'ils se développèrent vraiment. Tout un système de récompenses (diplômes, bronzes) fut mis en place pour inciter les maîtres à poursuivre auprès des parents la tâche commencée avec les enfants. Ces cours se déroulent le soir. Aussi faut-il éclairer : en 1885 un supplément de 10 F est inscrit avec mention "*éclairage cours d'adultes*".

En 1883 on commence à parler de l'entretien du mobilier scolaire qui doit, sans doute, être bien fatigué. 40 F sont votés cette année-là à cette fin et seront reconduits le long de plusieurs années.

Le chauffage, enfin. Il faut croire que jusqu'en 1843 chaque enfant apportait sa bûche, puisqu'il n'en est fait mention qu'à partir de cette année-là ! Il est alors décidé que " *le dernier chauffage sera fait en nature par la commune.* "

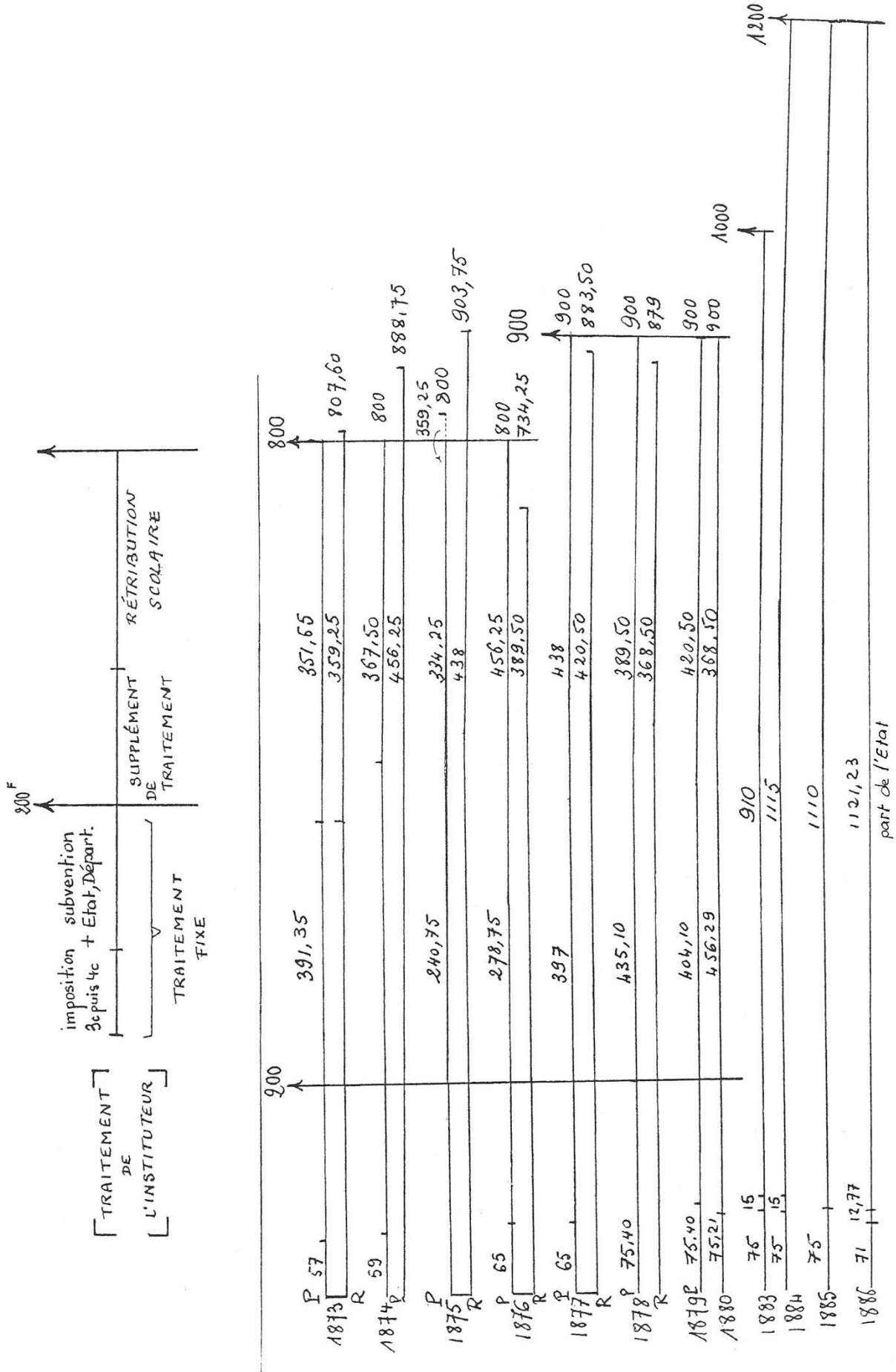
Les années suivantes une somme de 60 F sera affectée à cet usage ...



Détail d'un tableau d'histoire des éditions "Rossignol" sur l'école à la restauration.

(Années 50 fonds musée nivernais de l'éducation)

Evolution du traitement de l'instituteur de Chevroches de 1873 à 1900



VI. Surveillance des écoles

La loi du 28 juin 1833 (article 17) prévoit la création d'un "COMITE LOCAL DE SURVEILLANCE ". Celui-ci est composé du Maire (Président), du Curé ou Pasteur, d'un ou plusieurs notables désignés par le COMITE D'ARRONDISSEMENT.

Ce Comité sera chargé de l'Inspection des Ecoles, de veiller à leur salubrité, à la discipline qui doit y régner, de s'assurer que les enfants pauvres reçoivent bien un enseignement gratuit, d'arrêter l'état des enfants qui ne reçoivent aucune instruction, d'évaluer les besoins de l'Enseignement Primaire dans la Commune, et enfin de donner son avis sur les candidats présentés par le Conseil Municipal pour les fonctions d'Instituteur Public et de nommer ces derniers.

C'est la plupart du temps à cette occasion que ces comités locaux sont mentionnés dans les registres du Conseil Municipal. A propos des travaux envisagés également.

L'article 44 de la loi du 15 mars 1850 redéfinit la composition du Comité :

Le Maire, le Curé, quelques notables. Pas de grands changements somme toute...

Ceux-ci n'arriveront qu'avec la loi du 28 mars 1882 qui rendra l'Ecole Publique réellement laïque.

Désormais le droit d'Inspection, de surveillance ou de Direction sera interdit à tout ministre du culte.

La COMMISSION MUNICIPALE SCOLAIRE aura pour but de surveiller et d'encourager la fréquentation scolaire, mais aucun droit d'inspection ni de contrôle.

La circulaire de Jules Ferry du 13 juin 1882 précisera bien les choses : "*Hormis les Maires, l'Inspecteur Primaire et les Délégués Cantonaux ou Communaux, nul n'a qualité pour pénétrer dans les salles de classe.* "

La loi organique du 30 octobre 1886 ne fera que réorganiser le système des Délégués Cantonaux sans apporter de changements notoires.

A Chevroches, des arrêtés de nomination des membres de la Commission Scolaire reviendront régulièrement dans le Registre de Délibération à partir de 1882.

A titre d'exemple, seront nommés en 1882 MM. PAROT Joseph, BEAUFILS Jacques et GIRAULT PAUL DUFOUR.

En 1884 MM. Girault Paul Dufour et PHELOUX Louis.

Le dernier arrêté du 19^{ème} siècle mettra en fonctions MM. BRADE Pierre, GIRAULT Jules et GUYARD Clément ...

VII. La caisse des écoles

Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire publié sous la direction de F. Buisson, Paris
Librairie Hachette 1911, page 202. Fonds Musée Nivernais de l'Éducation : Cote 84B BUI, n° inventaire 7409.

— Les caisses des écoles sont destinées à encourager et à faciliter la fréquentation des écoles par des récompenses accordées aux élèves assidus et par des secours donnés aux élèves indigents.

Le premier exemple d'une caisse des écoles organisée sous ce nom avec un caractère bien précis remonte à l'année 1849. A cette époque, quelques compagnies de la garde nationale des quartiers qui forment aujourd'hui le deuxième arrondissement de Paris eurent l'heureuse idée d'encourager l'éducation et l'instruction des enfants pauvres de leur quartier et de constituer par des cotisations un premier fonds au moyen duquel on pût récompenser le travail des élèves et venir en aide à leurs familles.

Treize ans plus tard, une initiative semblable fut prise avec un succès égal dans le dix-neuvième arrondissement.

Des dispositions spéciales introduites par le ministre Victor Duruy dans la loi du 10 avril 1867 généralisèrent l'institution, en lui laissant toutefois son caractère facultatif.

Une circulaire en date du 12 mai de la même année recommandait aux préfets de favoriser la création des caisses des écoles, et en termes saisissants en démontrant la nécessité :

« Il ne suffit pas, en de certains cas, écrivait le ministre, d'ouvrir gratuitement à un enfant la porte de l'école : l'expérience prouve que beaucoup d'enfants qui y sont admis à cette condition se dispensent d'y paraître, ou y paraissent si irrégulièrement qu'ils n'en profitent réellement pas.

« Cela tient à plusieurs causes que la caisse des écoles peut faire disparaître. Le besoin qu'ont les parents des services de leurs enfants : la caisse ne peut-elle pas allouer des secours, à condition de l'envoi régulier des enfants à l'école? Ces enfants manquent de vêtements : ne peut-elle leur en donner? Ils n'ont pas le moyen de se procurer des livres et du papier : ne peut-elle leur en fournir? Ne peut-elle pas récompenser par quelque don les enfants les plus assidus ; accorder des prix en dehors de ceux pour lesquels le Conseil municipal alloue une certaine somme, ou en doubler la valeur ; donner à l'instituteur lui-même soit une gratification, soit les livres dont il aurait besoin pour l'instruction de ses élèves ou la sienne propre ; ou enfin souscrire en son nom à des recueils périodiques qui le tiendraient au courant des méthodes nouvelles et des progrès de la science ? »
Dès la fin de l'année 1867, une note du *Bulletin administratif du ministère* signalait un grand nombre de fondations, notamment dans les départements voisins de Paris et dans ceux de la Lorraine.

Le mouvement en faveur des caisses des écoles se ralentit un peu dans les dernières années de l'Empire ; les événements de 1870 désorganisèrent un grand nombre de ces institutions locales.

En décrétant l'obligation scolaire, le législateur a estimé que l'institution des caisses des écoles en était le corollaire indispensable. Aussi la loi du 28 mars 1882 porte-t-elle dans son article 17 que « la caisse des écoles instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sera établie dans toutes les communes ».

Malgré ces prescriptions impératives, il s'en faut qu'une œuvre aussi utile ait reçu jusqu'ici son complet développement. A diverses reprises, les ministres se sont efforcés de stimuler les bonnes volontés dont le concours est indispensable à la vitalité de l'institution. On doit citer à cet égard, en le rapprochant de la circulaire du 12 mai 1867, le pressant appel adressé par M. R. Poincaré dans sa lettre du 10 juillet 1895 aux membres des délégations cantonales, des caisses des écoles et des commissions scolaires : « Dans beaucoup de cas, en hiver surtout, ce sont simplement les vêtements et les chaussures qui font défaut. Vous intervenez pour obtenir qu'il en soit délivré par la caisse des écoles, dussiez-vous, pour y parvenir, provoquer

une souscription que personne ne vous refusera. Autrement, — et les rapports des inspecteurs primaires ne cessent, comme ceux des inspecteurs généraux, de signaler ce fait à peine croyable, — après que l'Etat a payé des millions pour bâtir des écoles et pour assurer le traitement des maîtres, déchargeant ainsi la commune de la presque totalité des grosses dépenses, il existe encore des communes qui rendent inutiles ces énormes sacrifices en refusant d'accorder aux élèves indigents les quelques sous indispensables pour acheter les fournitures scolaires : on voit dans certaines écoles des enfants innocents ou suivant de loin péniblement, infructueusement, le travail de leurs camarades, faute d'un livre, d'un cahier ou d'un crayon que la commune refuse ou plutôt néglige indéfiniment de leur fournir, alors qu'elle n'a plus rien d'autre à dépenser pour l'école....

« Je sais bien que, malgré les prescriptions formelles de la loi, il y a encore près de la moitié des communes de France qui ne possèdent pas même une caisse des écoles. Est-ce un obstacle qui doit vous arrêter, messieurs, et ne devez-vous pas, au contraire, saisir l'occasion pour constituer cet auxiliaire précieux de l'école? L'argent manque? Mettez-y seulement votre cotisation, et celle, si minime qu'elle soit, de vos voisins et de vos amis, celle du maire, celle de deux ou trois conseillers municipaux, le produit d'une quête à la mairie à l'occasion d'un mariage, et en voilà assez pour commencer ; vous demanderez au ministère une petite subvention à titre d'encouragement, et elle ne vous sera pas refusée.

« Qui prendra l'initiative de ces créations? Qui fera pénétrer ces idées jusque dans les dernières communes de France, si ce n'est vous, messieurs? Les personnes de bonne volonté, quoi qu'on en dise, ne manquent nulle part en ce pays. Il suffit de leur dire ce qu'on attend d'elles. Combien y en a-t-il qui ignorent jusqu'à l'existence de la caisse des écoles dans leur commune et n'ont jamais pensé à s'y faire inscrire?

« Il en est qui se déclarent partisans des théories les plus avancées en matière d'initiative individuelle ou communale, qui se plaignent de la centralisation administrative, qui admirent de confiance les institutions libérales d'autres pays, et qui ne se doutent pas qu'il y a là, à leur porte, une institution créée en principe depuis trente ans, qui est à la fois la plus simple, la plus libre, la plus humaine et la plus démocratique des conceptions... une sorte d'association mi-publique, mi-privée, s'administrant elle-même, jouissant de la personnalité civile, n'ayant d'autres statuts que ceux qu'elle se donne, où tous les gens de bien qui s'intéressent à l'enfance peuvent apporter leur obole, et, ce qui vaut plus encore, leur affection. »

D'autre part, le crédit inscrit au budget du ministère de l'instruction publique pour subventionner les caisses des écoles a été quelque peu relevé. Jusqu'en 1896, il était de 100 000 francs. Depuis lors, il a été porté à 120 000 francs. Mais on doit reconnaître que cette somme est tout à fait insuffisante pour venir efficacement en aide aux communes dont la population est peu élevée, et en faveur desquelles les préfets sollicitent des subventions qui les aident à entretenir la caisse des écoles.

Législation. — L'article 15 de la loi du 10 avril 1867, qui a donné l'existence légale aux caisses des écoles, était ainsi conçu :

« Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

« Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département et de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs.

« Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

« Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur. »

Ces dispositions ont été complétées par l'article 17 de la loi du 28 mars 1882, portant que « la caisse des écoles instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sera établie dans toutes les communes ».

Aux termes du même article, la répartition des secours doit se faire par les soins de la commission scolaire. Mais, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des caisses des écoles, l'administration a toujours laissé la plus grande latitude aux communes. Dès la mise en vigueur de la loi du 12 mai 1867, le ministre insistait sur l'inutilité d'une réglementation trop étroite. « Je ne crois pas, Monsieur le préfet, qu'il y ait lieu de donner à toutes les caisses des écoles la même forme, et de les soumettre aux mêmes règles. Ces établissements, qui devront beaucoup à l'initiative privée, n'ont besoin que d'un règlement de travaux intérieurs dont vous pourrez donner le modèle sans prétendre l'imposer. » (Circulaire du 12 mai 1867.) Ces instructions ont été confirmées par des circulaires postérieures, et c'est à titre de simple indication que le modèle de statuts que nous reproduisons à la fin du présent article a été annexé à la circulaire du 29 mars 1882.

Notons en particulier qu'en raison de la difficulté que présente dans beaucoup de communes l'application du dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, le service de la caisse des écoles peut être confié à toute autre personne que le percepteur.

L'article 61 de la loi du 30 octobre 1886 ayant abrogé la loi du 10 avril 1867, on s'était demandé si l'article 15 de cette dernière loi, auquel se réfère l'article 17 de la loi du 28 mars 1882, était encore en vigueur. Consultée au sujet d'un legs fait en faveur d'une caisse des écoles, la Section de l'intérieur du Conseil d'Etat a émis son opinion dans une note (3 décembre 1890) qui a fixé la jurisprudence : La loi du 30 octobre 1886 a abrogé, il est vrai, celle du 10 avril 1867, mais elle n'a pas abrogé celle du 28 mars 1882, laquelle, en rendant obligatoire dans toutes les communes l'établissement de la caisse des écoles, s'est expressément référée à l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 et a généralisé l'institution de la caisse des écoles dans les conditions où cette caisse avait été créée et organisée par l'article 15 précité.

Subventions. — Aux termes de l'article 17, paragr. 2, de la loi du 28 mars 1882, dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse des écoles avait droit à une subvention au moins égale au montant des subventions communales. Cette disposition qui, faute de ressources suffisantes, n'avait d'ailleurs jamais reçu son entière application, a été abrogée par l'article 54 de la loi du 19 juillet 1889. Depuis cette époque, la répartition du crédit inscrit au budget en faveur des caisses des écoles s'effectue sur d'autres bases. Les propositions des préfets, appuyées des justifications et renseignements nécessaires, doivent comprendre les caisses qui ont le plus de titres à un subside, sans distinction entre les communes dont le centime est inférieur ou supérieur à 30 francs. Les encouragements de l'Etat sont ainsi accordés, dans la limite des fonds dont l'administration dispose, non plus en vertu d'un droit pour la commune d'y prétendre, mais en raison de ses sacrifices, de ses besoins et de l'emploi judicieux des ressources spéciales de sa caisse des écoles. (Circulaire du 27 juillet 1889.)

Aux cotisations des membres des caisses des écoles et aux subventions de l'Etat s'ajoutent les redevances payées par les notaires lorsqu'ils sont autorisés à faire usage des salles d'école pour les adjudications (Voir *Adjudications*).

Fonctionnement. — Les ressources provenant de la caisse des écoles et la subvention de l'Etat inscrite au budget du ministère de l'instruction publique pour venir en aide à ces établissements doivent être affectées en premier lieu à la fourniture gratuite des livres aux élèves indigents (Décret du 29 janvier 1890, art. 8).

Les attributions des caisses des écoles ayant été définies et limitées par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, il n'y a pas lieu de les autoriser à entretenir sur les ressources de leur budget les études surveillées dans les écoles primaires publiques (Avis du Conseil d'Etat du 14 juin 1894). Elles peuvent toutefois affecter une partie de leurs ressources à payer les frais occasionnés aux élèves indigents par la fréquentation des études surveillées. Il s'agit, en ce cas, d'un secours particulier et non d'une libéralité s'appliquant à la totalité des élèves.

Il résulte de divers arrêts du Conseil d'Etat (1903) que les caisses des écoles constituent des *établissements publics*, et doivent être considérées, non comme des établissements de bienfaisance, mais comme des *établissements scolaires* annexes. Elles sont placées, en cette qualité, sous la surveillance et le contrôle des préfets. Les statuts des caisses des écoles doivent, par suite, être soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale, à qui il appartient d'en surveiller l'observation.

Une autre conséquence de la nature juridique des caisses des écoles, c'est que, pas plus que les communes, elles ne peuvent subventionner des écoles privées. Cette doctrine a été formellement consacrée par la décision rendue le 22 mai 1903 par le Conseil d'Etat, à propos de la caisse des écoles du VI^e arrondissement de Paris : bien que les statuts d'une caisse, régulièrement approuvés antérieurement à la loi du 30 octobre 1886, aient stipulé que les élèves des écoles privées jouiraient des avantages de la caisse comme ceux des écoles publiques, une semblable disposition doit être tenue comme non avenue, étant inconciliable avec le régime établi par la loi de 1886. Pour la même raison, les caisses des écoles n'ont pas qualité pour accepter des libéralités en faveur des élèves des écoles privées : chaque fois donc qu'une libéralité vise à la fois les élèves des écoles publiques et ceux des écoles privées, le maire, au nom des pauvres, et la caisse des écoles, au nom des écoles publiques, doivent accepter, chacun en ce qui le concerne, la part revenant dans la libéralité soit aux enfants des écoles privées, soit aux enfants des écoles publiques. Il y aurait lieu de considérer comme nulle une disposition par laquelle un testateur stipulerait que la caisse des écoles, bénéficiaire d'un legs, ne pourra faire participer aux avantages de la libéralité que les élèves studieux qui rempliraient certaines obligations confessionnelles.

D'un projet de loi sur l'enseignement primaire obligatoire, déposé à la Chambre le 24 janvier 1907 par M. A. Briand, alors ministre de l'instruction publique, et d'une proposition de loi ayant le même objet, présentée le 31 décembre 1907 par M. Adrien Pozzi, député, est sorti un projet de loi dû à la Commission de l'enseignement, projet qui, par son article 5, rend *obligatoire* l'établissement, *dans chaque commune*, d'une caisse des écoles « destinée à encourager, à aider et à développer l'œuvre de l'école publique ». Les ressources de la caisse se composeront de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département et de l'Etat; un crédit sera, chaque année, inscrit obligatoirement au budget communal; l'Etat accordera à chaque département une allocation annuelle destinée à subventionner des caisses des écoles dans des communes de mille habitants et au-dessous : il sera, à cet effet, inscrit un million au budget de l'instruction publique; le Conseil général, dans chaque département, établira la répartition de l'allocation en tenant compte des ressources des communes et de leur contribution à la caisse des écoles. Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de la caisse des écoles.

Le Conseil Municipal de Chevroches se réunit le 15 août 1882 (session ordinaire). A l'ordre du jour, la création d'une Caisse des Ecoles, conforme à ce qui est précisé dans la loi du 28 mars 1882.

" Le Conseil

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, le prend en grande considération et à l'unanimité demande la création d'une Caisse des Ecoles qui devra fonctionner à partir de la rentrée d'octobre prochain afin de pouvoir faciliter la fréquentation régulière de l'école par tous les enfants, riches ou pauvres.

Comme depuis longtemps déjà, au budget communal, il a toujours été ouvert des crédits pour livres de prix, pour fournitures aux élèves indigents et achat de livres de bibliothèque, etc., et que le budget de l'année 1883 porte ces mêmes crédits, le Conseil exprime que les sommes portées audit budget, sous les articles 80-81-82 forment ensemble une somme de cent francs (100 F), soient admises comme subventions à la Caisse des Ecoles.

Il ose espérer que M. le Ministre de l'Instruction Publique voudra bien prendre en grande considération les nombreux efforts que la Commune est obligée de faire pour concourir au progrès de l'Instruction Primaire par suite de ses faibles ressources, provenant de ses seules impositions.

En outre, conformément à la circulaire de M. le Préfet, le Conseil dresse les statuts suivant lesquels devra fonctionner la Caisse qu'il vient de créer. "

Suivent les statuts qui reprennent mot à mot le modèle annexé à la circulaire du 29 mars 1882.

« ARTICLE PREMIER. — Une caisse des écoles est instituée à .. en exécution de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882. Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes par des récompenses, sous forme de livres utiles et de livrets de caisse d'épargne, aux élèves les plus appliqués, et par des secours aux élèves indigents et peu aisés, soit en leur donnant les livres et fournitures de classe qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures, et, pendant l'hiver, des aliments chauds.

« ART. 2. — Les ressources de la caisse se composent :

1° Des subventions qu'elle pourra recevoir de la commune, du département et de l'Etat;

2° Des fondations et souscriptions particulières;

3° Du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc.;

4° Des dons en nature, tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires.

« ART. 3. — La Société de la caisse des écoles comprend des membres fondateurs et des membres souscripteurs.

« ART. 4. — Le titre de *fondateur* de la caisse des écoles sera acquis par un versement minimum de 10 francs une fois payés ou de 5 annuités régulières de 3 francs chacune.

« ART. 5. — Le titre de *souscripteur* résultera d'un versement annuel de 2 francs au minimum.

« ART. 6. — La caisse des écoles est administrée par un comité composé des membres de la commission scolaire locale et de .. autres membres, élus, pour une période de .. ans, par l'assemblée générale des sociétaires, et rééligibles.

« Ce comité, présidé par le maire, élit chaque année un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

« Il pourra s'adjoindre, en nombre indéterminé, des dames patronnesses.

« ART. 7. — Toutes les fonctions du comité de la caisse des écoles sont essentiellement gratuites.

« ART. 8. — Le comité arrête, chaque année, le budget de dépenses de la caisse des écoles et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le trésorier conservera pour les dépenses présumées de l'année, le surplus devant être placé sur l'Etat, en rentes 3 pour 100 amortissables.

« ART. 9. — Le comité se réunit au moins trois fois par an, savoir : dans le mois qui suit la rentrée des classes, dans celui qui précède Pâques, et dans le mois qui précède l'ouverture des vacances; il se réunit plus souvent si le président juge nécessaire de le convoquer, ou si cinq de ses membres en font la demande. par écrit

« ART. 10. — Le comité aura la faculté de convoquer à ses réunions l'instituteur, l'institutrice et la directrice de l'école maternelle; mais ces fonctionnaires n'auront que voix consultative.

« ART. 11. — Dans l'intervalle des réunions du comité, les mesures urgentes peuvent être prises, sauf à en référer au comité, lors de sa première séance, par le bureau dudit comité.

« ART. 12. — Aucune dépense ne peut être acquittée par le trésorier qu'en vertu d'un bon signé du président et du secrétaire.

« ART. 13. — Dans une assemblée générale annuelle des sociétaires, il est rendu compte des travaux du comité et de la situation financière de l'œuvre. Une copie de ce compte-rendu est transmise à M. l'inspecteur d'académie.

« ART. 14. — Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'autorité préfectorale. »

Dressé en séance
à Chevroches
le 15 août 1882

Suit la liste des membres du comité de la Caisse de Ecoles :

Comité de
la Caisse des Ecoles

Membres du Comité de la Caisse des Ecoles.

Présidents Le Maire Gannier Adolphe membres de Droits
 Membres de la Commission Locale Pouch Joseph No 18/ramme l'après
 (voir délibération du 25 juin 1882) Proufils Jacques No 19/inspecteur l'ancien
 Girault Paul Dupon à l'ancien
 Drais autres membres élus par Roussau Hippolyte
 l'Assemblée Générale des Sociétaires Pichoux Louis
 - pour un an et sans réélection Girault Pierre Auguste
 Dames Patronnes
 Fondateurs
 Souscripteurs
 Chaque année le Comité nomme 1 Vice-Président
 Et le nomme Vice-Président Pouch Joseph
 Secrétaire Beauville
 Le trésorier Roussau Hippolyte

VIII. Le certificat d'études

Le 25 avril 1834 paraissent les "Statuts sur les Ecoles Primaires élémentaires Communales "

L'article 18 prévoit " *qu'il y aura deux fois par an un examen général en présence des membres du Comité local ... que d'après le résultat du second examen qui aura lieu à la fin de chaque année scolaire, il sera dressé une liste particulière des élèves qui termineront leurs cours d'études et qu'il sera délivré à chacun d'eux un certificat sur lequel le jugement des examinateurs pour chaque objet d'enseignement sera indiqué par l'un des mots : très bien, bien, assez bien ou mal.* "

Il s'agit là de l'ancêtre de notre "Certificat d'Etude "

Dans certains départements seulement - parmi lesquels la Nièvre ne semble pas figurer - un système d'examen fut donc établi. Tous les enfants recevaient un certificat avant de quitter l'école, " *quels que fussent les résultats des épreuves subies* "

L'instruction publique, eut la pensée de créer sous la dénomination de « certificat d'études primaires », un véritable diplôme à décerner aux élèves quittant l'école pour n'y plus rentrer. Par une circulaire en date du 20 août 1886, le ministre recommandait aux recteurs d'inviter les inspecteurs d'académie à provoquer l'introduction de ce certificat dans les écoles de leur département.

« On recherchera avec empressement, selon toute probabilité, une sorte de diplôme qui, attestant les connaissances acquises des jeunes gens, leur rendrait plus facile l'accès de diverses professions, et deviendrait même pour des emplois salariés dans l'agriculture, l'industrie ou le commerce, un titre de préférence ...

« Mais, pour que ce certificat ait une valeur réelle il conviendrait de ne le remettre qu'aux élèves *qui auraient subi avec succès un examen portant au moins sur enseignement obligatoire.* ».

L'idée, certes était heureuse ; toutefois la pratique, telle que l'indiquait le ministre menaçait de la stériliser.

D'après la circulaire, l'examen devait être fait par l'instituteur en présence et avec le concours du maire et du curé, « lesquels, en cas d'empêchement, pourraient déléguer, pour les suppléer, soit un membre du conseil municipal, soit un habitant notable de la commune ». Dans de telles conditions, la délivrance du certificat était dépourvue d'un contrôle suffisant et d'une garantie sérieuse, surtout dans les écoles de village de beaucoup les plus nombreuses. Aussi les résultats ne répondirent-ils pas à l'attente du ministre, et c'est à peine si quelques certificats furent délivrés pendant les années qui suivirent, dans quelques rares départements. L'institution devait survivre cependant, et grâce aux efforts des inspecteurs d'académie, se propager dans des conditions de plus en plus favorables. On renonça à l'examen « en famille » par l'instituteur, le maire et le curé, et des commissions spéciales furent créées ; l'administration académique régla d'une manière uniforme pour tout le département les épreuves et le contrôle, et se réserva la collation du certificat sur le rapport des commissions.

Le progrès était considérable ; mais la diversité des systèmes était encore trop grande, et trop inégale aussi la valeur probante de l'examen d'un département à un autre. C'est pour remédier à ces inconvénients qu'intervint l'arrêté du 16 juin 1880, ayant pour objet « sinon de soumettre le certificat d'études à une réglementation uniforme, du moins de poser certains principes communs qui déterminent la valeur du certificat et préviennent des divergences d'appréciation par trop considérables » (Circulaire du 27 septembre 1880).

Le premier véritable Certificat d'Etudes vit trois lauréats à Chevroches. Dans une délibération approuvée le 2 septembre 1881 par le Secrétaire Général de la Préfecture on peut lire :

"La séance étant continuée, M. le Président donne connaissance à l'Assemblée des Certificats d'Etudes Primaires décernés à trois élèves de l'Ecole Communale par suite des examens des 30 juin et 1^{er} juillet derniers, et manifeste la pensée, dans la vue de concourir au développement de l'instruction des enfants et pour exciter leur émulation de leur voter une petite allocation, cinq francs par exemple pour la destiner à faire l'acquisition d'un volume à donner en prix d'honneur à chacun des trois élèves diplômés.

Le Conseil,

Après avoir entendu les quelques explications du Président, partage sa pensée et émet le vœu qu'une somme de quinze francs, à partager également entre les trois élèves qui ont obtenu leur Certificat d'études aux derniers examens, soit prélevée sur les dépenses imprévues (art.84 du budget primitif de l'exercice 1881) et prie Monsieur le Préfet de vouloir bien autoriser le Maire à faire ce prélèvement le plus tôt possible. "

Enfin la loi du 28 mars 1882 a consacré l'institution du certificat d'études, en fixant à onze ans l'âge auquel les enfants peuvent se présenter à l'examen, et en dispensant ceux qui l'ont subi avec succès de fréquenter plus longtemps l'école primaire.

Il est à remarquer que l'arrêté du 16 juin 1880 avait fixé à douze ans l'âge auquel les élèves pourraient se présenter à l'examen du certificat. La disposition de la loi du 28 mars 1882, qui l'a abaissé d'un an, au risque de pousser au surmenage et d'entraîner la désertion prématurée des écoles, a donné lieu aux critiques les plus vives et les plus justifiées.

Aussi, pour donner satisfaction à un vœu quasi unanime, la Chambre des députés a-t-elle voté, dans sa séance du 2 avril 1908, une proposition de loi due à l'initiative de MM. F. Buisson, Th. Steeg et plusieurs de leurs collègues, qui modifie l'art. 6 de la loi du 28 mars 1882, en fixant à douze ans l'âge auquel les enfants peuvent subir l'examen du certificat d'études. La réglementation de l'examen est actuellement contenue dans le décret du 27 juillet 1882 et l'arrêté organique du 18 janvier 1887.

ANNEXE 1 :

Maison d'école. Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire publié sous la direction de F. Buisson, Paris Librairie Hachette 1911, page 1173.

Fonds Musée Nivernais de l'Éducation : Cote 84B BUI, n° inventaire 7409.

parties : 1° un résumé historique ; 2° le texte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; 3° quelques considérations sur le rôle qui incombe à l'architecte chargé de la construction d'une maison d'école.

I

Résumé historique. — L'expression aujourd'hui consacrée de *maison d'école* entraîne la double idée d'un logement pour les maîtres et de salles organisées et outillées pour recevoir les élèves aux heures de leçons. Le jardin, la cour de récréation, les préaux, etc., sont des appendices d'une utilité incontestable et qui donnent au mot *maison* toute sa signification, toute sa valeur. Mais l'école pourrait subsister sans tous ces éléments, et il a fallu tout le progrès qu'ont fait depuis un siècle les besoins de bien-être et de confort pour que nous ne sachions plus concevoir la maison d'école autrement que complétée et achevée au moyen de ces dépendances.

Avant 1789, les habitations où étaient reçus les enfants à instruire variaient suivant les hasards auxquels était due la création de chaque école. Les salles affectées à l'enseignement étaient la plupart du temps étroites, négligées, insuffisantes, souvent malsaines et sordides. Le maître ou la maîtresse faisaient généralement la classe dans leur domicile particulier, à moins qu'ils n'appartinssent à un ordre religieux ou à un clergé séculier. Du reste, l'instruction élémentaire, n'étant pas rattachée à un système organique et dirigée par une administration spéciale, devait nécessairement subir les conditions du milieu où s'installait une classe, dépendre du donateur qui fondait, du maître qui enseignait, du quartier, du village, du hameau où s'ouvrait une école.

Le plan de Tayllerand et celui de Condorcet ne contiennent pas de dispositions relatives aux maisons d'école. Mais dans le projet présenté à la Convention le 12 décembre 1792 par Lanthenas, au nom du Comité d'instruction publique, on lit, au titre IV, articles 11, 12 et 13 : « Les bâtiments des écoles primaires seront fournis par les communes, qui pourront disposer à cet effet des maisons de fabrique ou des maisons nationales déjà uniquement consacrées aux petites écoles. Les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien seront à la charge des communes. Les instituteurs des écoles primaires seront logés aux frais des communes, et autant que faire se pourra dans le lieu même des écoles. »

Le décret du 8 mars 1793, « réglant la vente des biens formant la dotation des collèges et autres établissements d'instruction publique », interdit de comprendre dans la vente des biens nationaux « tous les bâtiments servant ou pouvant servir à l'usage des collèges et de tous autres établissements de l'instruction des deux sexes ; les logements des instituteurs, professeurs et élèves, ensemble les jardins et enclos y attenants... Les corps administratifs sont tenus de faire procéder aux réparations urgentes, nécessaires pour prévenir la ruine et la dégradation des bâtiments réservés ci-dessous. »

Lepeletier, dans son plan d'éducation nationale, voulait que les établissements d'éducation commune dont il proposait la fondation fussent placés « dans les édifices appartenant à la nation, maisons religieuses, habitations d'émigrés, et autres propriétés publiques. Je voudrais — ajoutait-il — qu'à défaut d'autres ressources, les vieilles citadelles de la féodalité s'ouvrirent pour cette intéressante destination. »

Dans le projet si remarquable et si complet présenté par Romme en octobre 1793 au nom de la Commission d'éducation nationale, on trouve des dispositions spéciales concernant les maisons d'école. Le décret du 7 brumaire an II institue dans chaque district une commission qui reçoit entre autres (art. 2) le mandat de s'occuper « de l'emplacement des maisons

d'enseignement dans les communes qui doivent en avoir, en se conformant à l'instruction annexée à la minute du présent décret, et en se concertant avec les conseils généraux des communes ». L'instruction dont il est parlé dans cet article n'a malheureusement pas été imprimée, en sorte que nous ne la connaissons pas. Un décret complémentaire du 9 brumaire ajoute (art. 3) : « Si un mois après que la commission d'éducation a arrêté l'emplacement et la disposition d'une *maison d'école nationale*, la commune n'en a pas commencé l'exécution, les corps administratifs seront chargés d'y pourvoir au défaut de la commune, et à ses frais, à prendre sur les sous additionnels ».

Le décret du 27 brumaire an III, voté sur le rapport de Lakanal, affecta les presbytères, partout où ils ne seraient pas encore vendus, au service de l'instruction primaire : « Dans toutes les communes de la République, les ci-devant presbytères non vendus au profit de la République sont mis à la disposition de la municipalité, pour servir tant au logement de l'instituteur qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons. En conséquence, tous les baux existants sont résiliés. — Dans les communes où il n'existe plus de ci-devant presbytère à la disposition de la nation, il sera accordé, sur la demande des administrations de district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires. »

Le décret du 3 brumaire an IV, qui organisa définitivement l'instruction publique, reproduit à peu près les termes du décret Lakanal, et, conformément à une disposition de l'article 296 de la constitution de l'an III, pose le principe d'une indemnité de logement à payer à l'instituteur dans le cas où l'administration ne pourrait lui assurer la jouissance d'un local : « Il sera fourni par la République, à chaque instituteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons. Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local. Lorsque les administrations de département le jugeront convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdits. » (Titre I^{er}, art. 6.) Le chiffre de l'indemnité de logement, laissé à l'appréciation des administrations départementales, fut en général de 150 francs (Discours de Barailon aux Cinq-Gents, 27 brumaire an VI).

Malheureusement bien peu de communes disposaient encore d'un presbytère ou de quelque autre local ; les instituteurs furent donc, le plus souvent, obligés de se loger eux-mêmes comme ils purent, et les élèves continuèrent, comme sous l'ancien régime, à s'entasser dans des bouges malsains. Barbé-Marbois le constatait dans un rapport aux Anciens, le 11 germinal an IV : « La chambre où le maître donne ses leçons est ordinairement humide, sans plancher, mal éclairée ; et la cherté de toutes choses empêche les élèves d'être suffisamment pourvus de ce qui est nécessaire à leur instruction ». Une loi du 25 fructidor an V, réitérant les injonctions du décret du 8 mars 1793, ordonna vainement de « surseoir à la vente des presbytères, jardins et bâtiments y attenants », afin de « s'assurer la conservation des bâtiments, jardins et autres accessoires qui pourraient être jugés nécessaires à l'établissement des écoles primaires ou pour tout autre service public » : écoliers et instituteurs continuèrent à être logés dans les plus mauvaises conditions. L'indemnité prévue par le décret du 3 brumaire an IV ne fut ni même payée, ou cessa de l'être dès les premières années du Directoire. « Quand la situation de nos finances, disait Heurtaut-Lamerville en l'an VII, ne nous permet pas seulement d'accorder aux instituteurs primaires le logement que leur promet l'article 296 de la constitution, pourrions-nous adopter des projets d'établissements que des siècles ne réaliseraient point ? » Jacquemont, sous le Consulat, dans un rapport au Tribunal (4 floréal an X), dit à son tour : « L'esprit de parti repoussa, dans la plupart des campagnes, les instituteurs primaires, qui, privés des ré-

tributions qu'ils devaient tirer de leurs élèves, se trouveraient réduits au simple traitement qui leur était alloué par les administrations de département pour leur tenir lieu du logement et du jardin qu'on ne pouvait ou ne voulait pas leur livrer; encore ce faible secours ne leur fut-il point continué après la disparition du papier-monnaie (en 1796), et la plupart furent obligés de reprendre leurs travaux ruraux pour assurer leur subsistance ».

La loi du 11 floréal an X ne changea rien à cette situation. Elle stipula que le traitement des instituteurs se composerait : 1° du logement fourni par les communes; 2° d'une rétribution fournie par les parents. Il est vrai que Fourcroy donna au Corps législatif l'assurance que les sous-préfets sauraient « échauffer le zèle des municipalités », et que le gouvernement « ne négligerait rien de ce qui est nécessaire pour obtenir le succès ». Mais il ne semble pas que l'installation des locaux scolaires ait été plus satisfaisante sous le Consulat et l'Empire qu'elle l'avait été durant les années troublées de la Révolution et du Directoire. La dernière trace qu'on rencontre de la sollicitude du législateur pour les maisons d'école se trouve dans l'instruction du 13 brumaire an XI, où il est enjoint aux inspecteurs généraux de visiter quelques-unes des écoles primaires et de recueillir des renseignements sur « les maisons qu'on leur a destinées ». Pendant treize ans ensuite, c'est le silence. L'Université est fondée et organisée, les collèges, lycées, facultés, séminaires, écoles spéciales, donnent lieu à une réglementation incessante et minutieuse. L'école primaire est abandonnée à elle-même. L'œuvre de la Révolution paraît à son égard suspendue ou délaissée. A peine rencontre-t-on, dans le cours de cette longue période, une ou deux instructions (1810-1812) relatives aux qualités exigées de l'instituteur et à l'autorisation à laquelle il est soumis. Toutefois il est bon de rappeler le décret impérial du 9 avril 1811, qui avait concédé gratuitement aux départements, arrondissements et communes la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux occupés pour le service de l'instruction publique, à la charge d'acquitter la contribution foncière et de supporter les frais des grosses et des menues réparations. Mais cette mesure n'eut pas plus d'effet que le décret du 27 brumaire an III.

L'ordonnance du 29 février 1816 constata que dans les villes et dans les campagnes il manquait un très grand nombre d'écoles, et que les écoles existantes étaient susceptibles d'importantes améliorations. Mais ce n'étaient pas les locaux scolaires qui attireraient l'attention du législateur. Aussi les comités cantonaux de surveillance, dont l'ordonnance prononçait la création et fixait les attributions; n'eurent-ils, en ce qui touche à la maison d'école, qu'à solliciter près du préfet et de toute autorité compétente les mesures convenables pour l'entretien des écoles. Il n'était pas possible de s'en tenir à des termes plus vagues. On n'ignore pas que les états de situation exigés annuellement des recteurs datent de l'ordonnance de 1816. C'était le cas, semble-t-il, de demander des renseignements précis sur les locaux scolaires. Or, l'ordonnance ne réclame qu'un tableau général des communes et des instituteurs primaires. Il est vrai cependant que l'arrêté du 5 décembre 1820, qui spécifie les conditions auxquelles un instituteur primaire pourra tenir un pensionnat, ordonne d'y affecter « un local convenable sous le rapport des dortoirs, du réfectoire, des lieux de récréation, des salles d'études ». Mais il ne s'agit pas là de l'école primaire proprement dite.

C'est la loi du 28 juin 1833 qui assurera enfin à l'école les ressources nécessaires à sa fondation, à la construction et à l'entretien de la maison qui lui est destinée. Après avoir déclaré (art. 9) que « toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire », la loi ajoute (art. 12) : « Il sera fourni à tout instituteur communal : 1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir ses élèves ». Et le législateur décide que la commune, le département, l'Etat lui-même auront à pourvoir à l'entretien de l'école primaire, les deux premiers par une imposition spéciale (3 centimes additionnels pour la commune, 2 pour le département), si les fonds ordinaires ne suffisent pas, le dernier par une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement

on le voit, l'inauguration du régime sous lequel l'école a progressivement atteint les développements que nous constatons aujourd'hui. L'auteur de la loi, F. Guizot, avait déclaré « qu'une des conditions les plus indispensables pour l'établissement définitif de l'instruction primaire dans les communes, c'était qu'elles eussent en propriété un local pour la tenue de leur école et le logement de l'instituteur ».

Les résultats parurent d'abord devoir bientôt répondre à l'effort. Dans son Rapport de 1834, Guizot remarque « que 9654 communes ou réunions de communes possèdent, sous ce rapport, tout ce qui leur est nécessaire; qu'il en est au contraire 21 089 qui n'ont pas de local affecté à l'instruction primaire; enfin, que 1899 communes ou réunions de communes ont pris des dispositions pour en faire construire ou pour en acheter ». Puis il indique que le chiffre de la dépense pour doter d'une école toutes les communes s'élèverait probablement à 72 millions de francs. Et il ajoutait : « C'est là sans doute une charge énorme et dont beaucoup de personnes pourront s'effrayer; mais qu'elles portent en revanche leur imagination sur l'accomplissement d'une telle œuvre : qu'elles voient les maisons d'école s'élevant partout, attirant partout les regards des habitants, leur inspirant pour l'instruction primaire cet intérêt puissant qu'enfantent le sentiment de la propriété et la perspective de la durée...; et qu'elles jugent si la grandeur de ces résultats ne surpasserait pas infiniment celle des sacrifices ».

La Restauration avait ouvert un crédit annuel de 50 000 francs pour encouragements à l'instruction primaire sous la forme d'achat de livres, d'établissement temporaire d'écoles modèles, ou de récompenses aux maîtres; le subside s'était élevé à 60 000 francs en 1830, et la circulaire du 21 mars 1831, relative à l'emploi de cette somme, commençait ainsi : « Il existe encore un grand nombre de communes qui sont dénuées de tout moyen d'instruction, puisqu'elles n'ont pas de ressources suffisantes pour se procurer une maison d'école. Aider ces communes pauvres à supporter une dépense si indispensable, au moyen des fonds alloués à l'enseignement primaire, c'est, sans aucun doute, consacrer ces fonds à l'un des emplois

les plus utiles qui puissent en être faits. » Et les recteurs étaient invités à faire des propositions pour l'allocation proportionnelle que recevrait leur académie sur cette somme de 60 000 francs. Toutefois, dès 1831, la subvention en faveur de l'instruction primaire avait été portée à 700 000 francs, et, en 1832, à un million. Après la loi du 28 juin, il fut dépensé en dix ans 64 127 089 francs, pour construire des écoles, dont 8 612 707 de subventions de l'Etat, et le nombre des maisons d'école appartenant aux communes s'éleva de 10 316, en 1833, à 23 761 en 1843.

Ce chiffre était loin d'ailleurs de représenter exactement le nombre des écoles publiques. Car l'ordonnance du 16 juillet 1833 avait décidé que les communes qui ne pourraient acheter ou construire immédiatement des maisons d'école s'occuperaient sans délai de louer des bâtiments propres à cette destination. La durée du bail ne pouvait excéder six ans. Ce laps de temps avait été aussi parcimonieusement mesuré dans l'espoir, dit l'instruction du 24 juillet 1833, qu'on pourrait en quelques années mettre les communes en mesure de devenir propriétaires de leurs maisons d'école.

Cet espoir ne se réalisa pas aussi rapidement. L'œuvre était trop considérable pour s'exécuter avec cette promptitude. N'avait-on pas vu, en effet, le rapport de 1834, malgré certains chiffres encourageants, avouer que, « dans plus d'un département, la moitié, les trois cinquièmes et même les trois quarts des communes sont privées d'écoles »? Le point important était d'imprimer une impulsion vigoureuse. Le temps seul pouvait faire aboutir le mouvement, et nous sommes aujourd'hui à même d'apprécier ce qu'il a fallu vaincre d'obstacles pour avancer en un demi-siècle une entreprise encore inachevée, à l'exécution de laquelle six années avaient paru devoir suffire. Aussi nous sommes émus, mais nous ne sommes point trop surpris, des faits relatés par P. Lorain dans son *Tableau de l'instruction primaire en France*, publié en 1837. Près de 500 inspecteurs avaient été chargés de visiter toutes les communes de France et d'y étudier la situation des écoles primaires. Le résumé de leurs rapports laisse une impression douloureuse. Lorain commence son travail par ces mots sévères :

« Rien ne donne une plus juste idée du mépris qu'on fait généralement en France de l'instruction primaire que le petit nombre de bâtiments spéciaux affectés à cet emploi ». Et il ajoute : « Les inspecteurs n'ont poussé partout qu'un cri de détresse ; et, si les récits de quelques-uns d'entre eux n'étaient pas capables d'émouvoir jusqu'aux larmes, en songeant à ces pauvres enfants qu'on entasse dans des foyers d'infection et d'épidémie, qui pourrait garder son sérieux à la lecture de ces combinaisons comiques, de ces réunions contre nature, inventées par la plus extrême misère ou par le plus sordide intérêt pour reléguer l'instruction primaire dans un repaire qui ne coûte rien à personne? » Entrant ensuite dans le détail, il nous montre le local de la classe servant à tous les usages, tour à tour salle de cabaret, cuisine, chambre à coucher, corps de garde, salle de danse. C'est souvent une cave, un cloaque, un grenier, un cachot. Dans certaines communes, les enfants cohabitent avec le pourceau du ménage et les autres animaux domestiques que nourrit l'instituteur. Ailleurs, l'école n'a que douze pieds carrés : dans ce local se trouvent réunis, au fort de l'hiver, quatre-vingts élèves. Et aux observations que suggérerait à l'inspecteur un pareil état de choses, tel paysan répondait : « Pourquoi donc nos enfants ne seraient-ils pas élevés là? Nous l'avons bien été, nous et nos pères! »

On peut se rendre compte, par ce rapide aperçu, du besoin qu'avait en France l'instruction primaire que la loi prit en faveur de la maison d'école de sages et fermes dispositions. Et l'on comprend les inquiétudes, les doléances, les douloureux accents qu'avait si souvent inspirés pendant les années antérieures l'état des écoles à des hommes intelligents et préoccupés de l'avenir du pays. On comprend que M. de Vatimesnil, grand-maître de l'Université, au cours de la circulaire qu'il avait adressé aux recteurs à l'époque de sa nomination (1828), eût déclaré, sans ménager les termes, que dans une très grande partie du royaume l'instruction primaire laissait *infiniment* à désirer.

Ce n'était pas seulement dans les écoles publiques que des améliorations étaient nécessaires, mais aussi dans les écoles privées, dont nous n'avons pu parler jusqu'ici faute de renseignements. Nous apprenons par un rapport au roi de M. de Salvandy, en 1843, que « l'on trouve des écoles privées où les enfants sont entassés dans des locaux étroits, placés quelquefois au faite de maisons dont l'abondance est rebutant ». Et le ministre ajoute ces paroles qui ne laissent pas d'effrayer quand on songe au nombre considérable d'écoles privées à cette époque : « Les rapports officiels attestent cependant que 10 180 de ces établissements offrent aujourd'hui des conditions de local et une appropriation satisfaisantes ». Mais les autres étaient loin de réaliser des conditions matérielles aussi favorables que les écoles publiques, elles-mêmes si défectueuses encore dans une grande partie des départements. Cependant l'ordonnance du 16 juillet 1833 portait (titre II, art. 18) : « Tout local destiné à une école primaire privée sera visité par le maire de la commune ou par un des membres du comité communal, qui en constatera la convenance et la salubrité ». Mais M. de Salvandy reconnaissait que « les administrations municipales et les comités de surveillance n'avaient qu'une influence limitée sur ces établissements et que tout était laissé à leur volonté ». Aussi l'idée d'améliorer les maisons où se tenait l'école ne s'introduisit-elle dans l'enseignement privé que par la force de l'exemple et par une sorte de nécessité créée par la concurrence.

Toutefois l'impulsion était donnée, le progrès se généralisait, et la maison d'école arrivait peu à peu à conquérir la place qu'elle doit occuper dans la question de l'enseignement primaire et dans la sollicitude du gouvernement ainsi que des municipalités. Nous avons déjà dit que le nombre des maisons d'école appartenant aux communes n'était que de 10 316 en 1833, et qu'il était monté à 23 761 en 1843, cinq ans avant la révolution de Février. Il atteignait 28 036 à l'époque de la loi du 15 mars 1850, et 42 555 en 1879, peu après la loi du 1^{er} juin 1878, si justement qualifiée d'« admirable » par Jules Ferry. Ces résultats sont appréciables, certes, et doivent d'autant plus frapper que les subventions de l'Etat n'étaient pas proportionnées aux besoins et aux demandes. Nous voyons en effet le ministre de l'instruction publique annoncer aux préfets, dans sa circulaire du 10 novembre 1847, que « tous les ans et d'avance une somme de 700 000 francs sera répartie entre les départements proportionnellement au nombre des demandes de subvention ». Il est

malheureusement difficile de dégager, jusqu'en 1878, la somme exacte attribuée aux constructions scolaires seules dans les subventions annuelles de l'Etat à l'instruction primaire. Il y a lieu de supposer qu'après 1833, ces sommes ont dû ne pas rester éloignées d'un million par an, lorsqu'elles ne l'ont pas dépassé. Mais il est important de remarquer que si l'Etat faisait des efforts pour aider les communes, il n'hésitait pas à pousser les municipalités dans la voie des sacrifices et à leur faciliter les moyens de créer des ressources pour leurs écoles. Ainsi, la loi de 1833 avait fixé à 3 centimes l'imposition que devaient consentir les communes dont les revenus ne suffiraient pas pour les besoins de l'instruction primaire. Or, dès le 27 avril 1834, Guizot adressait aux préfets une circulaire pour les avertir que le nombre de centimes arrêté par la loi n'avait rien de restrictif et que la limite de 3 centimes additionnels pouvait être franchie par les conseils municipaux. Seulement l'imposition qui excéderait ce chiffre était facultative ; elle devrait par conséquent être autorisée par ordonnance royale et ne pourrait pas être exigée d'office.

Les projets de loi sur l'instruction publique que présentèrent le gouvernement ou des commissions en 1848 et 1849 ne modifiaient pas, selon l'aveu même d'un des rapporteurs, Barthélemy Saint-Hilaire, la loi de 1833 quant aux conditions matérielles du local scolaire. Il était recommandé cependant d'y joindre, autant que possible, des préaux et des jardins. Cette disposition indique une tendance à se préoccuper da-

vantage de la santé et du bien-être et des maîtres et des enfants. Mais on sent qu'à cette époque les esprits étaient surtout frappés de la nécessité de renouveler l'enseignement dans un sens libéral. L'installation de l'école ne paraissait pas aussi importante. Peut-être aussi la progression rapide des acquisitions d'immeubles scolaires par les communes semblait-elle être un sûr garant de l'avenir, et l'on ne supposait pas qu'il y eût mieux à faire que de continuer à seconder un mouvement qui n'avait cessé d'être ascensionnel. Il est surtout une observation à faire. Les exigences de l'administration n'étaient pas encore assez minutieusement descendues dans les plus petits détails de l'installation matérielle des écoles. Il en résultait que la simple location d'une maison quelconque pour l'école paraissait satisfaisante, lorsqu'il était trop dispendieux pour une commune d'arriver à la propriété de l'immeuble. Dès lors, les conditions de l'installation s'imposaient telles qu'elles au lieu d'être assouplies aux besoins. On s'en arrangeait au lieu de les créer, on s'en accommodait au lieu de les organiser. Il ne faut donc pas trop s'étonner si la loi du 15 mars 1850 et celle du 10 avril 1867 ne changent rien, elles non plus, aux mesures édictées en 1833. C'est toujours « un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école », que doit fournir la commune « à l'instituteur », et en outre, d'après l'ordonnance de 1836, « à l'institutrice, ainsi qu'à l'instituteur adjoint et à l'institutrice adjointe dirigeant une école de hameau ». Il est vrai cependant que la loi de 1867 créa un troisième centime départemental, et la loi du 19 juillet 1875 un quatrième centime départemental et un quatrième centime communal. Mais toutes ces mesures seraient restées insuffisantes, si la loi de 1878 n'avait transformé tout à coup la situation. C'est elle, c'est la grande, la féconde loi du 1^{er} juin 1878 qui a définitivement résolu la question de la maison d'école. Voici, en effet, les dispositions de cette loi en ce qui concerne l'obligation imposée aux communes d'acquiescer des locaux scolaires :

« ART. 14. — Lorsque la création d'une école dans une commune aura été décidée par l'autorité compétente, conformément aux prescriptions des lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, les frais d'installation, d'acquisition, d'appropriation et de construction des locaux scolaires et d'acquisition du mobilier scolaire constitueront pour la commune une dépense obligatoire.

« ART. 15. — A défaut d'un vote du conseil municipal, ou sur son refus, il est pourvu d'office, par un arrêté préfectoral et après avis du Conseil général, au paiement des frais dont il s'agit, soit par un prélèvement sur les ressources disponibles de la commune, soit par des subventions du département ou de l'Etat, soit enfin par un emprunt contracté à la caisse spéciale. »

Cette *caisse spéciale*, créée par la même loi, était chargée (art. 7) « de délivrer aux communes les subventions qui leur auront été accordées... et de leur

faire les avances prévues aux articles 1^{er} et 6 ». L'article 1^{er} de la loi mettait à la disposition du ministre de l'instruction publique une première somme de 60 millions de francs payables en cinq annuités à partir de 1878, « pour être répartie, à titre de subvention, entre les communes, en vue de l'amélioration ou de la construction de leurs bâtiments scolaires et de l'acquisition des mobiliers scolaires ».

Une autre somme de 60 millions de francs, également payable en cinq annuités, à partir de la même époque, était mise, « à titre d'avance, à la disposition des communes dûment autorisées à emprunter pour le même objet ».

Désormais donc la commune est *obligée* de construire et d'installer toute école dont la création a été approuvée. La commune se voit donc contrainte de devenir propriétaire de l'immeuble où s'organise une école publique. C'est ainsi que se trouvera réalisée à l'avenir cette condition, « une des plus indispensables pour l'établissement définitif de l'instruction primaire », disait Guizot, que les communes aient *en propriété* un local pour l'école. Mais en imposant à cet effet de lourds sacrifices aux municipalités, le Parlement leur assurait le concours du département, comme la loi de 1833 l'avait fait déjà, et leur garantissait en outre l'assistance de l'Etat sous la forme de subventions très généreuses et d'emprunts le moins onéreux possible. La loi du 3 juillet 1880, en effet, abaissa encore le taux d'intérêt et d'amortissement des avances faites aux communes par la Caisse des lycées, collèges et écoles primaires, et ce taux, que la loi de 1878 avait cependant calculé avec une grande modération (4 1/2 %), fut ramené à 4 %, soit « au versement semestriel d'une somme de 2 francs par chaque cent francs empruntés » (Loi du 3 juillet 1880, art. 13). Il n'est donc pas surprenant que, la loi mettant à la disposition des communes de si grandes facilités pour réunir des fonds en faveur des écoles, le législateur ait exigé l'acquisition ou la construction d'un immeuble et n'ait plus admis la simple location qu'à titre provisoire (Circulaire du 24 octobre 1882).

Une législation conçue dans un esprit si libéral devait porter rapidement ses fruits.

On jugera du mouvement général qui en est résulté par les chiffres du tableau ci-après, où sont énumérées les ressources mises par les Chambres à la disposition de la Caisse pour la construction des écoles, et qui indique le total des concessions de secours et des autorisations d'emprunt.

Crédits votés.

	Secours.	Emprunts.
Loi du 1 ^{er} juin 1878.....	60 000 000	60 000 000
Loi du 2 août 1881.....	50 000 000	50 000 000
Loi du 20 mars 1883.....	40 000 000	80 000 000
Loi de finances de 1884.....	28 333 333	
	<u>178 333 333</u>	<u>190 000 000</u>

Répartition.

Secours alloués De 1878 à 1885	Emprunts autorisés.
174 939 488	183 343 300

Les constructions et réparations de maisons d'école avaient donné lieu, depuis le 1^{er} juin 1878, à une dépense totale de 423 890 385 francs, à laquelle avaient pris part l'Etat, les départements et les communes dans la proportion suivante :

Etat.....	174 939 488
Départements et communes.....	248 950 897
Total égal... ..	<u>423 890 385</u>

Dès les premiers mois de l'année 1885, les crédits mis à la disposition du ministre étaient épuisés. Il était donc urgent de prendre des mesures pour amener l'achèvement du programme que s'était tracé le ministère de l'instruction publique. D'autre part, il avait paru nécessaire de mettre fin au régime des subventions arbitrairement accordées, et de rechercher le moyen de fixer d'une manière définitive le montant des subventions à allouer aux communes en tenant compte : 1^o de la dépense à effectuer; 2^o de la situation financière de chacune d'elles.

En outre, les excédents budgétaires qui avaient permis de doter la Caisse pour la construction des écoles venant à faire défaut, il y avait lieu d'étudier un système qui, tout en mettant à bref délai à la disposition des communes les sommes à elles promises par l'Etat, permit d'échelonner les paiements à faire sur une durée telle que les charges à imposer

annuellement et immédiatement au Trésor fussent moins sensibles.

Les études prescrites aboutirent au projet de loi préparé par le gouvernement et voté par le Parlement le 20 juin 1885.

L'article 4 de la loi du 20 juin 1885 stipule que le ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre, au nom de l'Etat, l'engagement de rembourser, à titre de subvention, aux départements et aux villes ou communes, dans les conditions déterminées par cette loi, partie des annuités nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts par eux contractés pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs établissements d'enseignement public, supérieur, secondaire et primaire.

Par l'article 8, il est décidé qu'en ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire, la subvention de l'Etat sera calculée d'après un chiffre maximum de dépense totale, déterminé pour chaque catégorie d'établissements, par le tableau A, annexé à la loi, déduction faite des ressources communales disponibles.

La proportion dans laquelle l'Etat contribuera au paiement des annuités ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 80 % ni inférieure à 15 %. Elle sera déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal, en raison directe des charges extraordinaires de la commune, et encore en raison de l'importance des travaux scolaires à exécuter par elle, conformément à des règles qui seront établies par un décret rendu sur la proposition des ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances.

Le tableau A, annexé à la loi du 20 juin 1885, fixe pour chaque catégorie d'établissements le chiffre maximum de la dépense à laquelle l'Etat contribuera (Voir ce tableau p. 1180). Les tableaux D, E et F, annexés au décret du 15 février 1886, rendu en exécution de l'article 8 de la loi précitée, fixèrent la proportion de la subvention à allouer : 1^o en raison de la valeur du centime communal; 2^o en raison des centimes ordinaires de la commune; 3^o en raison des centimes extraordinaires multipliés par le nombre d'années de la durée de l'imposition.

Enfin l'article 3 du même décret stipulait qu'il serait ajouté aux subventions revenant aux communes, d'après les tableaux D, E et F, une subvention de 10 % de la dépense totale réellement effectuée dans les limites des maxima fixés par le tableau A.

Ainsi donc, à partir du 20 juin 1885, les subventions n'étaient plus accordées en capital. Les communes contractant elles-mêmes un emprunt égal au montant de la dépense, l'Etat leur remboursait une partie de l'annuité nécessaire au service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt.

Cette combinaison avait pour avantage de réduire la charge annuelle des engagements du Trésor, mais elle obligeait à inscrire les annuités promises dans les budgets suivants, pendant une durée qui ne pouvait être moindre de trente années ni dépasser quarante années (durée des emprunts scolaires).

Pour éviter ces engagements à longue échéance, la loi de finances pour l'exercice 1894 a décidé que les constructions scolaires ne donneront plus lieu qu'à des subventions en capital directement imputées sur les ressources budgétaires.

En changeant le mode de paiement des subventions, le Parlement a maintenu les règles fixées par le décret du 15 février 1886 pour leur allocation. Les communes peuvent donc déterminer elles-mêmes, avant de produire leur projet, le montant de la subvention de l'Etat et se rendre exactement compte des charges qui leur incombent.

Les subventions par annuités allouées de 1885 à 1893 inclus se sont élevées à 4 489 163 fr. 53. Elles représentaient un capital de 75 933 680 francs et avaient été distribuées à 7859 communes. La dépense effective a été de 177 915 928 francs.

Les crédits mis à la disposition du ministre de 1894 à 1909 (subventions en capital) ont été de 115 300 000 francs. Les sommes réellement engagées ne s'élèvent qu'à 113 613 945 francs, qui ont été répartis entre 13 310 communes dont les projets s'élevaient à 315 937 492 francs.

En groupant tous ces chiffres, nous arrivons aux totaux suivants :

Loi du 1 ^{er} juin 1878...	{Etat..... 174 939 488}	} 423 890 383
	{Départements et communes 248 950 897}	
Loi du 20 juin 1885	{Etat..... 75 933 680}	} 177 915 928
	{Départements et communes. 101 982 248}	
Loi de finances du 26 juillet 1893....	{Etat..... 113 613 945}	} 315 937 492
	{Départements et communes 202 323 547}	
Total général.....		917 743 805

« Quelque formidables que paraissent ces chiffres, — écrivait M. Georges Petit en 1884, à un moment où les dépenses n'étaient encore que de 362 millions, — il ne faudrait pas se figurer que les millions désormais acquis à la Caisse puissent répondre aux besoins même pressants de l'instruction primaire. Dès l'origine du mouvement qui a entraîné les communes dans cette direction féconde, les esprits les plus clairvoyants et les plus modérés n'estimaient pas à une somme très inférieure à un milliard de francs la dépense dans laquelle il fallait s'engager pour doter d'une maison d'école toutes les communes de France. Aujourd'hui encore, après tant de sacrifices successivement consentis par les Chambres en faveur des écoles, il serait facile d'établir que pour accueillir les demandes les plus justifiées des communes, l'Etat devrait disposer, à plus ou moins bref délai, d'une somme de 400 millions de francs. Et cependant quelle part considérable de l'œuvre a déjà été accomplie ! En quatre ans et demi, plus de vingt mille communes ont été efficacement aidées pour leurs constructions scolaires. Il n'est pas possible que l'impulsion donnée subisse un temps d'arrêt. Les convictions sont établies aujourd'hui dans notre démocratie, et cette instruction primaire dont la France a été si lente à comprendre la nécessité est à juste titre devenue le souci principal du gouvernement, le plus vif intérêt des municipalités, et la meilleure garantie de l'avenir. »

L'Etat, intervenant, depuis la loi du 28 juin 1833, dans la dépense de construction, d'appropriation ou d'aménagement des maisons d'école, ne pouvait se désintéresser du plan qui serait adopté pour ces travaux. Aussi, à partir de 1833, l'autorisation de l'administration centrale de l'instruction publique fut-elle exigée pour toutes les constructions d'école dans les communes qui sollicitaient les secours de l'Etat. A cet effet, l'ordonnance du 16 juillet 1833 réclamait des préfets l'envoi annuel au ministère de tableaux où seraient relatés les votes des Conseils généraux et des conseils d'arrondissement en ce qui concernait les projets de constructions scolaires du ressort. Et afin que ces projets reçussent une direction technique et ne fussent pas abandonnés à la fantaisie des architectes, l'article 13 de l'ordonnance portait : « Divers plans d'écoles primaires pour les communes rurales, accompagnés de devis estimatifs détaillés, seront dressés par les soins de notre ministère de l'instruction publique et déposés au secrétariat des préfectures, des sous-préfectures, des mairies, des chefs-lieux de canton et des comités d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de chaque académie ». L'avantage de ces plans, qui devaient servir de modèle, un peu uniformes semble-t-il, pour les constructions scolaires, ne fut pas contesté d'abord, mais il est difficile de se rendre exactement compte de l'utilité qu'on en tira. Nous savons seulement que l'idée de Guizot ne fut pas abandonnée pendant le règne de Louis-Philippe et sous la République de 1848. Dans le rapport de la Commission parlementaire de 1848, Barthélemy Saint-Hilaire disait : « La destination des écoles étant partout la même, elles peuvent avoir partout les mêmes dispositions à peu près.... Le ministre de l'instruction publique sera chargé de faire dresser un certain nombre de plans d'écoles qui seront ensuite uniformément appliqués partout. »

Mais voilà qu'en 1853 une très curieuse circulaire de Fortoul nous montre que le point de vue a changé. Le ministre s'adresse aux architectes diocésains et leur fait parvenir, à propos des églises, presbytères et maisons d'école qu'ils auront à édifier, les observations suivantes : « Il importe que les constructions qui s'élèvent, si simples qu'elles soient, fassent honneur au goût de notre nation.... Pour que les humbles édifices qui s'élèvent dans les communes avec les secours de l'Etat puissent facilement remplir ces fonctions, on m'a quelquefois proposé de faire dresser à Paris même, sous les yeux de l'administration, des projets qui devraient être uniformé-

ment adoptés dans toutes les parties de l'empire : aucune mesure ne serait plus contraire aux saines notions de l'art. Si l'art se modifie avec les siècles, il change aussi suivant les zones et les climats. » Et la circulaire invitait chaque architecte à envoyer à l'administration trois projets d'église, un plan de presbytère et un autre pour maison d'école, dressés d'après les mêmes vues. Ces plans devaient être examinés par un comité et les projets approuvés former un corps d'ouvrage pour servir de modèle aux constructions à venir. Au fond, l'idée est toujours la même. Seulement, on se décide à multiplier les plans et à en demander de toutes les régions de la France, afin qu'ils puissent être adaptés à des climats et à des habitudes de vie dissemblables.

L'administration reconnut certainement la nécessité de ces modèles pour diriger les architectes, car, en 1862, un arrêté du 20 mai ouvrait un concours pour la rédaction de plans-modèles de maisons d'école. « Considérant, disait l'arrêté, que les projets de maisons d'école produits par les communes à l'appui de leurs demandes de subvention sont le plus souvent défectueux et témoignent d'une entente incomplète des conditions d'installation matérielle dans lesquelles ces établissements doivent se fonder, il sera procédé, sous la direction de la commission des bâtiments des lycées impériaux et des écoles normales, à la rédaction de plans-modèles de maisons d'école. » Le ministre, Rouland, désignait ensuite quinze types auxquels devaient se rapporter ces plans, « qui résumeraient les idées de l'administration supérieure et pourraient servir de guide aux communes dans la préparation de leurs projets ».

En 1876, l'administration transmettait aux préfets, avec une circulaire du 30 juillet 1858, « un exemplaire du recueil de plans-modèles présentant l'application des dispositions recommandées par les instructions » antérieures. Il résulte de ces faits que la maison d'école paraît avoir été assez mal comprise pendant de longues années. Aussi est-on obligé d'insister à plusieurs reprises pour préciser et détailler les pièces dont sera composé tout dossier de construction ou d'amélioration d'établissement scolaire soumis à l'examen de l'administration. Ce sont, avec la délibération du conseil municipal et les budgets de la commune, des plans de l'emplacement de la construction, des emplacements des cimetières, de la mairie et des autres écoles de la commune, des mares, cours d'eau, etc., et surtout le projet de la construction, comprenant les plan, élévation, coupe, devis, etc. (arrêté du 14 juillet 1858 et circulaires du 30 juillet 1858, du 15 juin 1876 et du 17 juin 1880). Ce sont, en outre, l'avis motivé de la commission départementale des bâtiments scolaires instituée par l'arrêté du 8 novembre 1881, le rapport de l'inspecteur primaire, de l'inspecteur d'académie ou du recteur (circulaire du 20 avril 1881; arrêté du 8 novembre et circulaire du 28 décembre 1881 et du 28 juillet 1882); enfin, un extrait de la délibération du Conseil départemental de l'instruction publique et de la délibération du Conseil général (loi du 10 août 1871 et circulaire du 15 juin 1876).

Toutes ces pièces étaient depuis l'origine examinées directement par l'administration à qui appartient le droit d'approuver, de modifier ou de rejeter le projet. Mais les demandes se multiplièrent à un tel point, à la suite de la loi du 1^{er} juin 1878, que le ministre sentit la nécessité de soumettre cette foule de projets à des hommes spécialement compétents, qui ne présenteraient à son approbation que les projets bien conçus et réunissant toutes les conditions désirables, tant au point de vue architectural qu'au point de vue scolaire. En conséquence, le 24 septembre 1880, un arrêté ministériel instituait un comité des bâtiments scolaires « pour l'examen des projets et la surveillance des travaux de construction et d'aménagement des maisons d'école ». Quelques sénateurs et députés, de hauts fonctionnaires de l'Université, des chefs de service à l'administration centrale, et enfin un certain nombre d'architectes, formèrent ce comité, dont l'avis est demandé avant que le projet de construction soit soumis à l'approbation ministérielle. On voit que toute garantie est ainsi donnée que l'approbation des projets ne sera jamais due qu'à la valeur technique des plans et à l'intérêt scolaire que présente la construction.

Ce n'est pas seulement le plan du projet que l'administration a soin d'étudier avant de prendre une décision. Elle ne peut pas se désintéresser de la maison d'école qu'elle a approuvée, jusqu'au moment

où la construction est enfin achevée. C'est pourquoi Rouland, ministre de l'instruction publique, avait pris, le 14 juillet 1858, un arrêté qui exigeait « un plan en double expédition des travaux à exécuter ». Un des deux exemplaires devait être déposé entre les mains de l'inspecteur d'académie, « lequel remettra à l'inspecteur primaire de l'arrondissement le plan déposé entre ses mains, et lui donnera ordre de se transporter dans la commune pour y vérifier si les dispositions approuvées par le ministre, tant pour la dimension que pour la disposition des travaux, ont été exactement observées ». Cette surveillance avait été rendue nécessaire par ce fait avéré, dit la circulaire du 30 juillet 1858, « que beaucoup de projets d'école n'ont pas été exécutés selon les plans approuvés, et laissent par conséquent à désirer sur des points essentiels ». On a vu plus haut que le comité des bâtiments scolaires a été créé non seulement pour « l'examen des projets » mais « pour la surveillance des travaux de construction et d'aménagements des maisons d'école ». Cette surveillance, il l'exerçait dans certains cas par la délégation d'un de ses membres chargé de se rendre sur le territoire même de la commune où s'édifiait une école, et d'y inspecter soit l'emplacement, soit les travaux. Mais, outre ce contrôle direct du comité des bâtiments scolaires, contrôle auquel on n'a recours que pour des situations embarrassantes ou du moins compliquées, l'arrêté du 8 novembre 1881 avait institué dans chaque département une commission spéciale « pour l'examen des projets de construction de maisons d'école, pour le contrôle et la réception des travaux ». Un contrôleur-rapporteur, désigné par le préfet, faisant partie de la commission, devait recevoir une des copies des plans et devis et « vérifier sur place si les travaux sont exécutés conformément aux règles de bonne construction et suivant les dispositions du projet approuvé ». Ce contrôleur-rapporteur était « tenu de faire trois visites au moins, la première lors du tracé des fondations, la seconde au cours de l'exécution, et la troisième à l'achèvement de la construction, pour la réception des travaux ».

L'arrêté du 29 juin 1883 a changé ces dispositions. C'est désormais (art. 5) l'inspecteur d'académie qui se voit remettre « l'une des copies des plans et devis » approuvés par le ministre, et qui est « chargé de contrôler les travaux ». La réception en est faite par le maire de la commune et par l'inspecteur primaire de l'arrondissement. Pour assurer davantage encore la surveillance nécessaire et prévoir les cas où surgiraient des difficultés spéciales, l'arrêté décide que « le préfet pourra en outre, au cours de l'exécution et si les circonstances l'exigent, charger un membre du comité des bâtiments civils, ou un délégué choisi par cette assemblée, de vérifier sur place la marche des travaux ».

La loi du 30 octobre 1886, charte actuelle de l'enseignement primaire, détermine, en son titre II, les règles relatives à la création des écoles publiques. Elle porte (article 14) que l'établissement des écoles primaires élémentaires publiques constitue une dépense obligatoire pour les communes. Le décret du 7 août 1887, rendu en exécution de cette loi, renferme des prescriptions très précises en ce qui concerne l'installation des écoles, ainsi que les dispositions à prendre lorsque le local nécessaire à la tenue d'une école ou d'une classe dont l'établissement constitue une dépense obligatoire n'a pas été fourni par la commune et qu'il y a lieu d'y pourvoir d'office.

Ces dernières dispositions ont été modifiées et simplifiées par une loi promulguée le 10 juillet 1903. Enfin, des décrets en date des 7 avril 1887 et 13 janvier 1894, complétés par des circulaires explicatives (18 mars 1892, 3 février 1894), fixent les conditions dans lesquelles sont acquittées et réglées les subventions obtenues en vertu des lois du 20 juin 1885 et du 26 juillet 1899.

II

Dispositions législatives et administratives en vigueur.

Toute commune est tenue de pourvoir à l'établissement de maisons d'école au chef-lieu et dans les hameaux ou centres de population éloignés dudit chef-lieu, ou distants les uns des autres de 3 kilomètres et réunissant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire (Loi du 29 mars 1883, art. 8).

La même prescription impérative se retrouve formulée dans l'art. 11 de la loi du 30 octobre 1886 : « Toute

commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois, le Conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école. »

Lorsque la création d'une école a été décidée, conformément aux lois et règlements, les frais d'acquisition, de construction et d'appropriation des locaux scolaires ou les frais de location de l'immeuble, ainsi que les frais d'acquisition du mobilier scolaire, constituent pour la commune une dépense obligatoire (Loi du 29 mars 1883, art. 9).

Procédure. — Le préfet, en possession de l'arrêté de création, notifie au maire la décision du Conseil départemental approuvée par le ministre, et prescrit en même temps la convocation du conseil municipal pour qu'il ait à délibérer, dans le plus bref délai, sur les moyens de pourvoir à l'établissement de l'école ou de la classe et au logement des maîtres (Décret du 7 avril 1887, art. 6).

En ce qui concerne le local, la commune peut remplir l'obligation qui lui incombe soit par l'aménagement d'un immeuble communal, soit par la location, soit par l'acquisition, soit par la construction d'une maison.

Quand l'établissement de l'école ou de la classe doit, d'après la décision prise par le conseil municipal, entraîner des travaux de construction ou d'appropriation, le maire fait établir les plans et devis. Le conseil municipal doit, après les avoir adoptés, voter les crédits et créer les ressources nécessaires.

Les plans et devis sont soumis à l'inspecteur d'académie, qui examine si le local que la commune propose est convenable et suffisant. Sur le rapport de l'inspecteur d'académie, et après avoir consulté le comité départemental des bâtiments civils, le préfet décide qu'il sera donné suite au projet ou que le conseil municipal sera invité à présenter un autre projet (Décret du 7 avril 1887, art. 7).

Les mêmes dispositions sont applicables au cas où le Conseil municipal a voté l'acquisition d'une maison.

S'il y a lieu de recourir à l'expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique doit être rendu après avis du Conseil d'Etat (Même décret, art. 9).

D'après un avis du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu, lorsqu'il s'agit d'acquisition d'immeubles pour installation d'écoles, d'étendre le bénéfice de la déclaration d'utilité publique aux terrains à affecter à des jardins d'instituteur ou d'institutrice.

Toutefois, une exception est faite à cette règle lorsque le terrain à acquérir n'est pas destiné à l'usage personnel de l'instituteur, mais doit servir de champ d'expériences agricoles où seront faites les démonstrations pratiques qui complètent ou éclairent les leçons théoriques du maître. Dans ce cas, ce champ est considéré comme une annexe de l'école et, comme tel, peut être exproprié (Circulaire du 6 mars 1901).

Lorsque le conseil municipal a décidé que l'école ou la classe sera établie dans un immeuble appartenant à la commune ou pris à loyer par elle, le plan des locaux qui doivent être affectés au service scolaire et au logement des maîtres, et, en cas de location, les conditions du bail, sont soumis à l'examen de l'inspecteur d'académie, et à l'approbation du préfet. Celui-ci invite le maire à conclure le bail, qui doit être passé par écrit (Décret du 7 avril 1887, art. 9).

Subventions. — Pour les dépenses résultant des travaux de construction, de reconstruction et d'appropriation de maisons destinées au service de l'enseignement, les communes peuvent obtenir une subvention de l'Etat en vertu de la loi du 20 juin 1885, modifiée dans certaines de ses dispositions par l'art. 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893.

La subvention de l'Etat est calculée d'après un chiffre maximum de dépense totale, déterminé pour chaque catégorie d'établissements, déduction faite des ressources disponibles (Loi du 20 juin 1885, art. 8).

D'après un avis du Conseil d'Etat en date du 1^{er} avril 1886, on ne doit considérer comme ressources disponibles, au sens et avec les conséquences des dispositions de l'art. 8, § 1, de la loi du 20 juin 1885, que : 1^o les fonds libres provenant des exercices antérieurs ; 2^o le prix des anciennes écoles ou la valeur de leurs matériaux lorsqu'il en est fait état parmi les ressources destinées à payer les dépenses de construction et d'appropriation des maisons d'école. Mais les dons et legs, les souscriptions en argent ou en nature et autres libéralités faites à la commune, en vue de ses maisons d'école, ont reçu de la volonté des donateurs, testa-

teurs ou souscripteurs, une affectation spéciale au profit exclusif de la commune et, par suite, ne constituent pas des ressources communales disponibles devant être déduites de la dépense à laquelle l'Etat est appelé à contribuer. Il en est de même des subventions allouées par le Conseil général.

Les fonds provenant de la vente des biens appartenant en propre à des sections de commune et versés par elles à la caisse de la commune à titre de subvention volontaire, en vue de concourir à la construction d'une école communale, ne doivent pas non plus être considérés comme des ressources disponibles au sens de l'art. 8 de la loi du 20 juin 1885 (Avis du Conseil d'Etat, 9 décembre 1886).

Le maximum de la dépense prévue pour chaque catégorie d'établissements a été fixé ainsi qu'il suit (tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885) :

Désignation.	Dépenses.
1° Pour une école de hameau	12 000 fr.
2° Pour une école de chef-lieu communal à une seule classe (soit mixte, soit spéciale aux garçons ou aux filles)	15 000 —
3° Pour un groupe scolaire à une seule classe pour chaque sexe	28 000 —
4° Pour chaque classe en sus ajoutée au groupe scolaire ou à une école de chef-lieu communal	12 000 —
5° Pour une école maternelle	18 000 —
6° Pour une école primaire supérieure	80 000 —
7° Pour une école normale	400 000 —
8° Pour le mobilier scolaire, par chaque classe	500 —

Un avis du Conseil d'Etat du 4 janvier 1886 a précisé et complété de la façon suivante les indications contenues dans le tableau ci-dessus :

1° Le maximum de 12 000 francs fixé pour les écoles de hameau est applicable exclusivement aux écoles mixtes à classe unique, et les autres écoles établies dans les sections de commune doivent être, pour le calcul de la subvention, assimilées aux écoles de chef-lieu communal ;

2° Le maximum applicable aux cours complémentaires est de 15 000 francs pour la première salle de classe, augmenté de 12 000 francs pour chaque classe ou année en sus ;

3° Les salles annexées aux cours complémentaires pour l'enseignement du dessin, de la physique et du travail manuel, ne peuvent être considérées comme des classes, au sens prévu par le tableau annexé à la loi du 20 juin 1885 ;

4° Le maximum de 80 000 francs est applicable aux écoles primaires supérieures de deux ans ;

5° Les frais d'installation des pensionnats annexés aux établissements publics d'enseignement primaire supérieur sont compris dans les maxima susmentionnés. Les ressources communales disponibles sont déduites soit de la dépense réelle, quand cette dépense est comprise dans les limites du maximum légal, soit de ce maximum quand la dépense totale lui est supérieure (Avis du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 1886).

La proportion dans laquelle l'Etat contribue aux dépenses ne peut, en aucun cas, être supérieure à 80 pour 100, ni inférieure à 15 pour 100. Elle est déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal, en raison directe des charges extraordinaires de la commune, et encore en raison de l'importance des travaux scolaires à exécuter par elle. (Loi du 20 juin 1885, art. 8.)

Toutefois, les communes dont le centime communal représente une valeur supérieure à 6000 francs ne peuvent recevoir aucune subvention de l'Etat pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs écoles primaires (Même loi, art. 8).

Un décret en date du 15 février 1886 a fixé dans les deux tableaux reproduits ci-dessous la proportion suivant laquelle l'Etat contribue au paiement des annuités communales pour construction et appropriation d'écoles primaires : a) en raison des centimes pour insuffisance de revenus ; b) en raison des centimes extraordinaires multipliés par le nombre d'années de la durée de l'imposition :

TABLEAU
FIXANT LA PROPORTION DE LA SUBVENTION A ALLOUER EN RAISON DE LA VALEUR DU CENTIME COMMUNAL.

VALEUR du centime.	PRO-PORTION de la subvention.	VALEUR* du centime.	PRO-PORTION de la subvention.
10 fr. et au-dessous.	65 %	55 et 56.	32 %
11	64 —	57 et 58.	31 —
12	63 —	59 et 60.	30 —
13	62 —	61 et 62.	29 —
14	61 —	63 à 65.	28 —
15	60 —	66 à 68.	27 —
16	59 —	69 à 71.	26 —
17	58 —	72 à 74.	25 —
18	57 —	75 à 77.	24 —
19	56 —	78 à 81.	23 —
20	55 —	82 à 85.	22 —
21	54 —	86 à 89.	21 —
22	53 —	90 à 94.	20 —
23	52 —	95 à 99.	19 —
24	51 —	100 à 104.	18 —
25	50 —	105 à 111.	17 —
26	49 —	112 à 119.	16 —
27	48 —	120 à 128.	15 —
28	47 —	129 à 138.	14 —
29	46 —	139 à 149.	13 —
30	45 —	150 à 164.	12 —
31 et 32	44 —	165 à 179.	11 —
33 et 34	43 —	180 à 199.	10 —
35 et 36	42 —	200 à 224.	9 —
37 et 38	41 —	225 à 257.	8 —
39 et 40	40 —	258 à 299.	7 —
41 et 42	39 —	300 à 359.	6 —
43 et 44	38 —	360 à 449.	5 —
45 et 46	37 —	450 à 599.	4 —
47 et 48	36 —	600 à 899.	3 —
49 et 50	35 —	900 à 1799.	2 —
51 et 52	34 —	1800 fr. et au-dessus.	1 —
53 et 54	33 —		

TABLEAU
FIXANT LA PROPORTION DE LA SUBVENTION A ALLOUER EN RAISON DES CHARGES DE LA COMMUNE (D'APRES LE NOMBRE DES CENTIMES POUR INSUFFISANCE DE REVENUS).

CENTIMES pour insuffisance de revenus.	PROPORTION de la subvention.
De 1 à 4 centimes	1 pour 100
5 à 8	2 —
9 à 12	3 —
13 à 16	4 —
17 à 20	5 —
21 à 24	6 —
25 à 28	7 —
29 à 32	8 —
33 à 36	9 —
37 à 40	10 —
41 à 44	11 —
45 à 48	12 —
49 à 52	13 —
53 à 56	14 —
57 à 60	15 —
61 à 64	16 —
65 à 68	17 —
69 à 72	18 —
73 à 76	19 —
77 à 80	20 —
81 à 84	21 —
85 à 88	22 —
89 à 92	23 —
93 à 96	24 —
De 97 à 100 et au-dessus	25 —

Il est ajouté aux subventions revenant aux communes d'après les tableaux de la page précédente une subvention de 10 pour 100 de la dépense totale réellement effectuée dans les limites du maximum fixé par la loi.

Mais lorsque le chiffre de la subvention calculée suivant les règles que nous venons d'indiquer dépasse 80 pour 100, il doit être ramené à cette proportion conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi (Décret du 15 février 1886, articles 2 et 3).

A la fin de chaque année, un rapport adressé par le ministre de l'instruction publique, et inséré au *Journal officiel*, détermine par département la quantité des subventions allouées aux communes en exécution du décret du 15 février 1886.

D'après les règles posées par la loi du 20 juin 1885, c'était uniquement sous la forme d'annuités d'un emprunt à contracter par la commune, et remboursable en trente ans au moins, en quarante ans au plus, que le secours était accordé.

Ce système, jugé trop onéreux pour l'Etat, a été modifié, comme il a été dit p. 1177, par la loi de finances du 26 juillet 1893, dont l'article 65 porte que « les subventions accordées aux départements, villes et communes, en exécution des dispositions de l'article 4 de la loi du 20 juin 1885, et dans les conditions prévues par les articles 5 à 8 de ladite loi, seront fournies à l'avenir en capital ».

Il en résulte que depuis cette époque les communes peuvent faire face à la dépense laissée à leur charge, soit au moyen d'emprunts remboursables en moins de trente ans ou plus de quarante ans, soit à l'aide d'impositions extraordinaires, de subventions des départements, de souscriptions particulières et autres ressources n'ayant pas le caractère de fonds disponibles dans le sens de l'article 8 de la loi du 20 juin 1885.

Lorsque le conseil municipal a décidé qu'une subvention serait demandée à l'Etat en vertu de la loi du 20 juin 1885, le préfet, après avoir consulté sur les plans et devis l'inspecteur d'académie et le comité départemental des bâtiments civils, porte la demande de subvention au Conseil général dans sa plus prochaine session.

Dès que le Conseil général a donné son avis, ou immédiatement après la clôture de la session, s'il a négligé ou refusé de statuer, le préfet adresse au ministre de l'instruction publique le dossier de l'affaire. (Décret du 7 avril 1887, art. 10.)

Si le ministre approuve le projet de construction, d'acquisition ou d'appropriation, ainsi que les plans et devis des travaux, il détermine le montant de la subvention de l'Etat et fixe le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

Toutefois, en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis du Conseil général, la subvention ne peut être allouée que par décret rendu en Conseil d'Etat, conformément à l'article 10 de la loi du 20 mars 1883. (Décret du 7 avril 1887, art. 11.)

Le décret du 13 janvier 1894, rendu en exécution de la loi de finances du 26 juillet 1893, a fixé les conditions auxquelles les subventions allouées aux communes pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leur maison d'école leur sont définitivement acquises. Ces conditions sont les suivantes :

1° Production d'un certificat dont la forme a été déterminée par le ministre de l'instruction publique, et qui lui est transmis, établissant que la commune a déjà fait emploi de ses propres ressources pour les bâtiments scolaires, et que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis approuvés ;

2° Mise à exécution des travaux dans un laps de temps qui ne peut excéder deux ans.

- Si, à l'expiration de ce délai, la commune n'a pas rempli les conditions ci-dessus, la subvention est considérée comme non avenue.

Dans le cas où le projet est ultérieurement repris, le ministre de l'instruction publique doit statuer à nouveau.

Des acomptes peuvent être payés sur la production d'un certificat constatant l'avancement des travaux.

Lorsque, par suite du rabais de l'entreprise ou pour toute autre cause, la dépense n'atteint pas le chiffre sur lequel a été calculée la subvention de l'Etat, le solde n'est versé dans la caisse municipale qu'après que la subvention a été réduite proportionnellement à l'économie réalisée.

Pour le paiement des subventions, le préfet adresse le 1^{er} de chaque mois au ministre de l'instruction publique un bordereau présentant le montant des sommes à payer et accompagné des justifications dont la production est prescrite par le décret du 13 janvier 1894.

Ainsi que nous l'avons dit, la loi du 20 juin 1885 ne prévoit de subvention de l'Etat que pour les travaux de construction, de reconstruction et d'appropriation de maisons destinées au service de l'enseignement.

Les simples réparations à effectuer dans un immeuble appartenant à la commune ou pris à bail ne peuvent donner lieu à aucune subvention. (Décret du 7 avril 1887, art. 18.)

D'autre part, il résulte d'un avis du Conseil d'Etat (5 juin 1888) que les subventions de l'Etat ne peuvent s'appliquer qu'aux écoles légalement obligatoires ou aux écoles conventionnellement obligatoires.

Par suite, l'Etat ne saurait participer aux dépenses

d'installation : 1° des écoles de filles établies dans les communes de moins de 400 habitants ; 2° des écoles maternelles établies dans des communes de moins de 2000 âmes et de moins de 1200 âmes de population agglomérée.

Les communes qui désirent obtenir des subventions de l'Etat pour la construction ou l'appropriation d'écoles conventionnellement obligatoires sont tenues de prendre l'engagement d'inscrire, pendant une période de trente ans, au nombre des dépenses obligatoires, les dépenses qui leur incombent pour l'entretien de ces établissements en vertu de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889. (Décret du 28 mars 1899, art. 1^{er}.)

Lorsqu'une commune reçoit une subvention de l'Etat, le préfet charge un membre du comité départemental des bâtiments civils ou un délégué spécial de visiter les travaux et de vérifier s'ils s'exécutent conformément aux plans approuvés. Les prix et honoraires de cette vérification sont compris dans les prévisions du devis.

Il y a lieu de faire observer que le contrôle du délégué préfectoral est distinct de celui qui doit être exercé par l'inspecteur primaire.

L'inspecteur primaire est appelé, en effet, par sa fonction même, à suivre l'exécution des projets d'établissements scolaires, et il fait connaître ses appréciations à l'inspecteur d'académie ; en outre, il visite les locaux et fait un rapport spécial dans le cas où les travaux de construction ou d'appropriation n'ont pas été reconnus conformes aux plans approuvés. Les frais résultant de cette partie de sa mission sont imputables sur l'allocation affectée aux tournées d'inspection : de ce chef il ne peut donc y avoir une dépense à la charge de la commune.

Mais en dehors de la surveillance qui rentre dans les attributions de l'autorité universitaire, le contrôle du délégué préfectoral s'impose comme devant être plus spécialement technique et surtout plus fréquent. (Circulaire du 12 février 1891.)

Si la dépense à laquelle s'applique la subvention de l'Etat comprend l'achat d'un mobilier scolaire, il doit être produit pour le paiement de cette subvention un certificat délivré par l'inspecteur d'académie et constatant que la commune est en possession du mobilier tel qu'il a été détaillé au devis. (Décret du 7 avril 1887, art. 13.)

Dans le cas où les travaux sont interrompus ou ne sont pas exécutés conformément aux plans approuvés par le ministre, le paiement de la subvention est suspendu.

Si, après une mise en demeure adressée par le préfet à la commune, l'irrégularité signalée continue, et si la modification est de nature à rendre le local moins propre à l'usage auquel il est destiné, le ministre de l'instruction publique peut déclarer, par une décision motivée, la commune déchue de tout droit à la subvention de l'Etat. Cette décision est immédiatement notifiée au maire.

La commune contre laquelle la déchéance a été prononcée doit reverser au Trésor les sommes qu'elle a déjà reçues de l'Etat. (Même décret, art. 14.)

Etablissement d'école dans une circonscription s'étendant sur le territoire de plusieurs communes.

— Nous avons indiqué à l'article *Ecoles publiques* les conditions auxquelles deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour fonder une école. Les règles relatives à l'établissement proprement dit de l'école ainsi créée sont contenues dans les articles 31 et suivants du décret du 7 avril 1887. Nous en reproduisons ici les principales dispositions.

Sur l'avis donné par le Conseil départemental, le préfet fixe la proportion dans laquelle chaque commune devra contribuer aux frais d'établissement et d'entretien de l'école. Il doit être tenu compte, pour cette répartition, de la valeur du centime dans les communes intéressées et du chiffre de la population de chacune d'elles dans la circonscription scolaire. L'arrêté du préfet est notifié aux communes intéressées en même temps que la décision du Conseil départemental. Il prescrit en même temps la convocation des conseils municipaux pour qu'ils aient à délibérer sur les moyens de pourvoir à l'établissement de l'école et au logement des maîtres. (Décret du 7 avril 1887, art. 31.)

Lorsque les communes sont d'accord sur ce point, le maire de la commune sur le territoire de laquelle l'école doit être établie est chargé de l'exécution de la décision.

Il fait établir, s'il y a lieu, les plans et devis des travaux de construction ou d'appropriation, et les soumet à l'examen du conseil municipal en l'invitant à voter les crédits et les ressources nécessaires. Il transmet ensuite les pièces au préfet avec copie des délibérations prises. (Même décret, art. 32.)

Le préfet, après avoir consulté l'inspecteur d'académie sur le choix du local, communique les plans et devis aux autres communes intéressées, et les invite à fournir leurs observations, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois, à voter les crédits et à créer les ressources nécessaires.

A l'expiration de ce délai, le préfet soumet les plans et devis et les observations des conseils municipaux au comité départemental des bâtiments civils. Sur l'avis de ce comité, le préfet approuve le projet ou ordonne un supplément d'étude. (Même décret, art. 33.)

Quand le projet adopté par les conseils municipaux des communes intéressées comporte une acquisition ou une location d'immeuble, le maire de la commune où est situé l'immeuble passe le contrat au nom de cette commune. Il y est fait mention de l'affectation de l'immeuble au service scolaire et du droit de jouissance des communes intéressées.

Le projet d'acquisition ou de location et les plans et devis des travaux d'appropriation sont soumis à l'examen de l'inspecteur d'académie et à l'approbation du préfet.

Au cas de location, le montant du loyer est réparti entre les communes par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du Conseil départemental.

Lorsqu'il est nécessaire de recourir à l'expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique est rendu en Conseil d'Etat. (Même décret, art. 34.)

Lorsque les communes sont d'accord pour établir l'école dans une maison appartenant à l'une d'elles, les conseils municipaux doivent fixer une indemnité annuelle à payer à la commune propriétaire par chacune des autres communes intéressées. S'ils ne peuvent s'entendre pour la fixation de cette indemnité ou pour la contribution de chacune des communes, le préfet statue, après avis du Conseil départemental. (Même décret, art. 55.)

Si, pour l'établissement de l'école, les conseils municipaux proposent des moyens différents, ou s'ils ne sont pas d'accord sur les travaux de construction ou d'appropriation à exécuter, ils sont mis en demeure de délibérer à nouveau et de transmettre au préfet, dans le délai de deux mois, le résultat de leurs délibérations. Il leur est rappelé qu'ils peuvent provoquer une conférence intercommunale, conformément à l'article 117 de la loi du 5 avril 1884.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, les conseils municipaux n'ont pas tous répondu ou si le désaccord subsiste, il est procédé d'office à l'établissement de l'école. (Même décret, art. 36.)

Lorsque pour une ou plusieurs des communes intéressées la dépense doit être couverte par un emprunt et par une subvention de l'Etat, il est fait application des dispositions que nous avons indiquées ci-dessus.

La subvention de l'Etat est fixée distinctement pour chacune des communes obligées d'y avoir recours. Lorsque la dépense prévue excède le chiffre fixé au tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885, la subvention est calculée sur le chiffre de l'emprunt nécessaire à la commune pour couvrir sa part dans la dépense ramenée au maximum dudit tableau. (Même décret, art. 37.)

Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et devis approuvés par le ministre, la mise en demeure dont nous avons parlé plus haut est adressée au maire chargé de l'exécution.

La déchéance peut être appliquée avec toutes ses conséquences aux communes qui ont obtenu une subvention de l'Etat. (Même décret, art. 38.)

Les économies obtenues par suite du rabais de l'entreprise ou pour toute autre cause sont réparties entre les communes intéressées dans la même proportion que la dépense. Il y a lieu également, dans ce cas, à une réduction proportionnelle de la subvention allouée par l'Etat. (Même décret, art. 39.)

La suppression d'une école établie par plusieurs communes ne peut être demandée que par le préfet, après avis de l'inspecteur d'académie et des conseils municipaux.

Si l'immeuble construit ou acquis à frais communs cesse d'être affecté au service scolaire; la commune sur le territoire de laquelle il est situé peut le vendre ou l'affecter à un autre service.

Dans le premier cas, le prix de vente, dans le second cas le montant de l'estimation, faite par un expert nommé par le préfet, est réparti entre les communes intéressées dans la proportion fixée pour la contribution de chacune d'elles dans la dépense. (Même décret, art. 40.)

Lorsque, pour une cause quelconque, le local dans lequel est installée une école ou une classe a cessé d'être propre à cet usage, le préfet, sur le rapport de l'inspecteur d'académie et après avis du Conseil départemental, met la commune en demeure de faire dresser les plans et devis des travaux nécessaires à l'appropriation du local et de pourvoir à la dépense. Il fixe le délai dans lequel ces travaux doivent être exécutés.

En cas de refus par la commune, il peut prononcer l'interdiction du local.

Dans le cas où il s'agit d'une école ou d'une classe dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire, si la commune refuse ou néglige de faire exécuter les travaux ou de fournir un autre local, le préfet pourvoit à l'exécution d'office conformément aux dispositions indiquées ci-après. (Décret du 7 avril 1887, art. 19.)

Lorsqu'un conseil municipal, sans avoir été mis en demeure, a décidé qu'une école ou une classe sera transférée dans un local nouveau ou lorsqu'il s'agit d'installer une école dont l'établissement ne donne pas lieu à une dépense obligatoire par la commune, le plan du local est soumis à l'examen de l'inspecteur d'académie et à l'approbation du préfet (Même décret, art. 20).

Construction d'office des maisons d'école. — Le décret du 7 avril 1887, complétant les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 mars 1883, avait prévu les mesures à prendre dans le cas où une commune se refuserait à fournir un local convenable pour le service de l'enseignement primaire. Mais la procédure instituée pour arriver à la création d'office d'une école était tellement longue et compliquée qu'elle rendait, en fait, l'action de l'Etat à peu près illusoire. La suppression de l'enseignement congréganiste fit sentir plus vivement ces inconvénients. Aussi la loi du 10 juillet 1903 vint-elle substituer aux règles jusqu'alors en vigueur un ensemble de dispositions qui, sans porter atteinte aux garanties accordées aux communes, permet de vaincre, dans des délais notablement abrégés, les résistances que pourraient opposer les conseils municipaux hostiles à l'enseignement laïque. Nous croyons devoir, en raison de l'importance de ces dispositions, les reproduire intégralement.

A défaut par une commune de pourvoir à une installation convenable du service scolaire dans les conditions prévues au titre II de la loi du 30 octobre 1886 et à l'article 8 de la loi du 20 mars 1883, le préfet prend toutes les mesures utiles à cette installation et à l'acquisition du mobilier scolaire nécessaire.

Si le service peut être assuré par une location, deux mois après une mise en demeure restée vaine, adressée au conseil municipal, le bail de l'immeuble choisi par le préfet est passé au nom de la commune par le maire, ou, en cas de refus de celui-ci, par un délégué spécial désigné par l'administration préfectorale; dans ce dernier cas, la commune ne peut être liée pour une durée supérieure à trois années (Loi du 10 juillet 1903, art. 1^{er}).

Lorsque, après avis du Conseil départemental de l'enseignement primaire, la construction d'une maison d'école est jugée nécessaire par le préfet, celui-ci met le conseil municipal en demeure de choisir un emplacement et de désigner un architecte, dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Si l'assemblée se conforme à cette injonction et si l'emplacement qu'elle propose est accepté, un nouveau délai de deux mois lui est imparti pour arrêter les plans et devis et voter les ressources nécessaires.

Si, au contraire, dans le délai ci-dessus, le conseil municipal refuse de délibérer ou propose un emplacement inacceptable, le préfet, après avis du Conseil départemental, désigne lui-même l'emplacement. Il invite de nouveau le conseil municipal à choisir un architecte et à faire dresser les plans et devis. Si le conseil ne procède pas à cette désignation dans le mois qui suit la mise en demeure adressée par le préfet, celui-ci fait lui-même dresser les plans et devis par un architecte qu'il nomme à cet effet.

Dès que le projet est prêt, il est soumis au conseil municipal, qui est invité à l'approuver et à créer les ressources nécessaires à son exécution dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil de prendre cette délibération, le préfet approuve lui-même le projet, après avis de l'inspecteur d'académie, du comité départemental des bâtiments civils et du conseil départemental d'hygiène; il fixe le montant de la dépense par arrêté et indique comment il y sera pourvu, sous réserve de l'intervention, s'il y a lieu, du Conseil d'Etat. (Même loi, art. 2.)

Le Conseil général (et, pendant l'intersession, la commission départementale) est appelé à donner son avis sur la subvention à allouer par l'Etat pour l'exécution dudit projet, approuvé ou non par le conseil municipal. Cet avis doit être donné par le Conseil général dans la session même au cours de laquelle il est saisi, et par la commission départementale, indépendamment de tout classement d'ordre, au plus tard dans la réunion qui suit celle où le dossier lui a été présenté. (Même loi, art. 3.)

Les cas dans lesquels intervient le Conseil d'Etat sont restés les mêmes que sous l'empire de la législation antérieure; mais, depuis la promulgation de la loi du 10 juillet 1903, il est statué par un décret unique en Conseil d'Etat : 1° sur le chiffre de la dépense lorsqu'il excède le maximum fixé par le tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885; 2° sur le montant et les conditions de l'emprunt à contracter ainsi que sur la désignation de l'établissement avec lequel la commune traitera; 3° sur l'imposition d'office de la somme annuelle applicable à l'amortissement de l'emprunt; 4° sur l'allocation de la subvention de l'Etat dans le

cas où soit le Conseil général, soit la commission départementale, aurait soit émis un avis défavorable, soit refusé de donner un avis ou de délibérer sur cette question; 5° sur la déclaration d'utilité publique, s'il y a lieu de recourir à l'expropriation pour l'acquisition des terrains. Le préfet poursuit ensuite les mesures d'exécution et ouvre d'office au budget communal le crédit destiné à la dépense. (Même loi, art. 4.)

Lorsqu'un immeuble construit peut être acquis et approprié en maison d'école, ou bien lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux d'agrandissement et d'appropriation à une école existante, les mêmes règles sont applicables (Même loi, art. 5).

Instructions spéciales concernant l'établissement des maisons d'école. — Après avoir rappelé que « toute commune est obligée de fournir aux instituteurs et institutrices publics un local convenable tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et le matériel scolaire, » l'article 12 du décret du 18 janvier 1887 prescrivait qu'une instruction spéciale déterminerait à quelles conditions doivent satisfaire les locaux et quels objets doivent composer le mobilier de classe et le matériel scolaire.

Conformément à ces dispositions, deux instructions, dont l'une visait spécialement la construction et l'aménagement des écoles maternelles, ont été élaborées par l'administration universitaire. Elles portent la même date que le décret et l'arrêté organiques.

Bien que n'ayant pas un caractère impératif, ces instructions s'imposent à l'attention des municipalités, des architectes et des autorités scolaires comme une sorte de guide qui, s'il était suivi dans toutes ses parties, permettrait de réaliser le type de l'école satisfaisant à toutes les exigences de l'hygiène et de l'enseignement. Nous croyons devoir, à ce titre, les reproduire *in extenso* à la fin de ce chapitre.

Avis des commissions sanitaires. — Une circulaire du 23 juin 1896 avait prescrit aux préfets, dans le but d'activer l'instruction des projets de constructions scolaires, de soumettre ces projets à une commission mixte comprenant des membres du comité départemental d'hygiène et de la commission des bâtiments civils. Mais la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ayant supprimé les comités d'hygiène et les ayant remplacés par des commissions sanitaires dont la juridiction s'étend à un certain nombre de localités et par un conseil départemental d'hygiène ayant des attributions spéciales et devant, le cas échéant, servir de conseil d'appel des avis des commissions sanitaires, la circulaire du 23 juin 1896 a été rapportée.

Depuis la mise en vigueur de la nouvelle organisation, les projets scolaires doivent être examinés par les commissions sanitaires, qui, étant plus rapprochées et se réunissant souvent et toujours avec

facilité, sont plus aptes à donner un avis aussi prompt que compétent au point de vue de la salubrité des locaux.

Ce n'est qu'en cas de désaccord avec l'autorité scolaire et aussi lorsqu'il s'agit de constructions d'office que les avis de ces commissions doivent être soumis au conseil départemental d'hygiène. (Circulaire du 16 novembre 1903.)

L'examen des commissions sanitaires doit porter en particulier sur la qualité de l'eau qui se trouve dans l'école. Il est recommandé aux inspecteurs d'académie d'insister pour que des renseignements précis leur soient toujours fournis à ce sujet. Toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, ils doivent faire procéder à une analyse de l'eau. Il leur suffit d'en envoyer un échantillon au laboratoire de la faculté des sciences la plus rapprochée. Des instructions ont été données pour que cette analyse soit faite gratuitement et aussi rapidement que possible. (Circulaire du 4 janvier 1897.)

Visite des locaux. — Rappelons enfin que le local que la commune est tenue de fournir pour le service scolaire doit être visité, avant l'ouverture de l'école, par l'inspecteur primaire de la circonscription, qui adresse à ce sujet un rapport à l'inspecteur d'académie. Si ce rapport est défavorable, le préfet statue après avis du Conseil départemental.

Toutefois, dans le cas où les travaux de construction ou d'appropriation sont exécutés conformément aux plans approuvés par le préfet ou par le ministre, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables. (Décret du 18 janvier 1887, art. 13, et décret du 7 avril 1887, art. 15.)

INSTRUCTION SPÉCIALE

Concernant la construction, le mobilier et le matériel d'enseignement des écoles maternelles publiques.

(18 janvier 1887.)

L'école maternelle comprend :

- 1° Un vestibule d'entrée formant salle d'attente pour les parents;
- 2° Une ou deux salles d'exercices;
- 3° Un préau couvert et fermé;
- 4° Une cuisine pour préparer ou réchauffer les aliments des enfants;
- 5° Une cour de récréation avec petit jardin;
- 6° Un abri avec privés et urinoirs pour les enfants;
- 7° Un logement pour la directrice, et, s'il y a lieu, un logement pour une ou plusieurs adjointes.

Conditions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le terrain destiné à une école maternelle doit être central, dans de bonnes conditions d'aération, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, insalubre ou dangereux, à 100 mètres au moins des cimetières.

Le sol, s'il est humide, sera assaini par un drainage.

L'étendue superficielle du terrain sera évaluée à raison de 8 mètres environ par élève; elle ne pourra toutefois être inférieure à 400 mètres.

ART. 2. — La disposition des bâtiments sera déterminée suivant le climat de la région, en tenant compte des conditions hygiéniques de l'exposition, de la configuration et des dimensions de l'emplacement, des ouvertures libres sur le ciel, et surtout de la distance des constructions voisines.

Quand l'école maternelle fera partie d'un groupe scolaire, on évitera de la placer entre l'école de garçons et l'école de filles.

ART. 3. — Tous les locaux à l'usage des enfants seront situés au rez-de-chaussée.

Le rez-de-chaussée sera exhaussé de trois marches de 0^m,15 au-dessus du niveau extérieur.

ART. 4. — Aucun service étranger ne pourra être installé dans les bâtiments de l'école.

Salles d'exercices.

ART. 5. — S'il y a plusieurs salles d'exercices, elles ne pourront être contiguës. Elles devront être en communication avec le préau couvert, soit directement, soit par des couloirs ou galeries d'au moins 1^m,50 de largeur.

ART. 6. — Les salles d'exercices seront de forme rectangulaire.

Leur surface sera calculée de façon à assurer à chaque enfant un minimum de 0^m,80.

La hauteur sous plafond sera de 4 mètres; la largeur maximum, de 8 mètres.

ART. 7. — Le sol sera parqueté en bois dur, scellé, autant que possible, sur bitume.

Toutefois, on admettra les bois de sapin et de pin dans les régions où ils sont seuls en usage, à la condition qu'ils seront employés par lames étroites et passées à l'huile de lin bouillante.

Si le plancher n'est pas établi sur caves, il sera posé sur une plate-forme ou couche de matériaux imperméables.

ART. 8. — Les plafonds seront plans et unis.

Une ligne indiquant le nord-sud y sera tracée.

Il n'existera pas de corniche autour des murs.

Les angles formés par la rencontre des murs ou cloisons entre eux, ou avec les plafonds, seront arrondis sur un rayon de 0^m,10.

Tous les parements intérieurs seront recouverts d'un enduit lisse permettant de fréquents lavages.

Sur une hauteur de 1 mètre, le revêtement devra être en boiserie.

ART. 9. — Les portes seront, de préférence, à un seul vantail et auront 0^m,90 de largeur.

Les portes donnant directement des salles d'exercices sur l'extérieur (rues, chemins ou cours) sont interdites.

ART. 10. — L'éclairage par le plafond est interdit.

Les fenêtres devront être établies sur les deux murs longitudinaux des salles d'exercices.

Elles seront rectangulaires ou légèrement cintrées.

Le nombre en sera calculé et les dimensions proportionnées de façon que la lumière arrive dans toutes les parties de la salle.

La distance entre le dessous du linteau et le dessous du plafond sera d'environ 0^m,20.

L'appui, taillé en glacis sur les deux faces, ne sera pas à plus de 1^m,20 du sol.

Les châssis seront, dans le sens de la hauteur, divisés en deux parties s'ouvrant séparément pour la ventilation.

ART. 11. — On installera dans chaque salle un poêle pourvu d'un réservoir d'eau avec surface d'évaporation.

Ce poêle sera garni d'une double enveloppe métallique ou d'une enveloppe de terre cuite.

Il sera entouré d'une grille en fer et ne contiendra ni four ni chauffe-plats.

Le tuyau de fumée ne devra, en aucun cas, passer au-dessus de la tête des enfants.

Les élèves ne pourront être placés à une distance du poêle moindre de 1^m,25.

Le poêle en fonte à feu direct est interdit.

ART. 12. — Des dispositions seront prises pour assurer, concurremment avec le chauffage, une ventilation convenable de toutes les parties de la salle.

Les orifices d'accès de l'air pur, qui devra être pris immédiatement à l'extérieur, et les orifices d'échappement de l'air vicié, auront une section suffisante pour prévenir les obstructions.

Préau, cuisine et cour.

ART. 13. — La surface du préau sera de 0^m,80 environ par élève; la hauteur, de 4 mètres sous plafond.

Le préau sera construit conformément aux prescriptions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 qui précèdent.

ART. 14. — La cuisine devra être en communication facile avec le préau.

Elle prendra l'air et le jour directement de l'extérieur.

Le sol sera carrelé, dallé ou cimenté.

ART. 15. — La surface de la cour de récréation sera calculée à raison de 3 mètres environ par enfant; elle ne pourra toutefois avoir moins de 150 mètres.

ART. 16. — Le sol sera sablé. Le bitume, le pavage ou le ciment ne pourront être employés que pour les passages et les trottoirs.

Les passages et les trottoirs ne feront jamais saillie.

Dans le cas où le terrain serait en déclivité, la pente ne devra pas dépasser 0^m,03 par mètre.

Le nivellement du sol sera établi de façon à assurer l'écoulement des eaux.

Les eaux ménagères ne devront jamais traverser la cour à ciel ouvert.

ART. 17. — La cour de récréation sera plantée d'arbres placés à distance convenable des bâtiments et disposés de façon à ménager l'espace nécessaire aux exercices et aux jeux des enfants.

Un petit jardin devra y être annexé.

Privés.

1

ART. 18. — Toute école maternelle devra être munie de privés distincts pour chaque sexe et d'urinoirs pour les garçons.

Les privés et les urinoirs seront mis en communication par un abri avec le préau.

ART. 19. — Les préaux seront disposés de façon que les vents régnants ne rejettent pas les gaz dans les bâtiments ni dans la cour.

Ils seront divisés par cases. Il y aura une case pour quinze enfants environ.

Chaque case aura 0^m,55 de largeur sur 0^m,80 de profondeur.

ART. 20. — Le siège sera couvert d'une lunette en bois. Il aura une hauteur d'environ 0^m,23 et sera légèrement incliné en avant.

L'orifice, de forme oblongue, aura environ 0^m,20 sur 0^m,14. Il ne sera pas à plus de 0^m,05 du bord.

La cuvette sera munie d'un appareil obturateur.

ART. 21. — Les urinoirs seront en nombre au moins égal à celui des privés.

Les cases auront environ 0^m,35 de largeur, 0^m,25 de profondeur et 0^m,70 de hauteur.

ART. 22. — Les parois et le sol des privés et des urinoirs seront en matériaux imperméables. Tous les angles seront arrondis.

Une pente sera ménagée pour l'écoulement des liquides vers le siège, avec ouverture d'échappement au-dessus de la fermeture de l'appareil obturateur.

Un service d'eau sera établi pour le nettoyage.

ART. 23. — Les fosses seront fixes ou mobiles.

Les fosses mobiles, quel que soit le système de vidange adopté, seront préférées toutes les fois qu'il sera possible de les établir; elles seront pourvues d'un ventilateur.

Les fosses fixes seront de petite dimension, sans jamais avoir toutefois moins de 2 mètres de long, de large et de haut. Elles seront voûtées, construites en matériaux imperméables et enduites de ciment.

Elles seront étanches et le fond sera disposé en forme de cuvette; les angles extérieurs seront arrondis sur un rayon de 0^m,25.

Elles seront établies loin des puits.

Elles seront munies d'un tuyau d'évent, qui sera élevé au-dessus de la toiture des privés aussi haut que l'exigera la disposition des constructions voisines.

ART. 24. — Les urinoirs et les privés n'auront pas de fermeture.

Ils seront masqués par un cloison pleine placée à 0^m,60 du bord des cases. Cette cloison, élevée de 0^m,15 au-dessus du sol, n'aura pas plus de 0^m,70 de hauteur.

Logements.

ART. 25. — Le logement de la directrice comprendra deux ou trois pièces à feu, une cuisine, des privés intérieurs et une cave. La superficie totale sera de 70 mètres carrés.

ART. 26. — Le logement de l'adjointe comprendra une pièce à feu et un cabinet.

ART. 27. — L'école et les logements seront distincts. Ils n'auront aucune communication directe.

(Deux sections de cette Instruction spéciale — articles 28-36 et art. 32 — concernent le mobilier et le matériel d'enseignement et d'éducation; on en trouvera le texte aux articles *Matériel d'enseignement* et *Mobilier scolaire*.)

INSTRUCTION SPÉCIALE

Concernant la construction, le mobilier et le matériel d'enseignement des écoles primaires élémentaires.

(18 janvier 1887.)

L'école primaire élémentaire comprend :

1° Un vestiaire distinct ou un vestibule pouvant servir de vestiaire;

2° Une ou plusieurs classes;

3° Un préau couvert avec gymnase et, s'il y a lieu, un petit atelier pour le travail manuel élémentaire;

4° Une cour de récréation et un jardin, partout où il sera possible;

5° Des privés et des urinoirs;

6° Un logement pour l'instituteur ou l'institutrice et, s'il y a lieu, des logements pour les adjoints ou les adjointes;

En outre, s'il y a lieu, pour les écoles de plus de trois classes :

- 1° Un logement de concierge;
- 2° Une pièce d'attente pour les parents;
- 3° Un cabinet pour l'institutrice ou l'instituteur;
- 4° Une pièce pour les adjoints ou les adjointes;
- 5° Une salle de dessin avec un cabinet pour dépôt de modèles;

6° Un atelier pour le travail manuel dans les écoles de garçons ou une salle de couture et de coupe dans les écoles de filles;

- 7° Un gymnase.

Dans les écoles doubles, le logement du concierge, la salle de dessin et le gymnase pourront être communs.

Conditions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le terrain destiné à recevoir une école doit être central, bien aéré, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, malsain ou dangereux, à 100 mètres au moins des cimetières.

Le sol sera assaini par le drainage.

ART. 2. — La superficie du terrain sera évaluée à raison de 10 mètres environ par élève; elle ne pourra toutefois avoir moins de 500 mètres.

L'école et ses annexes seront entourées d'une clôture.

ART. 3. — La disposition des bâtiments sera déterminée suivant le climat de la région, en tenant compte des conditions hygiéniques, de l'exposition, de la configuration et des dimensions de l'emplacement, des ouvertures libres sur le ciel, et surtout de la distance des constructions voisines.

ART. 4. — Dans les communes où le même bâtiment contiendra l'école et la mairie, les deux services devront être complètement séparés.

Aucun service étranger à l'école ne pourra être installé dans les bâtiments scolaires.

ART. 5. — L'épaisseur des murs ne sera, dans aucun cas, moindre de 0^m,45 s'ils sont construits en moellons, et de 0^m,35 s'ils sont construits en briques.

ART. 6. — Les matériaux trop perméables seront exclus de la construction. La tuile et l'ardoise seront employées pour la couverture de préférence au métal.

ART. 7. — Le sol du rez-de-chaussée sera exhaussé de 0^m,60 au-dessus du niveau extérieur.

Les pentes du terrain entourant la construction seront ménagées de façon à en éloigner les eaux.

ART. 8. — Si le plancher n'est pas établi sur caves, il sera posé sur une plate-forme ou couche de matériaux imperméables.

ART. 9. — Dans tout groupe scolaire, les bâtiments affectés aux diverses écoles seront indépendants les uns des autres et auront des entrées distinctes.

On évitera de placer l'école maternelle entre l'école de garçons et l'école de filles.

ART. 10. — L'effectif d'un groupe complet ne devra pas dépasser 750 élèves, savoir : 300 garçons, 300 filles, et 150 enfants pour l'école maternelle.

Logement du concierge.

ART. 11. — Lorsque l'école aura un concierge, son logement sera établi au rez-de-chaussée et comprendra : une loge, une cuisine, une ou deux pièces, des privés et une cave.

La pièce d'attente pour les parents sera située à proximité de la loge du concierge.

Vestiaires. — Couloirs. — Escaliers.

ART. 12. — Chaque classe aura, autant que possible, un vestiaire; toutefois, le même vestiaire pourra servir à deux ou plusieurs classes contiguës. On y établira des porte-manteaux pour les vêtements et des rayons pour les paniers ou les sacs à provisions.

Dans les écoles rurales, le vestibule pourra servir de vestiaire.

ART. 13. — Chaque classe aura une entrée indépendante. Les portes ne devront pas ouvrir directement sur la rue, ni sur les cours.

ART. 14. — Lorsque les classes seront desservies par des galeries ou couloirs, ces galeries auront une largeur minimum de 1^m,50 et recevront directement l'air et la lumière.

ART. 15. — Les classes installées aux étages seront desservies par des escaliers droits sans partie circulaire.

Les volées, de 13 à 16 marches, seront séparées par un palier de repos.

Les marches auront, au minimum, 1^m,35 de ar-

geur, 0^m,28 à 0^m,30 de foulée et, au maximum, 0^m,16 de hauteur.

Les barreaux seront espacés de 0^m,13 d'axe en axe. La main courante sera garnie de boutons saillants placés à 1 mètre de distance au plus. Une seconde main courante sera disposée le long des murs.

ART. 16. — Toute école recevant 300 élèves aux étages devra être desservie par deux escaliers.

Classe.

ART. 17. — Le nombre maximum des places par classe sera de 50.

ART. 18. — La classe sera de forme rectangulaire. La surface sera calculée à raison de 1^m,25 par élève.

La hauteur sous plafond ne sera jamais moindre de 4 mètres.

ART. 19. — Les dimensions des baies seront calculées de façon que la lumière éclaire toutes les tables. La largeur des trumeaux sera aussi réduite que possible.

Les fenêtres seront rectangulaires ou légèrement cintrées.

L'intervalle entre la partie haute de la fenêtre et le niveau des plafonds sera d'environ 0^m,20.

Les appuis seront taillés en glacis sur les deux faces, et élevés de 1^m,20 au-dessus du sol.

Lorsque l'éclairage sera unilatéral, le jour viendra nécessairement de la gauche des élèves et les conditions suivantes seront exigées :

1° La hauteur de la classe devra être égale aux deux tiers environ de sa largeur;

2° Des baies d'aération seront percées dans la face opposée à celle de l'éclairage.

Dans tous les cas, la distance de la face ou des faces d'éclairage aux constructions voisines ne sera jamais inférieure à 8 mètres.

ART. 20. — On ne percera jamais de baies d'éclairage dans le mur qui fait face à la table du maître, ni dans celui qui fait face aux élèves.

L'éclairage par un plafond vitré est interdit.

ART. 21. — Les châssis de fenêtres seront, dans le sens de la hauteur, divisés en deux parties, s'ouvrant séparément pour la ventilation.

ART. 22. — Les plafonds seront plans et unis. Une ligne indiquant le nord-sud y sera tracée.

Il n'existera pas de corniche autour des murs.

Les angles formés par la rencontre des murs ou cloisons entre eux, ou avec les plafonds, seront arrondis sur un rayon de 0^m,10.

Tous les parements intérieurs seront recouverts d'un enduit lisse permettant de fréquents lavages.

A la hauteur de 1^m,20, à défaut de boiserie, le revêtement sera exécuté en ciment.

ART. 23. — Le sol des classes sera parqueté en bois dur, scellé, autant que possible, sur bitume.

Toutefois, on admettra les bois de sapin et de pin dans les régions où ils sont seuls en usage, sous la condition qu'ils seront employés par lames étroites et passées à l'huile de lin bouillante.

ART. 24. — Les portes des classes seront de préférence à un seul vantail, et auront 0^m,90 de largeur.

ART. 25. — La classe de l'école mixte ne sera pas divisée par une cloison.

Les filles et les garçons seront groupés séparément.

ART. 26. — On installera dans chaque salle un poêle pourvu d'un réservoir d'eau avec surface d'évaporation.

Le poêle devra être garni d'une double enveloppe métallique ou d'une enveloppe de terre cuite.

Il sera entouré d'une grille en fer et ne contiendra ni four, ni chauffe-plats.

Le tuyau de fumée ne devra, en aucun cas, passer au-dessus de la tête des enfants.

Les élèves ne pourront être placés à une distance du poêle moindre de 1^m,25.

Le poêle en fonte à feu direct est interdit.

ART. 27. — Des dispositions seront prises pour assurer, concurremment avec le chauffage, une ventilation convenable de toutes les parties de la salle de classe. Les orifices d'accès de l'air pur, qui devra être pris immédiatement à l'extérieur, et les orifices d'échappement de l'air vicié, auront une section suffisante pour prévenir les obstructions.

Salle de dessin. — Atelier pour le travail manuel élémentaire.

ART. 28. — Dans les écoles de quatre classes et plus, une salle distincte sera affectée à l'enseignement du dessin. La superficie de cette salle sera calculée à raison de 1^m,50 au minimum par place. Un

cabinet pour le dépôt des modèles y sera annexé.

ART. 29. — Dans toutes les écoles de garçons, un atelier sera installé pour le travail manuel élémentaire. Dans les écoles de moins de trois classes, cet atelier pourra être aménagé sous le préau.

Dans toutes les écoles de filles de plus de trois classes, une salle sera aménagée pour les travaux de couture et de coupe.

Préau couvert. — Dépendances du préau. Gymnase.

ART. 30. — Toute école sera pourvue d'un préau couvert ou abri. La surface sera de 1^m,25 environ par élève, la hauteur de 4 mètres sous plafond.

Il pourra y être installé des lavabos, ainsi que des tables mobiles pour les repas des élèves.

ART. 31. — Un fourneau pourra être établi à proximité du préau pour préparer ou réchauffer les aliments des enfants.

ART. 32. — A défaut d'une salle spéciale pour l'enseignement de la gymnastique, une partie du préau ou abri sera affectée à l'installation des appareils.

Le portique pourra être dressé dans la cour de récréation.

Cour de récréation. — Jardin.

ART. 33. — La surface de la cour de récréation sera calculée à raison de 5 mètres au moins par élève; elle ne pourra avoir moins de 200 mètres.

ART. 34. — Le sol sera sablé. Le bitume, le pavage ou le ciment ne pourront être employés que pour les passages et les trottoirs.

Les passages et les trottoirs ne feront jamais saillie.

Le nivellement du sol sera établi de façon à assurer l'écoulement des eaux.

Les eaux ménagères ne devront pas traverser la cour à ciel ouvert.

ART. 35. — La cour de récréation pourra comprendre un petit jardin à l'usage des enfants. Elle sera plantée d'arbres placés à une distance convenable des bâtiments.

Des bancs fixes seront établis au pourtour de la cour. Une fontaine ou une pompe y sera installée.

Dans les écoles mixtes, la cour sera divisée par une claire-voïé.

Privés et urinoirs. — Fosses.

ART. 36. — Toute école devra être munie de privés à raison de deux cabinets par classe dans les écoles de garçons et de trois cabinets par classe, dans les écoles de filles.

Un cabinet sera réservé pour les maîtres.

ART. 37. — Les privés seront placés dans la cour de façon à être facilement surveillés.

Ils seront disposés de telle sorte que les vents régnants ne rejettent pas les gaz dans les bâtiments, ni dans la cour.

Les cases auront 0^m,70 de largeur et 1^m,10 de longueur environ. Les portes ouvriront en dehors et seront munies de tampons en caoutchouc; elles seront surélevées de 0^m,20 au-dessus du sol et auront 1^m,10 de hauteur.

Le siège, en pierre, ciment ou fonte, aura 0^m,20 de hauteur; il sera incliné de toutes parts vers l'orifice.

L'orifice, de forme oblongue, aura environ 0^m,20 sur 0^m,14; il sera à 0^m,10 du devant.

La cuvette sera munie d'un appareil obturateur.

Dans les écoles mixtes, il y aura des privés distincts pour les garçons et pour les filles.

ART. 38. — Les écoles de garçons seront munies d'urinoirs en nombre au moins égal à celui des privés. Les cases auront environ 0^m,35 de profondeur sur 0^m,80 de hauteur; elles seront espacées de 0^m,40.

Un service d'eau sera établi pour le nettoyage.

ART. 39. — Les parois et le sol seront en matériaux imperméables; tous les angles seront arrondis.

Une pente sera ménagée pour l'écoulement des liquides vers le siège, avec l'ouverture d'échappement au-dessus de la fermeture de l'appareil obturateur.

ART. 40. — Les fosses seront fixes ou mobiles.

Les fosses mobiles, quel que soit le système de vidange adopté, seront préférées toutes les fois qu'il sera possible de les établir; elles seront pourvues d'un ventilateur.

Les fosses fixes seront de petite dimension, sans jamais avoir toutefois moins de 2 mètres de long, de large et de haut.

Elles seront voûtées, construites en matériaux imperméables et enduites de ciment.

Elles seront étanches et le fond sera disposé en forme de cuvette; les angles extérieurs seront arrondis sur un rayon de 0^m,25.

Elles seront établies loin des puits.

Elles seront munies d'un tuyau d'évent qui sera élevé au-dessus de la toiture des privés, aussi haut que l'exigera la disposition des constructions voisines.

Logement de l'instituteur. — Logements des adjoints.

ART. 41. — Le logement de l'instituteur se composera d'une salle à manger, de deux ou trois pièces, d'une cuisine, de privés et d'une cave. La superficie totale sera de 70 à 90 mètres carrés.

Le cabinet de l'instituteur sera situé au rez-de-chaussée et autant que possible à proximité des classes et du parloir.

ART. 42. — Aucune communication directe ne devra exister entre les classes et le logement de l'instituteur.

ART. 43. — Le logement des maîtres-adjoints comprendra une chambre et un cabinet.

ART. 44. — Un même escalier pourra desservir plusieurs logements.

ART. 45. — Dans les écoles de quatre classes et plus, une pièce située au rez-de-chaussée servira de vestiaire et de réfectoire pour les maîtres-adjoints.

(Une dernière section de cette instruction spéciale — articles 46-50 — concerne le *mobilier* et le *matériel d'enseignement* : on en trouvera le texte aux articles *Matériel d'enseignement* et *Mobilier scolaire*.)

III

Le rôle de l'architecte dans la construction des maisons d'école.

Avec les règlements si nets et si précis déterminant les règles à observer pour la parfaite hygiène, pour la parfaite conception d'une école, le rôle de l'architecte se trouve singulièrement simplifié. Il n'a qu'à se tenir dans le principe des questions étudiées de façon si approfondie dans les décrets divers.

Une des principales questions, celle de l'éclairage, ne peut être parfaitement résolue par l'architecte que lorsque lui est confiée la construction d'une école rurale.

Dans les villes, l'architecte doit se contenter du terrain que la municipalité met à sa disposition, et c'est sur celui-ci qu'il doit tirer le meilleur parti de plan. Toutes les questions d'hygiène étant parfaitement traitées, déterminées, il lui est possible de faire un projet, sans grande difficulté; cependant, il serait bon que, malgré les restrictions des divers décrets, simplifiant la construction, l'architecte s'inspire un peu de ce qui se fait pour la construction des écoles dans les divers pays d'Europe, et qu'il présente son projet conçu comme serait étudié un établissement sanitaire, étant donné l'agglomération d'individualités qui doivent séjourner dans les locaux affectés à une école.

Souvent il pourrait être argué que c'est du luxe. Non certes, ce n'en serait pas que de prendre certaines dispositions qui, peut-être, grevant un peu le budget de premier établissement, simplifieraient pour l'avenir le budget d'entretien et assureraient aussi une plus parfaite hygiène dans les locaux affectés aux maisons d'école.

A cet effet, il reste bien entendu qu'il ne peut être déterminé d'une façon précise quel est le meilleur moyen d'édifier une école rurale ou un groupe scolaire.

Le tout dépend de la contrée dans laquelle doit s'élever le monument. Là, l'architecte ne doit utiliser, bien certainement, que les matériaux qui sont dans la contrée à sa portée et en tirer le meilleur parti pour réaliser une œuvre parfaitement saine; mais ce à quoi l'architecte doit spécialement s'attacher, c'est à assurer de la façon la plus simple et de la façon la plus durable l'entretien des locaux, et, quel que soit le mode de construction employé pour le gros œuvre, il serait bon que l'on prenne des garanties pour l'aménagement intérieur.

En ce qui concerne les sols des classes, il est demandé et recommandé de les exécuter, ainsi que les dégagements et couloirs, en chêne; il est à remarquer que, quelle que soit l'exécution parfaite de ces parquets en chêne, il arrive toujours un moment où les bois, ayant fini de jouer et de prendre tous leurs retraits, laissent entre les lames, sans que les languettes sortent des feuillures, un vide de quelques millimètres. Il importe de faire disparaître et d'an-

nuler ce vide, car lorsque les enfants rentrent en classe après avoir joué dans les préaux, ils ramènent avec eux de la boue ou de la poussière; quelles que soient les précautions et les recommandations, les enfants fréquemment crachent sur les parquets et il s'ensuit que poussières, détritiques et expectorations s'incrusteront, soit dans le bois, soit dans les fissures subsistant entre les lames du parquet.

Voilà un foyer d'infection, il importe de le faire disparaître, car ce ne sont encore pas les balayages qui peuvent nettoyer entièrement ces sols de classes.

Une autre circonstance aggravante :

Lorsqu'on lave ces parquets, quelles que soient les précautions prises par le personnel de l'école, il arrive fréquemment que l'eau filtre à travers les frises et vient humidifier les plafonds. Lorsque l'on lave, également l'eau séjourne entre les plinthes et le parquet, et il n'est pas rare de voir, après un certain laps de temps, les plinthes se pourrir et le bas des murs se salpêtrer.

Quel est donc le moyen de pouvoir remédier à ces inconvénients?

Le meilleur est de constituer un sol fait d'une seule volée, sans joints, sans fissures, sol se relevant sur les murs et permettant, par un simple balayage et un simple lavage, d'avoir des locaux absolument propres et débarrassés de toutes saletés et de tous microbes.

Ainsi déjà d'une part sera augmentée la salubrité de l'école et, d'autre part, bien mieux assurée la conservation de l'immeuble.

Il est encore à remarquer que dans les classes, dans les couloirs, dans les escaliers, quelle que soit la surveillance à laquelle sont soumis les enfants, ils font courir leurs mains sur les murs, et d'autres, plus dissipés, frappent sur les murs, soit avec leur cartable, soit avec des règles, soit avec leur instrument de jeu. Même il est constaté que si les murs ne sont pas dégradés par des chocs, ils sont parfaitement salis par le passage constant des personnes se frottant le long des murs. Qu'arrive-t-il? Il faut, au bout d'un certain laps de temps, refaire les peintures, après avoir exécuté les raccords. Ne serait-il pas sage, dans ces conditions, de constituer sur une certaine hauteur, de 1^m,50 à 1^m,80, des revêtements de faïence sans saillie, et de cette façon n'assurerait-on pas la parfaite propreté de l'école et ne mettrait-on pas aussi les murs à l'abri des chocs qu'ils peuvent constamment recevoir? Cette précaution serait à prendre partout, dans toute l'école, et, au point de vue de la salubrité, il serait intéressant de voir adopter cette façon de procéder, car le bas des murs pourrait être ainsi souvent passé, ainsi que les sols, à des lavages antiseptiques qui seraient propres à augmenter encore l'hygiène parfaite d'une école.

Une question des plus intéressantes au point de vue de l'hygiène proprement dite, c'est la question du chauffage. Il est regrettable que jusqu'à ce jour, l'on conserve encore, pour le chauffage des écoles, l'emploi de poêles situés dans les classes, car, avec ce procédé, seuls sont chauffés, on pourrait même dire surchauffés, les enfants à proximité du poêle, tandis que les autres ont froid. Ce qu'il faut employer pour le chauffage d'une école, c'est le chauffage à eau chaude ou le chauffage à vapeur à basse pression, tels qu'ils sont employés dans les hôpitaux. Ainsi, l'on peut d'abord parfaitement se défendre d'une façon rationnelle contre le froid, et ainsi également l'on peut assurer une température égale dans toute la classe, ce qui est des plus intéressants, car, avec le poêle, il est bien certain que c'est augmenter la possibilité aux enfants d'attraper chaud et froid, en sortant des classes pour se rendre dans les préaux.

De plus, en employant le chauffage à eau chaude ou à vapeur, l'on peut aussi, en prenant telles dispositions nécessaires, assurer d'une façon parfaite le renouvellement de l'air, ce qui est matériellement impossible avec le poêle qui dessèche et ne fait que chauffer l'air déjà altéré par la fréquentation de l'école. On renouvelle bien l'air dans les classes quand les enfants sont sortis, en ouvrant les fenêtres, mais que se produit-il? C'est que toute la chaleur s'en va, que l'air froid entre, et que, lorsque l'enfant revient du préau, il se trouve dans une classe froide. Avec les autres chauffages, le renouvellement de l'air se faisant constamment par telles dispositions nécessaires, il s'ensuit que la classe a toujours son air renouvelé et conserve malgré cela toujours la même température.

Ce qu'il importe également de soigner, ce sont les lavabos et les water-closets, et l'on ne saurait là trop prendre de précautions pour avoir des locaux parfaitement sains et hygiéniques. Il importe de prendre dans ces installations toutes les garanties nécessaires qui se prennent pour l'édification de semblables services utilisés par les hôpitaux.

Il serait nécessaire de voir installer dans les écoles maternelles des bains-douches avec lavabos parfaitement installés, afin que les enfants qui sont amenés dans un état contestable, par leurs parents, à l'école, puissent être, par des femmes de service, nettoyés avant que d'être mis en contact avec les autres enfants de l'école maternelle qui arrivent parfaitement entretenus par leur famille. On éviterait ainsi la propagation de maladies infantiles qui se produisent si fréquemment dans les écoles maternelles malgré la surveillance. On ne saurait à cet égard trop prendre de précautions, ainsi que le font les autres pays d'Europe.

Tels sont les points principaux sur lesquels l'architecte, en dehors de tout règlement, doit surtout apporter toute son expérience et tout son savoir. A lui de défendre ses conceptions de la façon la plus soutenue, pour avoir gain de cause. Il ne fera là qu'œuvre démocratique. A lui également de donner à l'école, avec les moyens qui sont en son pouvoir, au point de vue construction, l'aspect le plus riant, le plus accueillant, afin que l'enfant ait plaisir à venir dans cette grande famille. A l'architecte aussi, dans la simplicité nécessaire à la conception intérieure d'une école, d'apporter la conception décorative adaptée au milieu auquel elle s'adresse. Que partout sur les murs soit une décoration instructive en même temps que régionale, que, suivant le pays dans lequel l'école est construite, sur les murs se développent, en fresques ou en peinture au pochoir, les produits locaux heureusement combinés. Ainsi l'enfant, lorsqu'il sera distrait, continuera toujours à s'instruire avec des leçons de choses, car rien ne frappe le cerveau comme les premières images qui attirent l'attention dans l'école.

Avec les règlements ci-dessus énumérés et ces quelques observations, il est bien certain que l'architecte pourra, dans l'édification des écoles, constituer une œuvre utile et parfaite. [CH. BLONDEL.]

ANNEXE 2

6 AOUT 1836

**DEVIS ET DETAILS ESTIMATIFS DES OUVRAGES A FAIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT
DESTINE A L'INSTRUCTION PRIMAIRE. ET A LA REUNION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA
COMMUNE DE CHEVROCHES.**

--

PELLE : Architecte.

Sous-Préfecture
de Châteauneuf
sur-Loire
Commune
de Chevrières

Travaux Communaux

Devis et Détail Estimatif Des ouvrages à faire pour la construction d'un bâtiment destiné à l'instruction primaire et à la réunion des Conseils Municipaux de la Commune de Chevrières.

Exposé.

Savoir que la commune de Chevrières ne soit composée que de 200 habitans, environ, languissant à l'école primaire, mais dans un local très petit, mal éclairé et ne se trouvant pas placé dans un point central des habitations. C'est pour remédier à ces inconvéniens, que le conseil municipal a jugé - convenable de faire construire un bâtiment, dont la dépense sera prise 1^o sur les fonds libres de la commune, 2^o sur le produit d'une vente d'un terrain communal, 3^o et sur un secours que la commune espère de la générosité du Gouvernement.

Description du Bâtiment.

Le bâtiment sera placé sur une terrasse élevée, à la jonction des chemins de Chevrières et de Châteauneuf et de Breuille. Il aura 8 mètres de longueur sur sept mètres de largeur intérieurement, et sera composé d'un rez-de-chaussée et d'un comble, à la française. Le Apex de la toiture sera dirigé en deux parties, par un mur de refend. La première est la pièce destinée à l'instruction, elle aura 5 m 65 de longueur sur 3 m 75 de largeur, et dans la quelle on placera une chaux (chauffée) et deux ouvertures de croisées; au fond, sera placé une escalier en bois de chêne de 19 marches. Chacune de 0 m 80 de longueur, 0 m 25 de largeur, sur 0 m 16 de hauteur, giratoire sur le devant, avec contre-marches. La cage des escaliers sera unifiée d'une balustrade avec porte de communication.

La seconde est une première pièce destinée à la réunion
du conseil municipal, i.e. 3^m 75 de largeur sur 3^m de longueur
dans laquelle on pratiquera une ouverture de croisée
avec un placard de 1^m de largeur sur 2^m de hauteur pour
renfermer les archives de la commune.

Plus loin sera la Chambre de l'Instruction
qui aura 3^m 75 de largeur sur 3^m 75 de hauteur dans
laquelle on pratiquera une ouverture de croisée,
une cheminée et un placard de 1^m de largeur sur 2^m
de hauteur. Dans l'embrasure de la croisée, on placera
un évier, avec un lavabo en dehors et à côté un poêle
de 0^m 70 de largeur sur 0^m 40 de hauteur, sur 0^m 82 de
hauteur, avec deux fourneaux en fonte et un cendrier
carré.

On construira un four pour l'usage de l'insti-
tuteur, à 2 côtés, un toit à pignons avec poutrelles de bois.

On construira aussi un petit banc sous
la pièce de l'Instruction, il aura 3^m 75 de largeur
sur 3^m 75 de hauteur, avec poutrelles de 0^m 70 de hauteur
au dessus de l'air, un auvent et un escalier de
descente de bois, marches en pierres de taille. Son
appui sera en saillie de 0^m 40 sur le côté de la façade.

La maçonnerie de revêtement sera faite avec
mortier d'argile et les parements des murs extérieurs
avec mortier de chaux et sable de rivière.

Les murs de fondations auront 0^m 65 d'épais-
sur sur 0^m 70 de profondeur assés sur la pierre.

Ceux en élévation jusqu'au dessus de l'établissement
auront 0^m 55 d'épaisseur et les deux parties de 0^m 40
0^m 50.

Les murs de fait à 2 côtés auront 0^m 45
d'épaisseur.

Les couvertures sera faite en tuile de terre
grasse bien cuite et avec goudrons et toutes les
noues, rives et façades bien raccordés aux murs
de chaux et sable.

Les murs dans l'intérieur sont enduits
bien proprement et dressés au becquet, ceux
extérieurement sont faits à la Bretonne.

Pour le bois de charpente sera de chêne
de la même qualité, sans nœuds et toute la pièce
qui aura 4 à 5^m de largeur et qui servira

solus de 0^m 0^m de flèche, sera rebâtie.

En général, tous les ouvrages seront bien traités et exécutés suivant les règles de l'art et d'après les instructions qui seront données, pour l'architecture, l'économie de leur direction.

Estimation.

Creuxsements.

Emplacement de la cave et du mur de fondation	Longueur	1, 00	} 49, 00
	Largeur	1, 00	
	Hauteur	1, 60	
Emplacement pour assis le bâtiment de visseau	Longueur	8, 00	} 36, 00
	Largeur réduite	6, 00	
	Hauteur réduite	0, 75	
Fouille pour les fondations des murs indépendants de la cave	Longueur	27, 00	} 9, 45
	Largeur	0, 70	
	Profondeur	0, 50	
Fouille pour les fondations des murs du four et du toit	Longueur	9, 00	} 1, 49
	Largeur	0, 55	
	Profondeur	0, 30	
Fouille pour la fondation du mur de refend.	Longueur	7, 00	} 10, 22
	Largeur	0, 50	
	Profondeur	0, 30	
Fouille pour les murs à l'entrée de la cave.	Longueur	1, 50	} 3, 30
	Largeur	2, 00	
	Profondeur	1, 60	

Cubes 91, 46

20^m Cube de ces débris servira pour niveler l'intérieur du bâtiment, le surplus servira à 7^m 46 de terre pierreuse, sera employé à remblayer le terrain au-dessus du bâtiment, d'une longueur de 49^m 90 de largeur et 0^m 40 de hauteur réduite.

Les 91,46 Cubes à 0,50 l'on compris le passage de la pierre à la surface du remblai 91,46
 Le passage de 3 cubes qui se trouvent sur l'emplacement du bâtiment à 1,50 l'on 4,50
 La somme du chemin de Breillard sera à retrancher 40,23

Caisse de 0^m.40 largeur, sur 2^m de longueur et
 4^m de largeur. Caisse sur cube de 3^m qui seront
 transportés dans le bâtiment de charbon à 0.50 l'km 16.00
 Intégralement de la cave aux machines
 pour être placés ailleurs, ainsi qu'il sera dit
 ci-après. 3.00

Maconnerie de Moëlon.

Les 2 tiers de la cave.	Longueur ensemble	7.50	
	hauteur	0.90	11.39
	épaisseur	0.65	
Les 2 tiers de la dite cave.	Longueur ensemble	9.70	
	hauteur réduite	2.30	10.67
	épaisseur	0.55	
Voûte de la cave	Longueur	3.75	
	développement	4.50	6.75
	épaisseur	0.40	
1/2 caisses pour le remplissage des vins	Longueur ensemble	2.00	1.69
Les murs à l'aveu de la cave, compris fondation.	hauteur moyenne	1.00	1.00
	épaisseur	0.50	
Massif pour porter les machines à eau la cave			1.00
Fondation des murs du bâtiment indépendant de la cave	Longueur développée	24.00	
	Longueur	0.65	6.24
	profondeur	0.40	
	Développement	38.00	
Murs en élévation.	épaisseur	0.55	14.60
	ft ² compris établis	3.00	
	Développement	16.00	
Élévation dans le perron.	hauteur	0.50	8.40
	épaisseur	0.30	
2 Voûtes de pignon.	Longueur ensemble	16.20	
	hauteur 1/2	0.55	14.80
	épaisseur	0.50	
Fondation des murs dans l'intérieur du bâtiment	Longueur	7.00	
	profondeur réduite	0.50	1.75
	épaisseur	0.50	
	Longueur	7.00	
Murs en élévation.	hauteur	2.70	8.51
	épaisseur	0.45	

à reporter. 113.^m85 59.25

	De fond ...	113,80	19,20
Fondation des murs du four à du bois.	Longueur développée	8,00	
	profondeur	0,30	1,20
	épaisseur	0,50	
Murs en devanture jusqu'au dessus des fenêtres.	Longueur développée	8,00	
	hauteur	1,40	1,00
	épaisseur	0,45	
Croix poutres de lignon.	Longueur ensemble	1,00	
	hauteur 1/2	0,90	2,00
Ces poutres pour supporter les marches du four.	épaisseur	0,45	
			1,00

Cube de la maçonnerie		123,06	
A déduire le vuide des ouvertures.			
Une ouverture de porte	1,00 x 1,65 x 0,65	1,05	
idem yf. l'ouverture du four	1,00 x 2,60 x 0,55	1,43	
idem dans le mur de refend	0,90 x 1,90 x 0,35	0,60	
une autre semblable		0,60	
Une baie de croisée	1,00 x 1,60 x 0,55	0,88	
Croix autres semblables		2,64	
Une ouverture de toit	0,75 x 0,75 x 0,45	0,39	
idem du poutrelle	0,55 x 0,50 x 0,45	0,17	
idem poteaux		0,60	
Vuide à déduire		8,38	8,38

Reste		114,68	
A déduire aussi la pierre de taille engagée dans cette maçonnerie.			
Le volume de la corniche développée	1,80 x 0,05 x 0,40	1,25	
idem et ad le four	0,60 x 0,55 x 0,40	1,67	
pour une ouverture de croisée supérieure			
les ouvertures en corniches des appuis	0,80 x 0,55 x 0,30	1,32	
Croix autres ouvertures semblables		3,96	
Le volume de la toit	3,30 x 0,45 x 0,30	0,44	
Le volume des linteaux	13,40 x 0,40 x 0,40	2,14	
2 idem yf. le four à bois	3,20 x 0,30 x 0,30	0,39	
les escaliers sur le bâtiment	13,20 x 0,40 x 0,12	0,87	
idem toit et le four	14,10 x 0,35 x 0,30	0,14	
Cube à déduire		12,08	12,08

Reste pour maçonnerie de Moëlon ... 102,60

à reporter ... 19,20

19-23

Les 102^m 60^m de maçonnerie de divisions avec
mortier d'angle, compris les enduits sur toutes
les faces, avec mortiers de plâtre et Sable de rivière;
à 1/2 mètre ci 119. 00

Maçonnerie de pierre de taille:

On a dit plus haut que le Cube de la
Pierre de taille engagée dans la maçonnerie
de maçonnerie est de 3, 44

Deux marches pour le dessus de la cave	Longueur cub. 11, 00	
	Largeur 0, 26	0, 46
	Épaisseur 0, 16	
Tables p ^r l'ournement des murs à l'entrée de la cave	Longueur 1, 60	
	Largeur 0, 50	0, 08
	Épaisseur 0, 10	
Deux têtes pour les murs à l'entrée de la cave	Hauteur ensemble 1, 20	
	Largeur 0, 45	0, 14
	Épaisseur 0, 30	
Un rang de marches pour le passage	Longueur ensemble 1, 80	
	Largeur 0, 28	0, 21
	Épaisseur 0, 16	
9 bombes de 0 ^m 40 de hauteur 0 ^m 20 de largeur et 0 ^m 60 de diamètre	Longueur cub. 3, 20	
	Largeur 0, 40	1, 11
	Épaisseur 0, 40	

Cube des pierres de taille 1, 91

Le 1^{er} cube de maçonnerie de pierre de taille
de la carrière de Châteauneuf de 18^m de haut compris les grands
fourneaux et joints avec mortier 99. 18

La ville.

4 envois pour le bâtiment	Hauteur cub. 13, 60	
	Développement 0, 30	10, 92
3 envois pour le four et le toit	Hauteur ensemble 3, 20	
	Développement 0, 60	1, 92
2 têtes des murs à l'entrée de la cave	Hauteur ensemble 1, 20	
	Développement 1, 05	4, 26
11 marches pour le dessus de la cave	Longueur cub. 11, 00	
	Développement 2, 50	1, 50
	à reporter 10, 40	67, 41

	67 ^{es} 19018... 14.40	641. 11
Quatre rangs de marches pour le porroy.	Longueur en m. 1.76 Développement 0.50	2.23
Neuf marches.	Longueur en m. 1.10 Développement circulaire 1.20	6.18
1/3 mètres pour les voiles de la prairie sphériques.		2.16
Installation dans suite bainant de 0 ^m 11 de l'ég.	Longueur 18.20 Développement 0.40	7.20
Installation dans suite pour cette voie.	Longueur 4.10 Développement 0.30	1.23
Installation pour les murs à l'entrée des caves de 0 ^m 50 de larg. sur 0 ^m 10 de l'ég.	Longueur en m. 1.50 Développement 0.70	1.12
Surfaces		40 ^m 47

Les 40^m 47 de détaillements parlements sur, compris et inclus
 séparément à 5^{es} l'un de l'autre 121.41

Ouvertures en pierre de taille.

Une baie haute d'usage de la cave, de 1 ^m 10 ^e de hauteur sur 0 ^m 11 de largeur avec feuillures et bandes de recouvrement compris et inclus, la toiture de 16.00	
Une baie pour l'entrée du bâtiment sur le p ^{er} étage de 2 ^m 60 de hauteur sur 0 ^m 11 de largeur avec feuillures et bandes de recouvrement compris et inclus, la toiture de 34.00	
Quatre baies de fenêtres, chacune de 1 ^m de larg. sur 0 ^m 60 de hauteur avec bandes d'appui et de recouvrement compris les coins jusqu'au niveau du dallage, ainsi que les feuillures nécessaires pour recevoir les ferrures à 30 ^{es} l'ombré de 120.50	
Une baie pour le toit de 1 ^m 11 de hauteur sur 0 ^m 57 de largeur avec bandes de recouvrement et les feuillures nécessaires 12	
Une petite ouverture de toit de 0 ^m 20 de largeur sur 0 ^m 30 de hauteur 2.50	
Une petite baie de 0 ^m 11 de largeur sur 0 ^m 11 de hauteur avec bandes de recouvrement ainsi qu'en les feuillures nécessaires 5	
En rendir pour le four 11.00	
En évier et son conduit d'égout sur deux p ^{er} 1 ^m 06 de largeur sur 0 ^m 10 de hauteur 10	
à la voir 261.41	

N° 1490

Toutes petites pour servir de plafond à
 l'appareil d'air du four, de 0^m.16 d'espacement 10,00
 Une table de l'air de l'élevage d'acier, taillée 1,00
 Les Chemises de la table, de 0^m.16 de largeur
 intérieure sur 1^m.20 de hauteur aux dessous des tables,
 le tout peigné et luisant le dessin qui sera remis à
 l'entrepreneur, le tout comme suit 24,00
 Une Chemise pour la table de cuisson de 1^m.50 22,00
 De largeur sur 0^m.90 de hauteur
 La Chemise de la chambre de l'isolateur
 de 1^m.90 de largeur intérieure sur 1^m.50 de hauteur au dessus
 de la table 25,00
 On agit de haut pour éclairer l'espace de 0^m.30
 en carré en 14,00
 Trois boîtes de fours dans l'isolateur, de 0^m.90 de
 hauteur de 0^m.30 de largeur sur 0^m.90 de hauteur à 30^{cm} les
 compris bande de traversement, taillé et finitions 90,00
 On soupèse de cope de 0^m.40 de largeur 1,00
 Maçonnerie de briques:

Les Calottes sphériques du four au cube de 0,75
 Les trois Chemises pour les couches d'élevage
 d'isolateur du four au cube de 6,40
 On goudroie aux endroits mentionnés 0,25

(cube 7,39)

Les 7^m.89 Cubes de maçonnerie de briques posés avec
 mortier de chaux et sable de rivière, les calottes de fours
 avec mortier d'argile, à 12^{cm} l'un compris en dedans et le
 tout peigné et luisant le dessin du four en lieu
 d'ouvrage, la forme convenable 24,68
 Valeur des tôles de l'intérieur du four 1,50

Carrelage

Les pièces du local de cuisson seront carrelées
 en petits carreaux de terre cuite sur une superficie
 de 31 mètres carrés posés sur mortier de
 chaux et sable à 8^{cm} l'un 21,00
 l'aire du four, avec grands carreaux sur terre

à reporter 13/2,50

Report... 1367,80

Superficie de 1^m 50^e à 2^e 50^e
 Le protéger en payant sur 0^m 25 carré à 1^m 50^e 3,75

Paris.

Les tois sera posé en pierre de la carrière de
 Charroches, bien esquivées et posés sur une couche
 de sable de rivière de 0^m 12 d'épaisseur sur une superficie
 de 1^m 92 carrés à 1^e 40^e l'm. 2,67

Chauxpierre.

On établira une forme de (chauxpierre) qui
 sera composée.

d'un tirant.	Longueur 8,10	
	Equarrissage 16 à 0,20	0,24
d'une traverse.	Longueur 3,50	
	Equarrissage 16 à 0,18	0,10
d'un poinçon.	Longueur 2,00	
	Equarrissage 16 à 0,10	0,05
Deux esselliers.	Longueur ess. 2,80	
	Equarrissage 14 à 0,16	0,06
Deux courbes fibres.	Longueur ess. 2,00	
	Equarrissage 14 à 0,14	0,04
Deux jambons.	Longueur ess. 1,80	
	Equarrissage 14 à 0,14	0,03
Deux arbutons.	Longueur ess. 10,00	
	Equarrissage 18 à 0,18	0,32
De fibres.	Longueur ess. 36,00	
	Equarrissage 16 à 0,18	1,03
De sablières.	Longueur 18,00	
	Equarrissage 12 à 0,18	0,39
De ferraillage.	Longueur 9,00	
	Equarrissage 12 à 0,16	0,22
De 4 liens de ferraillage.	Longueur ess. 11,00	
	Equarrissage 14 à 14	0,08
Bois pour les tois et le fond		0,25
Bois pour les traverses, chevilles, arbutons courbes et supports d'arbutons pour les gabariages		0,25
Bois pour sablières et empans de la pierre		0,10
Total de la dépense		3,66
Report		1367,81

Les 3^m 66^m cubes de bois de sapin pour le bâtiment à 65 f l'uni
 tout entotoyé : 237. 90
 140^m Linières de sapin pour le bâtiment à 60 c
 de l'uni, de 10 sur 10 centimètres d'équarrissage à 0.90
 l'uni : 126. 00
 6^m Linières de sapin pour le toit de 3 sur 9
 centimètres d'équarrissage en bois de chêne à 0.60 l'uni. 3. 60
 Chevrons pour le bâtiment 240. 00
 Sur les tois et le four 24. 50
 pour la mansarde 10. ..

L'ensemble 275. 50

Les 275^m 50^m Linières de sapin en bois de chêne de 8
 à 9 centimètres d'équarrissage les espais de 4 à 6 l'uni, à
 0.33 l'uni, pour fourreaux, montages, etc. : 96. 13
 4 fermes de linteau pour le toit de la case l'uni
 construit à raison de 15 f l'uni, attendu que les bois
 se succèdent à l'intérieur après le démontement 60. 00
 Un escalier composé de 19 marches et toutes marches
 de 0.80 de longueur sur 0.16 de hauteur et 0.28 de largeur, en
 protocamp, limons, crénaux, patins, etc. et 4 poteaux
 Chacun de 1^m de hauteur sur 18, à 18 centimètres d'eq.
 assemblé dans les limons et dans les poteaux d'appuy de
 9^m 40^m de développement sur 6 à 8 centimètres d'équarr.
 le dessus bien arrondi, le tout en bois de chêne, les
 marches à noucheaux sur le devant et à l'arrière 100. 00
 Deux linteaux composés de protocamp, chaque
 sablières et doubles 34. 00

Couverture en tuile.

Les deux rampes du bâtiment 109. 61
 Les deux joues de l'écrou 4. 00
 Sur le four et le toit 11. 22

L'ensemble 124. 83

Les 124^m 83^m de couverture en tuile romaine, deux
 linteaux, fourreaux et fermes, ainsi que les patins,
 etc., etc. à 0.10 l'uni. 262. 14

Le total 275. 50

14 1/2 pous 2301.55

Carreaux avec terre.
 Carreau de ciment 16.^m
 Sur le toit 1.92

Surface 17.92

Les 17^m92 carreaux de ciment existants à 1^{er} l'inv.
 pour compris 17.92
 150^m carreaux d'outillage avec blanc compris
 à 10^c l'inv. 20.00

Galvaudage en briques sur champs.

Reparation de la chaudiere et de l'escalier 10.12
 Reparation de la salle de concert et de la
 Chambre d'Instituteur 10.12

Surface 20.24

Les 20^m24 carreaux de galvaudage à
 1^{er} 60^c compris compris sur les deux faces 32.38

Blanchissage au lait de chaux.

Tous les murs intérieurs seront blanchis
 au lait de chaux à deux couches et sur une
 superficie de 130^m carreaux, dans la dernière couche
 on y mèlera un peu d'ocre jaune pour lui
 donner cette couleur, mais fraîche, à 0^{fr}12 l'inv. 15.60

Peinture en peis gris et ala d'étémpc.

Les solives et les chevrons seront peints
 au peis gris et ala d'étémpc sur une superficie
 de 84 mètres sur deux couches à 0^{fr}15 l'inv. 12.60

Menuiserie et serrurerie.

La porte de l'atelier sera faite à haut et bas,
 en 14 mètres de hauteur à 0^{fr}70 d'éjà existant 10.00

à reporter 2650.^{fr}38

Cette porte sera faite de deux panneaux, chacun de 0^m 60 de longueur de deux gonds de 0^m 03 de diamètre de scellement. Serre de 0^m 10 de longueur 8, 00

La porte sur le perron, pleine, barrie haut et bas, en planches de chêne de 0^m 31 d'épaisseur et deux repoussoirs 18, 00

Cette porte sera faite de deux bandes, chacune de 0^m 40 de longueur 0^m 06 de largeur sur 0^m 005 d'épaisseur de deux ports gonds de 0^m 10 de diamètre, d'une longueur à pointe et d'une largeur et d'une porte serree de 0^m 16 de longueur. La somme de 12, 00

Un dessus sans une imposte de bois carré de chêne, avec dormant fixés au mur en fer, sans pieds repoussoirs pour le battant de la porte 6, 00

La porte du grenier, pleine, barrie haut et bas et en planches de bois blanc de 0^m 02 d'épaisseur 11, 00

Cette porte sera faite de deux bandes de 0^m 60 de longueur, de deux gonds de 0^m 09 de diamètre, d'un battant à perfection et d'une serree de 0^m 10 de longueur. 8, 00

Deux autres portes dans l'intérieur semblables mais en bois de chêne de 0^m 03 d'épaisseur sans serree ensemble 40, 00

Une croisée avec son dormant dormant et repoussoir, à deux battants et impostes bois blanc. Somme de 13, 00

serree de 14 pièces, d'une espagnole en bois, à bascule, avec imposte au milieu et deux incastons ensemble 6, 00

Un courtois sur à deux battants, barrie haut et bas, en planches de chêne de 0^m 03 d'épaisseur 12, 00

serree de 14 bandes de 0^m 010 de longueur de 14 gonds de 0^m 10 de diamètre, d'une poignée, d'une croisée pour les bras, d'un loquet pour le bras et de deux serrures, ensemble 11, 00

Pour une ouverture de bois 14, 00
Trois autres semblables 14, 00

168

La porte du perron sera faite de deux bandes de 0^m 80 de longueur sur 1^m 05 de hauteur en planches

De bois blanc de 0m02 d'épaisseur 12,00
 Du chassis de l'Hay avec 70 de hauteur,
 garni de l'intérieur pour recevoir la grille pour
 passer au fer 7,00
 ferré de deux bandes de 0m60 de longueur
 et deux gonds à bois de 0m03 de diamètre et d'un
 diamètre de 0m02, la somme de 6,00
 Une porte de placard dans la chambre
 de l'habituel à deux battants et à deux
 avec charnières, la dite porte de 1m de largeur
 sur 2m de hauteur en bois blanc de 0m02 d'épaisseur
 la somme de 20,00
 ferré de six fiches, d'une largeur à ressort par
 le bas d'un intervalle et d'une largeur de 0m08 de longueur 12,00
 Une table de 0m80 de longueur 0m30 de largeur sur
 0m05 de fond, en bois blanc, garni d'une pièce de menu
 avec un clou, ensemble 4,00
 Une autre porte de placard, pour la chambre
 de l'habituel de 1m sur 2m de hauteur semblable
 à la précédente et ferré comme, la somme 22,00
 Dix rayons pour les deux placards
 ensemble de 11 centimètres de longueur en placard
 de 0m05 d'épaisseur, supportés par des
 chevilles, en bois blanc, la somme de 18,00
 Notes les deux placards au devant pour
 de passer dans leur intérieur.
 Un chassis pour l'ail de bois de 0m30 de diamètre 2,50
 deux contre vents de lécarnes, avec un carreau
 vitré dans le milieu, de 0m15 sur 1m20 de hauteur en
 bois blanc avec bandes, la somme de 16,00
 ferré de quatre bandes quatre gonds et d'un
 diamètre de 0m02, la somme de 11,00
 Une porte pour le toit, en bois blanc, ferré
 de deux bandes, deux gonds et d'un
 diamètre de 0m02, la somme de 6,00
 ferré de deux bandes, deux gonds et d'un
 diamètre de 0m02, la somme de 4,50
 Une porte de placard, en bois blanc, ferré
 de deux bandes, deux gonds et d'un
 diamètre de 0m02, la somme de 4,00
 ferré de deux crochets et d'un crochets 4,00
 Une bande fer de 70 centimètres 3,00
 En cercle de fer pour la grande du four 1,50
 Métrage 1,50
 à reporter 2879,28

Les 4^{ts} fo de fer à 1.70 f. 40
 Deux boites de faucardes en fer de 0,18' en carré 6,00
 Une courroie de fer en fer blanc avec poignée 6,00
 Une remorque et son camion pour la machine de l'installation, ensemble 6,00
 Une paire de charrues en fer pour les champs de l'usine 6,00
 Une pelle, une pioche et un soufflet f. 00
 Repose de la voie de marches avec motif de Chaux et Sable. 8,00

Peinture d'impression

Les 4 cloisons et leur dormant à faire 7,00
 Les 4 courtois inf. 13,00
 Le port de l'impression inf. 4,00
 L'impression au dessus inf. 0,40
 Les 2 portes latérales inf. 12,00
 Les 2 portes de l'axe une face ... 1,70
 Les 2 portes latérales et leur procbaine inf. 4,80
 L'opération des 2 cloisons 2 faces ... 3,40
 La porte du toit une face ... 1,40
 Celle du portaiter inf. 0,50
 Total 48,40

Les 46^{ms} fo. carrés de peinture d'impression à l'huile en gris et à deux couleurs à f. 1^{me} 48,40

Vitrerie.

38 carreaux de verre pour les portes et fenêtres à f. 1^{me} 38,00

Total 3008,18

Après l'achèvement de la construction de l'usine et de la décaison des sections principales des murs et bases d'un ancien lavoir, appelé lavoir des pois de l'usine, de puis la construction du canal, l'ensemble de l'installation sera au point. Les praticiens formés par des maîtres de l'usine, tels que les états, qu'on a deux ou trois, bases et deux ou trois installations sont terminés.

130,00

Total pour dépenses à faire 2878,18

CONDITIONS GÉNÉRALES.

L'Entrepreneur fera diligemment tous les ouvrages. Suivant les règles des arts, le devis estimatif et les instructions qui y sont annexés lui en auront été donnés par l'administration pour l'exécution des travaux.

Il y aura toute la dépense relative aux travaux des ouvrages, aux indemnités de carrière, à l'extraction du foin, à l'achat, le transport, au déchargement et à l'emploi des matériaux et en un mot tout ce qui sera nécessaire pour la bonne exécution des ouvrages ci-dessus.

Il sera obligé de les avoir terminés dans le délai qui sera fixé par le cahier des charges de l'adjudication ou les faire faire exécuter avec une activité proportionnée au délai accordé.

Il exécutera d'après les prix de l'adjudication tous ce qui y aura été prévu, sans augmentation que de diminution ou modification des ouvrages qui a cet effet seront faits après l'exécution.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés à l'époque prescrite et qu'ils n'auraient pu l'être pendant par suite d'intempéries des saisons l'entrepreneur sera assujéti à une retenue d'un dixième du montant de l'adjudication et les travaux seront terminés par régie ou bien jugés ainsi qu'il sera jugé convenable par M. le Préfet.

Les erreurs de calculs ou d'omissions qui pourraient se découvrir dans le présent devis, seront rectifiées et tourneront au profit de qui il apparaîtra.

Si pendant l'exécution des travaux il survient quelques difficultés sur parties se rapprochant de travaux et M. le Sous-Préfet qui en référera, s'il y a lieu, aux conseils de préfecture.

Les paiements d'acomptes se feront d'après les certificats qui seront délivrés par l'administration et visés par le Préfet de la commune. Mais sans l'acquiescement des ouvrages et les fonds disponibles dans ce cas l'entrepreneur pourra prétendre à aucune indemnité pour cause de retard de paiement.

Il sera assujéti à une retenue d'un dixième du montant des ouvrages faits, pour garantir de leur solidité. Cette retenue sera payée après la réception des ouvrages qui ne y a eu aucun défaut.

que trois mois après leur entière Confection et lorsqu'il
aura lieu le samedi matin de trois heures à six heures
Dix heures.

En outre le Décalé il contiendra tous les
objets en bon état.

Le présent avis sera d'une manière connue
portée d'un certificat de capacité et de solvabilité
des personnes honorées suffi avec caution, laquelle
s'obligent solidairement un à l'autre.

Il y aura conformément aux lois les
frais d'inscriptions et de Judicature,
Les honoraires de l'Arbitre pris au profit
du mandataire de l'adjudication et sans préjudice de
ceux de l'Entrepreneur.

Le présent avis est inséré au mandataire
Samedi de deux heures à six heures Soixante dix
huit heures ~~deux heures~~ dix heures continues, a été
Dessiné par l'Arbitre Prussien,

Paris, le 6 Août 1846.

Gilley

Vu et approuvé par nous membres du Conseil
municipal, conformément à la délibération, en date du
7 août 1846.

Girault Paul Roy Girault 1010
amateur Girault *Girault*
Girault

ANNEXE 3

26 MAI 1839

**DEVIS ESTIMATIF DES OUVRAGES A FAIRE
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
MAISON D'ECOLE
DANS LA COMMUNE DE CHEVROCHES.**

--

PELLE : Architecte.

nd-Prefecture
de Clamecy.

Commune
de Chevrouches.

Travaux Communaux.

Devis estimatif des ouvrages à faire pour la construction d'une
maison d'école dans la commune de Chevrouches.

Exposé.

La Commune de Chevrouches ne possède aucun revenu qui puisse l'aider dans la construction pour cause d'utilité publique; cependant elle éprouve le besoin, (comme toutes les communes du Département), d'avoir une maison d'école, pour l'instruction de ses Enfants. Pour arriver à ce but, elle propose la vente de deux coupes affouagères qui lui produisent à peu près 900 ^f et sollicite, en même temps, le secours du gouvernement, pour la mettre à même de remplir son engagement.

La Commune ne pouvant faire aucun autre sacrifice, elle se trouve dans la nécessité de placer la maison d'école dans l'embranchement d'un chemin, sur un terrain communal, pour ne pas être obligé d'acheter une portion de terrain pour son emplacement. La position convient d'autant plus, qu'elle se trouve placée à égale distance entre Chevrouches proprement dit et le hameau de Chautouret; qui en dépend; la façade principale sera tournée du côté de l'église, elle aura 8 mètres de longueur sur 6^m 50 de largeur, et ses murs gouttereaux élevés de 3^m 50 au dessus du terrain. Cette dimension quoique minime, doit suffire pour donner à l'instuteur deux pièces, dont l'une avec four et cheminée et une classe de 17^m 58 carrés, bien suffisante pour 25 à 30 enfant de deux sexes, qui fréquentent l'école (la population de la Commune n'étant que de 217 personnes).

Dans l'espoir que la Commune obtiendra le secours qu'elle sollicite du gouvernement, le Conseil municipal a fait dresser le présent devis estimatif des ouvrages à exécuter, pour la construction d'une maison d'école, dont la dépense s'élève à 2800 ^f 11⁴, conformément à l'estimation ci-après.

Estimation.

Article 1^{er}

Occasdemend.

Emplacement de la cave et d'annexes adjacentes	Longueur	11. 50	} 30 ^m 60
	Largeur	11. 00	
	Profondeur	1. 70	
Emplacement du bâtiment	Longueur	8. 00	} 12. "
	Longueur moyenne	7. 00	
	Hauteur réduite	0. 75	

	à reporter	72.60	
feuilles p ^o les fondat ^o ns du bâtiment	Longueur	27. "	6.48
	Largeur	0.60	
	Profondeur	0.40	
feuille pour les murs du four, datais et de l'escalier de la cave, un cube de		5. "	
Déblais pour diminuer le sommet du chemin de Breillard, et pousser le talus au pied de la haie de Jean-Berlé, pour obtenir une plus grande largeur au chemin, un cube de			20. "
Cubes de Déblais			104.08

Le terre qui proviendrait de ces déblais, servira en partie à remblayer l'intérieur du bâtiment, et le surplus, sera répandu sur le chemin de Chevrouchet.

Sur 104.08 cubes de ces déblais à 0.40 l'un	41.63	f
arrachage de arbres qui se trouvent sur l'emplacement du bâtiment, à 1.10 l'un	9. "	
4 journées d'ouvriers pour casser la pierre sur le chemin, aux abords du bâtiment pour faciliter le passage des voitures, à 2.25 l'une	9. "	

Article 2.

Maçonnerie de moellon, avec mortier de chaux et de terre argileuse.

Les pieds vifs de la cave	Longueur Ensemble	6.50	2.45
	hauteur	0.90	
	Épaisseur	0.50	
Les 2 pignons de la cave	Longueur Ensemble	6. "	5.40
	hauteur moyenne	1.80	
	Épaisseur	0.50	
Voute de la Cave	Longueur	3.25	5.85
	Développement	4.50	
	Épaisseur	0.40	
1/3 en sus pour le couronnement des voutes		1.95	
Murs à l'Entrée de la Cave	Longueur	3.25	4.88
	hauteur moyenne	1.50	
	Épaisseur	0.40	
Masif pour supporter les marches		1.50	
à reporter			22.51

63.63	f
9. "	
8. "	
22.51	62.63

		Napoli	22. 11	52. 65
fond des murs du bâtiment	longueur	20. "	} 6. 96	
	largeur	0. 60		
	profondeur	0. 40		
Murs en élévation du bâtiment	longueur	29. "	} 50. 75	
	épaisseur	0. 50		
	haut. totale comprise	3. 50		
Deux portes de pignon	longueur	13. "	} 10. 60	
	haut. $\frac{1}{2}$	1. 65		
	épaisseur	0. 50		
Mur du four	développement	5. "	} 4. 60	
	haut. comprise 0. 30 de fondat.	2. 30		
	épaisseur	0. 40		
Mur du toit et poulailler	longueur	4. 50	} 4. 14	
	haut. comprise 0. 50 de fondat.	2. 30		
	épaisseur	0. 40		
Deux portes de pignon	longueur	3. 20	} 1. 25	
	haut. $\frac{1}{2}$	0. 90		
	épaisseur	0. 40		
Maufrage pour supporter le marchet de dans parrot			2. "	
Cube total			102. 71	

à déduire le vide des ouvertures.

deux baies de porte, $5. 20 \times 1. 00 \times 0. 50 =$	2. 60	} 6. 56	
4 baies de croisée, $7. 20 \times 1. 00 \times 0. 50 =$	3. 60		
une baie pour le toit, $1. 20 \times 0. 60 \times 0. 50 =$	0. 36		
	6. 56		

reste pour maçonnerie de moëllon 96. 15

Les moëllons seront pris à la carrière de Chavrosat, et les 96. 15 cubes de cette maçonnerie avec mortier de chaux et de terre argileuse, comprise les enduits sur les faces apparentes, avec mortier de chaux et de sable de rivière, à 5. 50 l'un

52. 85

Article 3.

Maçonnerie de pierre de taille.

Les 4 Encadrements	hauteur Encadrement	14. "	} 2. 17	
	longueur	0. 75		
	épaisseur	0. 40		

M. 10. 17			2. 17	501. 46
Les 2 Encadrements du toit	hauteur Ensemble	4. "	} 0. 36	
	longueur	0. 30		
	épaisseur	0. 30		
L'Entablure du bâtiment	longueur	16. "	} 0. 90	
	longueur	0. 40		
	épaisseur	0. 14		
L'entree sur le toit	longueur	2. 40	} 0. 07	
	longueur	0. 30		
	épaisseur	0. 10		
L'entree sur le four	longueur	5. "	} 0. 15	
	longueur	0. 30		
	épaisseur	0. 10		
Cube pour la queue du four et un conduit			0. 40	
Etre franche p ^r le mur à l'entree de la cave	hauteur	0. 50	} 0. 08	
	longueur	0. 40		
	épaisseur	0. 40		
L'abattois recouvert p ^r le dit mur	longueur	2. 25	} 0. 14	
	longueur	0. 50		
	épaisseur	0. 12		
11 marches p ^r la descente de la cave	longueur Ensemble	11. "	} 0. 46	
	longueur	0. 26		
	épaisseur	0. 16		
Le marche p ^r les personnes	longueur	6. 40	} 0. 31	
	longueur	0. 30		
	épaisseur	0. 16		
4 bonnes de 0 ^m 80 de long. 0 ^m 20 de largeur sur 0 ^m 10 de h ^t .	longueur	3. 20	} 0. 51	
	longueur	0. 40		
	épaisseur	0. 40		
un soupirail, un cube de			0. 15	
Cube de la pierre de taille			5. 66	

La pierre de taille proviendra de la carrière de Chevrouet, et les 5^m 66 cubes de cette maçonnerie avec mortier de chaux et sable de rivière à 18^m l'un

Article II:

voir d'autre part

à reporter

101. 99

287. 34

Reposoir
taille.

699.34

4 encadrement, 14 x 0 ^m 76 =	10 ^m 64
2 es. pour le toit, 4 ^m x 0 ^m 76 =	3 04
Entablement Carré du bâtiment, 16 x 0 ^m 50 =	8 00
if sur le toit, 2 ^m 40 x 0 ^m 30 =	0 72
if sur le four, 5 ^m x 0 ^m 30 =	1 50
Surfaç pour la guide du four et le Cendrier	1 50
Crête franche du mur de la Cave, 0 ^m 50 x 1 ^m 00 =	5 00
Escalier sur le dit mur, 2 ^m 25 x 0 ^m 80 =	1 80
11 marches pour la Cave, 11 ^m x 0 ^m 42 =	4 62
marches pour les porches, 7 ^m x 0 ^m 46 =	3 22
4 bornes, 3 ^m 20 x 1 ^m 10 =	3 52
3 ondes pour tailles de la partie sphérique	1 17
2 ^m un soustrait	0 50
Surface de la taille	45 23

et 45^m 23 carrez de taille, par un val, à 3^m 20 l'an.

146.74

Article 5.

Baies en pierre de taille à la pièce.

Deux baies d'entrée, chacune de 2 ^m 60 de hauteur, sur 1 mètre de largeur, ensemble seuils et bandes compris	72 "
quatre baies de croisée, chacune de 1 ^m 50 de hauteur, sur 1 mètre de largeur, avec feuillure et écoinçons, bandes d'appui et couvertes, compris	160 "
une baie pour le toit de 1 ^m 20 de hauteur, sur 0 ^m 70 de largeur, avec seuil, bandes et feuillure en dehors, la somme de	12 "
une petite ouverture d'écouil de 0 ^m 20 en carré, la somme de	2 "
une baie du poutailleur, de 0 ^m 70 de haut, sur 0 ^m 55 de largeur, avec seuil, bande et feuillure en dehors	6 "
Telles brutes pour servir de plafond à supporter l'air & le four	10 "
Les bandes et jambages de deux cheminées, taillés et posés pour recevoir la queue, chacune de 1 ^m 60 de hauteur, sur 1 ^m 50 de largeur entre les jambages, ensemble	45 "
une baie de Cave de 1 mètre de largeur sur 1 ^m 60 de hauteur avec bande	1

à Reporter

1078.08

Repond

1078.08
18 "

et scilicet, la somme de

Article 6.

Maçonnerie de briques à plat.

Les deux tuyaux de cheminées, compris souches, ensemble 12^m x 2^m 50 de développement. _____ 30.00

La calotte sphérique du four, 1^m 50 x 2^m 50 = _____ 3.25

Surface _____ 33.25

Les 33^m 25 Carrez de cette maçonnerie, avec mortier de chaux et terre argileuse, à 3 francs l'un _____ 99.75

1 journée d'ouvrier pour cuire le four en terre, bien battue, et le décharger _____ 2.00

Article 7.

Couvelage en carreaux carrés.

Couvelage, 7^m x 5^m 50 pour le rez de chaussée. _____ 38.50

Idem pour le grenier _____ 38.50

3 Carrez du four, en plus grand Carreau _____ 1.50

Surface _____ 78.50

Les Carreaux seront posés avec mortier de chaux et sable de rivière; Les 78^m 50 Carrez, à 1^{fr} 50 l'un _____ 117.75

Article 8.

Pavée.

Le tout sera pavé sur une superficie de 1^m 56, avec pavés Smith's, posés sur une forme de sable de rivière, à 1^{fr} 40 _____ 2.18

Article 9.

Charpente.

on établira une ferme de Charpente, qui sera composée;

D'une poutre	} Longueur	7.00	} 0.65
		30 à 30	
D'un poutre	} Longueur	3.40	} 0.14
		16 à 18	
De deux contre-fiches	} Longueur	3.90	} 0.08
		16 à 16	
De deux arbalétriers	} Longueur	11.00	} 0.56
		18 à 18	
à Reporter			1.21

1317.76

	Reporté		1.24	1317.76	
de deux filières	Longueur Ensemble	16. "	0.46		
	Équarrissage	16 à 18			
de deux sablières	Longueur	16. "	0.58		
	Équarrissage	12 à 18			
d'un faitage	Longueur	8. "	0.18		
	Équarrissage	14 à 16			
Sur la ligne de faitage, poteaux de galandage, Blochets, charpente sur-tetois et le four, Barreaux et arçons Couverts, ensemble					0.50
14 Solives	Longueur Ensemble	103. "	1.88		
	Équarrissage	12 à 15			
Cube de la charpente			41.55		

Le bois de Chêne second de bonne qualité sec, coupé de deux ans au moins, sans aubier, ni nœuds vicieux; on tolérera une flèche de 0^m02 pour une pièce de bois de 5^m de longueur

Sur 41^m55 cubes de bois de charpente, à 70^f l'un

Charpente sur le bâtiment, comprise les empanons de lucarne	181 ^m "	318.50
sur le toit et le four	29 "	
Mètres linéaires		206. "

Sur 206^m linéaires de charpente en bois blanc, de 9 à 11 centimètres d'équarrissage, à 0^f 38 l'un

6 mètres linéaires de solives pour tetois, en bois de chêne de 8 à 10 cent d'équarrissage, à 0^f 45 l'un

4 francs de ciment pour la voûte de la Cave, compris coulés, à 8 francs l'un, le bois devant retourner à l'État républicain

Deux lucarnes, composées de poteaux, chapiteaux, sablières, combles et empanons, à 24 francs l'une

une cellule ordinaire, de 4^m30 de longueur pour communiquer au grenier par la lucarne, en bois blanc avec volants en bois de chêne; la somme

Article 10.

Conversion en tuiles.

Expenses d'empans du bâtiment	75. "	86. "	1799.06
sur le four et le toit	11. "		
à reporter		86. "	

à reporter _____ 86. " 1799. 06
 Surface _____ 86. "
 Sur 86^m carré de couverture en tuiles; bien entret, de bonne
 qualité et non gondolées, à 2^{fr} 25 l'un, compris fait et fini; nous de
 la cornue et tout le rivet avec mortier de chaux et sable de rivière
 à _____ 193. 50

Article 11.

Davidaux avec terre et entravous.

Du bâtiment, 7^m x 5^m 50 = _____ 38. 50
 Du toit, 1. 30 x 1^m 20 = _____ 1. 56
 Surface _____ 40. 06

Sur 40^m 06 carré de bardage avec terre et entravous en blanc en
 boue, à 1^{fr} 10 l'un _____ 44. 07

Article 12.

Galandage en briques sur champ.

Entre la chaise et les deux autels joints, 8^m 50 x 3. 50 = _____ 18^m 15
 Entre la chambre et la cuisine; 3. 65 x 3. 30 = _____ 12. 05
 En joint de la cornue _____ 4. " "
 Surface _____ 34^m 20

Sur 34. 20 de séparation en briques sur champ, avec gros plâtre,
 d'abord, et ensuite enduit sur toutes les faces, d'une couche de plâtre, fin blanc
 et bien end, à 2^{fr} 11 l'un _____ 68. 40

Article 13.

Blanchissage au lait de chaux.

Ces murs intérieurs seront blanchis au lait de chaux, à deux couches,
 sur une superficie de 83 mètres carrés; dans la dernière couche, on y mettra
 un peu d'ocre jaune, pour lui donner cette teinte, mais pâle, à 0^{fr} 12 l'un _____ 9. 96

Article 14.

Peinture en petit gris et à la détrempe.

Les solives et les entravous seront peints en petit gris et à la détrempe,
 à deux couches et sur une superficie de 60 mètres carrés, à 0^{fr} 20 l'un _____ 12. "

Article 15.

Benniserie et serrurerie.

Deux portes d'entrée pleines, emboîtées et en planches de chêne 8 c
 à reporter _____ 2125. 99

Report

3 ^m 03 d'épaisseur	2126. 99
fermé chacune d deux portes goudes à ressort, de 0.10 centimètres de largeur munis, de deux bandes à collets, de 0 ^m 90 de longueur, 0 ^m 08 de largeur sur 0 ^m 008 d'épaisseur, d'une serrure à clé formant d deux côtés, pour la porte de la chambre seulement. avec 1 argette, d'un verrou pour la porte de la classe et de laquette à pousser	32. "
au-dessus des dites portes deux impostes divisés chacune de 6 carreaux, avec listaux, fixés avec pattes en fer, la somme de	12. "
2 portes intérieures, à panneaux de bois blanc, avec chassis en bois de chêne de 0 ^m 03 d'épaisseur, à double chambranle, avec cadres à listaux, de 1 ^m 90 de hauteur, sur 0 ^m 88 de largeur	36. "
fermé chacune de deux pannellets et d'un loquet à pousser	14. "
une porte de Case à deux battants, en planche de chêne de 0 ^m 03 d'épais- seur, barrée, de 1 ^m 68 de hauteur sur 1 mètre de largeur	12. "
fermé de 4 goudes à ressort, de 4 bandes, d'un verrou et d'une serrure de 10 centimètres de longueur	15. "
4 Croisies, divisés chacune en 8 carreaux, compris chassis dormant 1. 80 de hauteur sur un mètre, la somme de	68. "
fermé de 4 fiches chacune et d'une sprayollette	40. "
4 Contrevents à deux battants, barrés, en planche de chêne	32. "
fermé de goudes à ressort, de portes bandes, de loquets, crochets et tourui- quets, poignées, la somme de	68. "
deux Contrevents de la Case, un seul battant et en planche de bois blanc, de 0 ^m 02 d'épaisseur, barrés avec les quils ou minagans petits quichés de 16 centimètres en carré, pour éclairer le grenier, la somme de	12. "
fermé de pannellet, de verrou et d'un croché en dehors	8. "
une porte de bois, en bois blanc, barrée	6. "
fermé de deux goudes, deux bandes et d'un verrou	11. 50
une porte pour le poul'aller, en bois blanc, barrée	4. "
fermé de deux pannellet et d'un petit verrou	4. "
deux portes de placard de 2 mètres de hauteur sur 1 mètre de largeur à panneaux, de bois blanc, cadre en chêne. Chambranle et corniches, la somme	40. "
à Reporter	2566. 49

2900.44	fer pour 4 fers Chacune, d'une tigelette à visser par le bas, d'un Crochet avec piton d'au le milieu et d'une serrure de 7 centimètres de longueur	20. "
18. "	10 rayons pour les deux placards, en planches de bois blanc, de 6" 03 d'épaisseur, avec crinailleurs, ensemble	
9. "	un tiroir pour chaque placard, de 6" 40 de longueur, 5" 30 de larg. sur 6" 07 de hauteur, en bois blanc, avec une petite serrure, ensemble	
32.40	36 mètres linéaires de plinthes et de cymaises pour les 3 joints à 0.90 l'un	
2. "	fer pour le cercle de la queue du four	
8. "	fer pour le souffirail	
30. "	fer pour retener l'écartement des sablières	
40. "	Kilogrammes	
48. "	Les 40 Kilogrammes de fer, à 1.20 l'un	
6. "	un couvercle de four en fer battu	

Article 16.
Peinture d'impression.

7.20	Les 4 croisées et les dormants (2 faces)	
15. "	Les 4 Contrevents	
8. "	Les deux portes d'entrées	
0.70	Les impostes au-dessus	
8. "	Les deux portes extérieures, Chambre &c (2 faces)	
5. "	Les deux placards (une face)	
2. "	Les deux Contrevents de lucarne (une face)	
1.75	La porte de la Cave	
0.80	La porte au poudriller	
4. "	Les deux Cheminées, couleur bronze et vernies	
10. "	Les plinthes et cymaises	
60.45	Surface	
60.45	Les 60 m ² les carrés de peinture à l'huile, pour couvrir, en gris, sauf les deux Cheminées et les plinthes en noir et vernies à l'usage d'un	

à reporter 2760.94

Article 17.
Vitrerie.

1000 carreaux pour les croisées et les impostes, à 0 ^{fr} . 90 l'un	2760	94
2 petites croisées pour les contrevents de lucarnes, à 0 ^{fr} . 90	180	66
	1	j
Total de la Dépense	2900	94

Conditions générales.

L'Entrepreneur sera tenu d'exécuter les ouvrages prescrits au présent devis estimatif, suivant les règles d'art, en se conformant aux instructions qui lui seront données par l'architecte, pendant leur confection.

Il fournira toute la main d'œuvre des ouvriers, les voitures pour le transport des matériaux, les outils et les équipages nécessaires, soit pour l'extraction, soit pour la pose des dits ouvrages.

Il ne pourra faire aucun changement sans y être autorisé d'avance, et s'il est ordonné des augmentations, diminutions ou modifications dans les travaux il sera tenu de s'y conformer, au plus proportionnel à l'exécution.

Si lors de la réception, il était reconnu que l'Entrepreneur s'est permis quel que fraude dans l'exécution des ouvrages, il sera tenu de les refaire à ses frais, et toutes réclamations à cet égard seront rejetées, s'il est constaté qu'il s'est écarter des règles de la bonne construction.

Si des erreurs de calcul ou d'omissions se découvraient dans le présent devis estimatif avant comme après l'adjudication, elles seront rectifiées et tourneront au profit de celui il appartient.

Il paiera les frais de réregistrement, d'affiches et de procès-verbal d'adjudication, il sera porteur d'un certificat de capacité de moralité et fournira caution s'affidant.

Ledit Entrepreneur sera tenu de faire l'entassement des débris provenant du résultat de ses travaux et de rendre place nette toutes les parties sur les quelles il aura travaillé.

Il ne sera point tenu de payer les honoraires de l'architecte, ils seront solvés sur mandats qui seront délivrés directement par M. le Maire, proportionnellement au prix de l'adjudication.

Le présent devis estimatif, monté au total à la somme de deux mille huit cents quatre vingt quatre cent cinquante et un francs a été dressé par l'architecte soussigné

Chamey, le 26 mai 1839.

(Signature)

approuvé par nous-mêmes, le 26 mai 1839.

ANNEXE 4

25 AVRIL 1842

**CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ECOLE
AVEC UN LOGEMENT POUR LE DESSERVANT**

DEVIS

.

--

DORMON : Architecte.

Levi des travaux à exécuter

Chapitre premier

Description détaillée de la Maison et de sa distribution

- art 1 -

On a déjà donné la description générale des lieux; une
Cave sur le devant renfermant les lieux d'aisance et la Cage
de l'Étable, puis la maison même, forment l'ensemble
de cet établissement, qui comprend deux chambres pour le
Desservant.

- Maison d'habitation -

Le rez de chaussée sera ainsi divisé;

1°. un Vestibule de 2^m go sur 1^m 70 de grandeurs intérieures.

en y entrant par une ouverture de 2^m se sur 1^m; fermée
par une porte en chêne, à panneaux, de 2^m sur 1^m, et une
imposte vitrée de 2 carreaux, de 1^m sur 0^m 50. Cette porte N° 1
sera fermée de trois pentures de 0^m go sur 0^m 05 u 0^m 05, non
compris gonds de 0^m 25 en tout, sur un diamètre usité de 0^m 01
avec une serrure de 0^m 20 sur 0^m 12, dans le pinte de S, et un
verrou de 0^m 25 sur 0^m 02 de diamètre.

Du Vestibule on entrera dans la salle à gauche, par
une porte vitrée N° 2, à panneaux en bois blanc, battant en
chêne; les carreaux seront au nombre de quatre; elle sera
fermée au moyen de trois fiches de 0^m 25 de longueur, au
lequel à pentures de 0^m 10 sur 0^m 05 u 0^m 05; elle
aura une des châssis ou montant, 9^m sur 0^m 70 de large.

Du même Vestibule, à droite, on communiquera dans la
petite Cour rendue entre la maison et l'église, où l'Institution
pourra établir une portaitte, par une porte pleine N° 3,
en chêne de 0^m 03 d'épaisseur, avec trois traverses, le tout bien
assemblé à rainures; la d. porte de 2^m sur 0^m 30, sera
fermée de trois pentures de 0^m 70 sur 0^m 05 u 0^m 05, avec
gonds de 0^m 25, un verrou en dedans; au milieu de cette
porte sera un quaiet de 0^m 20 sur 0^m 20, avec un châssis
contant, pour avoir vue sur cette petite Cour, sans
ouvrir la porte.

2°. Une quatrième porte de même forme et dimension que celle
N° 1, communiquant à la classe, donnera entrée dans
la pièce du bas destinée à l'Institutum; cette pièce, appelée
Cuisine aura 4^m 81 sur 2^m 90 de grandeur intérieure; il ne sera
rien changé à la cheminée et au four qui en font partie.

Cette cuisine sera éclairée par une fenêtre de 2^m 20 sur
1^m 10, fermée par un châssis vitré à petit bois, avec 8 carreaux;
ce châssis, scellé par huit pattes, et surmonté de six pièces de
0^m 20, s'ouvrira au moyen d'une espagnolette en fer de
0^m 05 de diamètre, ayant la poignée et deux gâches; elle sera
en sus garantie par une paire de volet en bois blanc, ayant
chaque volet trois traverses en chêne bien étouffés, trois
peintures de 0^m 50, sur 0^m 03 et 0^m 007, grand de 0^m 20, un
crochet, un loquet, 2 ferrures pour les deux: le Conseil a approuvé
la fermeture de ces deux volets.

de la Cuisine On communiquera à la classe, par une
cinquième porte à panneaux en bois blanc, bâtie en chêne
et vitré, conforme à celle N° 2.

Dans l'embrasure de la fenêtre de la Cuisine, on
placera une baffle de 1^m 40 sur 0^m 60, ressortant de 0^m 20 dans
l'appartement, avec une sous-baffle, ayant un wind qui
dépassera, à l'extérieur, le mur de 0^m 50. La baffle sera
concave de 0^m 02, et au milieu un trou de 0^m 04 de
diamètre dirigera la chute de l'eau.

Dans le mur entre la cheminée et la porte d'entrée,
on placera un placard de 2^m 60 sur 1^m 30 et 0^m 30 de
profondeur, dont la devanture sera composée de 2 vantaux
à panneaux en bois blanc, avec châssis en chêne de 0^m 02 d'épaisseur.
Ce placard sera garni de 4 rayons en bois blanc, et au
milieu un cinquième rayon en bois de chêne, au quel sera
adapté le loquet Elastique qui arrêtera le vantail gauche;
une petite serrure de 0^m 14 sur 0^m 10, dans la poix de 3",
fermera ce placard.

3°. La classe aura 4^m 50 sur 6^m 40 de grandeur intérieure;
elle sera éclairée par quatre fenêtres, deux de chaque
côté, ayant l'une 2^m 20 sur 1^m 10; chaque fenêtre
aura un châssis vitré, comme celui déjà décrit, dans deux vantaux
dépendant par un grillage en fer-fil sur châssis ayant
une traverse, le tout en chêne, le quel sera fixé à l'aplomb
extérieur du contour, dans la peinture de la fenêtre, au

Moyen de dix poutres en fer; les joints du grillage seront des intervalles de 0^m01 sur 0^m01.

toutes les fenêtres auront deux feuillures de 0^m03.

la salle de la classe sera élevée par un poutre de 0^m80 de hauteur sur 0^m80, ayant une tablette en fonte et deux cheminées en tuyau en fonte de diamètre intérieur de 0^m10 de diamètre, une épaisseur de 0^m00, le tuyau traversera les chambres du premier, au point qui les sépare et s'élèvera jusqu'à 1^m au dessus du faite du Coudest.

les mobiliers de la classe se composera de quatre rangs de tables à bancs, ayant la moitié 3^m, l'autre moitié 4^m50 de longueur, sur une largeur d'ensemble de 0^m80, et conformes au dessin; entre les deux parties, sur de la classe, on élèvera une estrade de 1^m90 sur 1^m et 0^m80 de hauteur, où sera le siège de l'Instituteur, avec sa table en bois de 0^m80 sur 0^m50 et 0^m70 de hauteur; toute l'estime, les montants seront en bois de 0^m03; la table aura une tige servant à clef, avec un bouton de cuir.

les de Vestibule, Cuisine, Classe seront divisés par des galeries en briques sur champs de 0^m07 d'épaisseur; entre les châssis des trois portes à panneaux, les galeries seront encore renforcées par des montants de deux en deux mètres, et ils seront enduits en plâtre.

les Vestibules, Cuisine, Classe seront divisés en plâtre de 0^m03 d'épaisseur, sur l'estime aussi de 0^m03.

- article 2 -

— Cage, Bâtiment de l'escalier —

4^o. La Cage de l'escalier aura 3^m50 sur 2^m50 de grandeurs intérieures; l'escalier se développera, comme l'indique le dessin autour d'un linoir en taille de 0^m90 d'épaisseur et il sera lui-même en plâtre de taille.

pour que le vestibule de la maison soit bien éclairé, la Cage de l'escalier à son entrée formera une double ouverture séparée par un trancheau de 0^m50 sur 0^m30, le trancheau linoir aura aussi une ouverture à dessin au d. trancheau; chacune de ces trois ouvertures aura 2^m30 de hauteur sur 1^m de largeur et sera sans fermeture.

l'escalier se composera de 22 marches de 0^m25 de hauteur, sur 0^m173 de pas; la dernière marche aura le contour du premier.

à la hauteur du premier, au niveau de la dernière marche de l'escalier, ou établie, au moyen d'un placelage en bois de chêne pour le parquet;

Sur la face du fronton de devant, sera ménagée une fenêtre elliptique de 0^m80 et 0^m60 d. diamètre.

La hauteur totale du premier gazon, jusqu'au sommet de l'établissement sera de 6^m10; celle du gazon de fond sera de 7^m30, le tout à partir de la ligne d'implantation, au niveau du Carriage du Baz de chaussée.

La planche de la pièce ci-dessus de chêne, dans la cage de l'escalier, se composera de 2 solives de 0^m16 sur 0^m16, et d'un placelage en planches assemblées à rainure, de 0^m05 d'épaisseur, sur une solive grande perche et on.

article 3

Premier

Le premier se composera :

- 1^o. D'un vestibule ou passage de 3^m60 sur 1^m10 de largeur.

Où y entrera par une porte de 2^m sur 1^m00, en bois de chêne, à panneaux, faite à trois parties comme celles du car, avec un boquet à poignée, au dessus en dedans.

De ce passage; ayant un ciel de bois de 0^m80 et 0^m60 d. diamètre,

- 2^o. Où entrera à gauche dans une première chambre de 3^m80 sur 3^m15, et de là dans une deuxième chambre de 3^m80 sur 3^m80. Les portes qui communiqueront à ces deux appartements sont semblables à celle n^o 2, les deux chambres ne seront divisées que d'un côté.

Chacune de ces chambres sera éclairée par deux fenêtres, ayant l'une 1^m80 de hauteur sur 1^m10 de largeur, avec croisées à petit bois et vitres, ayant les mêmes panneaux que celles du car; les croisées à deux vantaux, comme ceux déjà décrits, seront plus tard, quand le Commune le pourra.

La deuxième chambre sera en outre un placard de 2^m sur 1^m20; 4 rayons, et un cinquième en bois, avec portes semblables à celles du placard de la Cuisine.

- 3^o. à droite du vestibule ou entrera dans une première pièce de 3^m60 sur 3^m, et de là dans une seconde de 3^m60 sur 2^m20, par des portes vitrées comme celle n^o 2; ces deux pièces sont réunies au-dessus.

Des garnitures de 0^m05 en briques sur champs, divident les trois appartements de l'instaurant du dessous.

Les deux chambres en descendant seront éclairées, la première, par le jour du vestibule, et par le vitrage de la porte commune avec la 2^e chambre, et encore par un ébailly-vitré, de 0^m,60 sur 0^m,40, placé en l'entree dans le galandage qui sépare les deux chambres.

Cette première chambre sera au sur un ébailly-vitré ayant intérieurement 1^m de hauteur sur 0^m,80 de largeur, dont le rayon en briques, aura 0^m,40 sur 0^m,20, sera posé dans le pignon, et s'élèvera jusqu'à 0^m,80 au dessus du faite du conduit.

La 2^e chambre sera éclairée par une fenêtre de 1^m,80 sur 1^m,10, ayant la croisée, vitrée, ferrée et les contourneurs, comme il a été dit, ne seront mis qu'après nouvelle décision.

un encadrement de 0^m,10 d'épaisseur, ayant l'épaisseur des murs, requerra sur toute l'étendue du bâtiment et des deux côtés.

4^o. Le Comble de la Maison sera soutenu par un arcua à plein cintre de 0^m,60 de largeur sur 0^m,20 d'épaisseur avec des pleins partant pour appuyer les piliers; cet arcua aura 3^m de rayon, son centre sera à 0^m,60 au dessus du carnelage du premier, de manière à être à 3^m,60 de l'intérieur de la clef; un chevalier posé sur cet arcua portera les piliers avec les deux pignons, et sur les trois-piliers et piliers seront posés les chevrons.

posés en bout sur l'arcua, et dans les pignons, les solives formeront le dôme du plafond, qui dans les 4 chambres sera fait au moyen d'une lattis général. Celui sur les solives et chevrons, puis enduit d'une couche de plâtre, sur blanc en forme, à 2^m de carnelage l'arcua sera renforcé dans les plans par un tirant en fer rond de 0^m,015 de diamètre dont le dessin indique la forme; —

Le reste des parois des 4 quatre chambres sera aussi enduit d'une couche de plâtre de 0^m,003 d'épaisseur.

5^o. Le plancher posé sur le solivage du rez de chaussée sera fait en bardage avec blanc en forme, et une légère couche de plâtre dans les environs des solives, sur le bardage on placera une terre de 0^m,01 d'épaisseur sur le quel sera construit le carnelage.

Le carnelage de tout le premier sera fait entièrement de canaux ordinaires de 0^m,16 sur 0^m,16.

Charpentes

Les Solivages du Compozant, au rez de chaussée.

- 1°. d'une poutre de 7^m 20 sur 0^m 35. et 0^m 30.
 - 2°. de 19 poutres de solives de 7^m 30 sur 0^m 18 et 0^m 12.
et celles du Comvert.
 - 3°. de 3 poutres et faitière d. 8^m 55 sur 0^m 20 et 0^m 20.
d'un chevalier conforme au Dessin, dont les poutres sont:
 - 4°. une semelle d. 9^m 20 sur 0^m 30 et 0^m 15.
 - 5°. une Poutre d. 0^m 70 sur 0^m 15 et 0^m 30.
 - 6°. une Poutre de Sablière de 8^m 55 sur 0^m 20 et 0^m 05.
- Le solivage à poser sur la semelle du chevalier, se composera :
- 7°. de six solives, l'une d. 8^m 55 x 0^m 18 x 0^m 12.

enfin :

- 8°. 3 portes des murs, six fenêtres, deux placards, décorés d'un entree Comvert d. 0^m 20 sur 0^m 10.

Chaque porte ou fenêtre dans les galandages aura son montant et traverse, compris dans les prix de l'entre-d'alle.

article 5

Comvert du bâtiment

Sur le charbonnage composé de 25 poutres de chevrons en bois blanc de 0^m 10 sur 0^m 10, on posera un Comvert général, formé de planches de 0^m 05, se recouvrant les unes, les autres, sur 0^m 03, de sorte que les eaux pluviales ne puissent le pénétrer; sur le Comvert seront cloués, à la distance de 0^m 10 d'axe en axe, des lattes en bois blanc d. 0^m 05 et 0^m 05, pour recevoir la tuile; les planches du Comvert seront aussi en bois blanc; des fuites saillies couronnant le Comvert, dont les mortiers seront posés en bonne saison. Le Comvert a retranché ce Comvert et le Comvert ne sera plus que sur lattes ordinaires.

Le Comvert de l'Escalier sera fait de même; une lame de plomb percée, de 0^m 30 sur 0^m 003 d'épaisseur, dirigera les eaux dans l'angle des deux toitures.

article 6

Bâtements divers

du dallage du Rez de chaussée, au sous-solivage	- il y aura -	3 ^m 50
id.	au canalage de première	- 3 ^m 80
id.	au sommet de l'Entablement	- 6 ^m 10
id.	au fait de Comvert	- 8 ^m 90

Maison Morlé

Suivant les Conventions faites avec le S. Morlé, et que l'on a déjà cités, on fera à la portion de la Maison, les réparations suivantes.

- 1°. à l'encoignure E de la maison, on ouvrira une porte et une fenêtre en taille, séparés par un trumeau de 0^m.40; la porte aura 2^m.40 de hauteur, y compris imposte de 0^m.40, et 0^m.90 de largeur; la fenêtre placée à 0^m.70 de hauteur d'appui, aura 1^m.80 sur 1^m;

la première de ces ouvertures sera fermée par une porte pleine en chêne, assemblée à rainures et renforcée de trois traverses; elle sera fermée de trois bandes de 0^m.80 sur 0^m.03 et 0^m.007 avec gonds de 0^m.20, une serrure de 0^m.18 sur 0^m.12 et un poussoir en dedans;

La fenêtre recevra une croisée vitrée, à petits carreaux, fermée de six fiches de 0^m.14 et d'une espagnolette en bois, avec deux gâches et une visière en fer.

Le dallage de la chambre, au dessus de l'escalier qui conduit à la cave, sera formé de dalles jointives de 1^m.50 sur 0^m.15.

L'escalier actuel du grenier sera démolit, pour être reconstruit en dehors, avec les mêmes matériaux au lieu indiqué au dessin, et des solives neuves formeront les nouvelles planches de cet agrandissement de la chambre.

La porte du grenier, de 1^m.50 sur 1^m de largeur, sera fermée de deux bandes de 0^m.80 sur 0^m.04 et 0^m.007; elle aura une serrure en bois de 2^e.

Le mur commun avec la chapelle formera le S. Morlé de la C. Esté, et on lui fera des carrelages, crépissages, enrochemens de toute la partie reprise de la maison; il sera clos aussi, du côté des Courd, par le mur commun existant, qui sera fait par la Commune.

Les bouts des poutres et solives du Couvert de la Maison Morlé, seront récapés et ajustés pour entrer de 0^m.40 dans le mur mitoyen, et le Couvert en sera entièrement repris et encadré aux frais de la Commune.

Galvanages

Tous compris les châssis des portes ; de deux en deux mètres, les galvanages seront installés dans des montants en chêne de 0^m10 sur 0^m07, compris dans le prix des galvanages.

Crépisage

Les parois intérieures de tous les murs seront recrépisés en bon mortier de chaux et sable, poli au bouchon, de manière à présenter une surface bien plane.

à l'extérieur en face des rétrécissements de 0^m01 de largeur, selon les moitons qui auront pu être rangés.

enduits en plâtre

Les parois des murs à l'intérieur ne faisant pas partie des galvanages, recevront en outre une légère couche en plâtre de 0^m003 d'épaisseur.

Plinthes - Cimaises

Les quatre chambres du Dessous et de l'Institut, au rez-de-chaussée, seront garnies de plinthes de 0^m12 sur 0,018, et de Cimaises de 0^m04 sur 0^m04.

entre la plinthe et la cimaise il y aura un espace de 0^m50, qui recevra un grès, de couleur rouge et blanche, si possible ou le jug. à propos.

Les deux vestibules, la cuisine, la chambre recevront des plinthes de 0^m18 ; la cimaise sera remplacée par une ligne peinte de noir, à 0^m30 de dallage.

Les plinthes du rez de chaussée seront en bois de chêne, celles du premier et des Cimaises en bois blanc ; toutes seront peintes à l'huile en couleur marbre noir.

les tables et bancs

Seront en bois de chêne, conformes au dessin ci-joint qui aux détails donnera au calcul des quantités d'ouvrage.

Siège

Comme on l'a dit, chaque crèche aura une espagnolette avec sa poignée, deux gâches, et une stalle à huit pattes.

Chaque grillage placés dans un châssis en chêne, sera fixé dans la serrure de la porte par dix pattes ; chaque pain de volet sera fixé de six pattes de 0^m70 sur 0^m04 et 0^m007, avec gonds, un crochet, un loqueton, deux tourniquets ;

Chaque placard à deux battants sera fixé de six fixations de 0^m70, une barre de 0^m11 sur 0^m10, et un loquet

elattique fixé au rayon en bois de chêne.

Chaque bande de portes en continuera, aura deux clozes à vil émond, placés au collet et à l'extrémité; les autres clozes seront à têtes jointes, et rivés de 0^m04 au moins.

----- Vitrierie -----

Le verre que l'on emploiera à la vitrière sera double et de l'épaisseur de trois millimètres; il sera bien scellé au mastic.

----- Peinture -----

Toutes les menuiseries recevront deux couches de peinture à l'huile et à l'oxid. de plomb; toute autre matière ne pourra être employée.

Les solives, pontons, et autres bois seront peints à la colle à blanc.

Article 9 Cours attenant, lieux d'aisance

La Cour de devant sera entièrement clos de murs, qui auront 2^m30 d'élévation, y compris 0^m30 de fondations et 0^m10 d'épaisseur; de deux en deux mètres, des chaînes ou pierres passantes renforceront ces murs.

Sera aménagée, dans celui entre les lieux d'aisance et l'Eglise, une porte de 2^m d'élévation sur 1^m20 de largeur; elle sera à deux battants en chêne de 0^m04, peints, et sera composée de six parties de 0^m11 sur 0^m07 et 0^m007, avec gonds de 0^m20, un valet de 0^m30 sur 0^m07 et 0^m015; un fort verrou, une serrure de 0^m18 sur 0^m14 fermant à double tour, et un loquet à poignée de 0^m10 sur 0^m03 et sur 0^m005.

L'espace entre la maison et l'Eglise sera clos, à ses deux extrémités par des murs de 2^m30 sur 0^m10.

Les lieux d'aisance auront extérieurement 3^m90, y compris l'épaisseur du mur moyen avec porte, sur 2^m10; leur hauteur jusqu'au sommet de l'Entablement sera de 2^m20, et de 3^m20 jusqu'au faite du Couvert.

La porte aura 3^m10 sur 3^m00, et s'avancera dans la Cour, et 3^m de profondeur, au-dessous de l'entrée de la clef de la Voûte.

La chambre des d. lieux sera divisée en deux parties, l'une pour les élèves de 2^m10 sur 1^m80 intérieurement, l'autre de 0^m95 sur 1^m80 pour le Maître ou le Dessinant; un galvaillage de 0^m05 en briques sur étrange formera la séparation; le mur d'avant sera en briquetage de 0^m20.

La première aura deux lunettes; on y entendra par deux portes de 2^m sur 0^m70, pleines en bois de chêne de 0^m02, avec trois traverses, et ferées de 3 poutres de 0^m67 sur 0^m04 et 0^m05, 3 gonds de 0^m20, un verrou; les châssis des d. portes seront en bois de chêne peint, de 0^m20 sur 0^m15.

La deuxième partie n'aura qu'une lunette; sa porte en châssis aura aussi 2^m sur 0^m70, elle sera à panneaux, en chêne de 0^m02, avec un joint de 0^m16 et 0^m12 de diamètre, ferée de deux poutres à égare, ensemble de 2^m60 sur 0^m04 et 0^m04; une serrure à deux clefs de 0^m12 sur 0^m08 la fermera;

les deux d. chambres seront dallées en pierres de taille de 0^m08, sous une pente de 0^m06 depuis la porte jusqu'à l'axe de la lunette, et de même jusqu'à l'autre mur; ces lunettes auront une saillie pour l'emplacement de l'ouvertoir, et l'ouvertoir, enfin dans le milieu du fond, à 2^m du fond de la porte, on pratiquera un tuyau en briques pour le passage des immondices, ce tuyau sera prolongé hors du d. mur, par un tuyau en plomb de 0^m10 de diamètre, jusqu'à un milieu, au dessus du fait du conduit.

Les murs auront 0^m40 d'épaisseur; sous la pignonnerie on placera une saillie en bois de 0^m20 et 0^m15 d'équarrissage, sur laquelle reposent 3 arcs de charpente de 0^m10 sur 0^m10 en chêne, qui supporteront eux-mêmes le conduit en ardoise, ainsi que un demi-général et jointifs.

— Chapitre second — Natures et Qualités des matériaux

Seront en maçonnerie de taille, avec mortier de chaux et sable, y compris rejointoyemens en ciment.

1°. Les enduits extérieurs des bâtiments;

2°. Les dallages du sol de chaussée, du parterre de l'escalier, et des lieux d'aisance.

3°. Le timon et les marches de l'escalier

Seront en maçonnerie de moellons avec mortier de chaux et sable, y

Compris, Crépissage au joint des murs à l'extérieur, Crépissage au bouclier et blanchissage intérieur, encorchements encaillés de 0^m 30 sur 0^m 30 de quene, ronds encaillés de l'arcade et leur centre, etrache des murs de clôture.

Tous les autres Maçonneries, à l'exception de la cheminée de la chambre du devant, les parois des placards, et la tuyau inondé des lieux, qui seront en maçonnerie de brique, avec mortier de terre argileuse, sable et une faible quantité de chaux.

La pierre de taille, ainsi que le moellon, seront extraits des Carrières du pays; l'un et l'autre seront sans défaut; il en sera de même des autres matériaux; la suite sera faite en partie d'après celle du bâtiment actuel.

Les Calculs des quantités de ces ouvrages Comptent sur les documents qui les concernent; on devra s'y reporter en cas d'oubli dans les descriptions qui précèdent.

Conditions particulières

Entre les Conditions stipulées au Cahier des Charges et joints, l'adjudicataire sera tenu aux clauses et Conditions générales imposées aux Entrepreneurs des Ponts et Chaussées, ainsi qu'à celles qui suivent :

En déduction de son Entreprise, et sans aucune diminution des frais de Démolition qui sont à sa charge, il prendra pour Comptant les matériaux et devoirs, pour la somme fixe de six cent Cinquante cinq Francs, quatre vingt cinq Centimes — dont suit le détail :

16 ^m 30 livraires de pierre de taille à	2 ^o	86. 60	} 655. 85
40 ^m de moellon à	0 ^o 80	32. 00	
5 ^m 80 de Charpente à	40	232. 00	
240 ^m Cordons de Chêne à	0 ^o 30	72. 00	
2200 bancaux en mandais égal à	16	11. 00	
2 portes, leurs ferrures		40. 00	
2 Crochets, leurs ferrures, Vitres		50. 00	
6120 tuiles à	17 ^o 2/100	106. 08	
60 ^m Sols de Clôture à	0 ^o 10	6. 00	
2 pannes en sapin		4. 00	
Portes de la maison morte,		16. 20	

Il payera Comptant les frais d'adjudication, Copie de

Devis et de Dessin.

Les honoraires du Souffleur sont fixés au Vingtième
du montant du détail Estimatif de trois mille sept cent seize
francs, 95 centimes, dont il sera payé moitié Comptant,
et moitié pour surveillance des travaux, au fur et à mesure
de leur avancement, lors de la construction. Il recevra en outre
vingt francs pour frais d'une expédition en double du présent.

Rédigé le présent devis par l'architecte Souffleur

à Clamecy le 29 août 1842.

Donné

suivant approuvé par nous membres du conseil communal conformément
à la délibération de ce jour.

Clamecy le 26 juin 1842

Molot Girault
Paret J.M.B.
Girault Girault Girault

ANNEXE 5

10 AOUT 1878

PROJET D'AGRANDISSEMENT DES CLASSES
ET DU LOGEMENT DE L'INSTITUTEUR
DE CONSTRUCTION D'UN CELLIER
ET DE RECONSTRUCTION DES PRIVES

--
LESTER : Architecte.

Commune de Chesroches.

Projet:

*d'Aggrandissement des classes
et du logement de l'instituteur
de construction d'un Cellier.
et de reconstruction des privés.*

Memoire à l'appuis.

10 Aout 1878.

Nièvre

Commune de. Cheroches.

Arrondissement
de Clamecy

Projet:

- d'agrandissement des classes
- et du logement de l'instituteur,
- de construction d'un Cellier.
- et de reconstruction des porcs.

Mémoire à l'appui du projet.

Ainsi qu'il est dit au chapitre
n° du devis, le but du projet est
d'agrandir les classes, qui n'ont que 3
m. de hauteur, et le logement de l'instituteur
de construire un Cellier pour ce dernier
et de reconstruire les porcs sur un
autre emplacement.

L'agrandissement des classes
sera obtenu par la suppression de
l'escalier de premier étage et d'une
cuisine.

Le logement de l'instituteur,
bien que diminué par la suppression
de la cuisine, au rez-de-chaussée,
sera agrandi, attendu qu'une partie
de la cage de l'escalier du 2^e étage
sera affecté à cet usage, qu'un
vestibule inutile sera supprimé et que
à manger et qu'un cabinet de travail
pour l'instituteur sera établi dans une
partie du cabinet des archives qui,
actuellement, n'est pas utilisé. Un
autre avantage qui résultera de ces
modifications pour l'instituteur,
c'est que son logement sera tout entier
au premier étage et complètement

indépendante de la Mairie - Chacun sera chez soi.

La Mairie étant suffisamment grande, en regard de la population de la Commune, une autre partie des Cabines des archives pourra être affectée à la création d'une bibliothèque communale.

Ces deux petites pièces : Cabines de travail et bibliothèque, seront éclairées chacune par une petite vitre ménagée dans le plafond, par un petit chassois ménagé à côté, les quels recevront du jour par la porte à panneau de la Mairie, et encore par un chassois à tabatière qui sera établi dans la couverture.

Il résultera des changements opérés au rez-de-chaussée que les classes auront une longueur de 9^m 52, une largeur de 6^m 20, une surface en chiffre rond, de 63 mètres qui, multipliée par la hauteur, 3 mètres, portera à 189 mètres cubes d'air de ventilation des locaux, quantité suffisante pour 47 élèves.

Le Cellier tiendra lieu de cave à l'institution, cette cave ayant été oubliée lors que la maison, de date récente, a été construite - on aurait pu y introduire et y construire une vante d'entrée en pente pour la façade opposée à la Cour, par conséquent du côté du jardin; mais on a laissé occuper le seul passage possible par la construction d'une chapelle.

La Pivée, dans le chemin est fort lauz, difficile et même dangereux, en regard et regard au contraire de ce qui est entre la maison et le fol sur lequel ils sont assis, devant être construits au niveau de la maison et dans le regard du maître.

Quant aux Cours, les seuls emplacements possibles pour ces usages par le plan, la propriété communale étant réservée, au Nord par un chemin placé en contrebas de la maison.

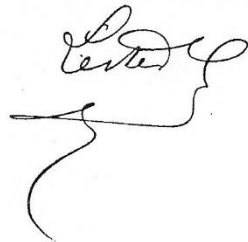
de 4 à 5 mètres, à l'Est par d'Église,
au Sud par des rochers escarpés et à
l'Ouest par des bâtiments de Particuliers.

En résumé, la Mairie Commune
est située sur le rocher, il y a de
tous biens malins. Les classes seront
suffisamment grandes, parfaitement
aérées et éclairées; elles feront provisions
d'une bibliothèque communale; le
logement de l'instituteur se composera
de 4 pièces, d'un Cabinet, d'un grenier,
d'un Cellier, d'un jardin dans lequel existe
un puits; les provisions feront en regard
des classes et de la mairie entières;
les Cours feront séparées et closes;
Le tout sera dans dans des
conditions réglementaires.

Le sous-signé a l'honneur d'annoncer
que l'Administration acceptera bien
accueillir favorablement le projet.

Chassay le 10 août 1878.

L'Architecte,



Même.

Commune de Chesroches.

Projet:

de l'agrandissement des classes et
du logement de l'instituteur,
de construction d'un Cethier
et de reconstruction des privés.

Dévis.

- 10 cents 1898.

Vicre

Arrondissement

de Clamecy.

Commune de Chesrocheas

Projet d'agrandissement
des classes et du logement
de l'instituteur;

Construction d'un cellier,
et reconstruction des privés.

1^o
Classes,
Logement
de
l'Instituteur,
Chapitre 1^{er}.
et
privés.

DEVIS.

Chapitre 1^{er}. — Exposé.

La maison commune se
compose actuellement :

1^o Au rez-de-chaussée :

D'un vestibule, dans lequel est
situé l'escalier du 1^{er} étage ;
D'une cuisine et d'une classe
mixte.

2^o Au 1^{er} étage.

De l'escalier du grenier ;
D'un vestibule trop grand par
rapport aux autres pièces ; De
Deux chambres à coucher ; D'une
salle de mairie et d'un cabinet
pour les archives

3^o Au 2^o étage

D'un grenier.

Les dépendances consistent en :

1^o Une seule cour non close, existant devant

la façade principale.

2^o: Des lieux, existant le long d'une rue en contrebas de 1 à 5^m de la maison, pour l'usage desquels, il faut contourner l'église et descendre un escalier de 20 marches, suivant la ligne bleue AB.

3^o: D'un jardin dans lequel est un puits.

Le projet a pour but :

1^o D'agrandir les classes, en supprimant la cuisine de l'instituteur et le vestibule existant actuellement au rez-de-chaussée

2^o D'établir le logement entier de l'instituteur au Premier étage, et de l'agrandir :

1^o En faisant une cuisine de la cage de l'escalier ; une salle à manger au vestibule, et un cabinet de travail, au moyen d'une partie du cabinet actuel des Archives.

L'autre partie de ce cabinet, réserve faite d'un couloir, conduisant à la salle de mairie, deviendra une Bibliothèque Communale.

Un escalier, qui sera constitué extérieurement, communiquera avec la mairie d'une part, et avec le logement de l'instituteur. D'autre part, au moyen d'un balcon qui existera sur toute la longueur de la façade.

Le balcon sera recouvert d'une marquise.

Donc, au rez-de-chaussée, seront les classes; au premier étage, le logement de l'instituteur et la Mairie.

Enfin, au deuxième étage, le grenier.

Ainsi sera disposée la Maison Commune.

Les dépendances seront modifiées ainsi:

La cour actuelle sera close par un mur, le long du chemin public, et deviendra la cour des filles.

Une place, actuellement sans destination, existant au sud de l'Église, sera également close par un mur, le long du même chemin public, et d'une grille le long de l'escalier, et deviendra la cour des garçons.

Les privés actuels, seront démolis et reconstruits en face de la maison commune.

Enfin, l'instituteur n'ayant pas de cave, il lui sera construit un cellier à côté des Privés.

Maison Commune et privés.

Chapitre II. — Mètre.

Encassements.

Fouille Des privés	en contre. haut.	2.90 1.60	2.00	9	28
du chemin public	en contre. bas	2.90 2.60	1.70	12	82

Article 1^{er}

		Reçus	
9	Mémorielles. _____	3 72	85. 31 62
10	Peintures de forges. _____	6 ..	275. 16 50
	Livreux. _____	1 ..	6. 6 "
	Pattes à scellément. _____	6 ..	035 2 10
	Crochet à Pitay. _____	1 ..	25. 0 50
11	Peintures. _____	3 72	1. 3 72
12	Vitres _____	0 24	5. 1 35
Montant des travaux du Collège,			687 28

Récapitulatif.

10	Montant des travaux pour Les Classes, le logement de l'Institut et les Prévôtés		4.006 68
20	Montant des travaux pour Le Collège de l'Institut		687 28
	<u>Total.</u>		4.693 96
	Honoraires à 50/100		234 70
			4.928 66
	A déduire la Valeur des vingt bois, fermes, menuiserie, etc.		235 44
	Reste Montant de la dépense.		4.693 22
	Somme à valoir pour imprimerie.		106 78
	Montant du Devis		4800 00

Classes,
Logement
de
l'Instituteur,
Privés,
Cellier.

Conditions générales
et particulières.

Les métrés seront faits
d'après les quantités réellement
effectuées. Jaur avoir regard
aux usages du pays.

Les Mesures seront vérifiées
par les lieux, ainsi que les
dimensions, par l'entrepreneur
l'architecte, le jour du
prix et au jour.

L'entrepreneur devra être
summis, Jaur voir: les classes
et le logement de l'instituteur,
dans un délai d'un mois après
l'approbation de l'adjudication.

L'entrepreneur maître
de Cellier et les privés. Dans
un délai de trois mois après
ladite approbation: l'entrepreneur
ne devra pas
abandonner les travaux en tout
point.

Il fera d'ailleurs summis,
pour tout ce à quoi il n'est
pas spécialement dirigé par
le présent devis, au cahier
des charges imposés aux
entrepreneurs de travaux
communaux de la Nièvre.

Le maire à Clamecy le 10 août 1878.

5	Sup d'un metre superficiel de terre et palsons, et terre Mique et bois de 2 ans de Coup au mouis, et chene.	1	..
4	Sup d'un metre superf. de pignage avec ces lures aux arrets.	2	50
3	Sup d'un metre superf. d'induits et Champ hydrolyse so fibre de 1/2 jaunes.	0	50
6	Sup d'un metre cube de Charpentes et bois de chene, 2 ans de coup au mouis, sans arbris, ni noues vicieux, à Vire arrets.	2	50
7	Sup d'un metre d'incises de Chevronnage et bois blanc de ficeux, de 0.08 Carré. 2 ans de coup, tout pose.	0	45
8	Sup d'un metre superf de couverture et traits et Mauchanin, extra bois, toutes fournitures comprises.	3	50
9	Sup d'un metre superficiel de Menuiserie et bois de chene, 2 ans de coup, de 0.03 d'Epais, tout pose.	8	50

10	Dup d'une forte peinture de foye avec fuy grand estly Ver. toute posie.				2 75
	Dup d'une serrure au Chais de l'auten du projet, toute posie.				6 ..
	D'une patte a fectement toutes posie.				0 35
	D'un Crochet tout jax avec pitay.				0 50
11	Dup d'un metre Superficiel de peinture grise a l'huile, a 3 couches.				1 ..
12	Dup d'un metre Superficiel de vitre en verre simple, thune. et chais. tout posie				9 ..
Cours de Dup Comprimé le Pas, le binaire et la foye.					
Chapitre III. Estimation					
Art. 1.	Librair de toutes nature.	66	24	1.75.	115. 92
2	Macamerie de Gras nouvelles pignies au pines et ailles de petites d'inscuriens.	2	5.9	15..	88 85
2 ^{de}	Macamerie ordinaire.	31	16	5..	155. 80
3	Cerpi et palsans.	15	..	1..	15 ..
4	Piquage.	21	06	2.5.	52 50
5	Enduits.	42	03	0.50	21 02
6	Charpente.	0	80	85..	68 ..
7	Chemouage.	72	..	0.45	32 40
8	Couvertur-	36	..	3.50	126 ..
					130 ..

		Report	0	24		
	Colive p. supports 6 paires	3.20 x 0.10 x 0.20	0	06		
	Painces	2.45 x 0.15 x 0.15	0	06		
	Sablées (2)	1.20 x 0.15 x 0.15	0	05		
	Faitage	1.70 x 0.15 x 0.15	0	14		
	Arrière-couverture	2.25 x 0.33 x 0.10	0	15		0 80
7	Cherroumage					
	Ensemble (12)		6	..	42	..
8	Couverture (Cuir Manchant)					
	Ceinture	1.50 x 6..	33	..		
	Lacunes	2.. x 3.5	3	..		36 ..
9	Menniserie					
	Patte	1.16 x 2.06	2	39		
	Fenêtr.	1.16 x 0.46	0	53		
	Lacune	0.75 x 1.06	0	80		
	Chassis - Vitres	1.16 x 0.46	-	-	3	72
10	Serrurerie					
	Peintures de foye et leur goudr.		6	Pices		
	Une serrure et sa clef		1			
	Patte à scellent		5			
	Un crochets		1	..		
					14	Pices
11	Peinture					
	Patte de Ceinture	1.16 x 2.06	2	39		
	Fenêtr.	1.16 x 0.46	0	53		
	À reporter		3	02		

	Reynolds	3.02		
	Parte de la Lucarne, 0.75 x 1.06	0.80		
	@ charais Viterie	"		
			3	72
12.	Viterie			
	Fenêtres, 0.90 x 0.80	0.27	0	27

Chapitre II - Série des Prix

S. Detail N° 1.

1.	Prix d'un mètre cube de déblai de roches, terre et pierres dans l'emplacement de la construction, compris arrachage des broussailles, et transport de la mauvaise terre et des pierres propres à être carriés, dans le chemin de l'align. ci			1	75
2.	Prix d'un mètre cube de maçonnerie de gros moellons réguliers ou de pierres de tailles de petites dimensions, tout frais, compris 0.10 de mortier de chaux 1/3 et de sable 2/3. et frais d'armatures et ciment. (des déblais.)			15	"
2 bis	Prix d'un mètre cube de maçonnerie de moellons ord., compris 0.35 de mortier de terre Maigre (des déblais)			1	"

		Royaume		33	75
	Seuil	1.16 x 0.20 x 0.20	0 04		
	Linteaux	1.10 x 0.20 x 0.27	0 07		
	Fenêtre	Appui. 1.10 x 0.20 x 0.18	0 04		
		2 Jambages 0.40 x 0.50 x 0.18	0 08		
		Linteaux 1.46 x 0.20 x 0.27	0 07		
	Lampirail.		0 10		
	Pucarne.		0 14		
	Escalier.		0 47		
	Cablotte.		0 23		
				2	59
art 2 ^{bis}	Boite Mac, unnerie ordinaire			31	16
3.	Verre de Salsans.				
	Ensemble.	5. x 3.0 x "	15. "	15. "	
4	Surface de piçnage.				
	Loch.	1.92 x 0.23. "	0 44		
	Encadrements (2)	3.00 x 0.66.	3 96		
	Porte - Jambages (2)	2.00 x 1.00	4.00		
	Seuil.	1.10 x 0.40	0 44		
	Linteaux.	1.46 x 0.50	0 73		
	Fenêtre - Appui.	1.10 x 0.40	0 44		
	Jambages (2)	0.40 x 1.00	0 80		
	Linteaux.	1.46 x 0.50	0 73		
	Lampirail		1.00		
	Pucarne - Mantelet (2)	1.00 x 0.72	2 44		
	Linteaux.	1.10 x 0.42	0 46		
	Escalier - Marches (11)	0.80 x 0.68	4 20		
	Cablotte.	3.00 x 0.80	2 40		
				21	04

5 Enduits.			
Facales — Au carreau.	4... x 3...	12	"
	Panées. — 4. x 0.71	2	84
Mur gauttercaus.	6. x 3.25	19	50
id.	4.50 x 3.25	14	62
Escalier.	2.50 x 1...	2	50
			51 46
A déduire:			
1° Les Vides.			
Portes.	1.10 x 2...	2	20
Fenêtre.	1.10 x 0.40	0	44
Sourpirails.	0.40 x 0.40	0	16
Encarnes.	0.75 x 0.80	0	60
			3 40
			48 06
2° La surface de piquage apparent.			
Bois.	1.92 x 0.20	0	38
Encornures. (2)	3... x 0.16	3	36
Porte — Jambages (2)	2. x 0.18	0	72
	Linteaux — 1.46 x 0.18	0	26
Fenêtre — Appuis	1.10 x 0.18	0	19
	Jambages. — 0.40 x 0.18	0	14
	Linteaux. — 1.46 x 0.18	0	26
Sourpirails.	2... x 0.18	0	36
Encarnes. — Jambages & Linteaux	3... x 0.12	0	36
			6 03
			42 03
6 Charpente en chêne.			
Solives.	(11) 3.20 x 0.07 x 0.14	0	34
			A reporter

2^o
Cellier:

Chapitre I - Mètre.

1^{er} Terrassements.

Librairie de l'implacement du Cellier

6.11 x 3.20 x 3.45

66 24

66.24

Maconneries générales.

Mur mur gouttes d'eau, 4.5^o x 3.45

7 78

un autre, ——— 4.2^o x 3.45

10 35

Mur de face - au carré, 3.2^o x 3.45

5 19

Peintes, 4.11 x 0.50 x 1.42

2 84

Mur de face, Peintes, 4.30 x 0.50 x 1.42

3 05

Lucarnes, 2 en hauteur, 1.10 x 0.40 x 0.12

2 20

Peintes, 1.10 x 0.50 x 0.12

0 04

Escalier, 2.50 x 0.80 x 1.20

2 25

Mur de face, 3.11 x 0.50 x 2.50

3 75

35 45

A déduire :

1^o En Vides :

Porte, 1.10 x 2.20 x 0.50

1 10

fenêtre, 1.10 x 0.40 x 0.50

22

Sauv. air, 0.40 x 0.40 x 0.50

08

Lucarne, 0.75 x 0.80 x 0.50

30

1.70

Restes.

2^o Les Cubes de maçonnerie de moellon piqué ou de pierres de taille de petites dimensions.

Soch, 1.72 x 0.50 x 0.20

0 06

Encadrements (2) — 0.33 x 0.33 x 3.11

0 65

Sauv. Porte - jambage, 0.50 x 0.10 x 2.11

0 64

A reporter, ———

1. 35

33 75

82.48

8.25 x 1 = 8.25

4.32 x 8 = 34.56

2.90 x 7 = 20.30

3.20 x 2.4 = 7.68

23.11 x 0.25 = 6.28

4. . 8. . 32. .

2 . 6.5 . 13. .

1 - 12. . 12. .

275.44

		Report		1.215	20
12	Carrelage en carreaux carrés	9.24	2.50	23	10
13	Conduits en recherche	50	0.60	30	..
}	Plafonnage en recherche	50	1.25	62	50
	Badigeonnage de tous les murs intérieurs	200	0.25	50	..
14	Charpente (Diverse)	0.54	90	48	60
15	Couverture	8.25	2.25	18	56
16	2 Portes extérieures Du 1 ^{er} Etage à panneaux	5.30	18	95	40
	3 Paires De persiennes	11.95	15	179	25
	4 Paires De Volets	8.32	7	58	24
	Cables-bancs Des classes	12.10	12	145	20
	4 poteaux d'huissierie avec leurs traverses	26.40	1.60	42	24
	Baquettes d'angles convexes	76	0.40	28	..
	Portes De l'intérieur (1 ^{er} Etage)	4.32	9	38	88
	Portes Des Privés	2.90	8	23	20
	Porte d'entrée Du Rez-de-Chaussée	3.20	9	28	80
	Placard pour les archives et chambranles	10	7.50	75	..
17	Chevronnage	25	0.45	11	25
17 ^{bis}	gête Gyrolin	40	1	40	..
18	Perrures Des portes d'entrée. au 1 ^{er} Etage	2	20	40	..
	id De 3 paires De Persiennes	3	20	100	..
	id De 4 paires De Volets	4	10	40	..
	id De 4 portes d'intérieur 1 ^{er} Et.	4	10	40	..
	id De 2 portes pour les Privés	2	8	16	..
	id De la porte d'entrée Du rez-de-ch.	1	15	15	..
	id Des vasistas	3	5	25	..
	id Pour Placards	2	9	18	..
19	Peinture à l'huile à 3 couches	73.24	1	73	24
	La même à 1 couche	100	0.45	45	..
20	Verre 1/2 Double	2	7	14	..
	Verre simple	0.50	6	2	50
21	Ponte pour Panneaux et impostes	40	1.50	40	..
A Report				2.912	16

23f. 16

		Report		2.912.	16
		Pontes pour tuyaux De Descente	15 ⁺ 0.50	7	50
		id pour colonnes De a. ob de Din	350. 0.50	175	..
22		Divers gros fers	20 0.70	14	..
		Détails fers - Rampe Escalier et Du			
		Balcon	167 3 ^v	501 ^v	..
2		Pilastres	267 ^v 0.70	18 ^v	20
		Portes Des cours (3)	200 0.80	160 ^v	..
23		Echenet en fort fer blanc	10.48 1.75	18	34
		Tuyaux De Descente en fort fer blanc	5.50 2...	11	00
24		Cheminée à construire et un fourneau approximatif		100	..
		Enduits en mortier De ciment	32.24 2	64 ^v	48
		Chassis à tabatière		25	..
		Total		4.006	68

Sal. 23f. 14

	Prix d'un mètre superficiel de Porte pleine pour les Privés	8	..
	Prix d'un mètre superficiel de porte pleine en chêne, avec imposte (Voz. De - (chaussée))	9	..
	Prix d'un mètre superficiel de Chambranes et placards, assemblage en chêne	17	50
17	Prix d'un mètre linéaire de Chevronnage	0	45
17 ⁵⁰	Prix d'un mètre superficiel de jets Gyroliens	1	..
18	Prix de la ferrure d'une porte d'entrée Du 1 ^{er} Etage, y compris les chassis du Panneau	20	..
	id - d'une paire de Persienne	20	..
	id d'une paire de volets	10	..
	id d'une porte d'Intérieur	10	..
	id d'une porte Des Lieux	8	..
	id De la porte d'entrée Du Voz. de chaussée	15	..
	Prix d'un vasistas	5	..
	Prix d'une ferrure de placard	12	..
19	Prix d'un mètre superficiel de peinture à l'huile, à 3 couches	1	..
	id. à une couche, lessivage et rebouchage compris	0	45
20	Prix d'un mètre superficiel de vitrerie, en verre Demi-Double	7	..
	Le même De verre simple	5	..
21	Prix d'un kilog de fonte pour panneaux	1	..
	id d'un kilog de tuyaux de descente avec les brides	0	50
	id d'un kilog de fonte de fer. à l'état de colonne	0	50
22	Prix d'un kilog de gros fer	0	70
	Prix d'un barreau d'escalier de 0.018 ^{de} diamètre, à col de cygne, avec astrégale et patin

	y compris la lisse en fer			3	..
	Prix d'un kilog de fonte, à l'état				
	De Pilastre ornements, au choix			0	10
	De l'architecte				
23	Prix d'un mètre Linéaire d'Échelle				
	en fort fer-blanc De 0.08 De Diamètre			1.7	78
24	Prix d'un mètre linéaire de tuyau de descente en fort-fer-blanc			2.5	..
	Prix d'une cheminée à construire dans				
	la cuisine et d'un fourneau				Mémoire
	Divers. Prix d'un mètre cube de				
	Maçonnerie de briques doubles à plat,			40	..
	y compris mortier de chaux et sable				
	Prix d'un mètre superficiel				
	d'enduit et jointement, en mortier				
	de ciment; y compris le grattage,				
	brossage et lavage, 1/3 de ciment			2.5	..
	et sable fin de l'épave 2/3;				
	Cet enduit devra faire une saillie				
	de 0.01 sur les enduits ordinaires				
	Chassis à tabatières				Mémoire

Chapitre IV. - Estimation

Int. Du Sous-Détail	1	Terrassements	24.80 à 27	49	60
A Réduire	2.	L'abolition de maçonneries	14 .. 25	28	..
La Valeur des	3	Diminution de Charpente	18 .. 0.08	0	78
vieux bois.	4	de l'escalier		5	..
fenêtres. &c		de Couverture	8. 28 0.20	1	68
	5	Maçonnerie de Pierre de taille	10. 92 45.	491	40
	6	Maçonnerie ordinaire	22. 21 10.	222	10
14 70. 50 = 70	7	Clôisons en briques simples enduites des 2 côtés	14. 27 2.25	32	10
13.37 x 4.50 = 60.48	8	Surface de taille de Chevresches	73. 37 4.50	330	16
	9	Maçonnerie de Meillon piqué	0. 33 15. ..	4	98
	10	Carres et jalons	5. 24 1.	5	24
	9	Escalier extérieur	19 .. 12.7	228	..
	11	Enduits en mortier	32 50 0.50	16	28
89.48		A Reporter		1.415	20

Sous Détail N° 2

	transport aux Décharges publiques, et régala			20 ⁷	
2	Prix d'un mètre cube De Démolition De Maçonnerie De toute nature, y compris le transport à pied d'œuvre Des matériaux			20 ⁷	
3	Prix d'un mètre linéaire De Démolition De charpente (Chevronnage) La Démolition De l'escalier et la mise en place Des matériaux, y compris un placard dessous, sera payé			0	05
4	Prix d'un mètre superficiel De Démolition De Couverture, y compris l'escante, transport à Pied d'œuvre et mise place Des matériaux			0	20
5	Prix d'un mètre cube De maçonnerie De Pierre De taille De Chevroches, 1 ^{er} Choix, non gelée, y compris 0.10 De mortier De Chaux 1/3 et sable 2/3, et le jointement en mortier De ciment 1/2 et De sable 1/2, sera payé			45	
6	Prix d'un mètre cube De maçonnerie ordinaire, y compris 0.33 De mortier 1/2 et sable 2/3			10	
7	Prix d'un mètre superficiel De Briquetage simple, creux Des 2 côtés			2 ⁴	25
8	Prix d'un mètre superficiel De taille De Pierre De Chevroches			4	50
9 ^{de}	Prix d'une marche d'escalier avec astragale, conforme au Dessin qui sera donné, tant posée			12	
9	Prix d'un mètre cube De maçonnerie De moellon fin, 1 ^{er} choix, non gelé, avec 0.20 De mortier De chaux 1/2 et sable 2/3			15	
10	Prix d'un mètre superficiel De				

	Carreaux et parquets	1 ^{er}	..
11	Prix d'un mètre superficiel d'enduit en mortier de chaux hydraulique et de sable fin de l'Yonne	0	50
12	Prix d'un mètre superficiel de carreaux carrés	2 ^{es}	50
13	Prix d'un mètre superficiel d'enduits en plâtre blanc, sur ancien lattis pour plafond, y compris la Démolition	1	25
	Prix d'un mètre superficiel d'enduit en recherche, y compris la Démolition	0 ^{er}	60
	Prix d'un mètre superficiel de badigeonnage à une couche, à la colle, y compris l'épouillage	0 ^{er}	25
14	Prix d'un mètre cube de charpente en chêne, 1 ^{er} choix et 2 ans de coupe	90 ^{es}	..
15	Prix d'un mètre superficiel de couverture en tuiles, sur lattis en cœur de chêne	2	25
16	Prix d'un mètre superficiel de porte d'entrée à Panneau, en chêne, forte,	18 ^{es}	..
	Prix d'un mètre superficiel de Persiennes en chêne	15 ^{es}	..
	Prix d'une paire de volets en sapin, assemblés en chêne, à barres convexes	7 ^{es}	..
	Prix d'un mètre linéaire de tables-bancs, en chêne et sapin, conforme au Dessin qui sera donné en cours d'exécution	12	..
	Prix d'un mètre linéaire de poteaux d'huisserie en chêne	1	60
	Prix d'un mètre linéaire de Baguettes d'angle convexes	0	40
	Prix d'un mètre superficiel de porte à Panneaux, assemblés en chêne	7	..

Chassis en fer - 2 bandes à
 équerre Double et leurs gonds.
 Une paumelle De 0.15 De branche
 et gond; une forte serrure, bouton
 en fonte gâche

Un autre _____

D'une paire De Persiennes,
 4 bandes à équerre Double, crochet,
 poignée loquetot, anneau de tirage,
 fil, arrêt etc.

4 autres semblables _____

D'une paire De volets _____

3 autres semblables _____

D'une porte D'Intérieur _____

2 autres semblables _____

L'une porte Des Privés _____

Une autre _____

D'une porte D'entrée Des classes

D'un placard _____

Art.

19

Peinture. 1^{re} (à 3 couches)

1 Porte D'entrée au Premier Etage 1... 2.69	§	30
1 autre semblable _____	§	30
§ Paires De persiennes _____ 23.90	23.	90
4 Paires De volets _____	16	64
Poteaux D'Huisserie _____	7	10
Baquettes D'angle _____	§	"
Chambranles et placards _____	10	"

73.24

v. à 1 couche.

Divers . . . approximativement _____ 100

100

20	<p>Vitrierie . (1^{re} Verre $\frac{1}{2}$ double .)</p> <p>2 Portes d'entrée au 1^{er} Etage, Panneaux et impostes</p> <p>2^e Verre simple .</p> <p>Divers</p>	2	2	0 50	0 50
21	<p>Fonte .</p> <p>Panneaux et impostes</p> <p>Cuyaux De Descente 1. 50</p> <p>Colonnes De 0.06 De Diam.</p>	70 ^k	70 ^k	15 ^k	15
		350 ^k	350 ^k		
22	<p>Pers. 1^{re} Gros. fer.</p> <p>Divers</p> <p>2^e Petits fer.</p> <p>Rampes D'escalier et Du Balcon (Barreaux 2 Pilastres</p> <p>Portes Des cours (3)</p>	20 ^k	20 ^k	167 ^{fr}	167
		26 ^k	26 ^k		
		200	200		
23	<p>Ferblanterie .</p> <p>Echenets</p> <p>Cuyaux De Descente</p> <p>Marquise sur toute la longueur Du balcon</p>	10. 48	10 48	5 50	5 50
					Memoire
24	<p>Divers .</p> <p>Enduit en mortier $\frac{1}{3}$ et sable $\frac{2}{3}$ Murs De la classe sur 1^{er} De hauteur à l'intérieur 32.24 1...</p>	32 24	32 24		32 24
	<p>Chapitre III . Série des Prix .</p> <p>Price D'un metre cube De Craie De toute nature , y compris la feuille ; jet à la pelle .</p>				

Avr.	9	Escaliers extérieurs Marches	19.	19	-
	9 ^{1/2}	Maconnerie de moellon piqué Encogiture du mur sous l'escalier 0.33 x 0.55 x 5	0 33	0	33
	10	Verres et palsons. Cage de l'escalier 2.62 2...	f. 24	f.	24
	11	Enduits en mortier. Enduits des Privés 9. 2.50 id en recherche	22 f0 10 ..		32 f0
	12	Carréage. Cage de l'escalier 2.62 2 Divers en recherche	f 24 4 ..		9 24
	13	Plâtrerie. Enduits en plâtre blanc Enduits en recherche Plafonds Plafonds en recherche Badigeonnage Cous les murs et Plafonds	f0 .. f0 .. 2 0 0 ..	f0 .. f0 .. 2 0 0 ..	
	14	Charpente. 1 Solive de la cage de l'escalier 2. x 0.07 x 0.18 6 autres semblables 2 Lambourdes 2.62 0.04 x 0.18 Divers Linteaux des privés 1... 0.12 x 0.10	0 03 0 17 0 06 0 25 0 03		0. f

Art.

15	Couverture . Comme à l'article (4 D'insolation)	8.	25	8.	25
16	<u>Ménisserie</u>				
	1 Porte extérieure Du 1 ^{er} Etage 1 2.65	2	65		
	Une autre semblable	2	65	8.	30
	1 Paire De Persiennes 1.16 2.06	2	39		
	4 Paires semblables	9.	56	11	95
	1 Paire De Volets 1.06 1.96	2	08		
	3 Paires semblables	6	24	8	32
	Tables-bancs Des classes	12 ^m	10	12.	10
	1 Poteau D' huisserie avec sa traverse	6 ^m	60		
	3 Poteaux semblables	19	80	26	40
	Baguettes D'angles	70.	"	70	"
	1 Porte pour la bibliothèque 0.80 1.80	1	44		
	1 semblable pour le Cabinet de travail	1	44	4.	32
	Une autre	1	44		
	1 Porte pour les privés 0.72 1.86	1	45	2	90
	Une semblable	1	45		
	1 Porte D'entrée Des classes 1.16 2.76	3	20	3	20
	Chambranles et placards	10 ^m	"	10 ^m	"
17	<u>Chevronnage</u>				
	Privés 2.50 6	15 ^m	50		
	Divers	10.	"	25 ^m	"
18	<u>geté tyrolien</u> Façade principale	40.	"	40 ^m	"
18	<u>Serrurerie</u>				
	Ferrure D'une porte extérieure aut.				
	Une autre semblable				

		<i>Depart</i>	2	81
(Cours)	Cour Des filles (2 jambages De portes 0.30x0.50x1.00)		0	31
	Un seuil 1.20 0.50 0.20		0	12
	Tablettes 4.60 0.60 0.15		0	68
	Cour Des garçons (2 jambages De portes 0.30 0.50 1.00)		0	31
	Un seuil 2.20 0.50 0.20		0	22
	Tablettes 17.60 0.60 0.15		1	58
(Prix)	Encognure De facade 0.25 0.30 2.48		0	19
	1 semblable		0	19
	Encognure De Derriere 4.18 0.30 0.25		0	31
	1 autre semblable		0	31
	Soie 1.46 0.40 0.20		0	12
	Doubleurs 0.42 0.35 1.20		0	30
	(2) jambages De porte 0.30 0.35 1.20		0	38
	(2) seuils 0.72 0.20 0.15		0	06
	(2) Linteaux 1.12 0.23 0.25		0	13
	Entablement 2.90 0.45 0.10		1	30
	Dallage 2.50 1.20 0.20		0	60
	Des		1	..

			10	92
Art. 6	<u>Cube de la maçonnerie ordinaire.</u>			
	Si Du cube trouvé pour la maçonnerie ordinaire générale.	33	13	
	On retranche celui trouvé pour la Pierre De taille,	10	92.	
	Il reste pour la Maçonnerie ordinaire			22 20

Art. 7	<u>Cloisons en briques sur - champ -</u>			
116 aison	1 ^{er} Etage - Cloison p. la Bibliothèque 2.10 2.75	5	78	
	Une semblable pour le cabinet De travail	5	78	
	Ac 17 Report	11	56	

		<u>Report</u>	11	56		
		Remplissage de l'ancienne porte				
		Des Archives — 0.80 1.80	1	44		
		« de la mairie 0.80 1.80	1	44		
(Prisés)		Cloison séparative à l'intérieur 0.84 2.58	2	17		
		À déduire les vides:			16	61
		Portes (2) — 0.65 1.80	1	17	2	34
Aut.	8					
		<u>Surface de raille</u>			14	97
Maison		1 Appui de fenêtre 1.50 0.38	0	54		
		1 Porte au rez-de-chaussée (2 jambages) 0.70 0.72	1	..		
		2 Portes semblables au 1 ^{er} étage	2	..		
		Balcon — 10.48 2.00	20	96		
		Partie de socle (côté de l'église) 0.60 0.30	0	18		
Cour des filles		jambages de la porte (2) 1.00 1.05	2	10		
		Seuil — 1.00 0.50	0	50		
		Tablettes — 7.60 1.00	7	60		
Cour des garçons		jambages de la porte (2) 1.00 1.05	2	10		
		Seuil — 2.00 0.50	1	..		
		Tablettes — 17.60 1.00	17	60		
Prisés		Encognures de la façade (2) 0.50 2.48	2	48		
		Encognures de la façade sur la rue (2) 2.50 4.18	4	18		
		Socle — 1.46 0.40	0	58		
		Doublières — 1.30 1.80	2	34		
		Jambages des portes (2) — 0.75 1.80	2	70		
		Seuils (2) 0.72 0.20	0	28		
		Linteaux (2) 1.12 0.50	1	12		
		Entablement 2.90 0.20	0	58		
Divers		Cets du mur vers la cour				
		Mau bon &c — 2.08 1.20	2	50		
		Dés —	1	..		
					73	37

		<u>Report</u>	22.	10	
		Fouille Du mur de la cour			
		Des filles ——— 8... 0.50 0.20	0	80	
		id. Des garçons ——— 19... 0.50 0.20	1	90	
					24. 80
Article	2	<u>Démolition de Maçonneries</u>			
	Maison:	1 Porte Du Rez-De-chaussée 2.10 0.50 0.85	0	89	
		2 id Du 1 ^{er} Etage 2... 0.50 0.70	1	40	
		Galvndage Du Rez-De-chaussée 2.40 0.05 3...	1	26	
		1 Cheminée Du Rez-chaussée (approximativement)	1	..	
		Galvndage Du 1 ^{er} Etage 1... 0.05 2.75	0	14	
	Prises:	Murs au pourtour: Elevation 4.64 0.41 2.58	4	90	
		Pointes — 4.64 0.41 0.80	1	52	
		1.90 0.35 2.58	1	70	
		Intérieur: Galvndage 0.84 0.08 2.58	0	14	
		Dallage 2.50 1.20 0.70	0	60	
		Mur longant l'escalier (17 ^e arrondissement) 1.50 0.50 0.60	0	45	
					14 00
	3	<u>Démolition de Charpente.</u>			
		Charpente Des prises 2.50 6... 15 ^m			15 ^m ..
		Escalier Du Rez-De-chaussée			
		et placard Dessous			Mémoire
	4	<u>Démolition de couverture.</u>			
		Cadre Du chassis vitré	1 ^m	..	
		Couverture Des prises — 2.90 2.50	7	25	
					8. 25
	0	<u>Maçonneries générales.</u>			
	1	1 Porte Du Rez-De-chaussée,			
		convertie en fenêtre — 1.10 0.50 0.70	0	38	
		Mur sous l'escalier extérieur.			
		1 Partie ——— 3... 0.50 1...	1	50	
		1 autre ——— 3... 0.50 1.50	2	25	
		et l'escalier	4	13	

		<u>Report</u>	4	13
	Balcon	10.42 1.05 0.15	1	68
Mur de la cour des filles:	Fondations	8.60 0.50 0.20	0 0	86
	Elevation	8.60 0.50 1.05	4	51
	Tablettes	4.60 0.60 0.15	0	68
	Seuil	1.20 0.50 0.20	0	12
Mur de la cour des garçons:	Fondations	19.60 0.50 0.20	1	96
	Elevation	19.60 0.50 1.05	10	29
	Tablettes	14.60 0.60 0.15	1	58
	Seuil	2.20 0.50 0.20	0	12
Puits. Murs au pourtour:	Fondations	6.20 0.50 0.30	1	27
	Elevation	2.90 0.35 2.48	2	50
		4.64 2.48 0.35	4	02
	Entablement	2.90 0.45 0.10	0	13
	Pointes (20)	1.60 0.41 0.70	1	04
Murs intérieurs	Elevation	0.84 0.12 2.58	0	14
	Dallage	2.50 1.20 0.20	0	60
	<u>à l'Éclair. les Vives:</u>		35	60
	Porte de la cour des filles 1.05 x 0.50 = 0.525			
	Porte de la cour des garçons 2.05 x 0.50 = 1.025		02	47
	Portes des Puits (2) - 0.72 x 0.35 x 1.80 = 0.90			
	<u>Reste</u>			
	<u>Cube de la maçonnerie de pierre de taille.</u>			
Maison	1 Appui de fenêtre au Vez-de-chaussée	1.50 0.23 0.15	0	52
	1 Porte au Vez-de-chaussée 0.70 x 0.50 = 0.35		0	10
	1 semblable	0	10
	2 Portes au 1 ^{er} Etage 4 semblables	0	40
	Balcon	10.42 1.05 0.15	1	68
	Soie sur la façade (face de l'église)	0.60 0.20 0.30	0	04
	<u>+ Reporter</u>		2	81

3 9 13

Aut. 5
Maison

ANNEXE 6

PLANS

- Avant travaux projetés
- Après travaux projetés

1878

--

LESTER : Architecte

----- Nièvre. -----
Arrondissement de Clamecy.

Commune de Chesroches.

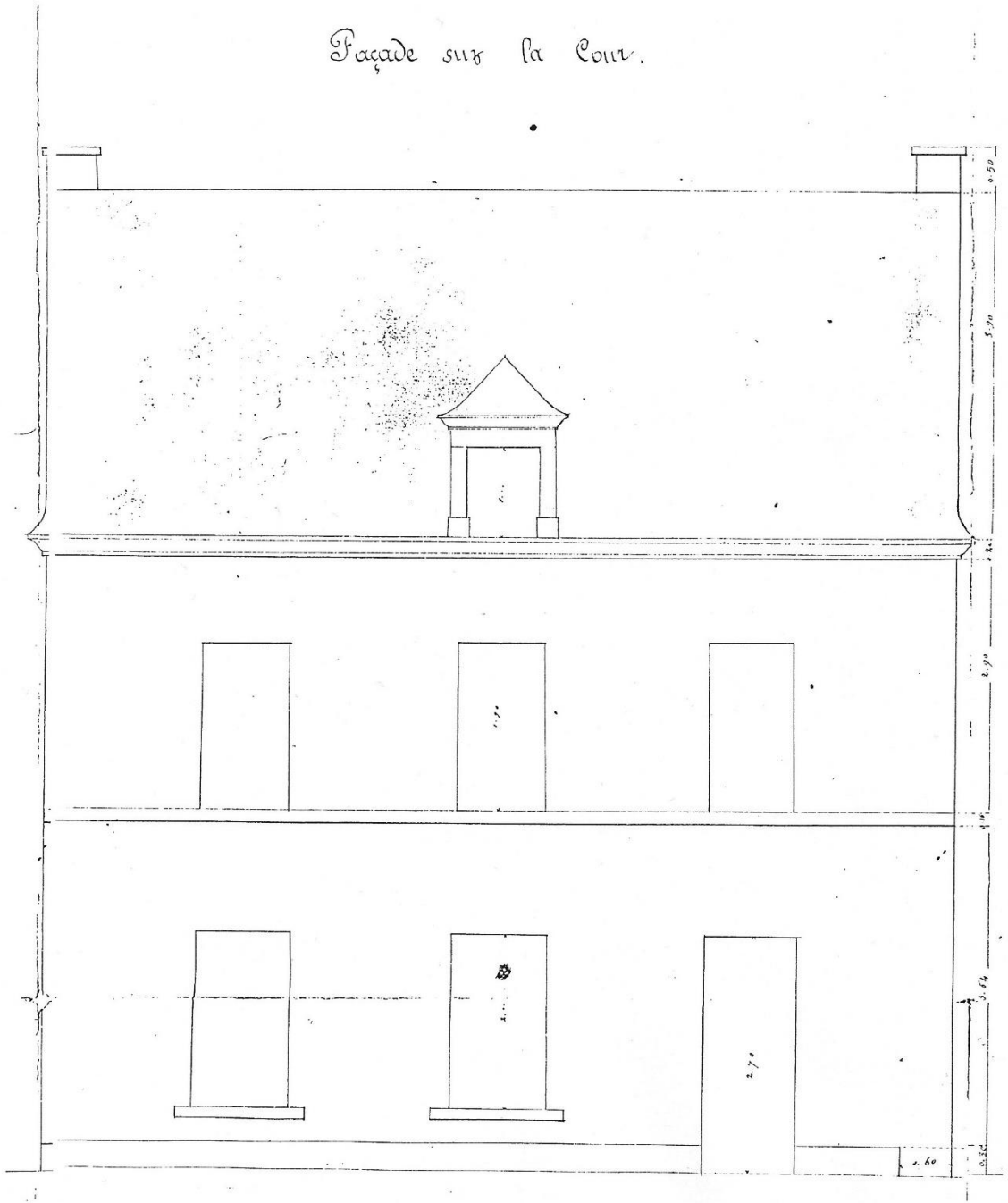
Projet : d'agrandissement des classes,
et du logement de l'instituteur,
de construction d'un cellier,
et de reconstruction des perrés.

Plan
des constructions existant actuellement.

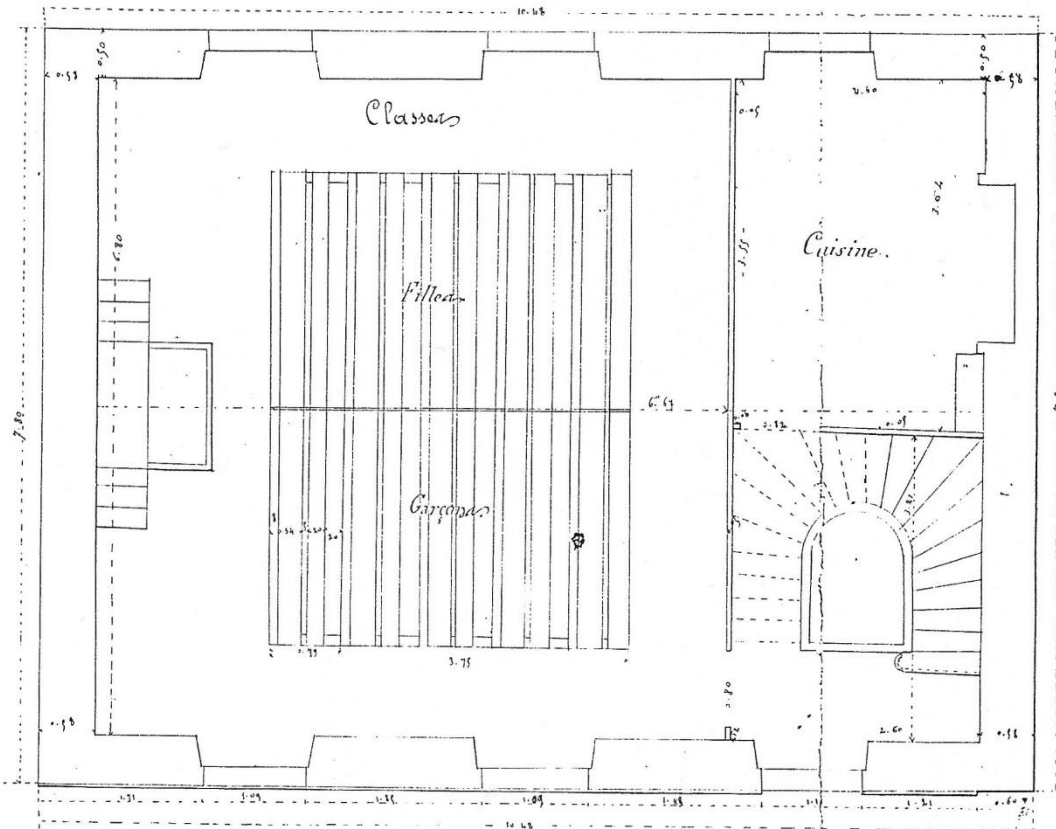
Dressé par l'architecte soussigné.
A Clamecy le 10 août 1878.


Lester

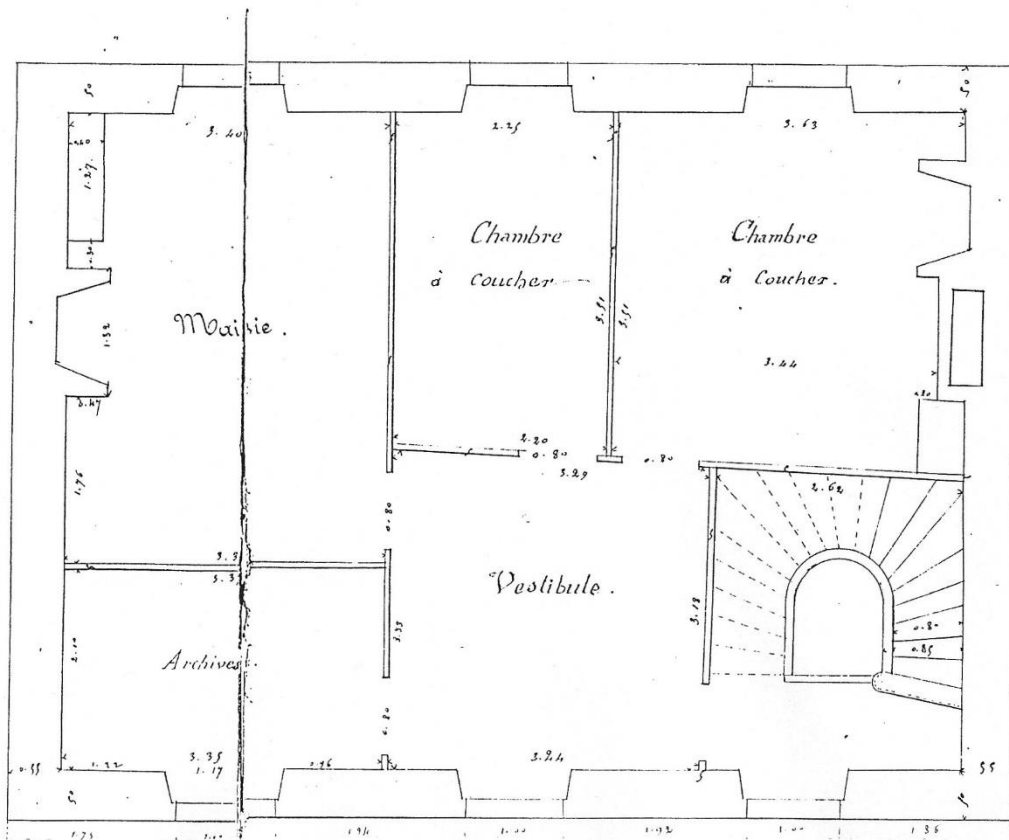
Façade sur la Cour.



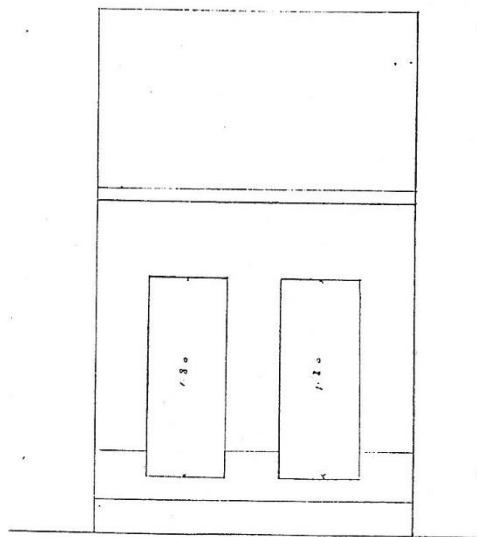
Plan du rez-de-chaussée.



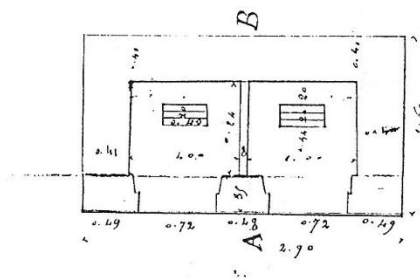
Plan du 1^{er} Etage



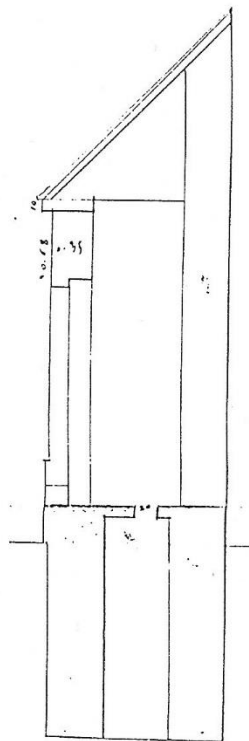
Facade



Plan des pièces



Coupe sur AB.



101522

Arondissement de Clamecy — Commune de Chesroches.
Projet : d'agrandissement des classes et du logement
de l'instituteur.
de construction d'un cellier
et de reconstruction des grises.

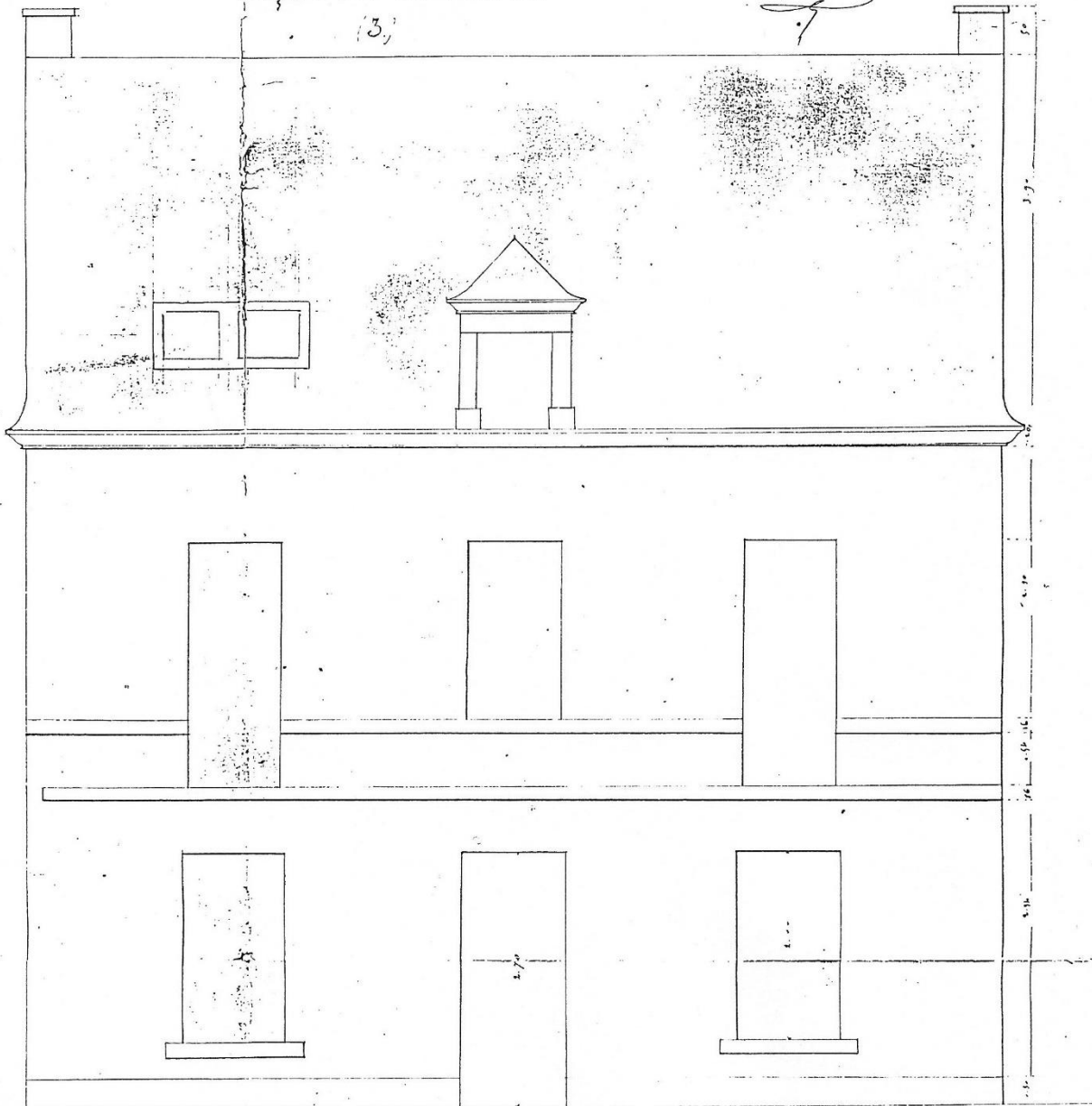
Plans des constructions projetées.

Dressés par l'architecte B^e
à Clamecy le 10 août 1878.

B. B.
B. B.

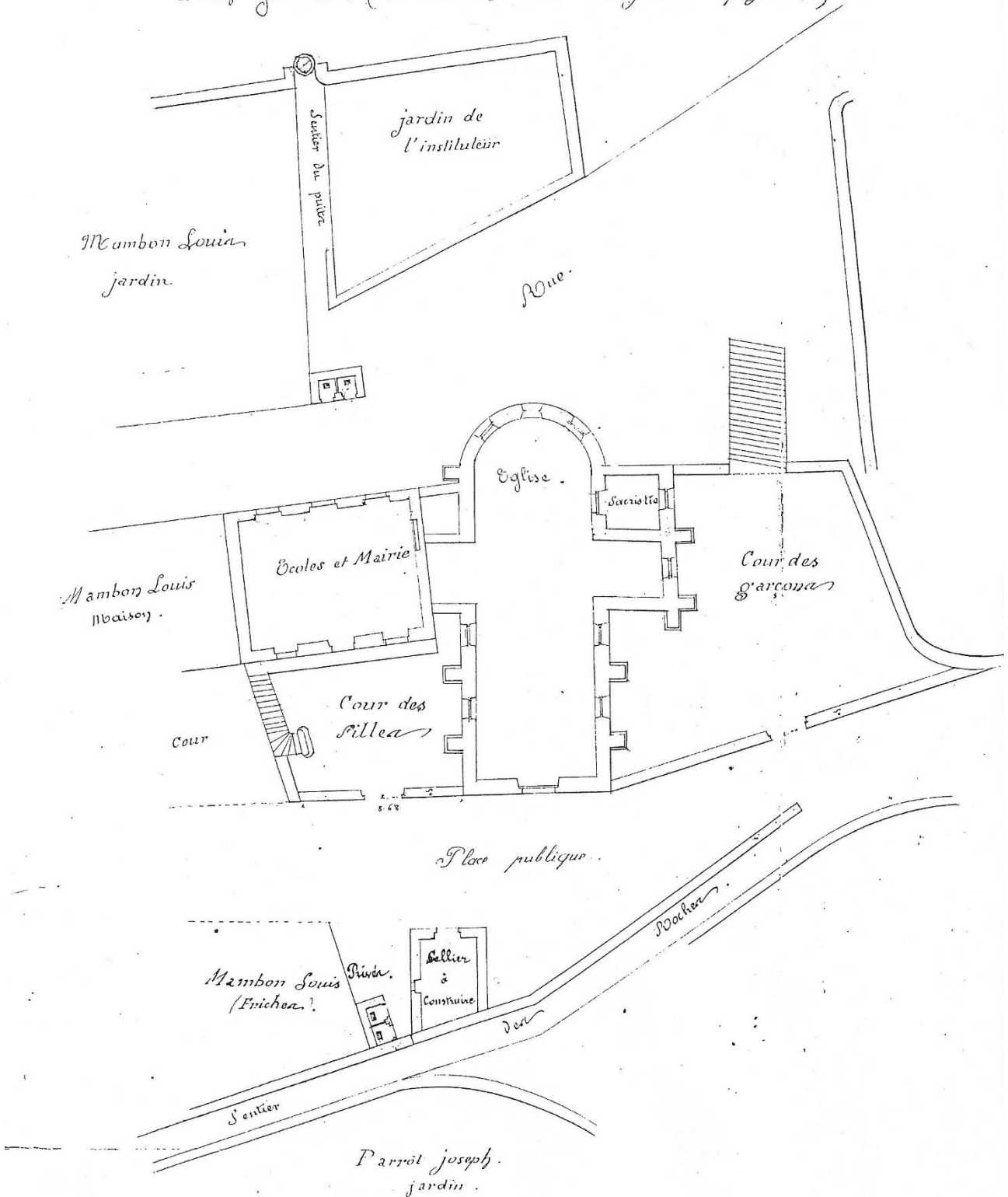
Façade sur la Cour...

(3)

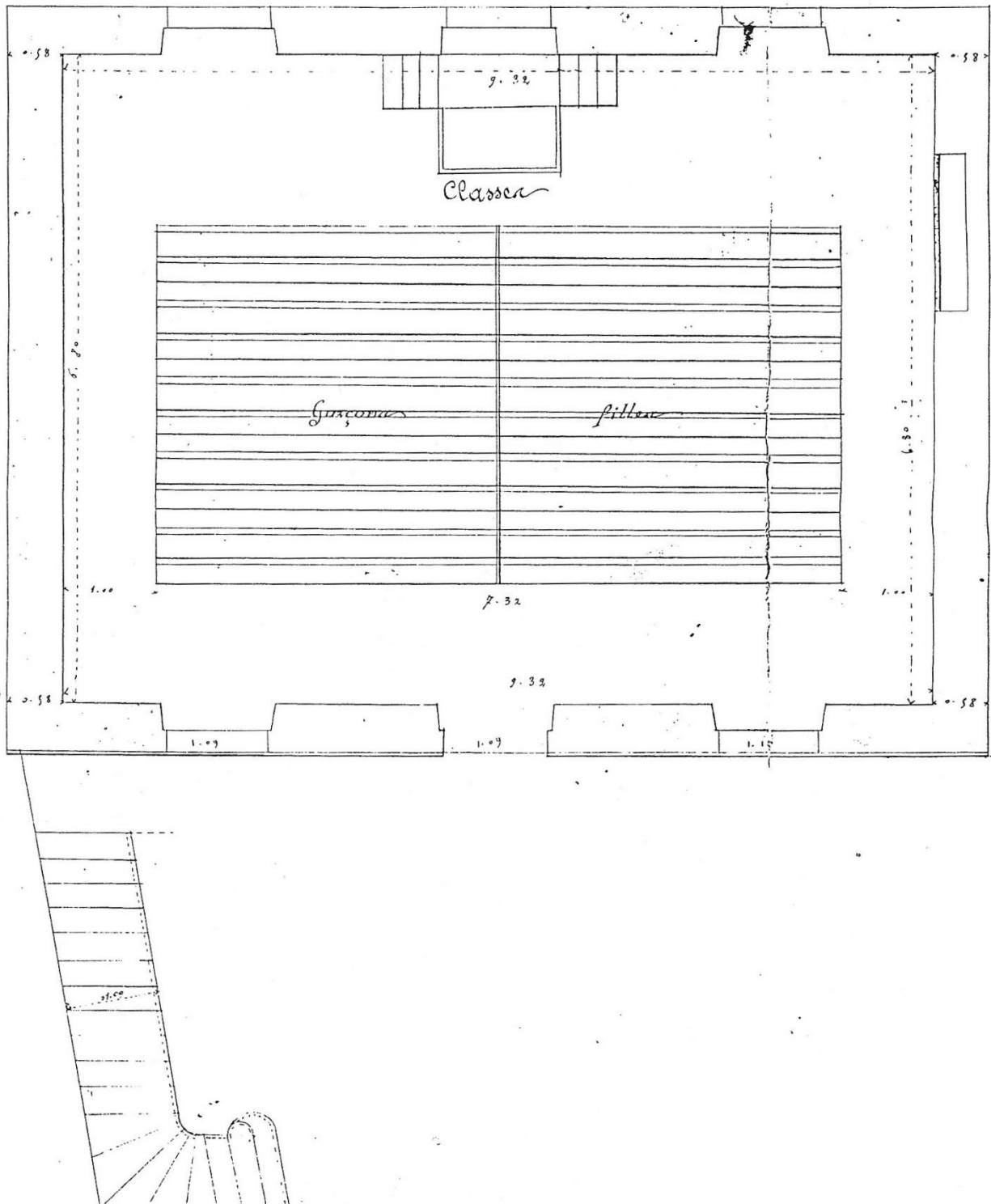


Echelles: de deux centimètres par mètre, pour les figures 1 à 6.
 de cinq millimètres pour la figure 7. (Plan général.)
 et de un centimètre pour les figures 8 à 10. (Plan, coupe et élévation de l'église
 à construire.)

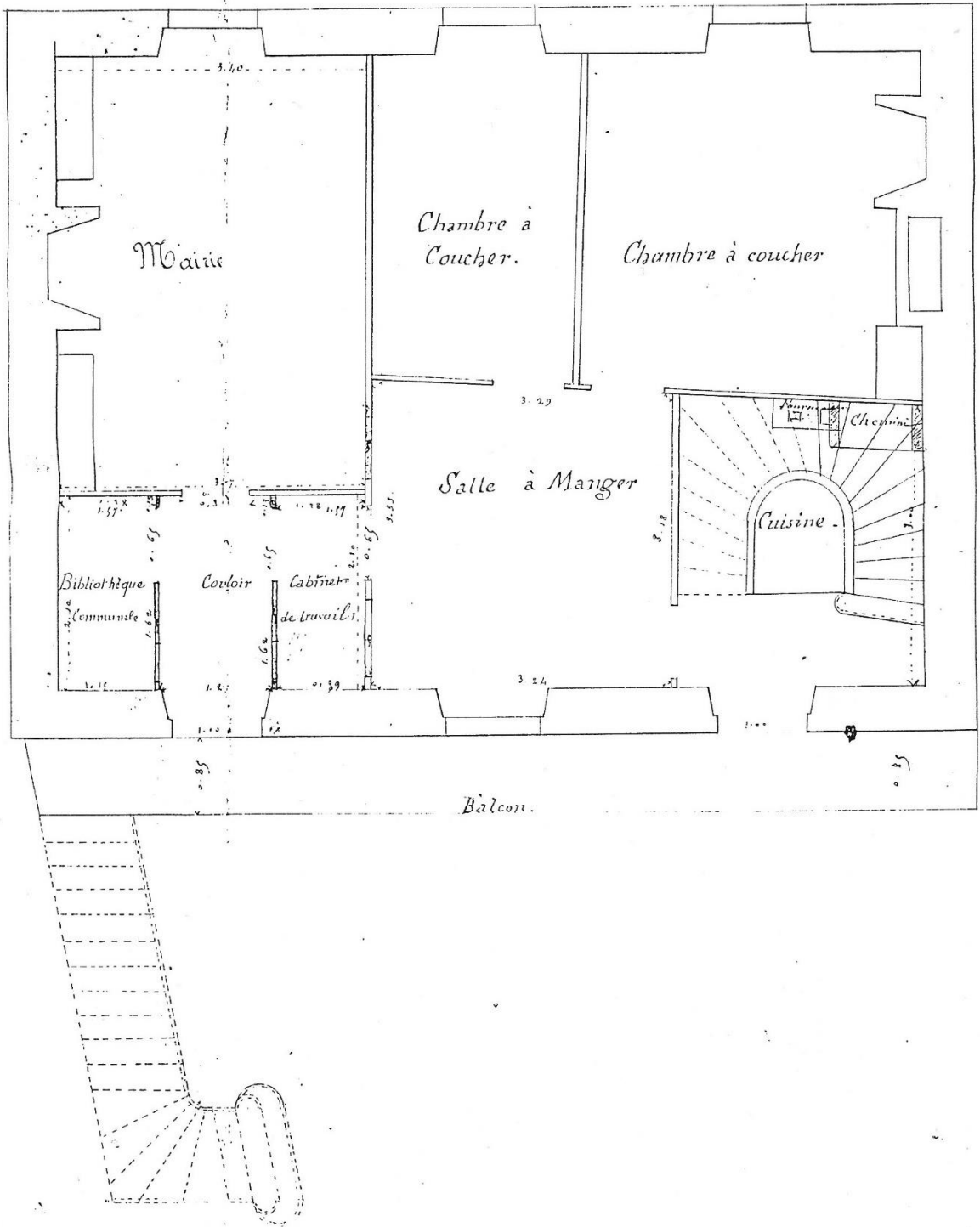
(7)
 Plan général, (avec indications des changements projetés.)

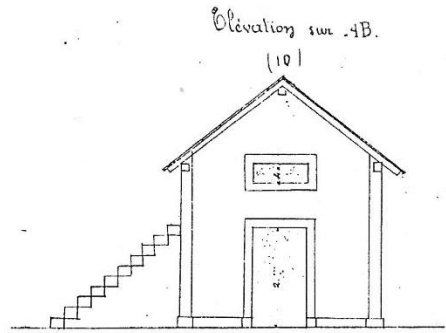
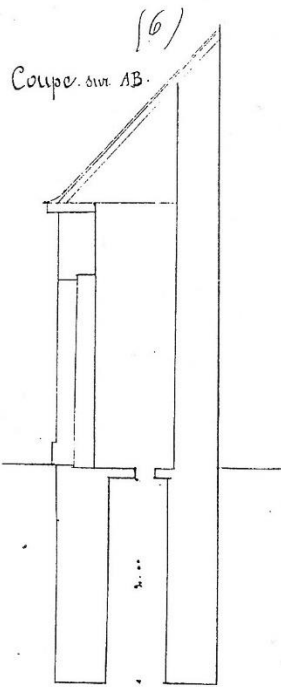


Plan du rez-de-Chaussée.
(1.)

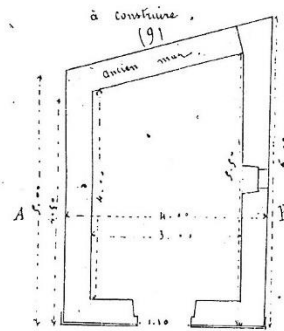


Plan du 1^{er} Etage.
(2.)

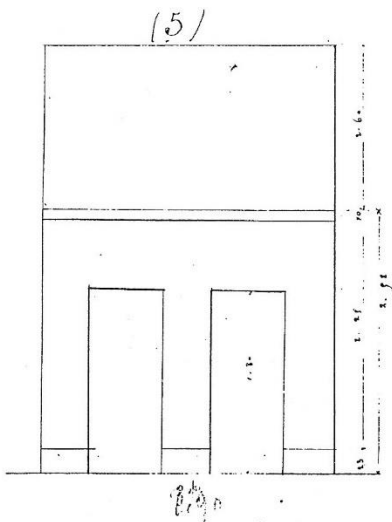




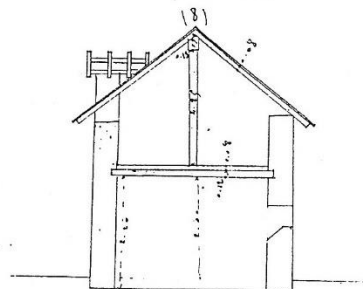
Plan du Cellier



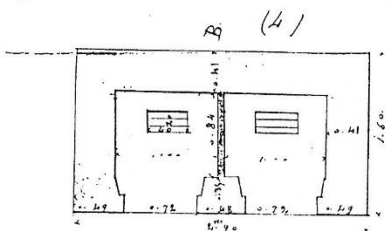
Façade.



Coupe sur AB.



Plan des privés.





Les Cahiers Nivernais d'Histoire de l'Éducation

Depuis 1988

36 numéros parus

En vente au musée

© Amis du Musée Nivernais de l'Éducation
Imprimé par imprimerie Saviard – Diazo+ à 100 exemplaires.
Directeur de la publication : Philippe JOLY
Prix du numéro : 12,00 €
ISSN 0999 – 5951